



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

*Ex Libris aq. Van Rossem Dexamudensis
An. 661*



UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT



900000066496

Digitized by Google

Paraguay: In center of
Dr. Becker's sketch. 11/5
p. 42 817A

RECUEIL

DES DECRETS APOSTOLIQUES
ET
DES ORDONNANCES
D. U

ROI DE PORTUGAL

Concernant la conduite des Jesuites dans le Paraguai &c; les moyens employés pour en procurer la réforme de la part du S. Siege; l'attentat du 3 Septembre 1758; les suites de cet attentat; la communication qui en a été faite au S. Père; la punition des coupables &c.

Le tout traduit conformément à la Collection imprimée en 1759, à la Secreteriaire d'Etat, par ordre spécial de Sa Majesté Très-Fidèle, & déposée chez Mr. Thierry Daniel de Marolles Notaire à Amsterdam.

Avec les Mandemens des Evêques de Portugal, traduits sur les originaux imprimés en ce Royaume, & autres Pieces autentiques, relatives à la même affaire.

PREMIERE PARTIE.

Seconde Edition, augmentée de quelques nouvelles Pieces.

A A M S T E R D A M,
Chez MARC-MICHEL REY,
1761.

AVIS DU NOUVEL EDITEUR.

Il y a sept Pieces nouvelles dans cette seconde Edition , favoir la XVII^e. la XXXIX^e. la XL^e. la XLI^e. la XLII. la XLIII. & la XC^e. Les originaux en sont depofés chez le même Notaire qui a reçu le Depôt de la Collection royale.

AVERTISSEMENT.

I. **L'**Intérêt que prend le Public à l'affaire des Jesuites de Portugal, nous engage à lui donner le Recueil des Pieces autentiques publiées à cette occasion. Notre premier dessein étoit de les donner non seulement en françois, mais encore dans leur langue originale, pour en mieux constater l'autenticité. Mais la *Collection* imprimée à Lisbonne sur la fin de 1759. à la *Secrétairerie d'Etat*, par ordre *special* de Sa Majesté Très-Fidele, dont nous avons un exemplaire entre les mains, semble nous dispenser de cette précaution. Nous l'avons déposée chez Mr. Thierry Daniel de Marolles Notaire à Amsterdam, où quiconque le voudra, fera libre de l'aller consulter; après quoi nous avons cru devoir nous contenter, pour ne pas surcharger le Public, d'indiquer à chaque Piece, dont nous donnons la traduction, le *Numero* sous lequel elle se trouve en portugais dans la *Collection* royale. La plupart de ces Pieces avoient déjà été données séparément au Public en portugais &c en

4 AVERTISSEMENT:

françois , de telle maniere neanmoins que peu de personnes ont pu les recueillir exactement ; & que celles même qui les possèdent , sont obligées de les chercher dans le besoin , dans differens Ecrits où elles se trouvent dispersées. Nous avons profité de ces traductions : mais après les avoir revues & corrigées sur l'original portugais. Cette révision nous a donné lieu de rétablir ce qui avoit été omis dans quelques-unes qui n'avoient été faites que sur une traduction italienne ; & de rectifier quelquefois le Titre même des Pièces , pour le rendre plus conforme à celui qu'elles portent dans la Collection royale ou dans la Table de cette même Collection. Le titre qui forme le frontispice de ce Recueil est encore emprunté de cette Collection. Mais comme nous avons été contraints de l'abréger à cause de sa longueur , nous allons en donner ici la traduction dans son entier :

„ Collection ou Recueil des Decrets Apostoliques & des Loix

AVERTISSEMENT. 5

„ royales, publiées depuis 1741. en
„ faveur de la liberté des person-
„ nes, des biens & du commerce
„ des Indiens du Bresil; des Pieces
„ qui constatent les excès commis
„ dans ces Royaumes par les Regu-
„ liers de la Compagnie, dite de Je-
„ sus; des représentations faites au
„ Saint Siege par Sa Majesté Très-
„ Fidele sur ces excès, jusqu'à l'ex-
„ pédition du Bref de Benoît XIV.
„ qui a ordonné la réforme de ces
„ Reguliers; des procedures faites
„ contre eux par l'Eminentissime &
„ Reverendissime Réformateur; des
„ crimes dans lesquels se sont preci-
„ pités les mêmes Reguliers par fu-
„ reur contre cette réforme, & no-
„ tamment de l'attentat horrible du
„ 3. Septembre 1758; des Sentences
„ prononcées à ce sujet; des Or-
„ dres royaux publiés depuis ces
„ Sentences; des Memoires que le
„ respect filial du Roi Très-Fidele
„ l'a porté à faire présenter au Sou-
„ verain Pontife, contenant tout ce
„ qu'il avoit ordonné au sujet du
„ même attentat & de ses suites; des

6 AVERTISSEMENT.

„ Lettres par lesquelles ce Monar-
„ que a informé l'Eminentissime Ré-
„ formateur & les autres Evêques
„ Portugais , de la résolution par lui
„ prise de chasser de ses Royaumes
„ & Etats lesdits Reguliers.

„ Imprimé dans la Secrétairerie
„ d'Etat par ordre spécial de Sa Ma-
„ jesté.”

Cette Collection , aussi bien que l'E-
dit du 3. Septembre 1759. qui en a
ordonné l'impression, n'ont été gue-
re connus qu'en Portugal pendant
plusieurs mois. Une Lettre écrite
de Rome le 1. Mars 1760. par une
personne à portée d'être exactement
instruite de ces sortes de faits, en
parle comme d'une nouvelle toute
recente , & exprime les principales
raisons qui avoient engagé le Roi de
Portugal à la faire imprimer. „ Sa
„ Majesté Très-Fidele , porte cet-
„ te Lettre, ayant consulté des per-
„ sonnes *doctes & pieuses* sur les mo-
„ tifs que pouvoient avoir les Jesui-
„ tes en démentant, dans les diffe-
„ rentes parties de l'Europe , des
„ faits constatés par les preuves les

AVERTISSEMENT. 7

„ plus juridiques, & publiés sous le
„ sceau de son autorité royale, ces
„ personnes ont répondu, que les
„ Jesuites prétendoient se ménager
„ par-là un moyen de nier ces faits
„ dans la suite, & d'en faire perdre
„ totalement le souvenir. En con-
„ sequence & pour obvier à cet in-
„ convenient, Sa Majesté a ordon-
„ né de réimprimer toutes les Pic-
„ ces qu'elle a fait publier; de les
„ joindre ensemble; de les faire ho-
„ mologuer pardevant qui il appar-
„ tient; d'en déposer un Exemplaire
„ dans les Archives de chaque Ville
„ dans toute l'étendue de ses Etats
„ &c: ce qui est enjoint sous peine
„ de mort à des Officiers préposés à
„ cet effet, en cas qu'ils negligent
„ d'exécuter ces ordres, ou qu'ils
„ laissent soustraire les Pieces.”

L'Ordonnance dont il est ici que-
stion, est encore plus forte & plus
énergique que la Lettre de Rome ne
la représente. Il faut la lire, [c'est
la XXXVII. de ce Recueil] pour en
sentir tout le poids. Elle porte quel-
que chose de plus que la peine de

§ AVERTISSEMENT.

mort contre ceux qui seront préposés à la garde des Exemplaires authentiques de cette Collection, s'il laissent par quelque negligence, violer ou altérer ce précieux Dépôt ; puisqu'elle ordonne qu'ils seront punis *comme perturbateurs du repos public, & comme fauteurs des Rebelles & des ennemis de la Personne royale & de l'Etat.*

Quelques rigoureuses que puissent paroître ces precautions & ces menaces, peut-on les regarder comme superflues ou trop severes, si l'on est persuadé du fait qui vient d'arriver à une République celebre par la sagesse de ses Loix & de son Gouvernement ? Une lettre de Rome, du mois de Mars dernier, le raconte ainsi : „ Le Senat de Venise a fait „ chercher dans ses Archives les anciens Decrets prononcés contre „ les Jesuites sous Paul V. mais on „ n'a pu en trouver la moindre trace. On croit que cet enlevement „ aura des suites.” (a)

(a) On trouve le même fait dans la XVI. suite des *Nouvelles interessantes au sujet de l'atr.*

AVERTISSEMENT. 9

Il y auroit bien du malheur si les précautions que le Roi de Portugal vient de prendre pour le Dépôt solennel de la Collection de ses Decrets, ne prevenoient pas un pareil accident. Mais du moins cette Collection ne pourra-t-elle pas manquer d'avoir l'avantage de dissiper pour le tems present, dans l'esprit des personnes raisonnables, tous les doutes que les Jesuites se sont efforcés de répandre sur la verité de ces Pieces. Nous esperons que la traduction que nous en donnons produira le même effet, sur tout après la précaution que nous avons prise d'en consigner l'Original portugais dans un Dépôt public.

II. Outre les Pieces contenues dans cette Collection originale, nous en donnons quelques autres dans ce Recueil, qui ne s'y trouvent pas, mais qui nous ont paru mériter d'y être réunies. Le Ministère de Portugal a jugé à propos, dans cette premiere Collection qui ne sera pas sans

sentat du 3. Sept. sur le Roi de Portugal &c.
page. 26.

* 5

doute la dernière, de n'y insérer que les Actes principaux & décisifs de cette importante affaire. Mais le Public auroit eu, ce semble, quelque raison de se plaindre de nous, si nous avions négligé de joindre à ce Recueil, les autres Pièces authentiques qui avoient déjà paru. Il y en a qui ont été publiées au nom du Roi, ou par ordre de ses Ministres. Telles sont les Lettres adressées aux Provinciaux des Augustins & des Dominicains ; la Lettre du Capitaine Ragusien qui a conduit à Civita-Vecchia les Jésuites bannis du Portugal ; & le *Recit abrégé des derniers faits* &c., envoyé par un Ministre Portugais à un Seigneur de la Cour de Madrid. Nous ne devons pas regarder comme moins authentiques les différens Mandemens que les Evêques ou les Chapitres des Eglises Catedrales de Portugal, ont publié ces dernières années contre les Jésuites & contre leurs erreurs. Il en est fait mention au nombre XIV. de la Table de la Collection royale. Et pour donner à la traduction des Pièces dont nous

AVERTISSEMENT. 15

venons de parler, la même authenticité qu'à celles qui se trouvent dans la Collection royale, nous en avons déposé l'original portugais chez le même Notaire d'Amsterdam. Nous avons encore ajouté à ce Recueil, un Ecrit que les Jesuites de Rome ont présenté au mois de Juillet 1759. à la Congregation établie par Clement XIII. pour répondre aux demandes du Roi de Portugal; & cela pour les mêmes raisons qui ont porté ce Monarque, à faire inserer dans sa Collection le Mémoire présenté à Clement XIII. par le P. Ricci, le 31. Juillet 1758: c'est-à-dire, afin de mettre le Public en état de juger si les moyens de défense produits par la Société, ne tournent pas eux-mêmes à sa propre condamnation. Nous rendrons compte de chacune de ces Pieces en particulier, selon l'ordre de leurs dates, dans le cours de cet Avertissement.

III. Il seroit à desirer qu'un Recueil tel que celui-ci, fut accompagné d'une Histoire bien faite de tout ce qui concerne la conduite des Je-

12 AVERTISSEMENT.

suites dans les Païs d'Outre-mer de la Domination des Rois d'Espagne & de Portugal; des moyens dont Dieu s'est servi pour ouvrir les yeux à ces deux Monarques sur les procedés de ces Religieux; des difficultés qu'ils ont éprouvées pour y appliquer un remede efficace; des suites enfin & du dernier état de cette affaire. Mais c'est un travail qui pourra s'executer dans quelque tems, avec plus de perfection qu'on ne le pourroit présentement. On apprend tous les jours de nouvelles circonstances de cet événement; & il y a lieu de croire que les Cours d'Espagne & de Portugal, nous donneront de nouveaux monumens qui éclairciront de plus en plus cette portion interessante de l'Histoire du dix-septieme & du dix-huitieme siecle.

Nous ne pouvons cependant nous dispenser d'accompagner le compte que nous devons rendre des Pieces qui composent ce Recueil, d'un recit succinct des principaux faits qui y ont donné occasion, ou qui les ont suivis; & pour le faire avec plus de

satisfaction pour nos Lecteurs, nous allons remonter jusqu'aux premières accusations formées il y a plus d'un siècle, contre la conduite des Jésuites dans l'Uraguai & dans le Paraguai.

Ces deux Provinces situées dans la partie meridionale de l'Amerique, en forment une portion des plus riches & des plus abondantes. On donne environ 230. lieues d'étendue à la Province de l'*Uraguai*, & environ 600. à celle du *Paraguai*, (a) & la *Relation abrégée* compose de près de cent mille ames la Republique formée par les Jésuites dans ces deux Provinces. Ces Peres ont commencé de s'y établir il y a près de deux cens ans. Mais nous n'entrerons pas ici dans l'examen de leur procédé dans ces commencemens, non plus que de celui des premiers Voyageurs qui en ont fait la decouverte. Nous nous contentons d'observer, que dès l'an 1649. & 1652. les Officiers du Roi d'Espagne & l'Evêque du Paraguai dénoncerent à ce Monarque les Je-

(a) *Lett. édif. & cur.* Tom. XXV,

14 AVERTISSEMENT.

faites de ces Contrées, comme exerçant sur les Indiens qui les habitoient, une domination tyrannique qui les réduisoit à un dur esclavage ; comme y faisant un commerce très lucratif, & comme s'y conduisant en Seigneurs Souverains. Il y avoit déjà vingt ans, disent ces Memoires, que les Jesuites avoient armé les Indiens du Parana & d'Uraguai ; & qu'ils avoient osé leur dire *que le Roi d'Espagne n'avoit point de pouvoir sur eux*. Ces premieres plaintes furent amplement confirmées par differens Memoires presentés à la Cour d'Espagne, au nom & pour la défense de Dom *Bernardin de Gardenas* Evêque du Paraguai, qui pour avoir voulu réprimer les excès des Jesuites, en avoit éprouvé les traitemens les plus durs, jusqu'à être chassé à main armée de sa Ville épiscopale, comme l'avoient été pour la même cause, deux de ses Predecesseurs. Ces Memoires ont été publiés en Espagne en 1652. & les années suivantes jusqu'en 1658. M. Arnauld en a donné la traduction ou des extraits, dans le

AVERTISSEMENT. 15

cinquieme Volume de la Morale pratique publié en 1691.

On a déploré dans ces Ecrits & dans plusieurs autres, l'énorme préjudice que portoit une pareille conduite des Missionnaires Jesuites, à la propagation de la foi & à l'honneur de la Religion chretienne, aussi bien qu'à la liberté naturelle des Indiens, & aux droits des Souverains de ces Contrées. Mais ce feroit une injustice d'attribuer à l'Eglise Catholique ou même aux Souverains Pontifes, le crime particulier de la Société (a).

(a) C'est une faute dans laquelle les adversaires de l'Eglise Catholique Romaine sont plusieurs fois tombés. Mais il faut avouer que les Jesuites eux-mêmes y ont donné amplement occasion, comme on peut le voir dans le cinquieme Ecrit publié il y a plus de cent ans par les Curés de Paris, contre leurs Casuistes relâchés. La methode constante de ces Peres étant d'identifier l'Eglise Catholique avec leur Société, nous ne devons pas être surpris que les ennemis de l'Eglise en fassent autant. Nous n'en citerons ici qu'un exemple. C'est celui des *Discours historiques & politiques* imprimés pour la premiere fois en 1739. à la tête de la traduction angloise des *Oeuvres de Saluste*, par M. Thomas Gordon. La traduction françoise de cet Ouvrage fut imprimée à Amsterdam,

16 AVERTISSEMENT.

Un des plus grands reproches qu'on ait fait à ces Peres, c'est d'avoir persecuté dans ces Pais, de même que dans toutes les autres parties du monde, les plus saints Evêques & les plus zelés Missionnaires qui avoient le courage de s'opposer à leur conduite. Peut-on donc avec quelque ombre d'équité, attribuer à ces Saints persecutés des abus qu'ils ont si genereusement combattu ?

Peut-on pareillement en rendre responsables les Papes & les Rois qui les ont rigoureusement condamnés dans leurs Decrets ? Benoît XIV. confirme dans sa Bulle du 20. Decembre 1741. celles de ses Predecesseurs, & en particulier, la Bulle d'Urbain

en 1742. & les *Discours historiques & politiques* ont été réimprimés en 1759. en deux Volumes in 12. La Section IV. du neuvieme Discours (t. 2. p. 237.) a pour titre : *Du Gouvernement despotique établi par les Jesuites dans le Paraguay.* Le Tableau nous en paroît bien fait, & les faits exactement rapportés. Mais y a-t-il de l'équité d'en prendre occasion, comme le fait cet Auteur, surtout dans les Sections suivantes, de déclamer sans distinction contre tous les Missionnaires &c ?

d'Urbain VIII. du 22. Avril 1639, qui défendent sous les peines & les censures les plus rigoureuses, de *réduire en esclavage* les habitans de ces Païs; *d'employer à leur égard les mauvais traitemens, les fouets & les liens, &c.* Ces Souverains Pontifes ne pouvoient retenir leur surprise & leur indignation de voir *des hommes faisant profession de la foi catholique, avoir perdu néanmoins tous les sentimens de la charité que le S. Esprit a répandu dans nos cœurs; & exercer les vexations les plus cruelles sur ces misérables Indiens.* L'intention des Papes dans ces Decrets, étoit *de réprimer l'audace de ces Imples, qui par des traitemens inhumains inspiroient de l'éloignement pour la foi de J. C. à ces peuples Indiens, qu'il auroit fallu au contraire y attirer par tous les bons offices de la douceur & de la charité chretienne.* Est-ce approuver la conduite des Jesuites que de la qualifier ainsi?

Les Papes ont également essayé de réprimer le commerce scandaleux que les Jesuites exerçoient dans ces mêmes Provinces. Le Cardinal de Saldanha cite à ce sujet, dans son Decret

**

18 AVERTISSEMENT.

du 15. Mai 1758. la Bulle d'Urbain VIII. du 22. Fevrier 1633. celle de Clement IX. du 17. Juin 1669. & enfin celle de Benoît XIV. du 25. Fevrier 1741.

La Puissance temporelle s'est réunie à la Puissance spirituelle pour remédier à ces scandales. Il y a des Loix très anciennes des Rois de Portugal &c, pour prohiber l'esclavage des Indiens. Celles du 10. Novembre 1647. du 12. Septembre 1663. du 1. Avril 1680. sont singulierement remarquables.

Mais il faut avouer que toutes ces Loix avoient cela de commun, qu'elles ne frappoient ni assez directement, ni assez fortement contre les vrais & les seuls coupables. Si les Jesuites y étoient quelquefois particulièrement désignés, ils s'y trouvoient le plus souvent confondus avec les autres Missionnaires, innocens des abus qu'il étoit question de corriger. Aussi ne manquerent-ils pas de profiter de ces ménagemens, pour poursuivre avec une nouvelle hardiesse leurs premieres entreprises. Ils

vinrent à bout de gagner ou de séduire les Gouverneurs de ces Provinces, & d'empêcher que les plaintes qu'on continuoit d'envoyer contre eux aux Cours d'Espagne & de Portugal, ne parvinssent jusqu'au Trône ou n'y fussent écoutées. Leur credit alla même jusqu'à obtenir des Loix en leur faveur, qui leur *permettoient de s'ingerer dans le Gouvernement temporel*. Le Roi de Portugal regnant, remarque dans sa Loi du 7. Juin 1755, qu'il resulta en particulier de grands inconveniens de celle de l'an 1655, & qu'on fut enfin obligé d'en venir *jusqu'à chasser lesdits Religieux (Jesuites) de leurs Eglises & de leurs Missions*. Ces Peres trouverent néanmoins le moyen de rentrer dans leurs premieres possessions. Ils obtinrent même qu'on inscrât dans le Reglement du 21. Decembre 1686. un premier article qui leur étoit favorable. Ce n'est qu'au mois de Juin 1755, que le Roi de Portugal a enfin reconnu la surprise & a revoqué ces Loix. Jusques-là comment auroit-on pu le faire? les Jesuites ayant exer-

cé dans cette Cour *un pouvoir despotique sur toutes les affaires*, comme le Roi lui même le reconnoît dans la Sentence du 12. Janvier 1759. On avoit beau publier contre eux des Ecrits lumineux & convaincans, les Jesuites y faisoient des réponses qui en imposoient à ceux qui ne connoissoient pas la méthode de ces Peres. Les auteurs des *Lettres édifiantes* &c, & des *Memoires de Trévoux*, étoient chargés de tems en tems de ces sortes d'Apologies. On peut en voir un essai dans les Journaux des mois de Mai & de Juillet 1728. Le portrait qu'on y trouve des Indiens du Paraguai, dirigés par les Jesuites, merite une attention singuliere. „ Comme il „ n'y a point là, y est-il dit, de „ *Maximes d'Etat*, ni d'engagement „ d'intérêt, ni rien qui s'oppose à „ une égalité entiere entre tous les „ membres d'une même Bourgade, „ & à une *dépendance absolue* de la „ Loi de Dieu, expliquée & manifestée par ses Ministres, on a „ cru pouvoir entreprendre parmi „ ces Néophytes un gouvernement

„ qui retraçât au naturel l'image de
 „ la primitive Eglise, où les Fide-
 „ les *renonçoient à toute propriété*, vi-
 „ voient en commun, n'avoient qu'un
 „ cœur & qu'une ame; & on y a
 „ réussi." Est-ce là s'y bien pren-
 dre, que de faire ainsi l'apologie des
 Jesuites? car le Journaliste de Tré-
 voux avoue ici bien clairement,
 quoique sous le voile d'une compa-
 raison des plus flatueuses, que les Mis-
 sionnaires du Paraguai exerçoient sur
 les Chrétiens de leur dépendance,
 une puissance *absolue*, & qu'ils les a-
 voient réduits à un dépouillement
 parfait de toute propriété: ce qu'on
 auroit bien de la peine à distinguer
 de l'esclavage.

On trouve dans le Tome XXI. des
Lettres édifiantes & curieuses &c, un
 essai de réfutation d'un Mémoire pré-
 senté à la Cour d'Espagne en 1715.
 & en 1733. contre les Jesuites des
 Indes soumis à cette Couronne. Ce
 Mémoire a été imprimé plusieurs
 fois. Il le fut d'abord en 1712. à
 Amsterdam, chez *Pierre Humbert*, à
 la suite du Voyage de *Frezier*. On le

22 AVERTISSEMENT.

réimprima séparément en 1716. & on l'inséra en 1717, à la fin du V. Tome de la nouvelle Edition de la Morale pratique. Il a été réimprimé à Paris & en Hollande en 1758. pour servir d'addition & d'éclaircissement à la *Relation abrégée* &c. Ce qu'il y a de remarquable dans ce Mémoire, c'est qu'il ne dit rien qui ne se trouve amplement justifié par la *Relation abrégée* &c, laquelle porte même bien au de-là, les accusations & les preuves; & cependant les Jesuites l'avoient traduit dans le Public comme un tissu de faussetés & de calomnies. Il en est de même du celebre Mémoire que *Dom Martin de Barua* Gouverneur du Paraguai, envoya à la Cour d'Espagne en 1730. Les Jesuites y opposerent des Lettres de *Dom Pierre Faxardo* Evêque de *Buenos-Ayres*, & de *Dom Bruno Zadata* Gouverneur de la Province. Ils ont ensuite produit en leur faveur les temoignages de *Dom George Juan* & de *Dom Antoine de Ulloa*, tous deux Capitaines de haut-bord de l'armée navale du Roi d'Espagne, membres

& correspondans des premieres Academies de l'Europe, & très-connus par leur *Voyage historique de l'Amerique meridionale*, dont la traduction a été imprimée à Amsterdam en 2 Vol. in 4°. en 1752. Ils ont même trouvé le moyen d'engager le celebre *Muratori*, à écrire en leur faveur, & à publier en deux parties, (dont la premiere a paru en 1743. & la 2°. en 1749.) une description du *Christianisme heureux, dans les Missions de la Compagnie de Jesus*, qu'il n'a certainement composée que sur les Mémoires de ces Peres. Le P. Charlevoix Jesuite, sembloit avoir voulu recueillir le fruit de ces differentes Apologies & de ces divers témoignages surpris ou mandiés, en publiant à Paris, en 1756. l'*Histoire du Paraguai* de sa façon, en trois Volumes in 4°. Mais ces Peres n'ont pas joui longtems du triomphe dont ils s'applaudissoient.

IV. Lorsque cette Histoire du P. Charlevoix parut, il y avoit déjà quinze ans que le Pape & le Roi de Portugal s'étoient secretement con-

24 AVERTISSEMENT.

certés, pour dissiper l'illusion à laquelle ce dernier Écrit sembloit mettre le comble. Tous leurs efforts n'avoient pu étouffer entièrement la voix de la vérité. Benoît XIV. avoit été exactement informé des faits. Il avoit commencé à s'opposer à l'abus du Commerce par sa Bulle du 25. Fevrier 1741. qui se trouve la treizieme dans son Bullaire, & dont on peut voir un extrait dans le Decret du Cardinal de Saldanha du 15. Mai 1758 (a).

Il fit ensuite parvenir la connoissance du véritable état où se trouvoient les Provinces de l'Uraguai & du Paraguai, jusqu'aux oreilles de Jean V. Roi de Portugal, Pere & prédecesseur immediat du Roi regnant. Ce grand Pape en prit occasion d'exciter le zele & la pieté de ce Souverain, à employer tout son pouvoir pour remedier à de si grands maux. Ce Prince assura Benoît XIV. que „ pour faire cesser la cause des „ miseres spirituelles & temporelles „ des Indiens, & pour leur rendre

(a) Voyez la page 127, de ce Recueil,

„ la liberté, il coopereroit aux in-
 „ tentions de Sa Sainteté, avec tou-
 „ te l'efficace de son zele pour la
 „ propagation de la Foi & pour le
 „ bien commun de ses Sujets; & lui
 „ promit d'ordonner incessamment à
 „ tous ses Officiers & Ministres dans
 „ toute l'étendue de ses Etats, qu'ils
 „ eussent à infliger les plus grièves
 „ peines, en suivant les Edits roy-
 „ aux, à tous ceux de ses Sujets qui
 „ seroient convaincus de ne s'être
 „ pas comportés envers les Indiens
 „ avec la douceur prescrite par la
 „ charité chrétienne." (a)

En consequence de cette réponse,
 Benoît XIV. donna sa Bulle du 20.
 Decembre 1741. (b) & le Roi de
 Portugal pour s'y conformer, fit ex-
 pedier en même tems les ordres les
 plus urgens & les plus précis pour la
 faire exécuter dans les Provinces des
 Indes de sa Domination. *Dom Michel*
de Bulhoens, Evêque du *Grand Para*,
 n'eut pas plutôt reçu la Bulle du Pa-

(a) Bulle de Benoît XIV. du 20. Decembre
 1741.

(b) Première Piece de ce Recueil.



pe & les ordres de son Souverain, qu'il commença à faire toutes ses diligences pour leur exécution. Mais il se fit aussitôt *un si grand soulèvement contre lui*, qu'il ne pût procurer aucun effet à leurs sages dispositions. Il apprit dans le même tems la fatal accident d'Apoplexie & de Paralytie dont le Roi Jean V. avoit été attaqué, fort à propos pour les Jesuites, le 10. Mai 1742. L'Evêque du Grand Para ne crut pas devoir donner avis à la Cour de Lisbonne, en pareille circonstance, du soulèvement qu'il avoit éprouvé. Il appréhenda que la connoissance d'un *si étrange désordre & d'un événement si scandaleux, n'alterât la tranquillité de l'esprit du Roi*. Ce sont les propres termes de la Relation abrégée, pag. 28. Les tristes effets de la maladie du Roi Jean, ayant duré sans discontinuation jusqu'à sa mort, arrivée le 31. de-Juillet 1750, les Jesuites profiterent de ce long intervalle pour affermir de plus en plus leur domination sur les Indiens de l'Uraguai & du Paraguai.

V. L'époque de cette mort est en

même tems celle de la ratification du Traité des limites des conquêtes des Cours de Portugal & d'Espagne, & ce Traité devint à son tour l'époque des derniers excès auxquels les Jesuites se livrerent dans cette portion de l'Amérique. Le nouveau Roi de Portugal, Joseph premier, ayant fait expédier des ordres à ses Generaux des frontieres du Brésil, pour effectuer les échanges convenus entre les deux Couronnes, ces Generaux lui répondirent „ que l'exécution de ce Traité étoit sujete à de grandes difficultés ; d'autant que les Supérieurs des Religieux Jesuites, ayant ravi aux Indiens la liberté de leurs personnes, de leurs biens & du commerce, ils s'étoient fortifiés de telle sorte dans le Païs, qu'il ne seroit pas facile de les réduire.”

Cependant les Officiers Espagnols & Portugais se mirent en devoir en 1752. de faire marcher leurs troupes, pour l'exécution des ordres de leurs Cours respectives. Les Jesuites qui avoient besoin de tems pour se disposer à leur résister, demanderent

28 AVERTISSEMENT.

un délai, *nécessaire aux Indiens, disoient-ils, pour recueillir leurs fruits &c.* Ce délai leur fut accordé. Mais les *événemens qui survinrent, ne tarderent pas à faire voir que sous ces pretextes, ces Peres avoient cherché à gagner du tems pour se mieux armer, & pour affermir les Indiens dans la révolte.* Elle fut formellement déclarée dès le mois de Février 1753. Les Generaux Espagnols & Portugais éprouverent chacun de leur côté, une résistance ouverte. La guerre continua avec vivacité jusqu'au 16. de Novembre 1754. que le General Portugais se vit forcé de convenir avec les Indiens d'une trêve, jusqu'à ce qu'on eut appris la resolution du Roi d'Espagne.

Lorsque les premieres nouvelles de cette révolte arriverent en Europe, elles remplirent les deux Cours d'Espagne & de Portugal d'étonnement & d'indignation. Elles agirent néanmoins avec un extrême ménagement. Le Roi de Portugal se contenta d'envoyer de nouvelles dépêches le 30. Avril 1753, pour ordon-

ner à son Capitaine General d'écrire dans les termes les plus pressans au Vice-Provincial des Jesuites dans le Grand Para & le Maragnan, que de sa part il eut soin de contribuer de tout son pouvoir, avec les Indiens obligés au service, à ce que les Commissaires des deux Puissances pussent se transporter au plutôt & avec la décence convenable, au lieu où devoient se tenir les Conférences pour l'exécution du Traité des échanges & des limites.

Cette modération ne fit que rendre les Jesuites plus fiers & plus entreprenans. Ils firent soulever les Indiens voisins du lieu destiné pour les Conférences, & ceux de la Capitale du Grand Para. Ils insultèrent en plusieurs manieres les Ministres & les Officiers Portugais; les menacerent de tout le credit de leur Compagnie; & souleverent tout le Pais contre eux, pour empêcher l'observation des ordres qu'ils étoient chargés d'exécuter.

La connoissance de ces faits, confirmés par les Lettres de l'Evêque,

30 AVERTISSEMENT.

du Gouverneur, des Ministres & des Officiers du País, étant parvenue aux Cours de Lisbonne & de Madrid, le Roi de Portugal fit expedier de nouvelles depêches. Il y étoit ordonné, entre autres choses, *d'avertir sérieusement le Vice-Provincial du Grand Para de faire cesser de si grands désordres*; de faire sortir de ces País quatre Jesuites *qui y avoient donné les plus grands scandales*; de faire rétablir les Peres Carmes dans l'administration des Bourgades d'où les Jesuites les avoient fait *chasser à main armée* &c. Ces derniers ordres étoient du 3. Mars 1755. Il fit en même tems expedier les Loix du 6. & 7. Juin de la même année; (a) les fit imprimer à Lisbonne avec la Bulle de Benoît XIV. du 20. Decembre 1741; & adressa le tout à l'Evêque du Grand Para, avec ordre de publier cette Bulle, & de tenir la main à son exécution. Cet Evêque la publia en effet par son Ordonnance du 29. Mai 1757 (b).

(a) II. & III. Pieces de ce Recueil.

(b) IV. Piece de ce Recueil.

La Cour d'Espagne sembloit vouloir agir pour lors avec encore plus de vigueur. Le Roi congédia le Jesuite qu'il avoit pour Confesseur, & fit expedier des ordres au General de ses troupes dans les Indes, pour lui enjoindre de reprocher en face au Provincial des Jesuites *le crime d'infidelité*; & de lui dire *que si dans l'instant, il ne livroit les peuples paisiblement, sans qu'il se répandit une seule goutte de sang, Sa Majesté regarderoit le contraire comme une preuve indubitable de son infidelité*; qu'elle feroit procéder contre lui & contre tous les autres Peres par toutes les loix du Droit civil & canonique; qu'Elle les traiteroit comme criminels de leze Majesté &c. Le General Espagnol rendit compte de ces ordres au General Portugais, dans sa Lettre du 9. Fevrier 1756.

Lorsque ces ordres respectifs arriverent en Amerique, les deux Generaux étoient déjà convenus de réunir leurs troupes, pour travailler plus efficacement à soumettre les rebelles. La jonction des deux armées fut executée le 16. Janvier 1756.

32 AVERTISSEMENT.

Les Jesuites pour se précautionner d'avance contre ces nouvelles attaques, avoient fait de leur chef un *Traité* très remarquable, au mois d'Août de l'année precedente 1755. avec les Indiens des Etats de la Couronne de Portugal, appelés *Amanados*. Ils avoient stipulé pour condition de ce *Traité*, *le Domaine souverain sur ces Indiens, & leur sujettion, à l'exclusion de Sa Majesté Très-Fidele.*

Les armées combinées remportèrent d'abord quelques avantages, mais ayant trouvé en avançant dans le Pais, des postes plus fortifiés & des armées plus nombreuses, ils en étoient encore au commencement de 1758, après cinq ans de combats, à desespérer presque de réussir dans l'exécution du *Traité* des échanges & de partage. M. le General, (porte une Lettre écrite de Rio-Janeiro le 16, Mai 1758.) „ est toujours „ occupé à la division de l'Amerique meridionale, sans que tous „ ses soins puissent rien avancer; & „ il me paroît qu'il se passera encore „ bien du tems, avant qu'il fasse „ l'échan-

AVERTISSEMENT. 33

„ l'échange de la colonie du S. Sa-
„ crement , par les nouveaux obsta-
„ cles qui naissent à chaque instant.”

VI. Les Jesuites des Indes furent parfaitement secondés dans leur ré-
volte par ceux de Portugal. Ceux-
ci n'eurent pas plutôt connoissance
des nouveaux ordres expédiés par les
Cours de Madrid & de Lisbonne ,
qu'ils s'efforcèrent de rompre la bon-
ne intelligence qui regnoit entre ces
deux Cours, en répandant des im-
postures capables d'en offenser per-
sonnellement les Souverains. (a) Ils
infinuerent à Lisbonne que le Portu-
gal étoit bien trompé dans le Traité
de partage; & à Madrid que c'étoit
l'Espagne qui étoit la dupe de la
Cour de Portugal. Ils s'applique-
rent ensuite à gagner en Portugal,
les personnes qu'ils savoient être mé-
contentes du Gouvernement, & se
rendirent coupables de plusieurs au-
tres criminelles entreprises. Telles
furent le soulèvement general qu'ils
s'efforcèrent d'exciter à la Cour con-

(a) Instr. du 10. Fevr. 1758. N. 4. & suiv.

34 AVERTISSEMENT:

tre la Compagnie du Para, qui ne fut prévenu que par l'exil des Peres *Ballester & Bonto de Foncega*, qui par leurs Sermons *insolens & forcenés*, & par leurs déclamations dans les maisons des Ministres & des Particuliers, s'en étoient rendus les principaux auteurs: le *Memoire seditieux* présenté à leur suggestion, par la Compagnie appelée du *bien commun*: les bruits *pleins de méchanceté* & les Propheties menaçantes qu'ils répandirent dans ce Royaume, à l'occasion du tremblement de terre du 1. Novembre 1755. qu'ils affectèrent d'accréditer en les faisant insérer dans les Nouvelles publiques: les *Écrits seditieux & remplis d'impostures* qu'ils répandirent à Lisbonne, & qu'ils osèrent mettre sous les yeux même de la Personne du Roi: l'abus qu'ils firent de l'affection de ce Monarque pour l'Ordre de S. François, en se servant de deux Recolets, pour insinuer à la Cour des *suggestions très pernicieuses*; & enfin l'horrible émotion qu'ils excitèrent dans la Ville de Porto le 23. Fevrier 1757, que les

A V E R T I S S E M E N T. 35

Gazettes rapportèrent dans un grand detail, mais dont le Public ignoroit pour lors les veritables auteurs. (a) Le Roi de Portugal atteste dans son Instruction du 8. Octobre 1757. que ce n'étoit pas là le crime de quelques Jesuites particuliers; qu'il étoit commun au Corps de la Societé; & que dans le Royaume de Portugal, & plus encore dans ses Royaumes d'Outre mer, il s'y est très peu trouvé de Jesuites qui ne parussent être plutôt des Marchands, des Soldats ou des Tirans que des Religieux. C'est ce qui fut particulièrement prouvé par les nouvelles Relations que la Cour de Portugal reçut de ses Generaux & de ses Ministres des Indes, aux mois de Juillet & d'Août 1757. Elles déterminèrent le Roi de Portugal à congédier de sa Cour le 19. Septembre suivant,

(a) Le Roi de Portugal a fait imprimer la Sentence rendue à ce sujet dans la Jurisdiction de Porto. Il nous apprend lui-même dans l'Instruction du 10. Fevrier 1758. que le Régime des Jesuites y feroit une grande & énorme figure, s'il n'en avoit supprimé dans l'Extrait qu'il en avoit fait faire, tout ce qui regardoit les Ecclesiastiques.

* * * 2

les trois Jéfuites Confefseurs de sa Personne & de la Famille royale; & à interdire à tous les membres de la Société en general, l'entrée de son Palais.

Le Roi fit en même tems dresser & imprimer à Lisbonne la *Relation abrégée concernant la Republique établie par les Jéfuites &c. (a)* & un autre Ecrit intitulé: *Principaux chefs des abus que les Religieux de la Compagnie de Jéfus &c. (b)* Elle y fit joindre la Bulle de Benoît XIV. du 20. Decembre 1741. avec les deux Loix des 6. & 7. Juin 1755. & l'Ordonnance de M. l'Evêque du Grand Para du 29. Mai 1757. Ces cinq Pieces formoient ce *petit Volume* dont il est souvent parlé, tant dans les Instructions du Roi de Portugal à son Ministre en Cour de Rome, que dans le Bref de Benoît XIV. au Cardinal de Saldanha. Il fut réimprimé en Italien, & présenté à Sa Sainteté & aux Cardinaux avec les Instructions dont nous allons parler.

(a) V. Piece de ce Recueil.

(b) VI. Piece de ce Recueil.

VII. La 1^{ere} est datée du 8. Octobre 1757. (a) Le Courier qui devoit la porter à Rome, étoit sur le point de partir, lorsqu'on apprit à Lisbonne, par des informations & des preuves décisives, les nouveaux excès des Jesuites, qui firent differer le départ du Courier jusqu'au 10. de Fevrier de l'année suivante 1758. Le Roi le chargea pour lors de nouvelles Instructions (b) pour son Ministre en Cour de Rome, relatives aux dernieres entreprises de ces Religieux. Il fit en même tems envoyer des copies de cette dernière Instruction à tous ses Ministres dans les Cours étrangères, afin qu'ils eussent eux-mêmes & qu'il pussent donner aux autres, une connoissance assurée des mesures qu'il avoit prises pour s'opposer à ces énormes attentats (c).

Le Roi de Portugal s'est plaint que les Jesuites n'opposèrent à ses démarches, qu'une nuée de calomnies. On

(a) VII. Piece de ce Recueil.

(b) VIII. Piece de ce Recueil.

(c) La IX. Piece de ce Recueil est un de ces Ecrits envoyés dans les Cours étrangères.

38 AVERTISSEMENT.

peut en voir un échantillon dans les Nombres 10. & 11. de l'Instruction du 10. Fevrier 1758. Ils ne se contenterent pas de les débiter de vive voix ; ils les insererent dans des Libelles imprimés qu'ils répandirent par tout avec beaucoup de profusion. Tel fut un Ecrit Espagnol daté de Cordoue, le 19. Juillet 1755. Ils y nioient hardiment la révolte des Indiens : *ce qui est*, dit le Roi de Portugal, *une temerité aussi grande que d'enier qu'il y eut en Europe les Villes de Lisbonne, de Madrid & de Londres, en presence des personnes qui n'y ont point encore été (a).*

VIII. Le mensonge ne fut pas le seul moyen de défense que les Jesuites employerent. Nous avons déjà dit, d'après les Pieces autentiques, qu'une des principales vengeances qu'ils exercerent contre la Cour de Lisbonne, fut de chercher à la brouiller avec les Cours étrangères, & surtout avec celle d'Espagne. Cette dernière étoit aussi intéressée que le

(a) Inst. du 10. Fevr. 1758. N. 14.

AVERTISSEMENT. 39

Portugal à réprimer la révolte des Jésuites des Indes, & à en prévenir les suites; & jusqu'ici elle avoit agi pleinement de concert dans cette affaire avec le Ministère de Lisbonne. La Reine d'Espagne Sœur du Roi de Portugal, ne contribuoit pas peu à entretenir cette parfaite intelligence entre les deux Cours. Mais par un de ces à propos qui favorisent si souvent les intérêts des Jésuites, elle tomba dangereusement malade dès le commencement de 1758, précisément dans le même tems que le Roi de Portugal s'adressa au Souverain Pontife, pour concerter avec Sa Sainteté les moyens de réprimer ou de réformer les excès dont les Jésuites se rendoient tous les jours de plus en plus coupables. Depuis cette fatale époque, la Cour d'Espagne n'a presque plus rien fait pour la cause commune jusqu'au changement de Monarque. La maladie de la Reine dura jusqu'à sa mort, arrivée le 26. Août de la même année. On verra bientôt que cette époque fut très voisine de l'attentat du 3. Sep-

*** 4

tembre suivant; & des Lettres de Lisbonne ont marqué dans le tems, que tant que cette Reine avoit vécu, les Jesuites n'avoient osé mettre leurs projets en execution, par la crainte qu'Elle n'employât toutes les forces espagnoles à en tirer une vengeance éclatante (a). Le Roi d'Espagne tomba presque aussi-tôt dans cette maladie extraordinaire qui l'a conduit au tombeau. Ces differens accidens étoient si favorables aux Jesuites, qu'il ont fait naître sur leur compte les plus sinistres soupçons. Ils étoient si publics qu'il n'y a pas jusqu'aux Journaux qui ne les aient publiés. Le *Mercuré historique & politique* qui s'imprime à la Haye, rapporte dans un Article d'Espagne du mois de Fevrier 1759, „ qu'on faisoit à Madrid mille rai- „ sonnemens qui n'étoient pas hors „ de vraisemblance; qu'on alloit „ même jusqu'à soupçonner que cer- „ tains complices qui étoient entrés „ dans la dernière conspiration (de

(a) Nouvelles intéressantes & 4^e. Suite page 16.

„ Portugal,) pourroient bien être
 „ aussi les auteurs du malheur qui
 „ les affligeoient, (la maladie du Roi
 „ d'Espagne.) Qui peut sans scrupule
 „ assassiner les Rois, peut bien,
 „ disoit-on, s'en défaire par des
 „ voies moins bruyantes, infiniment
 „ plus sures, & par cette raison
 „ moins perilleuses &c.”

IX. Mais ne prévenons pas les évenemens. Nous avons placé ici ces traits qui regardent l'Espagne parce que nous n'aurons plus occasion d'y revenir. Les Instructions du Roi de Portugal envoyées en Cour de Rome, produisirent l'effet, qu'on en devoit attendre d'un Pape aussi éclairé & aussi habile que Benoît XIV. à qui même la Cour de Portugal étoit redevable d'avoir enfin ouvert les yeux sur le compte des Jésuites. Le Bref au Cardinal de Saldanha (a) pour la réforme de ces Religieux dans tous les Etats de ce Monarque; fut expédié le 1. d'Avril 1758; mais ce fut dans un très grand secret;

(a) X. Piece de ce Recueil.

42 AVERTISSEMENT.

Une Lettre de Rome écrite dans le tems & de bonne main, qui a déjà été imprimée, (a) rapporte que le Bref partit de Rome, *in scia Societate, in scis Cardinalibus*: que le Pape très bien *informé des malversations des Jesuites* & en ayant toutes les preuves, ... l'avoit expédié *secretement de concert avec le seul Cardinal Passionei (Secrétaire des Brefs)* & avec le Ministre de Portugal: que ces Peres ayant découvert que Benoît XIV. qu'ils redoutoient, envoyoit un Bref en Portugal, furent trompés à la Secrétairerie des Brefs, où l'on se contenta de leur parler d'un premier Bref qui contenoit certaines dispenses, & des privileges particuliers pour le Cardinal de Saldanha. *C'est du Portugal que le Bref fut envoyé au Conclave*, assemblé pour l'élection d'un nouveau Pape; car Benoît XIV. étoit mort le 4. de Mai, environ un mois après l'expédition Bref. C'est ce qui donna occasion aux Jesuites de redoubler leurs intrigues, pour faire élire un

(a) Avertissement du second Rec. des Pièces &c. p. II.

AVERTISSEMENT. 43

Pape qui leur fut plus favorable ; & *Rezzonico* qui fut élu, n'étoit pas celui qu'ils ambitionnoient.

X. Le Bref du 1. Avril ne fut pas plutôt arrivé à Lisbonne, que le Cardinal de Saldanha se mit en devoir de le mettre à exécution. Cette Eminence nous est représentée par la Congregation Romaine, comme *savante, impartiale & sans engagement pour aucune des Parties*. *M Magalle*, un des Dignitaires de l'Eglise Patriarchale de Lisbonne, qui fut nommé Secrétaire de la visite, est caractérisé par le Nonce de Lisbonne, comme un *homme de grand crédit & d'un grand savoir ; versé dans les Loix & le Droit canon &c.* (a) Le Cardinal de Saldanha commença par attaquer le commerce de la Société : source féconde des abus qu'il étoit question de réformer, & des moyens par lesquels ils s'en étoient procuré l'impunité. C'est l'objet du Decret du 15. Mai 1758, (b) qui fut peu a-

(a) *Avís de la Congregation &c*, qui est la XIV. Piece de ce Recueil.

(b) XI. Piece de ce Recueil. Nous en don-

44 AVERTISSEMENT.

près imprimé à Lisbonne avec le Bref du 1. Avril. Il nomma en même tems des Commissaires subdélégués pour la même opération, dans l'Amerique & les Indes. Le bruit se répandit d'abord dans Lisbonne, que les Jesuites faisoient mine de résister au Decret du 15. Mai & à son exécution. Ils débitèrent même dans le Public que le Bref du 1. Avril étoit une Piece supposée. Mais ils furent obligés bientôt après de baisser le ton. Le Decret du Cardinal Réformateur fut suivi de l'Ordonnance du Cardinal Atalaya, Patriarche de Lisbonne, qui leur ôta les pouvoirs de prêcher & de confesser; c) & d'une Lettre circulaire du même Cardinal à tous les Evêques de Portugal pour les exhorter à en faire autant. On peut voir (dans l'Instruct. du 20. Avril 1719. N. 17. & 18.) les motifs de cette Ordonnance,

nous la traduction sur le Portugais. Les traductions qui en ont paru jusqu'ici étoient faites sur la traduction italienne, d'où l'on avoit retranché les extraits de trois Bulles.

(c) XII. Piece de ce Recueil.

AVERTISSEMENT. 45

& le refus que fit le Patriarche de la révoquer, malgré les pressantes sollicitations qu'on lui en fit au lit de la mort. Cette Ordonnance fut suivie de quelques autres expéditions de la part du même Cardinal. Une Lettre imprimée, datée de Lisbonne du 12. Juin 1758. nous apprend, que cette Eminence leur défendit en même tems „ de faire usage de leur „ Apoticaiererie pour vendre des médicaments au Public; qu'il leur interdît les Ecoles; qu'il fit transporter les Ecoliers de leur Collège à celui des Peres Dominicains; qu'il leur fut défendu de visiter les prisonniers dans les prisons, „ &c.” Ces disgraces, ajoutoit-on, faisoient impression sur le Peuple. On commençoit déjà de regarder les Jesuites comme des *Excommuniés*, & ils ne marchotent plus dans Lisbonne que tête baissée (a).

XI. On apprit peu de tems après, par des Lettres de Rome, que le General de la Societé avoit été con-

(a) Avertissement de l'Edition du Bref du 1. Avril 1758. en françois & en latin.

46 AVERTISSEMENT.

sterné à la première vue du Bref de Benoît XIV. du 1. Avril; & qu'il n'avoit pu s'empêcher d'en verser des larmes. Cette consternation se montra même dans le Mémoire qu'il presenta à Clement XIII. le 31. Juillet de la même année, pour demander la revocation de ce Bref, quelque fierté d'ailleurs qui y soit affectée (a). Ce *Mémoire* est très digne d'attention. Le Public crut y voir, du premier coup d'œil, les menaces de la conjuration qui éclata bientôt après en Portugal; (b) & le Roi lui-même l'a fait remarquer au Pape Clement XIII, dans son Instruction du 29. Avril 1759. (N. 20. 21. 22.) On est redevable à ce Mémoire, d'un Ecrit qui a eu un grand succès dans le Public. Il est intitulé: *Reflexions d'un Portugais sur le Memorial présenté par les PP. Jesuites à N. S. P. le Pape Clement XIII.* On l'a imprimé à Lisbonne en 1758. avec la per-

(a) XIII. Piece de ce Recueil.

(b) Notes sur le Mémoire du General des Jesuites &c. *Reflexions sur l'attentat commis le 3. Septembre 1758. &c. p. 8. & 9.*

AVERTISSEMENT. 47

mission des Superieurs, avant que les auteurs de la conspiration fussent connus du Public. Il a été traduit ensuite en espagnol & en italien; & imprimé plusieurs fois en françois. Des Lettres de Rome assurent même que le Pape les a lues avec satisfaction & avec fruit, aussi bien que l'Appendix important qui n'a été traduit en françois que longtems après. L'Editeur de la Traduction françoise dit dans son Avertissement, *qu'il a été fait & imprimé à Lisbonne par ordre du Roi de Portugal, & sous les yeux de son Ministre*. Il ajoute que le ton que prend l'Auteur, les anecdotes qu'il raconte ... les pieces importantes qu'il met au jour, annoncent un Ecrivain superieur, à qui les Archives du Roi de Portugal, & même celles de la Congregation de la Propagande ont été ouvertes. Un pareil Ecrit auroit mérité d'entrer dans ce Recueil, si sa grosseur n'en avoit détourné (a).

(a) On a publié depuis des *Observations critiques d'un Romain*, sur les *Reflexions d'un Portugais* &c, qui ne sont ni moins interessantes, ni moins dignes d'attention que l'Ecrit criti-

48 AVERTISSEMENT.

Le Mémoire du General de la Société fut renvoyé par le Pape à une Congregation, composée de Cardinaux & de Theologiens éclairés. L'*Avis* qu'elle donna à ce sujet, est plein de raison & d'équité. Il fut imprimé à la fin des *Reflexions d'un Portugais* dont nous venons de parler, & le Roi de Portugal l'a fait inserer dans sa collection à la suite du Mémoire du 31. Juillet (b).

Sur cet *Avis*, le General des Jesuites fut debouté de ses demandes, & Clement XIII. ne changea rien aux dispositions de Benoît XIV. On dit que ce General dit à cette occasion qu'il ne restoit donc plus d'autre ressource à la Société que Dieu & sa propre industrie.

XII. Quoiqu'il en soit de cette Declaration, du moins n'est-il que trop certain, que les Jesuites de Portugal ont suivi le plan que le Memorial paroissoit annoncer. Tout le mon-

qué. C'est un ami qui critique pour instruire & non pour offenser ou contredire son ami.

(b) XIV. Piece de ce Recueil.

monde fait aujourd'hui qu'ils sont représentés dans les Pièces authentiques, comme les principaux auteurs de l'horrible attentat commis sur la personne du Roi de Portugal, la nuit du 3. Septembre 1758. Leurs Confreres de France & d'Italie (a) en furent les premiers instruits. Les Lettres portées par les Couriers ordinaires de Portugal & d'Espagne qui l'annoncerent à Paris, ne furent distribuées dans cette Ville, que l'après midi du Samedi 7. Octobre; & il est de fait que dès le matin du même jour, les Jesuites du College de Clermont avoient appris cette nouvelle à leurs Pensionnaires & autres, avec un detail qui indiquoit des personnes très instruites, & qui tendoit à donner le change au public sur les vrais auteurs de ce Parricide. Il est inutile de rapporter ici les calomnies qu'ils debiterent à cette occasion. Elles ont été pleinement confondues dans la suite. Les personnes éclairées s'apperçurent même

(a) Supplement aux Reflexions d'un Portugais, Art. III. N. 27.



50 AVERTISSEMENT.

dès-lors , que ces Peres se trahissent eux-mêmes , par l'affectation & l'empressement avec lequel ils cherchoient à rejeter sur d'autres , l'odieux de cet attentat. C'est s'accuser que de s'excuser avant d'être requis : *Excusatio non petita est accusatio manifesta*. La verité du fait ne fut néanmoins pleinement éclaircie & manifestée que plus de trois mois après. Le Ministère de Portugal employa cet intervalle à découvrir les criminels , & à recueillir les preuves de leur délit. La sagesse & la moderation de sa conduite dans une pareille circonstance , a été admirée de toute l'Europe. Le mystere d'iniquité n'éclata que le 9. du mois de Decembre suivant , que le Roi de Portugal fit publier un Edit pour la découverte des complices (a). Il fit arrêter le 12. une vingtaine de personnes presque toutes qualifiées , & convaincues dans la suite d'être entrées dans la conspiration ou de l'avoir exécutée. On mit des gardes

(a) XV. Piece de ce Recueil.

AVERTISSEMENT. 51

le même jour dans toutes les Maisons des Jesuites. On leur enleva quelques jours après, tous les papiers qu'ils avoient dans leurs chambres; & le 18. il y en eut trente-deux d'enlevés dans des chaïses, sans que le Public fut instruit du lieu où ils furent conduits, & leurs Ecoles furent en même tems fermées dans tout le Royaume (a). Cependant on acqueroit de jour en jour de nouvelles preuves contre ces Religieux. Un garçon Boulanger (porte une Lettre écrite de Lisbonne,) donna avis au Secrétaire d'Etat, qu'il avoit fait venir deux mille fusils & autres armes pour les Jesuites (b). Deux Matelots échappés du naufrage qu'avoit fait leur vaisseau venant de l'Isle de Madere, publierent en arrivant à Lisbonne, selon la même Lettre, que cette Isle étoit dans le feu d'une guerre civile; qu'on y avoit annoncé de tous côtés que le Roi de Portugal avoit été tué; & que le Duc d'Aveiro s'étoit fait proclamer Roi, sous le nom

(a) Nouvelles interessantes &c. p. 10. & 12.

(b) Suite des Nouv. inter. p. 5.

12 AVERTISSEMENT.

de Joseph II; que les Jesuites y exhortoient le peuple à le reconnoître; que le Gouverneur s'y opposoit de toutes ses forces; qu'il y avoit eu des combats sanglans entre les deux partis; & que leur vaisseau étoit parti dans ces circonstances (a) On apprit dans la suite, que le Gouverneur étoit venu à bout de subjuguier les rebelles. Le 29. du même mois de Decembre, les Ministres Commissaires du Roi se transporterent aux Maisons des Jesuites, & visiterent tout jusques dans les tombeaux (b).

Le 16. de Decembre le Roi avoit adressé une Lettre à tous les Prelats de son Royaume (c), & à tous les Provinciaux des Ordres Religieux qui sont dans ses Etats, à l'exception des seuls Jesuites, pour leur communiquer l'Edit du 9. du même

(a) Suite des Nouv. inter. p. 6.

(b) 2^e. Suite des Nouv. inter. p. 4.

(c) Ce fait est rapporté au commencement de la Lettre pastorale du Chap. de Lisbonne du 19. Fevrier 1759. On trouvera dans cette seconde Edition (Pièce XVII.) le Mandement que l'Evêque de Miranda publia à cette occasion, le 3. Janvier 1759.

AVERTISSEMENT. 53

mois. Cette Lettre en leur ordonnant de faire chanter un *Te Deum* pour l'heureuse delivrance de sa Personne, contenoit en même tems un temoignage de la confiance du Roi dans la fidelité des Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers de ses Etats, distingués des Jesuites. Ces Peres debiterent néanmoins à Rome & ailleurs, qu'ils n'étoient pas les seuls Religieux suspects, & que tous les Couvens de Lisbonne avoient été investis, aussi bien que leurs maisons (a). Ils firent même inferer ce mensonge dans les Journaux (b). Ces calomnies donnerent lieu au General des Augustins de publier à Rome la Lettre du Roi au Provincial de ses Religieux Portugais, qui lui avoit été envoyée de Lisbonne, & qu'il fit traduire en italien (c). C'est sur cette traduction qu'elle a été donnée au Public dans les *Nouvelles interessantes* &c.

Le même jour 16. Decembre 1758.

(a) 6^e. Suite des Nouv. inter p. 13.

(b) *La Clef du Cabinet des Princes de l'Europe* &c. imprimé à Luxembourg. 9. Avril 1759.

(c) XVI. Piece.

**** 3

54 AVERTISSEMENT.

le Juge du peuple du Tribunal ou de la Chambre des 24. à Lisbonne, presenta au Roi une très humble supplication, pour lui demander bonne & prompte justice, contre tous ceux qui seroient convaincus d'avoir trempé dans un attentat si contraire au caractère de fidelité de la Nation Portugaise. La Sentence qui survint sur cette Representation n'est que du 13. Janvier (a).

XIII. Cette Sentence avoit été precedée d'un jour, du celebre Jugement du 12. Janvier 1759. pour la condamnation des principaux criminels de l'attentat du 3. Septembre 1758 (b). Le Regime des Jesuites, & en particulier les PP. *Gabriel Malagrida, Jean de Matos, Jean Alexandre &c*, y sont declarés *Chefs de cette infâme conjuration*, tant par la confession des coupables que par les autres preuves & présomptions de droit, que le Jugement ne fait qu'indiquer. Mais il n'y a dans ce Jugement au-

(a) Cette Representation avec la Sentence forme la XIX. Piece de ce Recueil.

(b) XVIII. Piece de ce Recueil.

eune peine prononcée contre la per-
 sonne des Jesuites : le Roi, par égard
 pour les immunités ecclesiastiques,
 en usage dans ses Royaumes, n'ayant
 pas voulu les faire condamner par un
 Tribunal purement seculier, sans quel-
 ques précautions préliminaires ; ou
 reservant peut-être le prononcé de
 leur Sentence jusqu'à ce qu'ils eus-
 sent été confrontés avec leurs Con-
 freres complices, dispersés dans les
 differens Païs de sa Domination, en
 Affrique, en Asie, en Amerique, où
 la Sentence les declare coupables d'*u-*
surpations sur la Couronne Portugaise (b).
 Ce Jugement fut aussitôt répandu &
 distribué dans toutes les parties de
 l'Europe, sous le bon plaisir des Sou-
 verains, à qui sans doute le Roi de
 Portugal n'avoit pas manqué de le
 communiquer. Il fut débité à Lis-
 bonne avec une telle profusion, qu'il
 s'en fit coup sur coup trois Editions,
 & que les Imprimeurs ne pouvoient
 même suffire à l'avidité du Public.
 Le débit ne fut pas moindre à Paris,
 où il fut imprimé & distribué pu-

(a) N. 24.

* * * * 4

56 AVERTISSEMENT.

bliquement par l'Imprimeur du Parlement. L'Imperatrice Reine de Hongrie ordonna au Gazettier François de l'insérer en entier dans ses Feuilles; & elle fit supprimer la Gazette Allemande, où le Gazettier, gagné par les Jésuites, avoit retranché de cette Sentence, tout ce qui concerne leurs Confreres Portugais. (a) Elle en auroit sans doute fait autant du Journal du mois d'Avril, imprimé à Luxembourg avec son privilège, sous ce titre: *La Clef du Cabinet des Princes* &c, si Elle avoit été instruite d'une pareille infidélité de ce Journaliste, qui eut même le front de jeter de violens soupçons de supposition sur le Jugement, tel qu'il étoit répandu dans toute l'Europe.

XIV. Cette Piece fut suivie de près de la Lettre royale du 19. du même mois de Janvier, adressée aux deux Chanceliers des deux principaux Tribunaux de Portugal: le Tri-

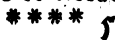
(8e. Suite des Nouv. inter. p. 16. L'auteur du *Supplement aux Réflexions d'un Portugais* &c, rapporte les mêmes faits, Art. 3. N. 25, mais avec quelques légères différences,

AVERTISSEMENT. 57

bunal de la *Relation do Porto*, & celui de la *Supplication* (a). Elle étoit accompagnée d'une copie authentique du Jugement du 12. Janvier, où le *Régime* des Jesuites étoit convaincu de s'être établi l'un des trois principaux Chefs de la conjuration qui avoit abouti à l'attentat du 3. Septembre. Le Roi, non par voie de Jurisdiction, dit-il, mais seulement par voie d'économie indispensable, & de défense naturelle & nécessaire de sa Personne, de son Gouvernement & de l'intérêt public de ses Royaumes & de ses Sujets, y ordonne qu'en attendant les effets de son recours au Siege Apostolique, tous les biens que les Jesuites ont possédé ou acquis dans ses Etats, soient mis en sequestre, & tous ces Religieux avec leurs Coadjuteurs, renfermés dans leurs maisons, avec des gardes à vue, pour les empêcher d'en sortir & de communiquer avec aucun de ses Sujets.

XV. Le même jour 19. Janvier, le Roi fit envoyer les deux dernières Pièces dont nous venons de par-

(a) XX. Pièce de ce Recueil.



58 AVERTISSEMENT.

ler, à l'Archevêque de Brague & à tous les Evêques de son Royaume, avec une Lettre circulaire, par laquelle il leur adressoit en même tems l'Ecrit intitulé : *Erreurs impies & seditieuses que les Religieux de la Compagnie de Jesus &c* (a). C'est le titre qu'il porte dans l'original portugais. La traduction françoise, dont il a été fait plusieurs Editions, est intitulée mal à propos : *Manifeste du Roi de Portugal contenant &c.* Un Souverain n'a point de *Manifeste* à produire vis à vis de ses Sujets. Les Jesuites de Rome, comme s'ils vouloient trancher de Couronne à Couronne avec celle de Portugal, ont donné néanmoins ce titre de *Manifeste*, au Jugement même de la Junte de l'Inconfiance, du 12. Janvier 1759. comme on le verra ci-après. Les *Erreurs impies & seditieuses* des Jesuites, exposées dans cet Ecrit, y sont réduites à trois principaux chefs : la calomnie, l'homicide & le mensonge. Le Roi ne se contente pas d'y

(a) XXI. Piece de ce Recueil.

attester que les Jesuites de Portugal les ont inspirées aux Conjurés & répandues dans tout son Royaume, il y prouve encore qu'elles se trouvent dans leurs plus célèbres Casuistes. Il en fait le parallele avec la doctrine de l'impie Machiavel, & il démontre que sur tous ces chefs, la pratique de la Société a toujours été conforme à sa morale spéculative. On y cite en particulier, les exemples des plus saints Evêques qu'ils ont persécuté dans leurs Missions, tels que *Louis Sotelo, Philippe Pardo, Jean de Palafox, Bernardin de Cardenas, le Cardinal de Tournon &c.* Le dernier Chef expose des abus encore *plus préjudiciables, s'il est possible, à l'Eglise & à l'Etat.* C'est le gouvernement mystérieux & despotique de la Société, qui dès sa naissance en ont fait porter le jugement le plus sinistre par les plus grands hommes de ces tems là. Les prédictions de *Melchior Canus, d'Arias Montanus, de Lanuza, de Jean de Palafox* dans sa celebre Lettre à Innocent X. du 8. Janvier 1649. &c, n'y sont pas oubliées; & on conclud

de toutes ces énormes entreprises des Jesuites contre tous les Ordres de l'Eglise & de l'Etat, que si on n'y apportoit un prompt remede, *la société chretienne & civile ne pourroit subsister, sans un miracle évident.*

XVI. Les Evêques de Portugal seconderent le zèle de leur Souverain, pour préserver des erreurs des Jesuites les Fideles confiés à leurs soins. Dans le courant du seul mois de Fevrier 1759. on vit paroître plusieurs Mandemens d'Evêques ou des Eglises Cathedrales, le Siege vacant. Nous en avons donné six dans la premiere Edition de ce Recueil, qui étoient pour lors les seuls qui eussent été publiés en françois sur l'édition de Lisbonne avec le portugais à côté (a). Nous en donnons six autres dans cette seconde Edition, qui n'ont encore paru qu'en portugais; & que nous traduisons sur l'original imprimé à Lisbonne (b). S'ils ne sont pas dans

(a) Ces six Mandemens forment les Pieces XXII XXIII. & suivantes de ce Recueil, jusqu'à la XXVIII. inclusivement.

(b) Ces six nouveaux Mandemens sont dans

la Collection royale, leur existence s'y trouve du moins certifiée au N. 14. de la Table; & d'ailleurs ils portent tous de tels caractères d'authenticité, qu'il n'est pas possible d'avoir le moindre doute sur la fidélité de l'Editeur. Nous avons lieu de croire qu'il en a paru d'autres en Portugal. Il en est parlé dans une Lettre de Lisbonne du 22. Mai 1759. où l'on ajoute *qu'on ne les envoie pas, parce qu'ils disent tous les mêmes choses en termes differens* (c) Celui de l'Evêque de Miranda du 16. Fevrier 1759. est singulierement remarquable. Ce Prelat y declare que les Jesuites sont les mêmes par tout; & qu'il avoit acquis une *pleine connoissance de leurs docttrines fausses, erronées & prosrites; dans les quatre parties du Monde decouvert*, où il avoit voyagé. C'est ce qui l'avoit engagé, dit-il, à leur ôter les pouvoirs de prêcher & de confesser dès qu'il eut pris possession de son Eglise. Il défend de plus dans

cette 2^e. Edition, les Pieces XVII. XXXIX. XL. XLI. XLII. & XLIII.

(c) 9^e. Suite des Nouv. inter. page. 6.

ce nouveau Mandement, à tous les Fideles de son Diocèse *d'avoir aucune communication avec les Jesuites, & d'entendre la Messe dans leurs Eglises, & à tous les Prêtres séculiers d'y entendre les Confessions.* C'étoit des Prêtres dévoués aux Jésuites, que ces Peres, depuis leur interdit, attiroient dans leurs Eglises, pour y perpétuer le concours du peuple.

XVII. Le Gouvernement ne negligea point en même tems de continuer les informations, & de s'assurer d'une maniere particuliere de ceux d'entre les Jésuites qui se trouvoient coupables de plus ou moins de complicité dans la conspiration. Le Pere Provincial, les Peres Moreyra, d'Olivenza, d'Acosta anciens Confesseurs du Roi & de la Famille royale &c, furent transferés l'après midi du 13. Janvier, jour de l'exécution, des lieux où ils étoient renfermés, dans les prisons d'où les executés avoient été tirés (a). Le 30. Janvier on en comptoit déjà quinze de ren-

(a) 4^e. Suite des Nouv. inter. p. 13.

fermés dans les prisons royales (a). Les Procureurs des Missions furent constitués prisonniers dans le Château (b). On en tira cinq sur la fin de Fevrier de leur maison de S. Roch, pour les conduire dans les prisons royales (c). Il y en eut d'autres de renfermés dans les prisons des différentes Villes de Portugal où ils s'étoient trouvés, pour être transférés dans la suite à Lisbonne.

XVIII. Tandis que le Roi de Portugal se conduisoit ainsi, les Gazettes annonçoient que le P. Ricci General de la Societé, donnoit ordre à toutes les Maisons de sa Compagnie d'y faire des prieres & d'implorer l'assistance divine *contra persecutores Societatis* (d). C'est ainsi qu'il désignoit le Ministère de Portugal. On a des preuves certaines qu'ils firent faire ces prieres par leurs Pensionnaires dans leur College de Paris. Un

(a) 5^e. Suite des Nouv. inter. p. 5.

(b) 8^e. Suite &c. &c. p. 3.

(c) 7^e. Suite p. 2.

(d) Gazette d'Amsterdam du 13. Fevr. 1759.
Art. de Rome du 24. Janv.

64 AVERTISSEMENT.

Jesuite prêchant à Madrid retint son Auditoire à la fin du Sermon, pour lui faire réciter un *Pater* & un *Ave* à la même intention (a). Un autre Jesuite ayant declamé sur le même ton à Vienne en Autriche, fut exilé par l'Imperatrice Reine (b). Les nouvelles publiques ont pareillement annoncé que les Jesuites de Liege avoient fait avec ostentation les prières ordonnées par leur General. Un Jesuite prêchant à Verone le Carême de 1759. y exhorta ses Auditeurs à réciter l'*Ave Maria*, pour un Royaume qui, disoit-il, avoit été jusqu'à présent Catholique, mais qui étoit prêt de faire naufrage dans la foi (c). Ces Déclamations tendoient à peu près au même but que les Libelles dont toute l'Europe & singulierement la France & l'Italie furent inondées. On en inséra même dans des Gazettes & dans des Journaux. Celle de Gènes du
mois

(a) *Reflexions sur l'attentat commis le 3. Septembre &c.* p. 29. 30. 31.

(b) *Supplement aux Reflexions d'un Portugais*, Art. III. N. 31.

(c) *Ibid.* N. 43.

AVERTISSEMENT. 65

mois de Fevrier 1759. fut de ce nombre. Mais le Consul Portugais résidant en cette Ville, en ayant porté ses plaintes à la Republique, elle défendit à ce Gazettier de parler à l'avenir de ce qui se passoit dans ce Royaume, puisqu'il le faisoit avec tant d'infidélité. Il obéit; mais bientôt après on fit imprimer à Gènes même, une suite de Lettres, faussement datées de Lisbonne, où l'on débitoit hardiment tout ce que le Senat avoit défendu d'insérer dans la Gazette (a).

De tous ces Libelles, il n'y en a guere qui ait fait plus de bruit que la 3^e. Lettre qui parut sous le nom du P. *Rossignoli Capucin*. On le faisoit venir de Rio-Janeiro, en le transformant en intime confident du Gouverneur de ces Provinces & du Commandant de la dernière flotte qui étoit arrivée de ce port: l'unique par lequel on reçoit des nouvelles du Paraguay & du reste de cette partie de l'Amerique meridionale. Ce Capucin selon cette Lettre s'étoit trouvé par tout: il étoit instruit de tout:

(a) 5^e. Suite des Nouv. inter. p. 8. 9. & 10.

il avoit séjourné assez longtems à Lisbonne depuis son arrivée de Rio-Janeiro, & y avoit eu d'assez bonnes liaisons, pour être au fait des ressorts secrets de toutes les affaires : il avoit passé de Lisbonne à Gènes dans le même Vaisseau qu'un Dominicain parent de M. de Carvalho. Ce Dominicain, selon cette Lettre, gouvernoit en Portugal sous le nom de ce Ministre. C'étoit par son ordre qu'il venoit à Rome. Le prétendu Capucin avoit été assez habile pour se faire dire tous ces secrets & bien d'autres, par le Dominicain. On donnoit donc cette prétendue Lettre du P. Rossignoli comme un des plus curieux monumens qui eut encore paru sur l'affaire des Jésuites de Portugal (a). Mais on sçut au bout de quelques mois, qu'il n'existoit point de Pere Rossignoli Capucin ; qu'il y avoit à la vérité un Religieux de cet Ordre, revenu depuis peu de l'Amerique meridionale, qui avoit abordé à Lisbonne, & qui de là étoit passé à Gènes, dans les tems portés par

(a) 7^e. Suite &c. p. 4. & suiv.

cette Lettre ; mais c'étoit non le prétendu *Rossignoli* , mais le Pere François Marie de Novara. On assure que les Jesuites avouerent pour lors que *Rossignoli* étoit un nom emprunté , mais en ajoutant que le P. de Novara étoit le véritable auteur de la Lettre , se flattant sans doute que ce bon Religieux n'oseroit les désavouer. Il le fit cependant avec authenticité peu de tems après. Son désaveu est daté du 22. Février 1759. il fut legalisé par le Définitéur & le Procureur Général de son Ordre & publié dans toute l'Italie (a). On prétend que les Jesuites pour se venger de ce désaveu , profiterent d'une conjoncture embarrassante , où le General des Capucins se trouvoit dans ce tems là , vis à vis le Chef des Rebelles de Corse , pour le faire dénoncer au Senat de Gènes , & qu'ils en obtinrent un Decret qui ordonnoit à tous les Capucins de sortir dans le mois , de toutes les terres de la Republique. Le General des Capucins ayant fait toutes les soumissions exi-

(a) 12^e. Suite des Nouv. inter. p. 14. & suiv.

gées, obtint peu après la révocation de ce Decret. Mais les Jesuites n'en eurent pas moins la satisfaction de leur avoir fait sentir qu'on ne les contredit pas impunément.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur ces sortes de Libelles. Mais il ne sera pas inutile de faire remarquer la contradiction qui y regne dans les moyens de défense qui y sont employés contre la Cour de Portugal. On s'est d'abord efforcé dans les premiers Ecrits, de faire passer pour une fable & une chimere la guerre des Indiens contre les armées d'Espagne & de Portugal. On a même fait graver une estampe dans ce dessein, où on appelle *pure fiction la Republique du Paraguai* (a). On a dit dans d'autres, que les Rois d'Espagne & de Portugal *n'avoient aucun pouvoir sur les Indiens de ces Provinces*, ou du moins qu'ils n'avoient point celui d'en faire l'échange *sans leur consentement*. Il en est où l'on avoue, que la guerre & la révolte des Indiens est réelle; mais

(a) On en trouve la description. 10^e. Suite des Nouv. inter. p. 29. & 30.

on ajoute qu'elle n'a d'autre cause que la tyrannie des Gouverneurs des deux Rois, où le prétendu droit des Indiens de s'opposer à l'échange, & de se maintenir dans leur liberté. On voit une pareille contradiction dans ce qu'on a débité pour faire méconnoître les véritables auteurs de l'attentat du 3. Septembre. Tantôt ce n'étoit l'effet que du ressentiment d'un grand Seigneur qui vouloit venger l'honneur de sa fille deshonorée. Tantôt c'étoit le peuple, qui avoit voulu prévenir le changement de gouvernement ou de Religion dont le Portugal étoit menacé, par le mariage prétendu de la Princesse héritière avec un Infant d'Espagne, ou avec le Duc de Cumberland. On a été même jusqu'à dire que la conspiration & l'attentat n'étoit qu'un jeu joué par le Ministre *de concert avec le Roi*, pour écraser quelques Particuliers sous le voile & le prétexte d'une conspiration chimerique ; & lorsque quelque intérêt particulier leur a fait épargner la personne du Souverain, ils s'en sont comme dédomma-

***** 3

gés en attaquant ses Ministres. Que n'ont-ils pas débité contre M. de Carvalho ? Ils n'ont ménagé, au préjudice de la notorieté des faits, ni sa religion, ni sa naissance ; & ils ont même avancé que le Roi avoit enfin reconnu sa prétendue perfidie & l'avoit disgracié. Cette dernière invention n'a pas été heureuse ; car à peine avoit-elle vu le jour, que le Roi de Portugal a comblé ce Ministre de biens, d'honneurs & de nouvelles Dignités. C'est dans le mois de Juin 1759. qu'il a été fait Comte d'OEYRAS : nom sous lequel il est présentement connu.

Il en est à peu près de même de la prétendue disgrâce du Cardinal de Saldanha, dont ces mêmes Libelles ont amusé le Public. Ici c'étoit le Pape & le Roi de Portugal qui de concert, alloient punir cette Eminence de ce qu'Elle avoit fait contre les Jésuites. Mais cette punition a abouti du côté de Rome, à lui donner les Bulles du Patriarchat de Lisbonne, & du côté du Roi de Portugal, à l'admettre dans son Conseil.

En voilà plus qu'il n'en faut pour

donner une juste idée de ces Libelles. Ils sont presque tous anonymes, parce que les auteurs ont voulu sans doute se conserver la liberté de les désavouer dans le besoin.

XIX. Revenons à la suite des Pièces autentiques de ce Recueil. Il nous reste à parler de celles qui ont été remises au Pape Clement XIII. de la part du Roi de Portugal, en date du mois d'Avril 1759. La correspondance entre cette Cour & celle de Rome paroissoit avoir été interrompue depuis le décès de Benoît XIV. ou plutôt depuis la mort subite & inopinée du Cardinal Archinto (a), qui continuoit sous Clement XIII. les fonctions de Ministre & de Secrétaire d'Etat, qu'il avoit si habilement exercées sous Benoît XIV. Ce Cardinal, des plus propres & des mieux disposés à maintenir la bonne intelligence entre les deux Cours,

(a) Il mourut les premiers jours d'Octobre 1758. Selon le bruit général répandu dans toute l'Europe, ce Cardinal est mort de poison. Voyez sur ce sujet le Supplément ou l'*Appendix aux Reflexions d'un Portugais* &c. Art. IV. N. 40.

***** 4

fut remplacé par le Card. Torregiani, à qui on n'attribua pas les mêmes dispositions, & dont la seule qualité de parent du P. Ricci General de la Société, le rendoit suspect de partialité. Depuis ce tems là jusqu'au mois de Juin de l'année suivante, il paroît que l'Ambassadeur de Portugal à Rome a passé presque tout son tems à la campagne, sans prétendre rompre avec cette Cour, mais néanmoins pour éviter les occasions d'être questionné sur ce qui se passoit à la Cour de Lisbonne, qui étoit de nature à demander un très grand secret. Il s'agissoit en effet depuis l'attentat du 3. Septembre 1758 jusqu'au mois de Decembre suivant, de rechercher & d'acquiescer les preuves de la conspiration, à l'insçu même des coupables, afin de leur ôter la pensée même de s'évader. Il s'agissoit, depuis l'exécution du 13. Janvier 1759. qui ne regardoit que les principaux d'entre les criminels séculiers, de s'assurer de la personne des Jesuites suspects ou convaincus d'être auteurs ou complices du même attentat, & de pren-

dre toutes les précautions nécessaires pour empêcher leurs Confreres de cabaler & d'exciter de nouveaux troubles; sans néanmoins donner atteinte aux usages reçus, touchant les immunités ecclesiastiques. Quand tout cela fut fait, & qu'il fut question de préparer les voies au Jugement définitif des Jesuites criminels de leze-Majesté, l'ancienne correspondance avec Rome fut publiquement rouverte. Le Roi de Portugal s'adressa au Souverain Pontife, pour lui exposer sa conduite touchant les Jesuites, & tous les égards qu'il avoit eus dans son procédé, pour ne point blesser les immunités ecclesiastiques. La Lettre du Roi est datée du 20. Avril 1759. Elle étoit accompagnée de deux autres Pieces. La premiere étoit une Supplique ou Requête de la part de l'Avocat General de la Couronne, dans laquelle il representoit au Pape l'énormité du scandale qu'avoit causé dans tout le Royaume l'attentat du 3. Septembre; que ce scandale prenoit tous les jours de nouveaux accroissemens par le dé-

***** 5

lai de la punition des Religieux qui en étoient coupables; que toutes les loix les rendoient indignes des immunités ecclesiastiques; & que la nécessité publique la plus indispensable, exigeoit leur prompte & severe punition. Le Pape étoit supplié en conséquence de suivre l'exemple de Gregoire XIII. & d'accorder à perpétuité au Tribunal de conscience des Rois de Portugal, le pouvoir de livrer au bras Séculier & de déclarer indignes & déchus des immunités ecclesiastiques, tous gens d'Eglise Séculiers ou Reguliers, coupables du crime de leze Majesté. La 2^e. Piece étoit une Instruction étendue, qui contenoit la suite historique de cette affaire, depuis les premiers avis donnés par Benoît XIV. à la Cour de Portugal en 1741. jusqu'au 20. Avril, qui étoit la date de cette Instruction. Cette dernière Piece avoit déjà été imprimée en portugais & en françois. Mais les deux premières n'avoient paru qu'en portugais (a).

(a) Ces trois Pieces sont, dans ce Recueil, la XXVII. la XXVIII. & la XXIX.

XX. Ces différentes Dépêches ne furent remises au S. Pere que dans le mois de Juin 1759. Aussitôt Sa Sainteté ne voulant point, dit-on, prendre sur elle seule, la décision d'une affaire qui lui paroissoit très delicate, nomma une Congregation particuliere, composée de six Cardinaux & de trois Theologiens, pour examiner la réponse qu'elle devoit faire au Roi de Portugal. On fut étonné d'y voir le Cardinal Spinelli associé à cinq autres Eminences qui ne passoient pas pour impartiales à l'égard des Jesuites. Mais on a prétendu dans le tems, qu'on l'avoit comme forcé d'accepter cette Commission; que ses ennemis, y avoient plus contribué que personne dans la vue de lui tendre un piège; & que ce Cardinal avoit stipulé, pour éviter toute surprise, qu'il ne donneroit son avis que par écrit.

L'établissement de cette Congregation ne fut pas agréable au Ministre de Portugal. Il disoit que la Cour de Rome devoit être bien satisfaite de la condescendance qu'avoit eu le Roi son maître, de s'adresser à El-

le pour la punition des Religieux criminels de leze Majesté au premier chef; que tout autre Souverain se feroit cru en droit de les punir, sans demander aucune dérogation aux immunités ecclésiastiques; que l'intérêt même des défenseurs de ces immunités, devoit les porter à accorder sans délai au Roi de Portugal la dérogation qu'il demandoit, parce qu'on devoit savoir, comme ce Ministre ne s'en cachoit pas, que si le Pape n'envoyoit pas le Bref extensif de celui de Gregoire XIII. le Roi son Maître sauroit bien s'en passer, & n'en procederoit pas moins à la punition des coupables.

Le Cardinal Porto-Carrero chargé des affaires d'Espagne en Cour de Rome, désapprouva pareillement que le Pape eut établi une Congregation, pour délibérer sur la réponse qui devoit être faite au Roi de Portugal; comme s'il y avoit à délibérer, disoit-il, sur une pareille demande; & comme si les intérêts même du S. Siege n'exigeroient pas qu'on prit acte au plus vîte de la demarche de ce

Souverain, qui reconnoissoit par cela même, que le droit de juger les Ecclesiastiques appartenoit au Pape.

Les Jesuites ne raisonnoient pas tout-à-fait de même : les auteurs des Libelles imprimés, pour leur défense, ne craignoient pas d'avancer „ que „ la Bulle demandée par le Roi de „ Portugal pour pouvoir procéder à „ l'extraordinaire contre quelques „ Ecclesiastiques tant Séculiers que „ Reguliers, & pour les punir, ne „ pouvoit en aucune sorte être accordée; & que ce seroit enfreindre TOUTE LOI DIVINE ET HUMAINE.” (a) On ne voit pas sur quels principes ils appuyoient cette assertion, à moins qu'on ne les trouve dans les pretendues „ cent quarante „ trois Lettres des plus respectables „ Prelats de la Chretienté, (écrites au Pape, selon ce même auteur) „ lesquels non seulement font l'éloge des Jesuites, mais qui implorent tout le pouvoir de l'Eglise

(a) Derniere Suite des nouvelles Pieces interessantes & necessaires à l'instruction du Procès des Jesuites Portugais &c. page 20.

78 AVERTISSEMENT.

„ pour les défendre contre les HE-
 „ RETIQUES, SEULS AUTEURS DE
 „ TOUTE CETTE PERSECUTION &
 „ de cette intrigue.” (a)

C'est dans ce même esprit qu'é-
 toient composés cette multitude d'E-
 crits que les Jesuites de Rome pré-
 senterent à la Congregation des Car-
 dinaux. Comme ils prenoient la pré-
 caution de ne les donner qu'à ceux
 qui leur étoient pleinement dévoüés,
 il n'y en a qu'un seul qui ait pu pe-
 netrer dans le Public. Il est intitu-
 lé: *Reflexions des Jesuites de Rome sur*
le Jugement rendu à Lisbonne le 12. Jan-
vier 1759. (qu'ils affectent d'appeller
 le MANIFESTE DE PORTUGAL) *pre-*
sentées &c (b). L'Editeur assure dans
 son Avertissement¹, que cette Piece lui
vient d'une main au dessus de tout soup-
çon. Elle est accompagnée de No-
 tes interessantes, que nous y avons
 laissées, par respect pour le Souve-
 rain, qui y est vengé de ce qui se
 trouve d'injurieux contre lui dans
 l'Ecrit des Reflexions.

(a) Ibid. pag. 21.

(b) XXX. Piece de ce Recueil.

XXI. La Congregation à qui ce Libelle fut remis, après avoir examiné cette affaire dans plusieurs Assemblées particulieres, fut enfin convoquée, en presence du Pape, le 22. de Juillet 1759. La deliberation dura deux heures & demi; mais le Public ignora totalement la resolution qui y avoit été prise. Ce ne fût même que le Lundi 30. du même mois, que l'Ambassadeur de Portugal fut instruit par un billet du Cardinal Torregiani Secretaire d'Etat, que la Réponse du Pape au Roi son Maître lui seroit remise avant la fin de la semaine. Elle ne le fût pas néanmoins; & le Cardinal Ministre se contenta d'écrire deux jours après un nouveau billet au même Ambassadeur, portant que le S. Pere, afin de marquer plus d'attention & de consideration envers le Roi son Maître, lui expedioit un Courier particulier pour lui porter la Réponse en question. L'Ambassadeur picqué de cette conduite, fit partir un second Courier trois heures après, & lui promit une bonne recompense s'il

devançoit le Courier particulier du Pape (a). Ce qu'il fit en effet.

La conduite mystérieuse de la Cour de Rome, nous a empêché de savoir jusqu'à présent avec une entière certitude le contenu de la Réponse du Pape. On prétend que le Roi de Portugal ne voulut pas décacheter la Dépêche du Cardinal Torregiani qui lui fut remise par le Nonce; & qu'il la renvoya à Rome, en exigeant qu'elle fut d'abord communiquée à son Ambassadeur, & qu'elle ne lui parvint que par son canal (b). Le Roi de Naples déclara peu de tems après au Nonce du Pape, qu'il ne pouvoit approuver l'injure qui avoit été faite à l'Ambassadeur de Portugal, par l'envoi fait à sa Cour d'une Dépêche de cette importance, dont on lui avoit caché le contenu (c).

Cependant le bruit se répandit dans Rome que le Pape accordoit dans sa Réponse au Roi de Portugal ce qui lui avoit été demandé; mais *pour cet-*

te

(a) 10^e. Suite des Nouv. inter. &c. p. 33. & 34.

(b) 14^e. Suite &c. p. 3.

(c) 11^e. Suite &c. p. 19.

AVERTISSEMENT. 81

se fois seulement, & à condition que pour le jugement du Procès, le Roi ajouteroit deux Evêques Portugais aux Juges Ecclesiastiques qui composent ordinairement le Tribunal de conscience, chargé de cette affaire (a).

On ajoutoit que le Bref étoit accompagné d'une Lettre particuliere de recommandation en faveur des Jesuites, écrite au nom du Pape par le Cardinal Torregiani, & accordée aux grandes importunités du General son Parent qui ne quitta cette Eminence le 1. jour d'Août, qu'après qu'il eut vu donner le paquet au Courier, & le Courier parti (b).

Les partisans des Jesuites ont prétendu au contraire que la Réponse du Pape leur étoit pleinement favorable; que les Cardinaux de la Commission avoient parlé unanimement en leur faveur, à l'Assemblée du 22. Juillet; qu'ils avoient décidé que la Bulle demandée par le Roi de Portugal ne

(a) 1^{re}. Suite des Nouv. inter. p. 35.

(b) Ibid. p. 36. & 37. Ces bruits se sont trouvés vrais, comme on peut le voir dans les Pièces LIII. LIV. & LV. du 1^{er}. Tome de ce Recueil.

82 AVERTISSEMENT.

pouvoit être accordée; que l'affaire des Jesuites Portugais seroit renvoyée à une *Commission de Juges*, auxquels le Cardinal de Saldanha & le Nonce de Lisbonne seroient associés; que le Pape défendrait sous de grandes peines toute information de la part de la Jurisdiction royale; & qu'il ordonneroit de lui envoyer directement toute la procedure, aussitôt qu'elle seroit terminée (a). Quoiqu'il en soit de la conduite de Rome dans cette affaire, il paroît que c'est le desir de remédier à la mauvaise impression qu'elle avoit fait dans les principales Cours de l'Europe, qui donna lieu à la Lettre circulaire de Clement XIII. du 19. Septembre 1759. Elle forme la XLV. Piece de ce Recueil; la Lettre qui servoit d'Avertissement à la premiere Edition de ce Bref, fera mieux connoître que tout ce que nous pourrions dire, l'esprit qui y règne & le rapport intime qu'il a avec l'affaire de Portugal. Elle est datée de Rome du 20. Octobre 1759. & est conçue en ces termes :

(a) Dernière Suite des nouvelles Pieces &c.
p. 20. & 21.

De Rome le 20. Octobre 1759.

MONSIEUR,

Je vous envoie, un peu tard, la Lettre de Notre Saint Pere, adressée à tous ses Collègues dans l'Episcopat. Cette piece considerée en elle-même, paroît édifiante; mais quand on fait les motifs qui ont déterminé à la donner, & qui en ont dirigé tout le contexte, on ne peut que gémir en voyant jusqu'à quel point on surprend la religion d'un Pape si pieux, & on compromet l'honneur du Saint Siège.

Je vous ai déjà marqué que ceux qui ont gagné la confiance de Clement XIII, n'avoient d'autre vue dans leur ministere, que de servir les Jésuites dans l'affaire de Portugal; qu'ils avoient porté Sa Sainteté à accompagner le Bref que la nécessité a fait accorder au Roi Très Fidèle, d'une Lettre où Elle dissimuloit toutes les plaintes portées au Saint Siège par Sa Majesté contre le Régime & le Corps de la Société, particulièrement sur son commerce énorme au-delà & en-deça des Mers, afin de pouvoir avec moins d'indécence demander à ce Monarque, que cette Société ne fût pas chassée de ses Etats. C'en

***** 2

84 AVERTISSEMENT.

qui ont engagé le Saint Pere dans cette étrange démarche, ont été instruits que non seulement elle n'avoit eu aucun succès, mais qu'elle avoit scandalisé toutes les Cours de l'Europe; qu'elles avoient été indignées de voir que du Siège Apostolique, dont l'autorité devoit toujours être un appui certain contre la violence & l'injustice, on se fût déclaré en faveur d'un Corps d'hommes qui a osé entreprendre à mains armées contre les Domaines d'un Souverain, contre la liberté & les biens de ses Sujets, contre la tranquillité de ses Etats, contre sa Couronne & contre sa propre vie. Sa Majesté Très Fidele prévenue par son Ambassadeur à Rome du contenu de cette Lettre, refusa de recevoir la dépêche du Pape du 1. Août, lorsqu'elle lui fut présentée par le Nonce, & la fit renvoyer à Sa Sainteté. Les Nonces ayant eu ordre de justifier auprès de leurs Cours respectives la conduite du Saint Pere envers le Roi de Portugal, ont tous répondu qu'ils s'étoient acquitté de leur commission; mais que leurs raisons n'avoient point été goûtées, & que tous les Souverains étoient mécontents. Vous avez vu sans doute la belle réponse du nouveau Ro

AVERTISSEMENT. 85

*d'Espagne à ce sujet , qui est devenue publique ici. Notre Cour allarmée de ce mécontentement général, a cherché les moyens de l'appaîser ; & ce qui lui a paru le plus pressé pour cela , a été de montrer authentiquement que le Saint Pere , loin de con-
niver au Commerce des Jésuites dans les quatre parties du monde , comme son silence sembloit l'indiquer , l'improuve & le condamne sous les mêmes peines & les mêmes censures que tous ses Prédécesseurs. Tel est le motif qui a donné le jour à la Lettre circulaire que je vous envoie.*

Mais , en la lisant , le devineroit-on , ce motif ? Ceux qui tiennent la plume de Clement XIII. toujours occupés principalement de l'honneur de la Société , n'ont pas craint , pour le sauver , de compromettre celui de tout le Clergé Séculier & Régulier , en l'accusant indistinctement d'une avarice sordide & d'une cupidité effrénée d'amasser des richesses , avaritiam , habendique cupiditatem. Cette injustice a excité des plaintes & des murmures dans tout le Clergé Romain. Le ménagement pour les vrais coupables est porté si loin dans cette Lettre , qu'ils n'y sont nommés nulle part , quoique les Jésuites pré-

***** 3

86 AVERTISSEMENT.

tendent avoir ce privilège, qu'un Decret ne les regarde point, s'il ne contient expressément la clause de etiam Societatis Jesu. Il est vrai que le S. Pere a certainement prétendu les y comprendre, & les a même principalement en vue. Il déclare que ses défenses regardent les Religieux des Congrégations & Sociétés même dont il faudroit faire une mention expresse. Cujus etiam expressam & individuum mentionem fieri oporteret. Il renouvelle & confirme entre autres Bulles, celle de Benoît XIV. du 25. Février 1741. où les Jésuites sont nommés bien expressément, & qui ne concerne même que leur commerce & leur tyrannie dans l'Amérique méridionale. Le cas de conscience que Sa Sainteté décide dans sa Lettre, qu'il n'est pas permis aux Ecclésiastiques de faire le Change ou de tenir la Banque; qui est-ce qui ignore qu'il ne regarde que les Jésuites; qu'ils ont des Banques publiques par tout Païs; & qu'il n'y a aucun autre Ordre de Religieux, moins encore aucun Prêtre Séculier à qui on ait pu faire ce reproche? Pourquoi donc tous ces détours; pourquoi ne pas attaquer personnellement des hommes qui par leur commerce

en particulier, scandalisent tout le Monde chrétien depuis si longtems ? C'étoit le seul moyen de faire cesser le nouveau scandale qu'arvoit causé le silence du S. Père. Méritent-ils encore des égards, à s'en tenir seulement à ce que l'on reconnoît dans la Lettre, que ces hommes (car cet endroit ne sauroit en regarder d'autres) poussent si loin leur insatiable cupidité, qu'ils sont toujours prêts à mettre tout dans le trouble & le désordre, plutôt que d'abandonner un vil intérêt qu'ils possèdent ou même qu'ils espèrent : omnia miscere, parati, ne vile aliquod lucrum, sive speratum, sive jam partum amittant ? Voilà, Monsieur, la véritable source bien caractérisée de la guerre que les Jésuites ont déclarée & soutenue dans le Paragouai contre les Rois d'Espagne & de Portugal, des séditions qu'ils ont excitées à Porto & dans d'autres Villes de Portugal, de la conjuration qu'ils ont enfin formée pour ôter la vie au Roi très-Fidèle, & la Couronne à sa Maison, pour la faire passer dans une autre qui fût dévouée à leurs volontés ; c'est qu'on vouloit les faire déguerpir du Royaume, peut-être le plus riche du Monde, qu'ils ont usurpé ; les obliger de

***** 4

renoncer à leur énorme négoce, & que ces hommes sont toujours prêts à bouleverser l'Univers entier, plutôt que de se désister de l'intérêt même le plus vil : omnia misere parati. Mais dès que le S. Siège les connoît dans des dispositions si horribles, si dangereuses pour l'Eglise & pour les Etats, qu'attend-on pour les abandonner, pour joindre l'autorité du Sacerdoce à celle de l'Empire, afin d'anéantir une Société qui n'a fait & ne sauroit faire que du mal ? Demandons à Dieu qu'il en fasse connoître la nécessité à notre S. Pere ; sa droiture, son zèle, sa piété ne permettent pas de douter qu'il ne l'exécutât.

XXII. Tandis que la Cour de Rome déliberoit sur la Réponse qu'Elle avoit à faire au Roi de Portugal, & cherchoit à donner le change, ce Monarque prenoit de son côté les nouvelles résolutions qu'il jugeoit nécessaires au bien de ses Sujets. Dès le 12. du mois de Mai il avoit fait écrire par D. Sébastien-Joseph de Carvalho, aujourd'hui Comte d'OEYRAS, son Ministre, au Provincial des Dominicains qui étoient pour lors assemblés en Chapitre, pour concerter avec ces Religieux, les moyens

les plus propres à rendre les Missions utiles aux Indiens de sa domination ; & pour ordonner en particulier la fondation d'un Noviciat dans le Couvent de la Batalla, où seroient élevés & instruits les Religieux de cet Ordre destinés à ces Missions (a). D'un autre côté le frere de M. le Comte d'Oeyras qui avoit acquis dans sa longue résidence au Bresil, une grande connoissance des mœurs de ses habitans, composa une Méthode pour élever & civiliser ceux qui habitent en particulier le long de la riviere des Amazones, qui pût servir de directoire aux nouveaux Missionnaires qu'on devoit envoyer dans ces Païs là (b).

La vigilance du Roi de Portugal ne se bornoit pas à ses Sujets d'Outre-mer. L'Edit qu'il fit publier le 28. Juin de la même année 1759. en est une bonne preuve. Il est donné pour abolir les Ecoles des humanités des Jesuites ; pour defendre de se servir de leur méthode d'enseigner, & pour en prescrire une nouvelle. On est étonné d'y

(a) XXXI. Piece de ce Recueil.

(b) 9^e. Suite des Nouv. inter. pag. 10.



voir l'étendue des lumières & des réflexions du Roi & de son Conseil sur l'importante fonction de l'éducation de la Jeunesse. Cet Edit a déjà été imprimé plusieurs fois en diverses langues. Il ne se trouve pas dans la Collection royale; mais l'original en sera déposé chez le même Notaire qui en a reçu le dépôt. Les Lettres de Lisbonne ont marqué que le Roi faisoit travailler à un semblable règlement pour la réforme des études de Philosophie & de Theologie. Cet Edit pour la réforme des études de Portugal, rappelle naturellement à la mémoire, un Ouvrage anonyme, attribué à un Capucin, écrit en langue portugaise, & imprimé en 1746. à Valence en Espagne chez Antoine Balle. C'est un *Traité des Etudes* en deux Volumes in 4°. à l'usage du Portugal. On y reproche le mauvais goût & l'ignorance à presque tous les Maîtres chargés de l'éducation de la Jeunesse Portugaise, c'est-à-dire aux Jésuites. On assure & on prouve que leur méthode d'enseigner *n'est propre qu'à éteindre le flambeau de la raison* &

AVERTISSEMENT. 91

du génie, qu'à immortaliser le règne du mauvais goût, des préjugés, de la superstition, &c. Le Journal des Savans que nous transcrivons, donna au mois de Janvier 1753. un long extrait d'une Lettre latine d'un Portugais (*Antoine Teixetra Gamboa,*) qui rendoit un très bon compte de ce *Traité des études &c.* Cet Ouvrage mérite aujourd'hui plus d'attention que jamais, sur tout depuis l'Edit du 28. Juin, dont il paroît, pour ainsi dire, avoir été le germe.

XXIII. Le 3. du mois de Septembre suivant, jour anniversaire de l'attentat du 3. Septembre de l'année précédente 1758. le Roi de Portugal donna le celebre Edit pour *proscrire, dénaturaliser & chasser* tous les Jesuites de ses Royaumes & Domaines, à l'exception de ceux qui étoient détenus dans les prisons, comme accusés ou convaincus d'être entrés dans la conspiration. Le Roi declare qu'il ne s'y étoit déterminé, qu'après avoir employé tous les moyens qui pouvoient engager ces Religieux à rentrer dans leur devoir, & à se soumettre à la Reforme ordonnée par le

92 AVERTISSEMENT.

Saint Siege. Mais les ayant trouvés non-seulement *incorrigibles*, mais encore disposés à se précipiter chaque jour dans de nouveaux abîmes, il a pris, dit-il, cette dernière résolution, *pour la pleine & entière conservation de l'autorité inseparable de la puissance souveraine & indépendante (a)*. Cet Edit a été inséré en entier dans le Mercure du mois de Decembre dernier, imprimé à Madrid avec les Privileges ordinaires. Comme c'est le seul Ecrit periodique qui paroisse dans cette Ville, l'Edit passa par ce moyen entre les mains d'une multitude de personnes, sur qui cette lecture fit une grande impression.

Le même jour 3. Septembre, le Roi de Portugal fit expedier une Lettre circulaire, adressée à tous les Archevêques & Evêques de son Royaume, pour leur faire part des motifs qui l'avoient engagé à bannir la Société des ses Etats. Le Cardinal de Saldanha inféra cette Lettre royale en son entier, dans son Mandement du 5. Octobre suivant, où il

(a) XXXIV. Piece de ce Recueil.

défend à tous les Diocésains toute communication avec les Jésuites bannis (a). Cette Piece, revêtue par cette publication du sceau des deux Puissances, est singulièrement remarquable par la Declaration expresse qui y est faite „ que le Roi dans le „ temporel, ne doit reconnoître & ne „ reconnoît aucun Supérieur sur la „ terre.” L'Editeur du Mercure de Madrid, qui avoit inséré dans son Journal du mois de Decembre l'Edit d'expulsion, se disposant à insérer pareillement dans celui de Janvier la Lettre circulaire du Roi à tous les Evêques de son Royaume, ceux qui étoient intéressés à ce que cette Piece ne fut pas si connue, surprirent un ordre du Magistrat pour le défendre à l'Imprimeur. Celui-ci porta ses plaintes de cette oppression à la personne même du Roi, qui après avoir lu son Placet, leva la défense

(a) XXXVIII. Piece de ce Recueil. L'Evêque de Leiria, élu Archevêque d'Evora, & l'Evêque d'Elvas, en firent autant par leurs Mandemens des xi. Octobre & i. Decembre 1759, qui forment les XXXIX. & XLIII. Pieces de ce Recueil.

du Magistrat. En consequence la Lettre circulaire du Roi de Portugal a été inserée dans le Mercure du mois de Janvier, avec des Notes qui ne sont pas à l'avantage de ceux qui en avoient sollicité la suppression (a).

Trois jours après la publication de l'Edit d'expulsion & de la Lettre circulaire dont nous venons de parler, c'est-à-dire le 6. du même mois de Septembre, le Roi adressa une Lettre particuliere au Cardinal de Saldanha, pour le charger de l'administration des Colleges, Maisons & Eglises des Jesuites consacrées immédiatement au culte divin (b). La Cour fit adresser une semblable Lettre à tous les Evêques du Royaume, qui avoient des Maisons de Jesuites dans leurs Diocèses. Ce n'est encore ici qu'un Decret provisionnel sur la disposition des biens de ces Maisons. Mais on y voit ce même respect pour la Religion, ces égards & ces ménagemens pour la Puissance ecclesiastique, qui caracterisent tous les De-

(a) 17^e. Suite des Nouv. inter. p. 7. & 8.

(b) XXXV. Piece de ce Recueil.

AVERTISSEMENT. 95

crets émanés de la Cour de Portugal dans ces dernières années (a).

L'expérience ayant appris au Roi de Portugal, qu'on ne pouvoit prendre trop de précautions dans une affaire aussi essentiellement liée aux intérêts de l'Etat & à la tranquillité publique, que celle qu'il venoit de terminer par les Decrets du 3. Septembre, il ordonna le même jour qu'il seroit fait une collection de tous les Edits royaux, & autres Pieces autentiques concernant cette même affaire, depuis l'année 1741. & que cette collection seroit exactement & rigoureusement gardée dans toutes les Villes de son Royaume (b). C'est cette collection dont nous avons parlé au commencement de cet Avertissement.

XXIV. Après l'expédition de ces differens Decrets, la Cour de Portugal s'occupa singulièrement à procurer une prompte exécution à l'E-

(a) On trouvera à la fin de la 111. Partie de ce Recueil, Piece XC. la Loi du Roi de Portugal du 5. Mars 1761. pour disposer finalement de l'application des biens des Jésuites.

(b) XXXVII. Piece de ce Recueil.

dit de bannissement des Jesuites. Dès le 17. du même mois de Septembre, il y en eut cent trente trois d'embarqués sur un vaisseau de Raguse, qui étoit chargé de les porter sur les Terres du Pape, & de les débarquer à Civita-Vecchia. Il y arriva heureusement le 24. d'Octobre; & les nouveaux débarqués furent aussitôt conduits à *Ruffinella*, maison de Campagne du College Romain des Jesuites, située à *Frescati*. Le Consul de Portugal, résidant à Civita-Vecchia, leur donna à leur arrivée par ordre de son Souverain 600. écus Romains, pour les frais du trajet de ce Port au lieu où leur General jugeroit à propos de les envoyer. Mais on assure que les Jesuites purent employer cet argent à leurs menus plaisirs, le Pape les ayant fait entierement defrayer (a).

Deux autres vaisseaux Ragusiens, chargés en tout de cent vingt & un Jesuites, éprouverent des aventures plus désagréables. Ayant abordé à Marseille le 26. d'Octobre, les Jesuites François de cette Ville, obtin-

rent

(a) 14^e. Suite des Nouv. inter. &c. p. 5.

rent d'abord la permission d'en amener dix dans leurs maisons pour prendre quelques rafraichissemens, à condition qu'ils seroient escortés & gardés à vue par six Officiers. Mais les Jesuites Marseillois ayant abusé de cette permission, en conduisant deux de ces bannis à l'Evêché avec une espee de triomphe, non seulement ils ne purent obtenir la permission du Commandant de Marseille, de faire débarquer tous leurs Confreres pour passer quelques jours avec eux, comme ils l'en sollicitèrent vivement, mais au contraire, les dix qu'ils avoient d'abord si bien accueillis, furent obligés de se rembarquer le même soir; & les vaisseaux eurent ordre de sortir de la rade quelques heures après, quoique le tems fut fort mauvais pour la navigation (a). Ils ne furent pas mieux reçus à Gènes, où ils aborderent le 6. de Novembre. Leurs Confreres eurent beau se mettre en mouvement pour obtenir qu'il fut permis aux Jesuites Portugais de débarquer, toutes leurs sup-

(a) 14^e. Suite des Nouv. inter &c. p. 6. & 7.



98 AVERTISSEMENT.

plications n'opérèrent qu'une défense absolue de faire prendre terre à un seul. Les gros Bonnets de l'Ordre ayant hazardé quelque jours après une seconde tentative, le Gouvernement leur fit répondre, qu'il leur avoit passé la première démarche ; qu'il vouloit bien leur pardonner la seconde ; mais que s'ils s'avisent d'en faire une troisième, il y auroit assez de place dans les vaisseaux Ragusiens pour y mettre tous les Jesuites qui étoient dans les terres de la République (a).

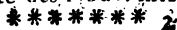
L'accueil qu'on leur fit à Livourne ne fut pas plus favorable. Ils y arrivèrent le 20. de Novembre. Le Capitaine du vaisseau demanda, en faisant sa déclaration, la permission pour eux de venir dans la Ville : ce qui lui fut absolument refusé. Le lendemain les Jesuites de Livourne ayant fait présenter au Gouverneur une Supplique en latin, pour solliciter la même permission, en lui représentant que ces pauvres Peres étoient plongés dans *la saleté* & dans

(b) 14^e. Suite des Nouv. inter. p. 9. & 10.

une espece de *cloaque*, rien ne pût fléchir le Gouverneur. Sans doute que ses ordres étoient précis & rigoureux. Et en effet on apprit de Rome peu de jours après, que le Comte de *Scendodil*, Ambassadeur auprès du S. Siege de la part de l'Empereur, comme Grand Duc de Toscane, avoit notifié au General de la Société de la part de son Souverain & de l'Imperatrice Reine, que leurs Majestés n'entendoient pas, qu'aucun des Jesuites chassés de Portugal, fut envoyé dans leurs Etats (a).

Les mêmes desagrémens arriverent aux Jesuites embarqués sur un vaisseau Suedois, au nombre de 222. On leur défendit à Livourne, comme aux premiers, de mettre le pied dans la Ville. Mais comme ils ne se pressoient pas de remettre à la voile, attendant, disoient-ils, les ordres de leurs Superieurs, & ne sachant où aller descendre, le General *Botta*, qui étoit à Rome, instruit de ce long séjour, dépêcha un Courier pour porter l'ordre au Capitaine

(a) 14^e. Suite des Nouv. inter. &c. p. 14.



Suedois de poursuivre sa route (a).

Ce même vaisseau étant venu se réfugier au port de Gènes, non seulement on ne voulut pas permettre à aucun Jésuite de débarquer, mais le Capitaine reçut ordre de sortir du port aussitôt que le tems le lui permettroit (b).

Ces défenses étoient générales de la part de tous les Princes dont les vaisseaux chargés des Jésuites Portugais cotoyoient les Domaines. Le Roi d'Espagne, le Roi de Naples, le Roi de Sardaigne, la République de Venise &c, firent déclarer expressément au General, qu'ils ne permettroient pas qu'aucun de ces Religieux proscrits se réfugiât dans leurs États. Le Roi de Naples refusa nettement cette permission à la personne même du General qui la lui demanda. (c). Le Decret de la République de Venise est du 29. Novembre; il passa à la pluralité de 184. voix contre 3. Ce fut son Ambassadeur auprès du S. Siege qui fut chargé de le signifier

(a) 14^e. Suite des Nouv. inter. &c. p. 14.

(b) 15^e. Suite des Nouv. inter. &c p. 11.

(c) 14^e. Suite &c. p. 15.

au General. Le 13. du mois de Decembre suivant, le même Senat donna un nouveau Decret, portant qu'à l'avenir aucun Sujet de la Republique ne pourroit prendre l'habit de Jesuite, sans en avoir obtenu de lui préalablement une permission expresse (a). Et comme il fut informé que le General de la Societé avoit intention d'envoyer dans les Etats de la Republique & ailleurs, un nombre de Jesuites de l'Etat Ecclesiastique, afin d'y faire place à ceux qui venoient de Portugal, le Senat se fit donner une liste exacte des noms, surnoms, emplois & patries de tous les Jesuites qui étoient dans ses Domaines; avec défense expresse à leurs Superieurs d'en recevoir aucun dans leurs Maisons qui ne fut né Venitien (b).

Presque tous ces Jesuites partis de Portugal au nombre d'environ six cent, étoient Religieux du 4^e. vœu. Ceux qui n'avoient point contracté ce dernier engagement, se sont empressés de profiter de la grace que le Roi

(a) 14^e. Suite des Nouv. inter. p. 19. & 20.

(b) 15^e. Suite &c. p. 16.

leur faisoit dans son Edit d'expulsion, de rester dans ses Etats en quittant l'habit, l'esprit & les sentimens de leur Corps; après avoir néanmoins obtenu des Lettres démissioires du Cardinal Réformateur, qui s'est rendu très facile à les accorder (a). Les Libelles publiés en faveur des Jesuites, voudroient faire croire que *tous les Jesuites non Profès du 4^e. vœu, même les Novices & les Etudians, ont refusé de sortir de la Compagnie, & qu'ils ont répondu tous d'une voix, lorsqu'on le leur a proposé, qu'ils aimeroient mieux mourir que de le faire (b)*. On avoue cependant à la page suivante du même Ecrit, que dès le mois d'Août 1759. il en étoit sorti *cinq Prêtres & quelques autres qui n'étoient pas dans les Ordres, & que les Superieurs commencerent à rendre alors aux Jesuites particuliers, les Lettres de leurs parens; quoiqu'on sut qu'elles étoient remplies d'invitations & d'exportations pour quitter la Compagnie (c)*.

XXV. Les mêmes Libelles sont

(a) 14^e. Suite &c. p. 1. 2. & 9.

(b) Dernière Suite des nouv. Pièces &c. p. 16.

(c) Ibidem p. 17.

remplis de plaintes ameres des duretés pretendues, exercées contre les Jesuites bannis de Portugal. Les provisions pour leur nourriture étoient, si nous les en croyons, *non seulement courtes, mais encore très mauvaises; & pires, sans exagerer, que celles qu'on donne aux Esclaves qu'on tire de Guinée; sans habits, sans linge, les fers aux pieds, &c (a).* Ces plaintes ayant été repandues dans Rome, dès le jour même que le premier vaisseau de transport aborda à *Civita-Vecchia*, l'Ambassadeur du Roi de Portugal auprès du S. Siege, pour vanger l'honneur de son Maître, exigea de *Joseph Orebich*, Capitaine de ce vaisseau Ragusien, de donner une attestation par écrit, de toutes les provisions qu'il avoit embarquées pour les Jesuites par ordre de la Cour de Portugal; & de la publier avec toutes les solemnités prescrites par les loix, pour donner à son attestation le dernier degré d'autenticité (b). C'est ce qui fut ponctuelle-

(a) Derniere Suite des nouv. Pieces &c. p. 7. 15. 16.

(b) 13^e. Suite des nouv. inter. &c. p. 40.

***** 4

ment executé (a). Le P. Ricci General de la Societé, a été si sensible à ce démenti, qu'il n'a pu s'empêcher d'en porter ses plaintes à la Republique de Raguse, contre le Capitaine. Mais le Senat bienloin d'y avoir aucun égard, en a pris occasion de faire notifier à ce General, à l'exemple des autres Puissances d'Italie, qu'aucun des Jesuites bannis de Portugal ne seroit souffert dans ses Etats (b).

XXVI. Après toutes ces expéditions, il ne restoit pour consommer cette malheureuse affaire, du moins dans le Royaume de Portugal, qu'à prononcer le dernier Jugement sur la personne des Jesuites détenus dans les prisons royales pour crime de lèze-Majesté. Les Jesuites & leurs partisans se sont efforcés de tirer avantage du retardement de cette exécution. Mais tout le monde fait aujourd'hui quelle en est la principale cause. Le Roi de Portugal étoit fermement résolu d'épuiser toutes les voies de condescendance pour ne rien

(a) XLIV. Piece de ce Recueil.

(b) 17^e. Suite des Nouv. inter. p. 16.

faire à ce fujet que de concert avec la Cour de Rome, & pour éviter une rupture éclatante avec elle. Les Jefuites au contraire & leurs protecteurs ne defiroient rien tant que cette rupture, & en faisoient leur principale reffource, pour pouvoir dire qu'ils n'étoient perfecutés que par un Souverain, ennemi du S. Siege. Ces dispositions réciproques ont entraîné ces longues negociations dont nous avons déjà parlé, Si le Roi de Portugal avoit été moins ferme dans fa réfolution, il auroit pu être ébranlé par la découverte qu'on fit à Lisbonne au mois de Novembre dernier, d'un fecond Bref de Gregoire XIII. en datte du 25. Octobre 1523. qui commet à *perpétuité*, tous les Archevêques & Evêques de ces Royaumes, pour juger les Ecclesiastiques Séculiers & Reguliers de leurs Diocèfes, qui se rendroient coupables de crimes de leze-Majesté, & pour les livrer au bras feculier (a). Il sembloit

(a) 14^e. Suite des Nouv. inter &c. p. 3. & 27. On trouvera ce Bref dans la III. Partie de ce Recueil, page 121.

donc que le Roi de Portugal n'avoit plus besoin de la Cour de Rome, & qu'il étoit autorisé à former une commission de quelques Prelats, qu'il auroit fait présider par le Cardinal Patriarche & Reformateur, pour juger les Jesuites prisonniers selon les Canons, & les livrer ensuite à la Justice Seculiere. Cependant le Roi aima mieux poursuivre les negociations commencées. Les Couriers que les deux Cours s'envoyoient très fréquemment, ne permettoient pas même de douter de la vivacité de ces negociations : mais on en ignoroit l'objet précis, parce que le secret étoit gardé avec une grande severité. On apprit néanmoins de Rome, qu'au commencement de Novembre l'Ambassadeur de Portugal avoit eu une Audience du Pape, où il lui avoit demandé de la part du Roi son Maître, de nommer un autre Ministre que le Cardinal Torregiani, avec qui il pût traiter des affaires de Portugal; cette Eminence s'étant rendue plus que suspecte, en mandant au Nonce qui réside à Lisbonne, de ne

jamais écrire de Lettres à Rome qu'a pour la justification des Jesuites, & à la charge du Roi & de ses Ministres (a). Après bien des difficultés, le Pape se rendit & nomma, dit-on, le Cardinal Cavalchini pour traiter avec l'Ambassadeur. Il établit ensuite pour l'examen des demandes de la Cour de Portugal une Congrégation particuliere, d'où les Cardinaux Torregiani & Rezzonico furent exclus (b). Le resultat de cette Congregation fut, selon le bruit public, d'accorder au Roi de Portugal le Bref qu'il sollicitoit. Les nouvelles publiques ont même marqué qu'il étendoit à *perpetuité*, à tous les Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers, même de la Societé de Jesus, la commission attribuée par Gregoire XIII. au Tribunal de Conscience pour les Chevaliers militaires &c (c). Clement XIII. ajoutoit seulement qu'il seroit joint aux Ecclesiastiques qui

(a) 14^e. Suite des Nouv. inter. p. 16.

(b) Ibidem, pag. 17.

(c) 15^e. Suite des Nouv. inter. &c. p. 4. 12. & 13. Gazette de France du 2. Fevrier 1760. Article de Rome du 12. Janvier.

composent ce Tribunal, un Evêque au choix du Roi, qui ne seroit point du Corps, & qui auroit fait une étude spéciale des cas de conscience & du Droit canon. On étoit persuadé à Rome, que cette dernière clause ne souffriroit aucune difficulté à la Cour de Lisbonne; & les Gazettes les plus autorisées nous ont annoncé en conséquence, qu'on s'attendoit à Lisbonne & à Rome, de voir bientôt terminer à l'amiable les différens survenus entre les deux Cours (a). Cependant, ajoutent d'autres Nouvelles, comme l'Ambassadeur de Portugal n'avoit pas un plein pouvoir à cet égard, il n'a pas voulu prendre sur lui de l'accepter. Il s'est donc contenté d'envoyer la simple minute du Bref à sa Cour, par un Courier qui est parti le 28. Decembre dernier (b); & on n'a point encore appris avec une entière assurance, qu'il ait été agréé par la Cour de Portugal.

Des Lettres de Lisbonne du mois

(a) Gazette de France du 2. Fevrier 1760.
Article de Lisbonne.

(b) 13^e. Suite des Nouv. inter. &c. p. 12.

d'Avril dernier (a), supposent néanmoins qu'en conséquence de ce Bref, le Roi avoit nommé le Cardinal de Saldanha & un Dignitaire de l'Eglise Patriarchale de Lisbonne, pour les joindre aux membres naturels du Tribunal de Conscience; que ces deux Prelats affisoient régulièrement à l'examen du Procès des Jesuites criminels de leze-Majesté qui se fait par ce Tribunal, au recollement des témoins & aux interrogatoires des accusés. D'où ces mêmes Lettres concluoient avec assez de fondement, que le Jugement definitif ne tarderoit pas à être prononcé.

XXVII. Lorsque toute l'Europe étoit dans cette attente, & que des Lettres publiques & particulieres annonçoient même d'une maniere détaillée l'exécution des Criminels, & les differens genres de supplice qu'on leur avoit fait subir, on apprend tout à coup, qu'il s'ouvre une nouvelle scene. C'est la rupture entre les Cours de Rome & de Portugal: rupture à laquelle les Jesuites n'ont ces-

(a) 18°. Suite des Nouv. inter. &c. p. 5.

110 AVERTISSEMENT.

fé de travailler depuis le changement du Conseil de Clement XIII. & dont ils commencent déjà de tirer un sujet de triomphe ; en ne negligeanr rien pour en donner au Public des idées aussi contraires à la verité que favorables à leurs interêts. A les en croire (car en pareil cas de quelles impostures les Jesuites ne sont-ils pas capables de bercer le Public ?) la Cour de Lisbonne étant sur le point de changer de Religion , le Pape ne veut plus avoir aucun commerce avec Elle. C'est par l'ordre du S. Siege que le Ministre de Portugal s'est retiré de Rome. Ce Royaume est perdu , parce qu'il a voulu perdre les Jesuites ; & tout ce qu'on pourroit y faire à l'avenir contre ces Religieux , ne pourra leur porter aucun préjudice , parce que les persecutions suscitées par des ennemis declarés du S. Siege , ne peuvent qu'être honorables aux persecutés.

Mais voici le vrai de cette catastrophe , & les ressorts qui l'ont produite. Il ne s'agit point ici , entre les Cours de Rome & de Portugal , d'au-

un différent de doctrine ou de Religion, ni d'une rupture de communion qui ait la moindre apparence de schisme. C'est un affaire purement politique. La Cour de Lisbonne est même la seule qui soit offensée. Elle se plaint du *Ministère politique* de la Cour de Rome, (c'est son expression;) & Elle l'accuse d'être d'intelligence avec les ennemis déclarés de la personne du Roi & de ses Etats. Il y a déjà longtems que son Ambassadeur en Cour de Rome a porté de pareilles plaintes contre le Cardinal Torregiani, chef de ce *Ministère politique* en qualité de Secrétaire d'Etat; & qu'il a refusé conséquemment de traiter avec cette Eminence. Lorsque M. Acciajuoli Nonce à Lisbonne, a été aggregé au Sacré College, & qu'il a été question de lui donner un Successeur, Torregiani a proposé quatre Sujets que le Roi de Portugal a été obligé de refuser, comme étant tous quatre déclarés avec partialité pour les Jesuites. Ce Cardinal ayant fait de nouvelles instances pour que ce Monarque eut enfin à opter

un Sujet, son Ambassadeur auprès du S. Siege a été chargé de déclarer, que le Roi son Maître recevroit celui qu'on lui enverroit, *pourvu qu'il n'eut aucune liaison avec les Jesuites.* Cette restriction qui dans les circonstances presentes étoit de droit naturel, reduisit le Ministere politique de la Cour de Rome au silence & à l'inaction; & il n'a fait depuis ni instances ni propositions, sur un sujet qui d'ailleurs l'interessoit si fort (a).

Deux accidens imprévus ont dévoilé ce mystere, & ont fait connoître les motifs pour lesquels Torregiani n'étoit pas pressé de faire rappeler de Lisbonne Acciajuoli son Confrere & son confident. La Cour d'Espagne a fait arrêter à Madrid, au commencement du mois de Mai, Dom Antonio de Souza, Portugais de Nation, correspondant des Jesuites bannis de Portugal, & frere du Procureur General des Jesuites Missionnaires du Bresil, residant à Rome. On a saisi tous ses papiers, & on y a fait des découvertes importantes

pour

(a) 18^e. Suite des Nouv. inter. &c. p. 5.

pour les Cours d'Espagne & de Portugal, sur les intrigues & les manœuvres de la Société (a). „ Tout son
 „ plan, dit une Lettre de Madrid
 „ du 21. Juin (b), s'y trouve développée. Outre un grand nombre
 „ de Lettres de Jesuites, on assure
 „ qu'il y en a quelques-unes du Cardinal Torregiani, que l'on avoit
 „ fait passer par la France, & quelques autres du Cardinal Acciajuoli..... Notre Cour n'a pu se dispenser de communiquer à celle de
 „ Lisbonne, ce qui l'intéressoit dans les papiers d'Antonio de Souza, qui d'ailleurs est Sujet du Roi de Portugal, & paroît n'être venu résider à Madrid, que pour y travailler sourdement à l'exécution du plan de vengeance conçu par les Jesuites contre Sa Majesté Très-Fidele. On est bien éloigné de penser, continue la même Lettre, que les deux Cardinaux que je viens de nommer, soient entrés dans le projet de ces Peres, qui se

(a) Suite des Nouv. inter. &c. page 104

(b) 19°. Ibidem, page 105



„ feront même bien gardé de le leur
 „ faire connoître dans toute son é-
 „ tendue. Ces Eminences en auroient
 „ eu horreur. Mais Elles se feront
 „ laissé gagner à faire des promesses
 „ & des demarches propres à disposer
 „ les esprits & les circonstances à une
 „ fin qu'elles ne prévoyoiént pas.”

Des Lettres de Lisbonne du 15. du
 mois de Juin dernier, racontent ain-
 si le second accident que nous avons
 annoncé : „ Au commencement du
 „ mois (de Mai) dernier quatre Ita-
 „ liens, se disant Négocians, arri-
 „ verent ici avec plusieurs Lettres
 „ de recommandation pour le Non-
 „ ce. A leur demande, son Emi-
 „ nence sollicita & obtint de notre
 „ Ministère un passeport qui leur
 „ permettoit de s'embarquer sur un
 „ de nos vaisseaux qui partoît pour
 „ Goa. A une certaine hauteur,
 „ le Capitaine de ce vaisseau ouvrit
 „ un paquet que la Cour lui avoit
 „ fait remettre secrettement. En
 „ exécution des ordres qui y étoient
 „ contenus, il fit fouiller exacte-
 „ ment tous les passagers qui étoient

AVERTISSEMENT. 115

„ sur son bord, leurs bagages & leurs
„ papiers; & il se trouva dans ce qui
„ appartenoit aux quatre Italiens, des
„ preuves incontestables que c'é-
„ toient quatre Jésuites. Aussitôt il
„ revira de bord, & revint dans no-
„ tre port, d'où il envoya informer
„ le Ministre de la découverte qu'il
„ avoit faite. Les quatre Jésuites
„ déguisés furent conduits en lieu
„ de sûreté, & M. le Nonce reçut
„ les plus vifs reproches de s'être
„ prêté à cette tromperie. Son E-
„ minence protesta qu'Elle n'en a-
„ voit aucune connoissance, & re-
„ présenta, pour le prouver, les Let-
„ tres que quatre Cardinaux lui a-
„ voient écrites en faveur de ces I-
„ taliens, où ils n'en parloient que
„ comme de simples Marchands. La
„ Cour, qui sans doute avoit d'au-
„ tres indices de la connivence du
„ Prélat, ne parut point satisfaite
„ de sa justification" (a).

Cette dernière découverte étoit
d'autant plus digne d'attention pour la
Cour de Portugal, qu'Elle venoit de

(a) 19^e. Suite des Nouv. inter. &c. p. 2.

***** 2

faire partir pour Goa quatre Sénateurs des plus integres & des plus éclairés; & les raisons qu'Elle avoit de les y envoyer étoient si pressantes, qu'elle ne leur donna que vingt-quatre heures pour se préparer à ce long voyage. Le Public qui ignoroit l'objet précis de cette nouvelle commission, pretendoit qu'il y avoit une intime liaison entre les Jesuites de Goa & ceux de Portugal; que le plan de révolution formé contre ce Royaume & ses dependances étoit commun entre eux, & devoit s'exécuter de concert; que la Cour en avoit acquis diverses preuves, & qu'elle envoyoit ces Senateurs pour informer des faits sur les lieux, & acquérir la conviction testimoniale contre les principaux coupables (a).

Quoiqu'il en soit de cette dernière conjecture, il est certain que la Cour de Portugal fit des decouvertes dans ce tems ci, qui l'obligerent d'envoyer à son Ambassadeur à Rome, le 29. du même mois de Mai, des Memoires & des instructions dont il étoit chargé de rendre compte au

(a) 19^e. Suite des Nouv. inter. 8^{ve}. p. 3.

S. Pere, afin qu'il lui plut de rappeler sans délai de la Cour de Lisbonne le Cardinal Acciajuoli, à cause de ses procédés clandestins, teméraires & seditieux. Le Roi declaroit en même tems, que le droit divin, le droit naturel & le droit des gens, l'autorisoient à se précautionner contre cette conduite seditieuse & clandestine du Nonce; & que ce n'étoit que le respect pour le S. Pere, & les égards que meritoit la dignité de Cardinal, qui lui avoient fait suspendre la defense legitime & indispensable à laquelle Sa Majesté étoit étroitement obligée (a).

Une conduite si condamnable de la part du Nonce, obligea dès ce moment la Cour de Portugal de ne plus rien lui communiquer; & d'adresser directement au Pape, par son Ministre Plénipotentiaire en Cour de Rome, tout ce que le Roi vouloit faire représenter à Sa Sainteté. Dans ces circonstances où la Cour de Portugal avoit droit d'attendre que celle

(a) Instruction du Roi de Portugal à son Ambassadeur à Rome, XLVII. Piece; & dans le Supplement à la Collection royale &c. n. XX.

***** 3

de Rome lui rendroit bonne & prompt justice sur les plaintes graves qu'Elle faisoit contre son Nonce, celui-ci mit le comble à ces précédentes entreprises. Ce fut à l'occasion du mariage de la Princesse du Brésil avec l'Infant Dom Pedro frere du Roi, célébré à Lisbonne le 6 du mois de Juin, avec la dispense nécessaire accordée par Benoît XIV. La Cour ordonna des rejouissances & des illuminations pendant trois jours. Tous les Ambassadeurs & les Ministres étrangers s'empresserent de se conformer à ces ordres, quoique, selon l'usage, ils n'eussent reçu aucun avertissement pour le faire. Le Nonce seul supprima tout temoignage de joie, & affecta même de faire fermer ses portes & ses fenêtres, & de faire observer un si profond silence pendant ces trois nuits, qu'on eut cru sa maison déserte & abandonnée.

L'indignation que ce scandale causa à tout le peuple de Lisbonne, auroit inmanquablement exposé le Cardinal Nonce à quelques fâcheuses insultes, si le Roi n'eut donné des ordres pour les prévenir. Et comme ce dernier

attentat étoit distingué de tous les précédens, sur lesquels le Nonce pouvoit prétendre *avec quelque apparence de pretexte*, avoir été suffisamment *autorisé par son Ministère*, au lieu que dans ce dernier cas il n'étoit pas possible qu'il s'excusât sur des ordres reçus de sa Cour; & que d'ailleurs une pareille conduite de la part du Ministre du S. Siege pouvoit avoir des suites très pernicieuses pour la tranquillité publique, la patience du Roi fut mise à bout, & il ne crut pas devoir tolérer plus longtems dans ses Etats, un Ministre étranger qui abusoit si indignement de son caractère. Il fit donc expédier des ordres le 14. Juin pour le faire sortir de Lisbonne dans le moment de leur signification, & quatre jours après, de tous ses Etats (a). Il fit dresser le même jour une Instruction pour François de Almada de Mendonça son Ministre en Cour de Rome, pour en donner avis au S. Pere. On voit dans cette Piece (b) les justes & pres-

(a) XLVI. Piece de ce Recueil.

(b) XLVII. Piece de ce Recueil.

sans motifs qui avoient engagé ce
 Monarque à se conduire ainsi à l'é-
 gard du Cardinal Acciajuoli , & on y
 observe „ qu'en semblable cas les
 „ Souverains ne se formalisent ja-
 „ mais des actes d'une défense natu-
 „ relle & legitime , qu'on est forcé
 „ d'exercer contre des Ambassadeurs
 „ & Ministres publics, lorsqu'excé-
 „ dant les limites des ordres qu'ils
 „ ont reçu de leurs Maîtres, ou les
 „ bornes de leurs fonctions & de leur
 „ caractère, ils commettent quel-
 „ que attentat comme particuliers &
 „ de leur autorité privée. Le Roi
 ne manque pas d'ajouter à la fin de
 cette Instruction, que la *conduite in-*
dispensablement nécessaire qu'il a été
 forcé de tenir à l'égard du Nonce,
ne donne aucune atteinte à la perpetuelle
& inviolable veneration due à Sa Sain-
teté & au Saint Siege Apostolique; &
 que *Sa Majesté penetrée de ces sentimens,*
persiste & persistera toujours à protéger &
à soutenir dans ses Royaumes & Etats,
l'honneur du Ministere Pontifical & l'im-
munité des Ministres de l'Eglise, en tout
ce qui peut être permis par le droit di-

vin, le droit naturel & le droit des gens.

Le Courier porteur de ces instructions, arriva à Rome le 30. Juin. On y avoit déjà quelque connoissance du Memoire du 29. Mai; & le bruit y étoit en consequence répandu, selon que le porte une Lettre de cette Ville du 28. Juin „ que la Cour de „ Portugal avoit découvert des preuves demonstratives de la complicité „ des Jesuites de Rome avec ceux de „ Portugal, & que le General étoit „ le Chef principal de la conjuration.” Cette même Lettre ajoutoit qu'on se disoit à l'oreille d'autres nouvelles qu'on n'osoit confier au papier; (c'étoit sans doute les plaintes faites par la Cour de Lisbonne contre les Cardinaux Torregiani & Acciajuoli :) que des personnes du plus haut rang s'entretenant sur l'affaire de Lisbonne, y observoient des circonstances qui donneroient bien à penser aux Princes; & que dans deux ou trois semaines le Portugal fourniroit des nouvelles interessantes.

Ces nouvelles interessantes ne se firent pas si longtems attendre. L'Ambassadeur de Portugal ayant deman-

***** 5

dé une audience de Sa Sainteté, pour lui communiquer les Dépêches arrivées le 30. elle lui fut accordée; & le jour fut fixé au Mercredi 2. Juillet. Mais lorsqu'il étoit sur le point de s'y rendre, il reçut un billet du Maître de la Chambre, qui lui signifioit que Sa Sainteté ne pouvoit lui donner l'audience promise, à cause des nouvelles qu'Elle avoit apprises du Nonce Acciajuoli par la poste d'Espagne. A la vue de ce Billet, le Ministre Portugais prit sur le champ le parti d'envoyer au Cardinal Corfini (Protecteur de Portugal) & à tous les Ministres étrangers résidans à Rome, un gros paquet contenant un Memoire des plaintes de Sa Majesté Très-Fidèle contre le *Ministère politique* de Sa Sainteté & contre le Cardinal Nonce Acciajuoli; avec les motifs qui avoient forcé Sa Majesté de faire sortir ce dernier de tous ses Etats (a). Ce Memoire étoit accompa-

(a) Ces Pièces ont été imprimées à la Secrétaire d'Etat de Lisbonne, sous le titre de *Supplement à la Collection* &c. On y a aussi imprimé un *Appendix*. La traduction françoise de toutes ces Pièces forme la III. Partie de ce Recueil,

gné d'un Billet par lequel il notifioit aux mêmes Ministres le mariage de la Princesse du Bresil avec Dom Pedro ; & les ordres qu'il avoit reçus du Roi son Maître de sortir de Rome, & d'en faire sortir tous les Portugais, s'il ne pouvoit pas obtenir justice sur les plaintes réitérés qu'il avoit été chargé de porter au Pape contre son Ministère politique & contre le Cardinal Acciajuoli. Il fit en même tems afficher un Edit dans l'Eglise de S. Antoine (de la Nation Portugaise,) conçu en ces termes :

„ François de Almada de Mendonça, Conseiller de Sa Majesté Très-Fidele, & son Ministre Plenipotentiaire auprès du Saint Siege Apostolique.

„ Je fais savoir à tous les Vassaux du Roi mon Maître, que ledit Seigneur Roi étant pleinement convaincu par une longue experience & par une suite de faits les mieux constatés & les plus authentiques, que le Ministère politique de la Cour de Rome, non content de traverser toutes les voies qu'il a-

124 AVERTISSEMENT.

„ voit employées auprès de Sa Sain-
„ teté, n'avoit pas eu même le moin-
„ dre égard aux instances réitérées
„ de la part de Sa Majesté; de for-
„ te que l'on ôtoit toute esperance
„ de faire parvenir au Saint Pere les
„ demandes les plus respectueuses
„ dudit Seigneur Roi: que l'animosi-
„ té que ce Ministère vient de faire
„ éclater avec tant de scandale, &
„ dont on n'a jamais vu d'exemple,
„ est portée à l'excès, jusqu'au point
„ de déclarer une rupture avec Sa
„ Majesté Très-Fidele. Comme des
„ circonstances si deshonorantes ne
„ sauroient permettre à Sa Majesté
„ de tenir à Rome un Ministre, &
„ que ses honorables & fideles Vas-
„ saux n'y pourroient plus être que
„ témoins des outrages qui s'y com-
„ mettent contre l'autorité dudit
„ Seigneur Roi, & contre le respect
„ qui est dû au Saint Siege: vu
„ surtout les paroles & les Ecrits les
„ plus libres que ce Ministère ne ces-
„ se de répandre, & que ses adhé-
„ rans les plus notoirement decla-
„ rés, font courir, au scandale de

„ toute l'Europe : dans une telle
 „ conjoncture , ledit Seigneur Roi
 „ s'est vu forcé d'ordonner à son
 „ Ministre & aux susdits Vassaux ,
 „ & ordonne de même à tous ceux
 „ de ses Sujets qui ont actuellement
 „ des possessions dans ses Royaumes
 „ & Domaines, de se retirer sans de-
 „ lai d'une Cour, dans laquelle ils
 „ ne sauroient plus être d'aucune u-
 „ tilité au Saint Pere, & ne feroient
 „ par leur presence que rendre plus
 „ coupable le mépris qu'on y temoi-
 „ gne de l'Autorité royale de Sa Ma-
 „ jesté. Ledit Seigneur Roi ne
 „ peut s'empêcher de conserver l'en-
 „ tiere independance dans son tem-
 „ porel, telle qu'il l'a reçue de ses
 „ augustes Prédécesseurs, sans se ren-
 „ dre responsable de son atteinte ,
 „ non seulement à Dieu & à tous
 „ les Monarques de l'Univers, mais
 „ encore à l'Eglise Catholique, dont
 „ il se glorifie & se glorifiera tou-
 „ jours d'être le fils le plus soumis
 „ & le défenseur le plus zélé.
 „ Ordonne en conséquence Sa Ma-
 „ jesté Très-Fidele , que tous ses

„ Vaffaux fe présentent le 3, du pre-
 „ sent mois de Juillet à 5. heures du
 „ soir à son Ministre Plenipotentiai-
 „ re, afin qu'il puisse en faire un ca-
 „ talogue des plus exacts. Et aussi
 „ afin que les résolutions royales &
 „ indispensables de Sa Majesté, vien-
 „ nent à la connoissance de ses sus-
 „ dits Vaffaux, ledit Seigneur Roi
 „ a ordonné le présent Edit que j'ai
 „ fouscrit de ma main, & qui sera
 „ affiché dans l'Eglise nationale de
 „ Saint Antoine, pour que les susdits
 „ Vaffaux n'en puissent prétexter
 „ cause d'ignorance. Donné dans le
 „ Palais de ma résidence, le 2. du
 „ mois de Juillet 1760. (*Signé*) Fran-
 „ çois de Almada de Mendonça.
 „ (*Et par ordre de Mondit Seigneur*)
 „ D. Ant. Rodriguez (a).”

Un pareil éclat excita une rumeur
 universelle dans toute la Ville de
 Rome. Les Cardinaux les plus zelés
 pour la veritable gloire du S. Sic-
 ge, prévoyant les suites funestes de
 cette rupture, & le tort qu'elle fai-

(a) Cet Edit est sous le N. XXIII, dans le
Supplement à la Collection royale.

roit immanquablement à la Cour de Rome auprès de tous les Souverains, se concerterent entre eux, & résolurent de parler avec force au S. Pere, pour l'engager à prévenir un pareil malheur. Clement XIII. fut en effet touché de leurs Représentations. Il nomma sur le champ le Cardinal Corsini son Secrétaire d'Etat pour les affaires de Portugal; & lui ordonna *de prendre sur lui le poids de la négociation*, & d'assurer le Ministre de Portugal, qu'il étoit disposé à donner toute satisfaction à Sa M. T. F. (a).

Le Ministre accepta la négociation, retira son Edit, en fit afficher un second pour suspendre l'exécution du premier (b), dépêcha un Courier à Lisbonne pour informer sa Cour de tout ce qui se passoit, & communiqua le tout par un second Billet aux Ministres étrangers.

Ce second Edit étoit conçu en ces termes. „ François de Almada de „ Mendonça &c. (*comme ci-dessus*) Je

(a) Lettre de Rome du 5. Juillet.

(b) Ce second Edit se trouve dans l'*Appendix* du *Supplément à la Collection* &c. N. XXVII.

„ fais savoir à tous les Vassaux du Roi
 „ notre Seigneur, que Sa Sainteté
 „ toujours conduite par cette clé-
 „ mence qui fait son caractère, ayant
 „ reconnu combien il étoit impossi-
 „ ble que le susdit Ministre Pléni-
 „ potentiaire put désormais conti-
 „ nuer ses conférences avec son Mi-
 „ nistère politique, duquel Sa Ma-
 „ jesté Très-Fidèle est totalement
 „ rebutée: Sadite Sainteté a eu la
 „ bonté d'exclurre son propre Mi-
 „ nistre, & de substituer à sa place
 „ Son Eminence le Cardinal Corsi-
 „ ni, Protecteur de la Couronne de
 „ Sa Majesté Très-Fidèle, pour
 „ qu'elle traitât & conférât avec le
 „ Ministre Plenipotentiaire. Com-
 „ me par l'entremise d'un si respec-
 „ table Cardinal, le Ministre de Sa
 „ Majesté Très-Fidèle espere trou-
 „ ver une voie plus sûre & plus abré-
 „ gée, pour faire rendre au Roi son
 „ Maître toutes les satisfactions con-
 „ venables, & cela avec cette prom-
 „ titude que demande l'importance
 „ des affaires présentes, ledit Mini-
 „ stre a bien voulu prendre sur lui-
 même,

„ même, quelque delicate que soit
 „ la conjoncture, de surseoir pour
 „ un tems la rupture qu'il avoit pu-
 „ bliée le 2. de ce mois, entre les
 „ deux Cours respectives; afin que
 „ le Saint Pere eut tout le loisir de
 „ réfléchir sur l'affassinat bien con-
 „ staté, commis sur la personne sa-
 „ crée d'un Monarque assailli au mi-
 „ lieu de sa propre Cour, par une
 „ Société de gens consacrés par état
 „ au service de Dieu. Ce qui me-
 „ rite d'autant plus d'attention de la
 „ part de Sa Sainteté, c'est qu'ou-
 „ tre un si horrible attentat; dans
 „ Rome même où réside le Chef de
 „ l'Eglise Catholique, ce Prince est
 „ depuis plus d'une année, attaqué
 „ sans aucun ménagement par des
 „ imputations les plus odieuses, qui
 „ ne permettroient pas à des person-
 „ nes privées de se tenir dans le si-
 „ lence. Sans doute que Sa Sain-
 „ teté, après des motifs si graves,
 „ se résoudra de donner toutes for-
 „ tes de satisfactions à un Monarque
 „ qui les mérite à si juste titre, &
 „ les attend de la justice incorrupti-

„ ble du Pontife. Et afin que la sus-
 „ dite suspension de rupture entre
 „ les deux Cours vienne à la con-
 „ noissance de tous les Nationaux &
 „ Vassaux de Sa Majesté Très-Fide-
 „ le, Moi, susdit Ministre, ai fait
 „ (publier) le présent Edit que j'ai
 „ souscrit de ma propre main, le-
 „ quel sera affiché dans l'Eglise na-
 „ tionale de Saint Antoine.

„ Donné dans le Palais de ma ré-
 „ sidence le 4. de ce mois de Juillet
 „ 1760. (*Signé comme ci-dessus.*)”

On commençoit déjà à concevoir les esperances les plus favorables de cette négociation, lorsque le Cardinal Torregiani engagea le Pape à tenir le Samedi 5. Juillet, une Congregation de sept Cardinaux & de trois Prelats, pour les affaires de Portugal, à l'exclusion & à l'insçu du Cardinal Corsini nommé Secrétaire d'Etat en cette partie. Il y fut résolu de désavouer ou plutôt de révoquer cette dernière qualité du Cardinal Corsini. Torregiani s'y plaignit amèrement de ce que l'Ambassadeur de Portugal s'étoit vanté dans son

second Edit, en des termes assez durs, que le S. Pere avoit remis l'affaire du Portugal entre les mains du Cardinal Corfini à l'exclusion du Ministère politique du S. Siege. Toutes les négociations furent rompues en consequence dès le lendemain Dimanche. L'ambassadeur partit de Rome le Lundi; & le soir du même jour, le Cardinal Torregiani fit remettre aux Ministres étrangers un Memoire justificatif de la conduite de la Cour de Rome (a).

Cette variation, dans une affaire d'une aussi grande importance, a donné lieu à bien des reflexions peu honorables pour le Ministère politique de Rome. Une Gazette étrangere en a même pris occasion d'attribuer au Cardinal Delci Doyen du Sacré College, des paroles si peu dignes de l'esprit de Jesus-Christ & du S. Siege, qu'on ne peut se persuader qu'elles soient veritablement de cette Eminence. Voici ces paroles, prononcées selon la Gazettier, dans la Congregation du 5. Juillet, & qui

(a) Lettre de Rome du 12. Juillet.

***** 2

en ont comme formé la résolution : *Respectu Regni cælorum domemur oportet, non Lusitaniae. Hæc, si perdi volet, perdat. Ecclesia Dei nihilominus eadem semper manebit.* Seroit-il possible que dans un siècle aussi éclairé que le nôtre, de telles expressions fussent sorties de la bouche d'un Cardinal ?

Ce qu'il y a de certain, c'est que la résolution du 5. Juillet fut universellement improuvée à Rome même, par tous ceux qui ne sont pas livrés aveuglément aux Jésuites. On y déplora la triste situation du S. Pere, qu'on avoit engagé, pour ainsi dire malgré lui, dans des démarches si préjudiciables à l'honneur de la Cour de Rome, & cela pour le seul intérêt d'une Société qu'on ne sauroit protéger aujourd'hui contre la Cour de Portugal, sans se rendre suspect à tous les Souverains. De nouvelles Lettres de Rome nous assurent que le Cardinal Torregiani s'est principalement déterminé à cette rupture éclatante, par l'esperance que la Cour d'Espagne se declareroit pour les Jésuites contre la Cour de Portugal :

esperance fondée sur une Lettre du Cardinal Spinola, qui a été démentie depuis par Sa Majesté Catholique; & qui l'est constamment par toute la conduite que tient ce Monarque à l'égard des Jesuites. Torregiani comptoit néanmoins si fermement sur la protection du Roi d'Espagne, qu'on écrit de Rome du 19. Juillet, qu'il a fait partir un Courier le Mercredi 9. pour le Nonce Acciajuoli, chargé d'une Lettre pour le Roi d'Espagne, & d'une seconde pour le Roi de Portugal, que Sa Majesté Catholique étoit suppliée de lui faire tenir directement & immédiatement sans passer par le Ministre Carvalho, Comte d'Oeyras.

XXVIII. Nous terminons ici le compte que nous avons à rendre des pieces contenues dans ce Recueil. Les deux dernieres annoncent, comme l'on vient de voir, un nouvel incident dans cette affaire, qui en fait sentir de plus en plus l'importance; & qui donnera lieu d'en developper tout le mystere & d'en publier toutes les circonstances. On ne peut

***** 3

pas douter que la Cour de Lisbonne, par respect & par menagement pour celle de Rome, n'ait caché jusqu'à present au Public un grand nombre de faits & de Pieces, qui doivent entrer néanmoins dans la pleine instruction de ce procès. On entrevoit aujourd'hui que les Jesuites pour réussir dans leurs entreprises, ou pour se procurer l'impunité dans leurs forfaits, ont cherché à y engager, plus ou moins directement, les personnes les plus distinguées par leurs dignités. Le comble de leur triomphe auroit été d'incorporer si indissolublement leurs interêts avec ceux de la Cour de Rome, qu'on n'auroit pu les attaquer sans obliger cette Cour à les defendre de tout son pouvoir. On voit bien qu'il ne tient pas à eux qu'on ne renouvelle dans le XVIII. Siècle, contre le Roi de Portugal, les scènes tragiques de Gregoire VII. contre l'Empereur Henri quatrieme ; de Boniface VIII. contre Philippe le Bel ; de Paul V. contre la Republique de Venise &c. Mais il faut espérer qu'ils ne réussiront pas. Notre

Siècle est trop éclairé, & la Cour de Rome trop instruite par sa propre expérience, pour donner dans un pareil piège; & Dieu ne permettra pas qu'un aussi bon Pape que Clement XIII. soit séduit jusqu'à ce point, par ceux-là même qui sont aujourd'hui convaincus d'être autant les ennemis du S. Siege que des Têtes couronnées. L'on nous annonce déjà que le Manifeste publié par l'Ambassadeur de Portugal, & celui du Cardinal Corsini pour sa propre justification, ont fait une telle impression sur le Public, qu'on cherche à renouer les negotiations. Dieu veuille que ceux qui ne peuvent trouver leur salut que dans le trouble & la confusion, n'y suscitent point quelque nouvelle traverse, & qu'il ne soit pas permis à la puissance des tenebres de se couvrir de l'apparence de l'autorité sacrée du S. Siege, pour en imposer grossièrement aux ignorans & aux foibles ! Après tout, s'il faut qu'il y ait des heresies dans l'Eglise pour un triomphe plus complet de la foi, pourquoi ne faudroit-il pas

qu'il y eut des révoltes & des seditions dans les Etats, pour procurer à l'autorité souveraine un Regne plus parfait & plus assuré? Quelle leçon pour tous les Potentats que l'affaire de Portugal? Quelles lumieres ne trouve-t-on pas dans les Pieces que cette Cour a publiées? Et quelles Instructions n'avons-nous pas droit d'attendre de celles qu'Elle ne manquera pas de nous donner, avant que cette affaire soit entierement terminée? Le Recueil que nous donnons au Public des Pieces qui ont déjà paru, sera pour nous un engagement de lui donner la suite de celles qu'on attend avec empressement.

Ce 25. Août 1760, pour la
premiere Edition & 10. Mai
1761, pour la seconde.

PRE.

PREMIERE PIECE.

B U L L E

DE N. S. P. LE PAPE

B E N O Î T X I V.

Du 20. Decembre 1741.

Adressée aux Archevêques & Evêques du Bresil, & autres
Pais soumis au Roi de Portugal &c,

*Pour ordonner de faire cesser,
sous peine d'Excommunication
latæ sententiæ, l'esclavage au-
quel on avoit reduit les In-
diens, & les violences exercées
contre eux; & pour exhorter
le Roi Jean V. à les reprimer
par ses Ministres & ses Offi-
ciers (a).*

(a) L'original latin de cette Bulle forme la première Piece de la Collection royale, imprimée à la Secrétairerie d'Etat, par ordre special de Sa Majesté Très-Fidèle, cette même année 1760. Ce Titre est traduit de celui qui se trouve à la Table de la même Collection.

A

VENERABILIBUS *Fratribus Antistibus Brasiliæ, aliarumque Ditionum, Carissimo in Christo Filio nostro Joanni Portugalliæ & Algarbiorum Regi in Indiis Occidentalibus & America subjectarum.*

BENEDICTUS PAPA XIV.

Venerabiles Fratres, Salutem & Apostolicam benedictionem.

Immensa Pastorum Principis JESU Christi, qui ut homines vitam abundantius haberent, venit, & se ipsum tradidit redemptionem pro multis, caritas urget Nos, ut, quemadmodum Ipsius vices planè immerentes gerimus in terris, ita majorem caritatem non habeamus, quàm ut animam nostram non solum pro Christi fidelibus, sed pro omnibus etiam omnino hominibus ponere satagamus. Etsi autem pro Suprema Catholicæ Ecclesiæ procuratione infirmitati nostræ injuncta, Apostolicam hanc Sanctam Sedem, ad quam undique gentium in dies concurritur, ut opportunum ac salutare emergentibus in christiana Republica sive negotiis sive detrimentis remedium afferatur, hic Romæ more institutoque Majorum tenere ac regere cogimur; nec longinquas dissitasque regiones, ut

A Nos vénérables freres les Evêques du Bréfil & des autres Pais dans les Indes Occidentales & dans l'Amérique, soumis à la domination de notre très-cher fils en Jesus-Christ, Jean Roi de Portugal.

BENOÎT XIV. PAPE.

Nos vénérables freres, Salut & bénédiction Apostolique.

JESUS-CHRIST le Prince des Pasteurs étant venu afin que les hommes *aient la vie avec abondance*, & s'étant livré lui-même pour la rédemption de plusieurs ; comme, tout indignes que nous sommes, nous tenons sa place sur la Terre, l'exemple de cette immense charité nous presse d'avoir un amour assez grand pour désirer de donner notre vie non seulement pour les Fidèles, mais généralement pour tous les hommes. Il est vrai que la suprême administration de l'Eglise Catholique dont notre foiblesse est chargée, nous oblige, suivant l'ancien usage de nos Prédecesseurs, de ne pas nous éloigner du Siège Apostolique placé dans cette Ville de Rome, où l'on accourt tous les jours de toutes les parties du Monde, pour trouver des décisions convenables dans toutes les affaires, & des remèdes

qualemcumque inibi Apostolici ministerii nostri pro lucrandis animabus pretioso Jesu Christi sanguine redemptis operam impendamus, ac vitam ipsam, quemadmodum cupimus, profundamus, adire non possumus: tamen, sicut nolumus omnes Apostolicæ providentiæ, auctoritatis, benignitatisque partes ab omni natione quæ sub cælo est, desiderari: ita Vos, Venerabiles Fratres, quos ad excolendam vineam Dei Sabbaoth cooperatores eadem Apostolica Sedes sibi adscivit, in Pontificiæ sollicitudinis vigilantieque nostræ partem libenter advocamus; ut & imposito Vobis muneri magis magisque satisfacere, & coronam legitime certantibus in Cælo repositam facilius consequi valeatis.

Porro Fraternitatibus Vestris compertum est, quæ & quanta Romani Pontifices Prædecessores nostri, & Catholici Principes de Christiana Religione benemerentissimi, laborum incommoda, ac pecuniarum dispendia alacri constantique animo passi fuerint ut hominibus qui ambulabant in tenebris & in umbra mortis sedebant, per Sacros Operarios tum sacris prædicationibus bonisque exemplis, tum donis, tum operibus, tum subsidiis lumen orthodoxæ Fidei illucesceret, & ad agnitionem veritatis venirent: & quibus e-

efficaces à tous les maux qui arrivent dans la République chrétienne : Que nous ne pouvons donc pas nous transporter dans les Régions éloignées , pour employer les fonctions de notre Ministère Apostolique , tous nos soins , & notre vie même , comme nous le désirions , à gagner à J. C. des ames qu'il a rachetées par son précieux Sang. Cependant , comme nous ne voulons pas qu'il y ait aucune Nation sous le Ciel , qui demeure entierement privée des salutaires influences de notre autorité , de notre vigilance & de notre bonté ; nous vous associons volontiers , nos vénérables Freres , à nos travaux & à notre sollicitude Pastorale , vous que ce S. Siège a déjà établis ses coopérateurs pour cultiver la Vigne du Dieu des armées : & par cette association nous vous donnons lieu de vous acquitter de mieux en mieux des devoirs de la charge qui vous a été imposée , & de mériter plus facilement la Couronne préparée dans le Ciel à ceux qui auront bien combattu.

Vos Fraternités n'ignorent pas que les Pontifes Romains nos Prédécesseurs , & les Princes Catholiques zelés pour notre Sainte Religion , se sont constamment donné les plus grandes peines , & ont fait avec joie des dépenses très considérables , pour faire porter la lumière de la Foi orthodoxe & la connoissance de la vérité , aux Peuples qui marchaient dans les ténèbres & qui étoient assis dans l'ombre de la mort , en leur envoyant des Ouvriers Evangeliques pour les instruire par la prédication , pour les édifier par les bons exemples , pour

tiam nunc muneribus, quibus beneficiis, quibus privilegiis, quibus prærogativis, quemadmodum semper factum est, infideles cumulentur, ut iis illecti catholicam Religionem amplectantur, in eaque manentes per bona Christianæ pietatis opera æternam salutem adipiscantur.

Ea propter non sine gravissimo paterni animi nostri mœrore accepimus, post tot inita ab iisdem Prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus Apostolicæ providentiæ consilia, post editas Constitutiones, opem, subsidium, ac præsidium Infidelibus omni meliori modo præstandum esse, non injurias, non flagella, non vincula, non servitutem, non necem inferendam esse, sub gravissimis pœnis & ecclesiasticis Censuris præscribentes; adhuc reperiri, præsertim in illis Brasiliæ Regionibus, homines orthodoxæ Fidei cultores, qui veluti caritatis in cordibus nostris per Spiritum Sanctum diffusæ sensibus penitus obliti, miseros Indos, non solum Fidei luce carentes, verum etiam sacro regenerationis lavacro ablutos, in montanis asperrimisque earumdem Brasiliæ tam Occidentalium, quam Meridionalium aliarumque Regionum desertis inhabitantes, aut in servitutem redigere, aut veluti mancipia aliis vendere, aut eos bonis privare, eaque inhumanitate cum iisdem agere præsumant, ut ab amplectenda Christi fide potissimum avertantur, & ad odio habendam maximopere obfirmantur.

les ramener par les dons, par les services & les secours dont ils les prévenoient. Vous savez que l'on continue encore de combler ces Infidèles, comme on l'a toujours fait, de grâces, de bienfaits, de privilèges & de prérogatives, afin de les porter par-là à embrasser la Religion catholique, & qu'en y persévérant ils acquierent le salut éternel par la pratique des œuvres de la piété chrétienne.

Aussi notre cœur paternel a-t'il été pénétré de la plus vive douleur, lorsque nous avons appris qu'après tant de sages mesures prises par les Souverains Pontifes nos Prédécesseurs, & malgré les Constitutions qu'ils ont publiées pour ordonner de rendre aux Infidèles toutes sortes de services, d'assistances & de secours, & pour défendre, sous les plus graves peines, sous celle même des Censures ecclésiastiques, d'employer à leur égard les mauvais traitemens, les fouets & les liens; plus encore de les réduire en esclavage, ou de les faire mourir; il se trouvoit encore, surtout dans les contrées du Bresil, des hommes faisant profession de la Foi catholique, qui ayant perdu néanmoins tous les sentimens de la charité que le Saint Esprit a répandue dans nos cœurs, exercent les vexations les plus cruelles sur les misérables Indiens qui habitent les montagnes & les deserts des parties occidentales, méridionales & autres du Bresil; & non-seulement sur ceux qui n'ont pas encore été éclairés de la lumière de la Foi, mais sur ceux mêmes qui ont été régénérés par les eaux salutaires du Batême: qui les réduisent en servitude; qui les vendent comme

Hiscē malis, quantum cum Domino possumus, occurrere satagentes, primum quidem eximiam pietatem & in catholica Religione propaganda incredibilem Carissimi in Christo Filii nostri Johannis Portugalliae & Algarbiorum Regis illustris zelum excitandum curavimus, qui pro filiali suā erga Nos atque hanc Sanctam Sedem observantia, statim se omnibus & singulis suarum Ditionum Officialibus & Ministris in mandatis daturum pollicitus est, ut quemcumque suorum subditorum aliter quam christiane caritatis mansuetudo exigit, erga Indos hujusmodi sese gerere comperissent, gravissimis juxta Regia Edicta poenis afficerent.

Deinde Fraternitates Vestras rogamus, atque in Domino hortamur, ut nedum debitam ministerii Vestri vigilantiam, sollicitudinem, operamque vestram hac in re cum nominis dignitatisque vestrae detrimento deesse patiamini; quin imò studia vestra Regionum Ministrorum officiis conjungentes, unicuique probetis, Sacerdotes animarum pastores quanto prae laicis Ministris ad Indis hujusmodi opem ferendam, eosque ad catholicam Fidem adducendos, ardentiori Sacerdotalis caritatis aestu ferveant.

Præterea Nos auctoritate Apostolica, tenore præsentium, Apostolicas in simili forma
Bre-

esclavés aux Etrangers ; qui les dépouillent de tous leurs biens ; qui enfin les traitent avec tant de barbarie, qu'ils les éloignent de la Foi de J. C. & la leur rendent odieuse de plus en plus.

Voulant donc obvier à de si grands maux, autant que nous le pouvons avec l'aide du Seigneur, nous avons commencé par exciter la piété éminente & le zèle incroyable pour la propagation de notre sainte Religion, qu'a toujours montré notre très-cher fils en Jesus-Christ Jean Roi de Portugal & des Algarves. Et il nous a promis, conformément à ses sentimens de déférence filiale envers nous & notre Saint Siège, d'ordonner incessamment à tous ses Officiers & Ministres dans toute l'étendue de ses Etats, qu'ils aient à infliger les plus grieves peines, en suivant les Edits royaux, à tous ceux de ses Sujets qui seroient convaincus de ne s'être pas comporté envers les Indiens avec la douceur prescrite par la charité chrétienne. Maintenant nous vous conjurons, nos Vénérables Freres, d'apporter à cette bonne œuvre toute la vigilance, la sollicitude & la coopération qu'exige votre ministère ; à quoi vous ne pourriez manquer sans avilir votre nom & votre dignité. Nous vous exhortons dans le Seigneur à joindre vos soins à ceux des Officiers Séculiers, afin de montrer à tout le monde, que les Prêtres, qui sont les Pasteurs des ames, ont encore plus de zèle & de charité que les Ministres Laïcs, pour courir au secours de ces Indiens, & les amener à la foi catholique.

De plus, de notre autorité apostolique nous renouvelons & confirmons par la teneur des

B

Brevis Literas à fel. record. Paulo Papa III. Prædecessore nostro ad tunc existentem Johannem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalem de Tavera nuncupatum Archiepiscopum Toletanum die 28. mensis Maii anno 1537. datas, & à rec. mem. Urbano Papa VIII. itidem Prædecessore nostro, tunc existenti jurium & spoliolum Cameræ Apostolicæ in Portugallia & Algarbiorum Regnis debitorum Collectori generali die 22. mensis Aprilis anno 1639. scriptas renovamus & confirmamus: necnon eorundem Pauli & Urbani Prædecessorum vestigiis inherendo, ac impiorum hominum ausus, qui Indos prædictos, quos omnibus Christianæ caritatis & mansuetudinis officiis ad suscipiendam Christi Fidem inducere oportet, inhumanitatis actibus ab illa deterrent, reprimere volentes; unicuique Fraternitatum vestrarum vestrisque pro tempore successoribus committimus & mandamus, ut unusquisque vestrum, vel per se ipsum, vel per alium, seu alios, editis, atque in publicam propositis affixisque edictis omnibus Indis tam in Paraguaria & Brasiliæ Provinciis, ac ad Flumen della Plata nuncupatum, quam in quibusvis aliis regionibus & locis in Indiis Occidentalibus & Meridionalibus existentibus in præmissis efficacis defensionis præsidio assistentes, universis & singulis personis tam Secularibus, etiam Ecclesiasticis, cujuscunque status, sexus, gradus, conditionis & dignitatis, etiam speciali nota & mentione dignis, existentibus, quàm cujusvis Ordinis, Congregationis, Societatis,

présentes, les Lettres en forme de Bref, adressées par le Pape Paul III. notre prédecesseur d'heureuse mémoire, au Cardinal Jean de Tavera, Archevêque de Toledé, en date du 28. Mai 1537. & celles du Pape Urbain VIII. aussi notre predecesseur, adressée au Receveur général des droits & revenus de la Chambre Apostolique dans les Royaumes de Portugal & des Algarves, en date du 22. Avril 1639. Et voulant à l'exemple de ces deux Pontifes, reprimer l'audace des impies qui par des traitemens inhumains inspirent de l'éloignement pour la foi de J. C. à ces peuples Indiens, qu'il faudroit au contraire y attirer par tous les bons offices de la douceur & de la charité chrétienne, nous commettons chacun de vous, & lui enjoignons même ainsi qu'à vos successeurs, que pour secourir efficacement, dans l'affaire dont il s'agit, tous les Indiens, tant ceux qui habitent les Provinces du Paraguai & du Bresil, & le long du fleuve de la Plata, que ceux qui demeurent dans les autres parties des Indes, soit occidentales, soit méridionales, ils aient à publier & afficher, ou par eux-mêmes ou par d'autres, des Ordonnances portant les plus expresses défenses à toutes personnes Séculieres même Ecclésiastiques, de quelque état, sexe, grade, condition & dignité qu'elles soient, sans exception de celles qui, selon l'usage, devroient être spécialement nommées, & aux Réguliers de tout Ordre, Congregation, Société, même de celle de Jesus, de toute Religion & Institut de Mandians, de non Mandians & de Moines, aussi bien qu'aux Freres Chevaliers de tout Or-

etiam Jesu, Religionis & Instituti Mendicantium, & non Mendicantium, ac Monachalis Regularibus, etiam quarumcumque Militiarum, etiam Hospitalis Sancti Johannis Hierosolymitani Fratribus Militibus, sub Excommunicationis latae sententiae per contravenientes eo ipso incurrenda poena, à qua non nisi à Nobis, vel pro tempore existente Romano Pontifice, praterquam in mortis articulo constituti, & satisfactione praevia absolvi possint, districtius inhi-beant, ne de cætero prædictos Indos in servitutem redigere, vendere, emere, commutare, vel donare, ab uxoribus & filiis suis separare, rebus & bonis suis spoliare, ad alia loca deducere & transmittere, aut quoquo modo libertate privare, in servitute retinere; necnon prædicta agentibus consilium, auxilium, favorem & operam quocumque prætextu & quæsito colore præstare, aut id licitum prædicare seu docere, ac alias quomodolibet præmissis cooperari audeant seu præsumant. Contradictores quoslibet & rebelles, ac unicuique Vestrum in præmissis non parentes in poenam Excommunicationis hujusmodi incidisse declarando, ac per alias etiam censuras & poenas Ecclesiasticas; aliaque opportuna juris & facti remedia, appellatione postposita, compescendo; legitimisque super his habendis servatis processibus, censuras & poenas ipsas etiam iteratis vicibus aggravando, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii Sæcularis. Nos enim unicuique Vestrum vestrorumque pro tempore successorum desuper

dre Militaire, même aux Hospitaliers de Saint Jean de Jerusalem; & cela sous peine d'excommunication, que les contrevenans encourront par le seul fait & sans autre Sentence, & dont ils ne pourront être absous, excepté à l'article de la mort, que par nous ou nos successeurs, après une satisfaction convenable; portant, disons-nous, les plus expresse défenses d'oser à l'avenir mettre en servitude lesdits Indiens, les vendre, les acheter, les échanger, en faire donation, les séparer de leurs femmes & de leurs enfans, les dépouiller de leurs biens & de leurs effets, les conduire ou transporter en d'autres lieux, les priver en façon quelconque de leur liberté, & les retenir dans l'esclavage; donner conseil, aide, faveur, sous quelque prétexte ou couleur que ce puisse être, à ceux qui voudroient encore commettre ces vexations, prêcher ou enseigner qu'elles sont permises, ou enfin y cooperer en quelque autre maniere: Déclarant en outre, ledites Ordonnances, que tous les contradicteurs, refractaires & désobéissans auront encouru la susdite excommunication; qu'ils seront reprimés par les autres censures & peines ecclésiastiques, par les voies convenables de droit & de fait, nonobstant toute appellation, & par l'usage qu'on fera des procédures nécessaires pour aggraver & réaggraver lesdites peines & censures, en invoquant pour cela le secours du bras séculier, s'il en est besoin. Car nous donnons & attribuons à chacun de vous & de vos successeurs un plein, ample & libre pouvoir pour tout cela: levant à cet effet tous empêchemens tels que l'Ordon-

plenam, amplam & liberam facultatem tribuimus & impertimur. Non obstantibus similis memoriae Bonifacii Papæ VIII. etiam Prædecessoris nostri de una, ac Concilii Generalis de duabus dietis, ac aliis Apostolicis, & in Conciliis Universalibus, Provincialibusque, & Synodalibus editis generalibus vel specialibus Constitutionibus & Ordinationibus, Legibus quoque etiam municipalibus, ac quorumcumque locorum piorum & non piorum, & generaliter quibusvis etiam jramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis & consuetudinibus; privilegiis quoque, Indultis, & Litteris Apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis & innovatis. Quibus omnibus & singulis, etiam si de illis, eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa & individua, ac de verbo ad verbum non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quavis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, & forma in illis tradita observata, exprimerentur & insererentur, præsentibus pro plene & sufficienter expressis & insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter & expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem, ut earundem præsentium Litterarum transumptis seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici sub-

nance de Boniface VIII. notre predecesseur sur une Diète, celle du Concile général sur deux Diètes; tous autres statuts, tant du Siège Apostolique que des Conciles généraux, Provinciaux & Synodaux, toutes Constitutions & Ordonnances générales & spéciales, toutes Loix municipales, tous Réglemens & usages des lieux pieux ou non pieux, & généralement toutes dispositions & coutumes, même confirmées par serment, ou par l'autorité Apostolique, ou par toute autre formalité propre à les rendre fermes & stables; sans excepter les Privilèges, Indults & Lettres Apostoliques à ce contraires, en quelque maniere qu'ils aient été accordés, confirmés & renouvelés. Nous dérogeons spécialement & expressément, pour cette fois seulement, en sorte qu'elles aient leur force en tous autres cas, à toutes & chacune des Loix que nous venons de citer, & à toutes autres contraires aux dispositions des présentes, à celles-là même dont il faudroit pour les révoquer, faire une mention expresse, spéciale & individuelle, en les rappelant de mot à mot & non par de simples clauses générales, ou en observant quelque autre formalité particuliere; lesquelles mention expresse & formalité seront censées pleinement & suffisamment faites & observées, & inserées dans les présentes, comme si elles y étoient exprimées littéralement & sans aucune omission.

Nous voulons qu'en jugement & hors, on donne la même créance aux copies & exemplaires même imprimés des présentes, signés.

scriptis, & sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus fides in iudicio & extra adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberentur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Cæterum, Venerabiles Fratres, custodientes Vos vigilias super grege unicuique vestrum credito, ministerium vestrum satagite atque enitimini eâ qua obstricti estis diligentia, sedulitate & caritate adimplere, assidue in animis vestris recolentes rationem quam & Vos Pastorum Principi IESU Christo æterno Iudici de ovibus suis reddituri eritis, & quam Ille accuratissime à Vobis exacturus erit. Ita enim fore confidimus, ut unusquisque Vestrum omnem operam atque conatum adhibeat, ne debitum in hoc tam eximie caritatis opere officium desideretur. Interea ad prosperi eventus successum Apostolicam benedictionem cum uberissima cælestium charismatum copia conjunctam vobis, Venerabiles Fratres, peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die 20. Decembris 1741. Pontificatus Nostri Anno secundo.

D. Cardinalis PASSIONEUS.

Rome 1742. Ex Typographia Reverendæ Camera Apostolicæ.

Ulyssipone 1755. Juxta Exemplar Romæ impressum.

d'un Notaire public & munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, que l'on donneroit à l'original même s'il étoit présenté.

Au reste, veuillez soigneusement, nos Vénérables Freres, sur le Troupeau qui est confié à chacun de vous, apportez tous vos soins pour remplir votre ministère; faites tous vos efforts pour en accomplir les devoirs avec la diligence, l'application & la charité qui vous sont prescrites; ne perdant jamais de vue le compte que vous devez rendre de ces Brebis à J. C. le Prince des Pasteurs, & que ce Souverain Juge vous demandera avec la plus grande rigueur. Nous espérons que par ce moyen chacun de vous donnera toute son application, & emploiera toutes ses forces, pour ne manquer à rien de ce qu'exige cette œuvre, qui est celle de la charité la plus éminente. Dans cette confiance & pour l'heureux succès d'une entreprise si louable, nous vous donnons de tout notre cœur, nos Vénérables Freres, la bénédiction Apostolique, & vous souhaitons l'effusion la plus abondante des dons célestes.

Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 20. Décembre 1741. la deuxième année de notre Pontificat.

D. Cardinal PASSIONEI.

A Rome 1742. de l'imprimerie de la Chambre Apostolique.

A Lisbonne 1755. *suivant l'Exemplaire imprimé à Rome.*

B 5

I I. P I E C E.

LOI du Roi de Portugal, & des
Algarves &c.

Du 6. Juin 1755. (a)

Pour retablir les Indiens du Grand-Para & du Maragnan dans la liberté de leurs personnes, de leurs biens & de leur commerce: conformément à l'esprit, & pour l'exécution de la Bulle précédente de Benoît XIV. & des autres Bulles pontificales & Loix royales concernant le même objet.

D. JOSEPH, par la grace de Dieu, Roi de Portugal & des Algarves, tant en-deçà qu'au-delà de la mer en Afrique, Seigneur de Guinée & des Conquêtes, navigations & commerce d'Ethiopie, d'Arabie, de Perse & de l'Inde, &c.

JE fais savoir à ceux qui verront cette Loi, que j'ai ordonné à des personnes de mon

(a) L'original de cette Loi en langue portugaise, se trouve dans la Collection royale, à la suite de l'Ordonnance de M. l'Evêque du Grand Para. Elle est cotée Num. II. Le titre est traduit de celui qu'on trouve dans la Table de la même Collection.

Conseil & à d'autres Ministres habiles & zélés pour le service de Dieu & le mien, & pour le bien commun de mes Sujets, d'examiner quelles sont les véritables causes pour lesquelles depuis la découverte du Grand Para & du Maragnan jusqu'à ce jour, les Indiens de cet Etat ne se sont point multipliés & civilisés; l'enseignement de la doctrine chrétienne ne les a pas tiré de la barbarie & du paganisme; un très-petit nombre parmi eux a reçu la lumière de l'Evangile; tous les Indiens qui des deserts sont descendus dans ces Pais, au lieu de s'y multiplier & d'y vivre heureux, de façon que leur situation avantageuse & leur fortune portant ceux qui vivent dispersés dans les bois & les forêts, à venir chercher dans les lieux peuplés une félicité temporelle, ils y trouvaient une fin plus noble qui est le bonheur éternel, par leur entrée dans le sein de l'Eglise notre Sainte Mere: ces Indiens, dis-je, descendus des deserts au nombre de plusieurs millions, pour venir habiter ces Pais, se sont éteints peu à peu, il n'en reste actuellement qu'un très-petit nombre, & ils vivent dans une si grande misère, qu'au lieu d'inviter les autres Indiens barbares à les imiter, ils sont plutôt un scandale pour eux, qui les porte à s'enfoncer plus avant dans leurs habitations sauvages; d'où s'ensuit la perte de leurs âmes & un très-grand préjudice pour cet Etat: car les Habitans n'ont personne qui les aide à recueillir, par la culture de leurs terres, les fruits abondans & précieux qu'elles produisent.

Les personnes consultées m'ont répondu d'une voix unanime, que les maux si pernicious que nous venons de détailler, étoient provenus & provenoient encore, de ce que lesdits Indiens ne sont pas maintenus avec vigueur dans la liberté dont les Souverains Pontifes & les Rois mes prédécesseurs ont déclaré qu'ils devoient jouir, par l'observation exacte & littérale des Loix qu'ils ont publiées à ce sujet dans les années 1570, 1587, 1595, 1609, 1611, 1647 & 1655 : que la cupidité des Particuliers intéressés avoit toujours éludé les dispositions de ces Loix par mille chicanes : que le Roi, mon Seigneur & mon Ayeul, ayant été exactement informé du peu d'égard qu'on avoit eu à ces mêmes Loix, dans l'espérance de les faire observer, & à l'effet de faire cesser une bonne fois des fraudes aussi pernicieuses, avoit fait, le premier Avril 1680. la Loi dont la teneur s'ensuit.

LOI du premier Avril 1680.

D. PIERRE, Prince de Portugal & des Algarves, comme Régent & héritier présomptif de ces Royaumes.

Je fais savoir à tous ceux qui verront la présente Loi, que le Roi, mon Seigneur & Pere (que Dieu a appelé à lui) étant informé de l'injuste esclavage auquel les Habitans de

la Province du Maragnan réduisoient par des moyens illicites les Indiens de ladite Province, & des grands dommages, excès & offenses de Dieu, qui se commettoient à cet égard, fit une Loi en cette Ville de Lisbonne en date du 9. Avril de l'an 1655. par la teneur de laquelle il prohibe ledit esclavage, exceptant seulement quatre cas fondés sur des raisons justes & légitimes, savoir, 1°. Quand ces Indiens seroient faits prisonniers dans une guerre juste de la part des Portugais, en supposant néanmoins les circonstances exprimées dans cette Loi. 2°. Lorsque les Indiens s'opposeroient à la prédication de l'Evangile. 3°. Quand ils auroient été faits prisonniers étant liés pour être mangés. 4°. Quand ils auroient été assujettis par d'autres Indiens, qui les auroient fait prisonniers, encore en guerre juste, examinant néanmoins la justice de cette guerre de la manière & dans la forme exprimée dans la même Loi. Et parce que ce remède n'a point été efficace, non plus que celui qui étoit prescrit par les autres Loix précédentes des années 1570, 1587, 1595, 1652. & 1653. par lesquelles ledit Seigneur Roi mon Pere, & les autres Rois mes prédécesseurs avoient tâché de remédier à ce desordre; qu'il a toujours continué avec grand scandale; qu'on y a même ajouté plusieurs excès contraires au service de Dieu & au mien, puisqu'ils ont mis obstacle à la conversion de ce peuple Idolâtre que ces Princes desiroient procurer & d'avancer jusqu'à sa perfection; ce qui fait aussi le principal objet de mes soins? Que si l'esclavage peut être juste & fondé sur

de bonnes raisons dans les cas exceptés par la susdite dernière Loi de 1655. & par les précédentes (quoique les raisons qui militent au contraire pour prohiber ledit esclavage dans tous les cas soient bien plus fortes, & aient l'avantage de fermer la porte aux prétextes, aux artifices & aux fraudes :) cependant comme l'expérience a fait voir que la malice abusant de ces cas où l'esclavage est réputé juste, a introduit celui qui est injuste ; qu'il est des hommes qui ne craignent pas de charger leur conscience du crime de priver de la liberté des hommes à qui la nature l'a donnée, & qui par le droit naturel & positif sont véritablement libres ; d'y ajouter le crime d'employer des moyens illégitimes pour parvenir à cette fin : Desirant d'apporter remède à de si grands maux & à de si grands inconvéniens, & principalement de faciliter la conversion de ces Peuples, de contribuer au bon gouvernement & à la tranquillité & conservation de cet Etat ; de l'avis de ceux de mon Conseil, la matière pesée & examinée avec la prudence que requeroit son importance, & après un mûr examen des anciennes Loix, & de celles qui en particulier ont été faites pour le Royaume du Brésil, dans lequel pendant un grand nombre d'années on a éprouvé les mêmes dommages & inconvéniens qui subsistent & s'éprouvent encore aujourd'hui dans la Province du Maragnan : J'ai jugé à propos de faire cette Loi, en me conformant à l'ancienne, du 30. Juillet de l'année 1609. & à la provision qui est mentionnée dans celle du 5. Juillet de l'année

1605. qui toutes ont été expédiées pour tout le Royaume du Brésil. Renouvellant sa disposition, je veux & j'ordonne qu'à l'avenir on ne puisse faire esclave aucun Indien de la susdite Province en aucun cas, non pas même dans ceux qui sont exceptés par les susdites Loix, auxquelles je déroge comme si je faisois expresse & spéciale mention d'icelles & de leur contenu; leur conservant d'ailleurs leur force & vigueur en ce qui regarde les autres points. Et dans le cas où quelqu'un de quelque qualité & condition qu'il soit, feroit ou feroit faire esclave aucun Indien, soit publiquement soit secrètement, pour quelque raison ou prétexte que ce soit, que l'Auditeur Général du susdit Royaume le fasse emprisonner & tenir sous bonne garde, sans omettre en pareil cas de prendre toutes les sûretés possibles; & qu'avec le Procès qui en sera fait, il le fasse passer dans ce Royaume, en le consignat entre les mains du Capitaine ou Commandant du premier vaisseau qui partira pour venir ici, où il sera constitué de nouveau prisonnier en cette Ville dans les prisons d'icelle, & l'on m'en rendra compte, afin que j'ordonne qu'il soit puni comme je le jugerai à propos. Et dans le cas où ledit Auditeur seroit complice dudit esclavage, qu'il remette sur le champ en liberté l'Indien, ou les Indiens, en les envoyant dans tel País des Indiens Catholiques libres qu'ils voudront choisir. Et afin que je sache plus facilement si cette Loi est ponctuellement observée; j'ordonne que l'Evêque & le Gouverneur de cette Province (du Maragnan) les Supérieurs des

Religions d'icelle, & les Curés des habitations des Indiens aient soin de m'informer par la voie du Conseil d'Outre-mer & par la Congrégation des Missions, de ceux qui contreviendront à ladite Loi, & de tout ce qu'ils sauront concernant cette matière, & qui seroit utile pour l'observation d'icelle. Et s'il arrivoit qu'il s'élevât une guerre défensive & offensive contre quelque Nation des Indiens de la susdite Province, dans les cas & termes dans lesquels selon la teneur de mes Loix & Ordonnances elle est permise; les Indiens qui seront pris dans cette guerre, seront seulement prisonniers comme le sont ceux qui se font dans les guerres d'Europe; le Gouverneur ne pourra que les distribuer comme il jugera plus convenable au bien & à la sûreté de la Province, en les envoyant dans les lieux & Païs des Indiens Catholiques libres où ils peuvent être amenés à la Foi, servir dans le même état, conserver leur liberté, & avec le bon traitement qui a été ordonné plusieurs fois, & que j'ordonne & recommande de nouveau qu'on leur fasse; & que ceux qui leur feront quelques vexations ou insultes, soient sévèrement punis, & plus rigoureusement encore ceux qui les maltraiteront dans le tems qu'ils s'en serviront, parce qu'ils leur auront été donnés par l'acte de la repartition. C'est pourquoi j'ordonne aux Gouverneurs & Capitaines Majors, Officiers de la Chambre de la Province du Maragnan, de quelque grade & condition qu'ils soient, à tous en général & à chacun en particulier, qu'ils aient à observer & exécuter cette Loi, laquelle sera

*Registrée dans les Chambres de ladite Province:
Et en vertu d'icelle je tiens pour dérogées non-
seulement les susdites Loix, comme je l'ai déjà
déclaré, mais encore toutes les autres Loix,
Ordonnances & Decrets quelconques qui pour-
roient y être contraires; voulant que celle-ci
soit seule valide, & ait force & vigueur com-
me il est marqué en icelle, quand elle n'auroit
pas été registrée en la Chancellerie, & non-
obstant les Ordonnances & Decrets à ce con-
traires. A Lisbonne le premier Avril de l'an
1680. PRINCE.*

Et comme le tems a montré de plus en plus d'une maniere plus claire & plus certaine, la justice des raisons sur lesquelles se fonde cette Loi pour rendre aux Indiens leur ancienne & naturelle liberté; qu'elle ferme la porte à l'impiété & à la malice qui portoit à faire esclaves ces Indiens, sous prétexte des cas dans lesquels l'esclavage fut permis avant & après la publication de cette Loi, mais dans la vérité sans autre raison que la cupidité & la force de ceux qui les prenoient, & la rusticité & la foiblesse de ces prétendus Esclaves; je veux & il me plaît, après avoir pris l'avis des mêmes personnes & Ministres, de déroger & annuler toutes les Loix, Ordonnances, Résolutions & Decrets qui depuis la découverte des susmentionnés Capitanats du Grand-Para & du Maragnan jusqu'à ce jour, permettoient dans certains cas particuliers l'esclavage desdits Indiens, & dans tout autre cas où elles seroient contraires à la présente

C

Loi; afin qu'elles demeurent, seulement en cette partie, cassées & abrogées, comme s'il étoit fait ici une expresse & spéciale mention de la substance de chacune d'icelles. Et ce, nonobstant l'Ordonnance contraire contenue au Livre 2. Chap. 44. renouvelant au surplus & rappelant la pleine & inviolable observation des Loix ci-dessus mentionnées, & ce, avec l'étendue, les déclarations & restrictions suivantes.

Pour éviter plus efficacement les malheurs qui sont arrivés à l'occasion dudit esclavage, & pour en ôter une bonne fois jusqu'à la racine & au moindre prétexte, j'ordonne qu'à l'égard des Indiens, qui, dans le tems de la publication de cette présente Loi, auront été donnés par voie de répartition ou d'administration, on observe les dispositions contenues dans le Decret du 10. Novembre de l'an 1647. dont la teneur s'ensuit.

LOI du 10. Novembre de l'an 1746.

MOI LE ROI.

***J**E fais savoir à tous ceux qui verront ce Decret, qu'après avoir fait réflexion sur le grand prejudice que cause au service de Dieu & au mien, aussi bien qu'à l'aggrandissement de la Province du Maragnan, l'usage de donner les Indiens & les Peuples idolâtres de cette Province par voie d'administration, attendu que les Portugais auxquels elle est confiée en font un très-mauvais usage, qu'en peu de*

Jours ils font mourir les Indiens qui sont sous cette administration, de faim ou d'excès de travail, ou qu'ils les contraignent de s'enfuir dans l'intérieur du Pais, où ils périssent aussi en peu de tems : en sorte que le Maragnan, le Para & d'autres parties du Royaume du Bresil ont perdu une multitude innombrable de peuples.

Voulant mettre fin à un abus si énorme, j'ai jugé à propos d'ordonner qu'il fût déclaré par une Loi, comme je le fais par la présente, conformément à ce qui a déjà été ordonné par les Sérénissimes Rois de ce Royaume (de Portugal) & par les Souverains Pontifes, que ces Peuples idolâtres sont libres, & qu'il n'y aura plus d'administrateurs ni d'administration; tenant pour nulles & de nul effet toutes les Loix qui ont été données & accordées, de maniere qu'il n'en reste plus de vestiges, & que les Indiens puissent librement servir & travailler chez ceux qu'ils aimeront le mieux, & qui leur payeront leur service & leur travail. En conséquence j'ordonne au Gouverneur dudit Maragnan, & à tous autres Ministres de cette Province, de Justice & de guerre, & à tous autres généralement, comme à chacun en particulier, spécialement aux Officiers des Chambres de ladite Province, qu'ils aient à se conformer à ce Decret & à l'exécuter, en faisant publier dans tous les Capitanats, Villes & Cités, que les Indiens sont libres, & en ne consentant ni ne permettant pas davantage qu'il y ait ni administrateurs ni administrations, tenant pour nulles & de nul effet & valeur,

toutes les Loix qui ont été données & accordées dans la forme ci-dessus mentionnée. Car telle est ma volonté. Et je veux que ce Decret ait force de Loi nonobstant l'Ordonnance à ce contraire du Livre 2. chap. 44.

Emanuel Antunas l'a dressé à Lisbonne le dixième jour de Novembre de l'an 1647.

Il a été envoyé par deux voies différentes.

R O I.

Ordonnant par ces Edits d'afficher dans les Places publiques de la Ville de Belem, du Grand-Para & de celle de Saint Louis du Maragnan, que les Indiens ci-dessus mentionnés étant libres & exemts de toutes sortes d'esclavages, peuvent disposer de leurs personnes & de leurs biens comme ils voudront, sans aucune sujétion temporelle, à la réserve de celle que leur imposent mes Loix pour vivre sous la protection d'icelles dans la paix & l'union chrétienne & dans la société civile, dans laquelle, moyennant la grace de Dieu, je travaille à maintenir les Peuples qu'il m'a confiés, auxquels les susdits Indiens resteront incorporés sans aucune distinction ou exception, à l'effet de jouir de tous les honneurs, privileges & liberté dont jouissent actuellement mes Sujets, à raison de leurs grades respectifs & capacité.

Toutes lesquelles dispositions s'observeront également à l'égard des Indiens qui seroient

actuellement possédés comme esclaves; voulant en conséquence que l'on observe inviolablement le paragraphe 9. de la Loi du 10. Décembre de l'an 1611. qui regarde les mêmes Indiens, & dont la teneur s'ensuit.

Comme j'ai été informé qu'autrefois sous certains Gouverneurs de cet Etat, beaucoup de Nations ont été faites esclaves par une contravention aux Loix du Roi mon Seigneur & Pere, & du Sérénissime Roi Dom Sebastien, mon cousin, que Dieu a appelé à lui, & principalement dans les terres de Jaguarib: je veux & ordonne que tant lesdits Peuples, que tous autres tels qu'ils soient, qui auront été réduits en esclavage jusqu'à la publication de cette présente Loi, soient tous libres & retablis dans leur liberté, qu'ils soient retirés des mains de toutes les personnes qui les auroient retenus, quelles qu'elles soient, & cela sans aucune réplique ni délai, sans qu'elles soient écoutées sous prétexte de sequestre ou autre action de quelque nature & espece qu'elle soit, & sans qu'elles puissent être reçues à aucun appel ou recours contre quelque dommage qu'elles souffriroient, quand même elles allegueroient qu'elles en sont en possession, qu'elles les auroient achetés, qu'ils leur auroient été donnés, & qu'ils auroient été déclarés esclaves par Sentence.

Par la teneur de la Présente, je déclare de nulle valeur ces achats & ces Sentences, laissant cependant aux acheteurs leurs droits

contre ceux qui les leur auront vendus. J'ordonne que lesdits Peuples servent à l'avenir à peupler les Païs qui en auront besoin, & que tant parmi eux qui parmi les autres qui étoient civilisés avant eux, ou qui le seront dans la suite, s'observe la même méthode & le même ordre de gouvernement que je prescric par la Présente pour ceux qui se formeront de nouveau.

De cette disposition générale j'excepte seulement les Indiens originaires & issus de femmes Maures, lesquels resteront sous la domination de leurs maîtres actuels, jusqu'à ce que j'aie pris une autre résolution à ce sujet.

Et de peur que sous prétexte de cette exception que je fais desdits Indiens descendans de femmes esclaves Maures, on ne retienne encore en esclavage les Indiens qui sont libres, j'ordonne que le bienfait des Edits mentionnés ci-dessus, s'étende à tous ceux qui seront réputés Indiens ou qui paroîtront tels, afin qu'ils soient tous tenus pour libres, sans qu'il soit besoin d'autre preuve que de celle qui résulte très-clairement en leur faveur de la présomption fondée sur les Loix, divine, naturelle & positive, qui favorisent la liberté, pourvu que par d'autres preuves également certaines & telles qu'elles fussent pour l'emporter sur ladite présomption, on ne démontre pas suivant la disposition des Loix, qu'ils sont effectivement Esclaves dans la forme rapportée ci-dessus: cette preuve devant toujours être faite par ceux qui font instan-

se contre la liberté, fussent-ils Rois.

Ce qui dans tous les cas qui surviendront se devra juger brièvement, sommairement, & *de plano*, selon la vérité connue, dans une seule instance, pour laquelle seront dressés les actes par les Auditeurs Généraux dans leurs Jurisdiccions respectives, & ils les proposeront ensuite dans les Assemblées où assisteront l'Evêque Diocésain, ou le Ministre qu'il députera en sa place à cet effet, le Gouverneur, les quatre Supérieurs majeurs de la Compagnie de Jesus, des Carmes, des Religieux Capucins de la Province de Saint Antoine, & de Notre-Dame de la Rédemption dite de la Mercy, le susdit Auditeur Général, le Juge forain & le Procureur des Indiens. Et pour juger contre la liberté, il faudra la pluralité des voix; au lieu que pour juger en faveur de la liberté, l'égalité des voix suffira: & jamais en aucun cas on ne délibérera, sinon en présence de tous les voix susdits, ou des personnes qui tiendront leur place, à moins que ayant été avertis pour se trouver à la délibération, ils ne s'excusent par un billet écrit de leur main; & si un ou plusieurs d'entre eux pour cause d'empêchement s'excusent, on en marquera la raison dans les Actes; & cependant la cause s'expédiera par ceux qui seront présens, pourvu qu'il y ait toujours trois voix du même avis pour former la décision. Et après les Sentences prononcées dans la forme susdite, il ne pourra être admis aucun Appel suspensif qui en retarde l'exécution, ni aucun autre

Recours qui ne soit en dévolutif, en s'adressant toutefois au Tribunal dit de la conscience & des commandemens, où seront jugées ces sortes de causes dans la forme déjà marquée, par préférence à toute autre cause de quelque espèce qu'elle soit, comme il convient au service de Dieu & au mien, dans une matière aussi délicate & aussi importante, qui intéresse si particulièrement le bien temporel & spirituel de cet Etat.

Et afin que les habitans dudit Etat puissent trouver des hommes qui fassent leurs ouvrages & cultivent les terres, sans qu'ils aient le soin de faire venir d'ailleurs des ouvriers & des laboureurs, & que de leur côté les Indiens natifs du Pais puissent pareillement trouver leur avantage & s'appliquer auxdits ouvrages & services, en leur rendant les bons services que se doivent réciproquement des citoyens, & qui font l'affermissement & la multiplication des peuples déjà civilisés & policés, parmi lesquels le nombre des ouvriers augmente toujours à proportion des travaux & des manufactures qui y sont établies; je juge à propos, que quand la présente (Loi) aura été publiée dans la Ville de Bélem, du Grand-Para, le Gouverneur & le Capitaine Général de cet Etat, ou celui qui en fera la fonction, convoquant l'Assemblée des Ministres lettrés de cette Capitale, & prenant l'avis du Gouverneur & des Ministres de la Ville de Saint Louis du Maragnan, de concert avec les deux Chambres respectives, ils établissent & assignent aux susdits Indiens des

salaires convenables pour leur fournir la nourriture & le vêtement selon leurs différentes professions, se conformant pour cette taxe à ce qui se pratique dans ces Royaumes (de Portugal & des Algarves) & dans presque tous ceux de l'Europe, autant que les prix communs de ce même Etat le pourront permettre; les exemples suivans servant de règle à cet effet. Premier exemple. Si à Lisbonne ce qui est nécessaire pour la subsistance d'un Ouvrier coute un écu, & que son salaire soit deux écus; à l'imitation de cela, le salaire pour chaque Indien de service doit se taxer au double de ce qui est nécessaire pour sa nourriture réglée à raison des prix de la terre ou du Pais. Second exemple. Si un Artisan gagne à Lisbonne trois écus par jour, & un compagnon seulement deux; à l'imitation de cela, on taxera pour les Artisans dudit Etat la moitié plus de salaire qu'il n'en aura été réglé pour les compagnons.

Tous lesdits salaires seront payés les Samedis de chaque semaine; & il sera libre à ceux qui les auront gagnés, de se faire payer ou en habits ou en fer ou en argent, comme bon leur semblera, les sommes auxquelles ils auront été taxés, à quoi ils pourront procéder verbalement & par exécution, comme il a été ordonné par le Decret du 10. Novembre 1647. & s'observeront lesdites taxes nonobstant ledit Decret, le Chapitre 48. de l'ancien Règlement, les deux autres Decrets du 29. Septembre 1648. & 12 Juillet 1656. & toutes les autres dispositions & taxes éta-

blies jusqu'à présent, lesquelles je tiens pour dérogées en cette partie, comme si d'icelles il étoit fait une mention expresse, nonobstant l'Ordonnance du Livre second, Chapitre 44, & les autres dispositions légales qui y seroient semblables.

Et comme pour affermir & avancer de plus en plus le rétablissement dudit Etat, il ne suffiroit pas que les Indiens fussent rétablis dans la liberté de leurs personnes en la maniere marquée ci-dessus, si de plus on ne leur rendoit le libre usage de leurs biens, auquel on a mis jusqu'ici obstacle par une violence manifeste: j'ordonne (à cet effet) que sur ce point, s'exécute sans délai la disposition contenue au Paragraphe 4. du Decret du premier Avril 1680. dont la teneur s'ensuit.

Et afin que les susdits Peuples qui viendront de leurs montagnes dans le plat-Pais en la maniere susdite, aussi bien que ceux qui y sont déjà venus, y demeurent plus volontiers, j'ordonne & je veux qu'ils soient maîtres de leurs ouvrages comme ils le sont dans les deserts, sans qu'ils puissent en être tirés & encore moins molestés sur ce point. Et le Gouverneur, de l'avis desdits Religieux, assignera à ceux qui descendront du desert des terres à labourer & à cultiver; desquelles ils ne pourront être ensuite déplacés contre leur volonté, ni être contraints de payer aucune redevance ou tributs pour lesdites terres, quoiqu'elles eussent déjà été données à des particuliers à bail-emphitéotique, appelé vulgairement Sesmaria, parceque quand

ces terres s'accordent, c'est toujours avec la réserve du préjudice d'un tiers ; ce que je veux qui s'entende bien plus particulièrement encore de la réserve du préjudice des Indiens, les premiers & les naturels Seigneurs de ces Pais,

Pour l'observation de cette disposition dont je juge à propos d'ordonner & renouveler l'exécution inviolable, sans permettre un plus long délai que celui dont on a usé jusqu'à présent dans une affaire si importante ; le même Gouverneur & Capitaine Général, ou celui qui tiendra sa place, fera ériger en Villes les endroits qui auront un nombre compétent d'Indiens, & les plus petits en lieux, & distribuera aux mêmes Indiens les terres adjacentes à leurs habitations respectives. Il pratiquera dans ces fondations & repartitions, (autant qu'il sera possible) les Réglemens de police que j'ai donnés pour la fondation de la Ville neuve de Saint Joseph de la riviere noire. Les Indiens en faveur desquels se feront lesdites répartitions, seront maintenus dans la pleine propriété & possession tranquille des terres qui leur seront assignés, pour en jouir eux & leurs héritiers ; & ceux qui abusant de leur foiblesse les troubleroient dans la possession & la culture de ces terres, seront punis avec toute la sévérité prescrite par les Loix.

Et comme mon intention principale est d'étendre la prédication de l'Evangile, & de trouver les moyens de faire entrer dans le sein de l'Eglise cette nombreuse multitude de Payens ; que plusieurs de ces Nations sont

dispersés dans des Pais assez éloignés où elles vivent ensevelies dans les tenebres de l'ignorance; qu'il seroit difficile de les engager à descendre dans les lieux peuplés qui ont été établis jusqu'à présent; afin qu'ils aient même dans l'intérieur de leurs deserts de la nourriture spirituelle, je juge à propos que l'on y érige dans la forme susdite des habitations, que l'on y bâtit des Eglises, qu'on y appelle aussi les Missionnaires, afin qu'ils instruisent lesdits Indiens dans la foi, & les y conservent.

Mais l'expérience d'un grand nombre d'années a prouvé que l'on ne parviendra jamais à cette fin, qui est celle que je me propose principalement, si l'on n'y employe le moyen propre & efficace. Or ce moyen est de civiliser & de policer ces Indiens en les exhortant & les animant à la culture des terres, afin que tirant les fruits & drogues qu'elles produisent, & les vendant aux habitans des Pais maritimes (à quoi les rivières leur donnent une grande facilité) ils puissent par cette fréquente communication se défaire de leurs mœurs barbares. Cette fréquentation, outre l'utilité temporelle des Indiens, augmentera encore le commerce de cet Etat, & produira de grands avantages à ses habitans. Ils en trouveront par exemple un très-grand, en ce qu'ils se serviront des Indiens des deserts pour le transport des fruits & drogues du désert, & que par-là ils éviteront la fatigue & les frais des navigations par lesquelles on a transporté jusqu'ici lesdits fruits & drogues des

Pais trop éloignés. De plus ils conserveront les autres Indiens qui sont voisins de leurs habitations intérieures, pour les employer à leur service, à leurs travaux & ouvrages, n'ayant plus à leur faire essuyer les peines & les retardemens des voyages du desert, comme cela est arrivé jusqu'à présent. Pour toutes ces raisons je juge encore à propos que le Gouverneur & Capitaine Général, ainsi que ses successeurs, apportent encore un soin particulier pour faire instruire & civiliser les Indiens qui seront réduits à peupler les habitations dans les deserts, en les maintenant dans la liberté de leurs personnes, de leurs biens & de leur commerce, en ne permettant pas que ce commerce soit interrompu ou usurpé sous aucun titre ou prétexte quelque specieux qu'il pût être, en se faisant informer par les Missionnaires & les Prêtres séculiers des violences qui se commettront à ce sujet, pour procéder sans délai contre ceux qui en seront coupables, & les punir avec la sévérité qu'exige la gravité de la matiere.

A ces causes, j'ordonne aux Capitaines Généraux, Gouverneurs, Ministres & Officiers de guerre, comme aussi à ceux des Chambres d'Etat du Grand-Para & du Maragnan, de quelque qualité & condition qu'ils soient; à tous en général & à chacun en particulier, qu'il aient à exécuter & observer cette présente Loi, qui sera registrée dans les Chambres dudit Etat; & en vertu de la même Loi, j'ai dérogé non seulement à toutes celles qui ont été citées & mentionnées ci-dessus, mais

encore à toutes autres, & Réglemens & Ordonnances quelconques qui y seroient contraires & opposées au dispositif d'icelle, laquelle je veux être valide & avoir force & vigueur selon sa forme & toute sa teneur, quand même elle n'auroit point été regiltrée à la Chancellerie, & nonobstant aussi les Ordonnances du Livre second Chap. 39, 40 & 44, & le Règlement à ce contraire. A Lisbonne le 6. Juin 1755.

ROI.

Sebastien-Joseph de Carvalho Mello.

Loi par laquelle Votre Majesté juge à propos, pour des raisons convenables, de rendre aux Indiens du Grand-Para & du Maragnan la liberté de leurs personnes, biens & commerce dans la forme qui y est prescrite.

Pour être vue de Votre Majesté.

Emmanuel Gomés d'Almeida l'a dressée.

Registree à la Secrétairerie d'Etat des affaires étrangères & de la guerre, au Livre premier de la Compagnie du Grand-Para & du Maragnan.

[*La traduction italienne présentée à Benoit XIV. ajoute: A Lisbonne, de l'Imprimerie de Michel Rodriguez, Imprimeur de l'Éminentissime Seigneur Cardinal Patriarche, l'an 1755.*]

III. P I E C E

LOI du Roi de Portugal &c.

Du 7. Juin 1755.

Qui ordonne l'observation inviolable d'une autre Loi du 12. Septembre 1663. par laquelle il étoit ordonné que les Indiens du Grand-Para & du Maragnan feroient gouvernés pour le temporel, par les Generaux & les Ministres d'Etat, & par leurs Princes ou Chefs nationaux; avec defense aux Reguliers, Missionnaires, de s'immiscer dans le Gouvernement du temporel.

MOI LE ROI. (a)

JE fais savoir à ceux qui verront cette Ordonnance qui doit avoir force & vigueur

(a) L'original de cette Loi en langue portugaise, se trouve dans la Collection royale, & y est cotée Num. III. Nous avons traduit ce titre sur celui qui se trouve à la Table de la même Collection.

de Loi, que j'ai rendu aux Indiens du Grand Para & du Maragnan la liberté de leurs personnes, biens & commerce, en vertu d'une Loi de la même date que la présente. Mais cette Loi ne pourroit avoir sa pleine exécution, ni les Indiens leur pleine liberté, (d'où dépendent les grands biens spirituels & temporels que la susdite Loi a pour objet & pour fin) si en même tems on n'établit pas pour gouverner les susdits Indiens, une forme de Gouvernement temporel qui étant certaine & invariable, s'accommode à leurs usages & à leurs mœurs, autant qu'il est possible, dans tout ce qui est permis & honnête. Car ils seront ainsi plus facilement attirés & engagés à recevoir la foi & à entrer dans le sein de l'Eglise. En conséquence, après avoir oui le rapport qui m'a été fait, j'ai considéré que par le droit Canon il est défendu à tous les Ecclesiastiques, comme Ministres de Dieu & de son Eglise, de s'ingerer dans le Gouvernement temporel, qui par sa nature est totalement opposé aux devoirs du Sacerdoce, que cette défense régarde plus expressément les Curés des Missions de tous les Ordres Religieux, & surtout ceux de la Compagnie de Jesus, puisqu'en vertu de leur vœu ils sont incapables d'exercer dans le for extérieur la juridiction même Ecclésiastique, aussi bien que les Religieux Capucins, dont l'état humble & pauvre est incompatible avec l'autorité de la juridiction civile & criminelle: Que de-là il résulte que Dieu ne pourroit être bien servi, si les susdites défenses exprimées dans

dans les saints Canons & dans les Constitutions Apostoliques, (dont je suis protecteur dans mes Royaumes & Domaines pour en maintenir l'observation) n'avoient plus leur effet. Après avoir considéré toutes ces choses, il m'a paru que ce qui fait que cet Etat n'a pu jusques à présent & ne pourroit encore dans la suite, jouir de la prospérité, c'est l'étrange & intolérable confusion de juridictions aussi opposées entre elles que le sont la spirituelle & la temporelle : car de là provient le défaut d'administration de la Justice, sans laquelle il n'est point de peuples qui puissent subsister. Pour remédier à ces maux, de l'avis de quelques personnes de mon Conseil, & d'autres Ministres habiles & zelés pour le service de Dieu & pour le mien, j'ai jugé à propos d'annuller & de casser le premier article du Règlement en date du 21. Décembre 1686. où se trouve la forme du Gouvernement établie pour cet Etat, & tous autres articles, Loix, Résolutions & Ordonnances de quelque espece qu'elles soient, qui, où directement ou indirectement, seroient contraires aux susdites dispositions canoniques & Constitutions Apostoliques ; & qui, contre ce qui est réglé & ordonné dans le présent Decret, permettroient aux Missionnaires de s'ingerer dans le gouvernement temporel, dont ils sont incapables ; abolissant & annullant les susdites Loix, Résolutions & Ordonnances, & les tenant pour abrogées & de nul effet ; comme aussi toutes & chacune de celles dont il y seroit fait une mention

D

spéciale: nonobstant l'Ordonnance à ce contraire du Livre 2. Chap. 44. renouvelant la Loi établie à ce sujet le 12. Septembre de l'année 1663. afin qu'elle ait son entière & inviolable exécution en tant qu'elle ordonne ce qui suit.

MOI LE ROI.

Je fais savoir à ceux qui verront ma présente Ordonnance en forme de Loi, qu'attendu qu'il s'est élevé bien des doutes & des contestations entre les Habitans du Maragnan & les Religieux de la Compagnie de Jesus, sur la forme & maniere dont (ces Pères) conduisoient & gouvernoient les Indiens de cet Etat, en vertu de la provision qui fut expédiée en leur faveur l'an 1655. desquels doutes ont résulté les tumultes & excès passés, provenant tous des grandes vexations qu'ils éprouvoient, faute d'observer la Loi qui avoit été publiée l'an 1653. en sorte qu'on en vint enfin à chasser lesdits Religieux de leurs Eglises & Mission (a). Et comme il est très-convenable qu'ils y soient renvoyés, mais qu'il n'y a point de raisons qui obligent

(a) Il paroît qu'il est ici question d'une 2. expulsion. La première est du mois de Mars 1649. ils furent pour lors chassés de la Ville de l'Assomption & on peut voir le détail de cette affaire dans le Mémoire Espagnol présenté au Roi d'Espagne le 26. Novembre 1652. en faveur de Dom Bernardin de Cardenas Evêque du Paraguai. On en trouve la traduction française dans le V. Tome de la Morale pratique.

à les en priver, & qu'il y en a au contraire un grand nombre qui y rendent leur saint zèle nécessaire : Desirant empêcher que de si grands inconvéniens n'arrivent encore à l'avenir, & voulant que mes Sujets jouissent de la paix & du repos dont ils doivent jouir, J'ai jugé à propos d'ordonner, que tant lesdits Religieux de la Compagnie de Jesus que ceux de tout autre Ordre quelconque, n'aient aucune juridiction temporelle sur le gouvernement des Indiens, & que les autres Religieux qui se trouvent & font leur résidence dans cet Etat, aient aussi bien que les Jesuites la juridiction spirituelle ; étant bien juste que tous travaillent également à la vigne du Seigneur. J'ordonne de plus que le Prélat Ordinaire, ainsi que les Supérieurs des Ordres Religieux, puissent choisir les sujets qui leur paroîtront être les plus habiles & les plus capables, pour les charger des Cures & du soin des ames des peuples de ce Pais ; lesquels néanmoins en pourront être retirés & ôtés toutes les fois qu'il sera jugé convenable. Je défends à tous lesdits Ordres Religieux de s'emparer, sous prétexte d'administration, d'aucun Château ou habitation des Indiens, lesquels, pour le temporel, pourront être gouvernés par leurs Chefs qui seront dans chaque Pais. Et si jamais ces Religieux avoient à se plaindre des Indiens, ils pourront avoir recours à mes Gouverneurs, Ministres & Juges de cet Etat, en la maniere que le font mes autres Sujets du même Etat.

LAQUELLE disposition il me plaît de renouveler dans sa forme & teneur, & remettre en sa pleine & inviolable observation. Ordonnant en conséquence que dans les Villes on préfère dans le choix des Juges ordinaires, Ministres & Officiers de Justice, les Indiens originaires de ces mêmes Villes & de leurs districts respectifs, s'il s'en trouve de capables & propres aux susdites Charges, & que les lieux indépendans desdites Villes se gouvernent par leurs Chefs respectifs, qui auront sous eux les Sergens Majors, Capitaines, Enseignes, Baillifs de leur nation, qui ont été établis pour les gouverner. Les parties qui se sentiront lésées auront recours aux mêmes Gouverneurs & Ministres de Justice, afin qu'elles soient jugées conformément à la teneur de ma présente Loi & des ordres expédiés. Pourquoi J'ordonne aux Capitaines généraux, Gouverneurs, Ministres & Officiers tant de guerre que des Chambres d'Etat du Grand-Para & du Maragnan, de quelque qualité & condition qu'ils soient, à tous en général & à chacun en particulier, qu'ils aient à exécuter & observer cette Loi qui sera enregistrée dans les Chambres dudit Etat. Et en vertu d'icelle je déroge à toutes Loix, Décrets & Ordonnances qui seroient contraires à la disposition de celle-ci, laquelle je veux être seule valide & avoir force & vigueur, en ce qu'elle contient, nonobstant qu'elle ne soit point passée à la Chancellerie, & nonobstant les Ordonnances du Livre 2. Chapitres 39, 40, 44. & autres Decrets à

ce contraires. A Lisbonne le 7. Juin de l'année 1755.

ROI.

Sebastien-Joseph de Carvalho de Mello.

Ordonnance en forme de Loi en vertu de laquelle Votre Majesté juge à propos de renouveler la pleine & inviolable exécution de la Loi du 12. Septembre de l'an 1663. en tant qu'il a été réglé que les Indiens du Grand-Para & du Maragnan auront pour les gouverner dans le temporel les Gouverneurs, les Ministres & Juges Séculiers qui seront les Chefs d'entre eux, avec défense aux Réguliers de s'en mêler, dérogeant à toutes les Loix, Reglemens, ordonnances & dispositions à ce contraires.

Pour être vue de Votre Majesté.

Antoine Joseph Galvão l'a dressée.

Registrée à la Secrétairerie d'Etat des affaires étrangères & de la guerre, dans le premier Livre de la Compagnie du Grand-Para & du Maragnan.

(La traduction italienne présentée au Pape Benoît XIV. ajoute : De l'imprimerie de Michel Rodriguez, Imprimeur de l'Eminentissime Seigneur Cardinal Patriarche, l'an 1755.)

I V. P I E C E.
M A N D E M E N T
O U
O R D O N N A N C E
De M. l'Evêque
DU GRAND-PARA

Pour la publication de la Bulle
du Pape Benoît XIV. du 20.
Decembre 1741. (a)

D. F. MICHEL DE BULHOENS,
de l'Ordre des Prêcheurs, par la gra-
ce de Dieu & du Saint Siege Apосто-
lique, Evêque du Grand-Para, Con-
seiller de Sa Majesté très-Fidele, &c.

Savoir faisons que le Très-Saint-Pere Be-
noît XIV. heureusement regnant, étant
informé de l'impiété & de l'injustice avec
lesquelles les Indiens étoient traités par les ha-
bitans des Indes occidentales & meridiona-
les, qui oubliant les loix même de l'humani-

(a) Cette Ordonnance se trouve en langue portugai-
se, dans la Collection royale, à la suite de la Bulle
latine de Benoît XIV. Elle est cotée Num. 1.

té, non seulement traitoient lesdits Indiens injurieusement, mais se portoient encore jusqu'à les priver de leur liberté, en les reduisant injustement à la dure condition d'un entier esclavage; d'où il arrivoit, par une fuite necessaire mais déplorable, que ces mêmes Indiens avoient en horreur de se convertir à notre sainte Foi :

Pour remédier à des désordres si pernicieux au bien commun & au salut de ces brebis, dont la barbarie même & l'ignorance ne les rendent que plus dignes de la compassion & des soins paternels du Saint Pere, Sa Sainteté a expédié aux Evêques du Bresil & des autres terres conquises de la Domination de notre auguste Monarque, la Bulle & Constitution qui suit : *[c'est celle qui est rapportée ci dessus page I. qui se trouve inserée ici en son entier, en langue portugaise.]*

Et afin que cette Bulle ait l'execution qu'elle doit avoir, Nous ordonnons de la publier; & après qu'elle aura été publiée, de l'afficher à une des portes interieures de notre Cathédrale: défendant sous peine d'Excommunication majeure à Nous réservée, à toutes personnes de quelque état ou condition qu'elles soient, d'oser l'enlever desdits lieux ou la déchirer sans notre speciale permission. Donné en la Ville de Belem du Grand-Para sous notre seing & le scel de nos armes, & enregistré à la Chancellerie le 29. de Mai 1757. FR. MICHEL Evêque du Para,

Moi Emmanuel Ferreira Leonard Secrétaire de son Excellence, l'ai écrit,

V. P I E C E.

R E L A T I O N

A B R E G E' E

Concernant la République que les Religieux (*nommés*) Jésuites, des Provinces de Portugal & d'Espagne, ont établie dans les Pais & Domaines d'Ou-tre-mer de ces deux Monar-chies, & de la guerre qu'ils y ont excitée & soutenue contre les Armées Espagnoles & Portugaïses,

Dressée sur les Régistres du Se-cretariat des deux principaux Commissaires respectifs & Plé-nipotentiaires des deux Cou-ronnes, & sur d'autres Pièces authentiques (a).

(a) Dans la Collection royale N. IV. à la suite des cinq principaux chefs &c.

RELATION

A. B. R. E. G. E. E.

D E L A

R E P U B L I Q U E.

DANS le tems des négociations qui se faisoient pour l'exécution du Traité des limites des Conquêtes, du 16. Janvier 1750, la Cour de de Lisbonne reçut, & fit aussitôt passer à celle de Madrid, des avis certains, que les Religieux Jésuites s'étoient, depuis plusieurs années, rendus si puissans dans cette partie de l'Amérique Espagnole & Portugaise, qu'il seroit nécessaire d'y avoir avec eux une guerre sérieuse, pour parvenir à l'exécution de ce Traité, & à l'effet que l'on devoit en attendre.

Toute l'assurance que l'on avoit de ces faits avérés & subsistans, ne suffisoit pas pour empêcher ces mêmes Religieux de faire tous leurs efforts pour les cacher aux deux Monarques respectifs. Ils insinuoient dans les deux Cours, ou par eux-mêmes, ou par leurs émissaires, les inconvéniens qui résultoient du Traité, & les impossibilités de l'exécuter, qui n'avoient pour objet que de le faire annuler. En même tems, & pour en venir aux mêmes fins, ils travailloient à rompre dans les deux Cours, de Madrid &

D 5

de Lisbonne, la bonne intelligence qui s'y étoit toujours maintenue, dans la crainte que l'exécution du Traité dont il s'agit, ne fît découvrir leurs très-vastes & très-pernicieux projets, dont ils avoient déjà mis en œuvre la plus grande partie.

La très religieuse bonne foi des deux Monarques respectifs ayant néanmoins prévalu contre ces indignes artifices, aussitôt que leurs armées furent arrivées aux lieux voisins des lignes de démarcation, ce que ces Peres s'étoient inutilement efforcés de cacher jusqu'alors aux yeux de tout le monde, se découvrit par des faits aussi étranges que notoires, tant du côté du Midi, ou des Rivières de *Paraguai* & d'*Uruguai*, que du côté du Nord, ou de la Rivière noire, & de celle de Madere.

Dans les bois qui se trouvent aux environs de ces deux Rivières d'*Uruguai* & *Paraguai*, il s'étoit formé une puissante République, qui, sur les bords & dans le territoire des deux Rivières avoit établi trente-une grandes habitations peuplées de près de cent mille ames: elles étoient aussi riches, abondantes en fruits & en revenus pour les Peres Jésuites, que pauvres & malheureuses pour les infortunés Indiens, qu'ils y traitoient comme de vrais esclaves.

Ces Peres avoient réussi dans cette grande entreprise sous le saint prétexte de la conversion des ames: & faisant directement & indirectement usage de plusieurs autres moyens aussi plausibles qu'artificieux, ils avoient po-

se comme la base & le fondement essentiel de leur clandestine usurpation, les regles suivantes :

La premiere fut de défendre qu'on laissât entrer dans ces Contrées aucuns Evêques, Gouverneurs, ou tous autres Ministres ou Officiers Ecclésiastiques & Séculars, quels qu'ils pussent être : ils étendirent même cette défense jusqu'aux simples particuliers Espagnols, voulant toujours conserver dans un secret impénétrable tout ce qui se passoit dans l'intérieur de ce Pais. Ils ne donnoient connoissance du gouvernement & des intérêts de la République qu'ils y cachoient, qu'aux Religieux de leur Ordre, qu'ils jugeoient nécessaires pour soutenir cette grande *entreprise*.

De plus ils défendirent (avec une fraude aussi étrange) que dans cette même République, & dans toute son enceinte, on fit usage de la Langue espagnole. Ils y permirent seulement l'usage de la Langue appelée *Guarani*, pour rendre impossible par-là toute communication entre les Indiens & les Espagnols, afin d'ôter toute connoissance à ceux-ci de ce qui se passoit à l'égard des premiers dans ces misérables Contrées.

Enfin catéchisant ces Indiens à leur manière, ils imprimoient dans le cœur de tous ces pauvres innocens, comme un des plus inviolables principes de la Religion Chrétienne, à laquelle ils les aggrégeoient, une obéissance aveugle & sans bornes à tous les ordres de leurs Missionnaires, quelque durs & intolérables qu'ils fussent, comme je le dirai bien-

tôt ; & c'est par ces moyens qu'ils sont parvenus à conserver, pendant tant d'années, ces malheureux mortels dans la plus extraordinaire ignorance, & dans l'escavage le plus dur & le plus insupportable que l'on ait jamais vu.

En effet, ces misérables Indiens ignorant qu'il y ait dans le Monde aucune Puissance supérieure à celle des Peres Jésuites, croyoient qu'ils étoient les souverains Despotes de leurs corps & de leurs ames : ignorant de même qu'il y eût aucun Roi à qui ils fussent obligés d'obéir, ils pensoient qu'il n'y avoit dans le Monde aucune sujettion libre & raisonnable, mais que tout y étoit dans l'esclavage. Enfin ne sachant pas qu'il y ait d'autres loix que celles qui sont émanées de la volonté de ces Religieux, qu'ils appellent leurs *Saints Peres*, ils tenoient pour certain & infaillible que tout ce qu'ils leur commandoient étoit tellement indispensable, qu'ils étoient obligés d'y obéir sans la moindre hésitation.

Au moyen de cet absolu monopole de corps & d'ames, ils ont établi parmi ces Indiens des maximes autant opposées à la société civile, qu'à la charité chrétienne, comme sont celles que je vais rapporter.

Premierement, ils leur ont fait croire que tous les Hommes blancs séculiers étoient des gens sans loi & sans religion, qui n'adorent point d'autre Dieu que l'or, qui sont possédés du Diable, étant ennemis nécessaires, non seulement des Indiens, mais encore des

Saintes Images qu'ils révèrent; desorte que s'il arrivoit que ces Blancs entraissent dans leur territoire, ils y mettroient tout à feu & à sang; qu'ils commenceroient par y détruire les Autels, & qu'ensuite ils sacrifieroient leurs femmes & leurs enfans.

En conséquence de ces idées, ils ont fait regarder à ces Indiens comme des devoirs essentiels, d'avoir une haine implacable contre les Blancs Séculiers, une application infatigable à les chercher pour les faire périr, & la barbarie de les tuer sans quartier par-tout où ils pourroient les rencontrer, en prenant la précaution de leur couper la tête, pour les empêcher de revivre: les Jésuites leur ayant fait croire qu'autrement ils ressusciteroient par art diabolique.

En même tems ils instruisoient ces Indiens dans l'exercice des armes. Ils ont introduit chez eux l'artillerie, & des Ingénieurs déguisés sous l'habit de ces Religieux, pour y former des camps, & fortifier les passages les plus difficiles, de la même maniere que cela se pratique en Europe. De toutes ces pernicieuses précautions, on a vu résulter une guerre excitée & soutenue par ces Peres contre les deux Couronnes, avec le succès que je vais particulariser.

(a) Quand les troupes des deux Rois se trouverent en état de marcher, en l'année

(a) L'Auteur de la Relation commence ici le récit de ce qui s'est passé au Midi de la Riviere d'Uruguay depuis 1752, entre les Rebelles & les armées d'Espagne & de Portugal.

1752, pour faire l'échange des Villages du bord oriental de la Riviere d'Uraguai & de la Colonie du Saint Sacrement, les Jésuites surprirent la bonne-foi des deux Cours, en les suppliant d'accorder un délai nécessaire aux Indiens de ces Villages pour recueillir leurs fruits, & les transporter plus commodément aux autres habitations qu'on leur avoit destinées. Ce délai leur ayant été accordé par la bonté très-religieuse des deux Monarques, les événemens qui survinrent ne tarderent pas à faire voir, que sous ces prétextes les Peres avoient cherché à gagner du tems pour se mieux armer, & pour affermir les Indiens dans la révolte, à laquelle ils les avoient instruits, & dont enfin ils se sont servis pour se maintenir dans l'usurpation de ce Pais-là.

Leurs prétextes ne pouvant plus avoir lieu, & les Commissaires des deux Cours ayant pris la résolution, pour exécuter les échanges convenus, d'avancer dans le Pais, où ils comptoient que tout se passeroit avec bonne foi, ils y trouverent de si grandes & de si fortes oppositions, que toute la prudence conformée du Général Gomez Freire d'Andrade (a) ne put l'empêcher de s'en expliquer de la maniere suivante, dans la Lettre qu'il écrivit le 24. Mars 1753. au Marquis de Valdelirios (b).

„ Votre Excellence achevera, si je ne me
 „ trompe, de se convaincre, tant par les
 „ Lettres & les avis qu'elle a reçus, que par

(a) Général Portugais.

(b) Général Espagnol.

„ l'arrivée du Pere Altamirano (a), que les
 „ Peres de la Compagnie font les vrais rebel-
 „ les. Si l'on ne retire des Villages *leurs*
 „ *Saints Peres* (comme ils les appellent) nous
 „ ne pouvons y éprouver que rebellions,
 „ insolences & mépris. . . . Ces choses
 „ dont le seul récit nous faisoit horreur,
 „ nous les tenons maintenant pour indubita-
 „ bles, par la connoissance personnelle que
 „ nous en avons eu nous-mêmes dans cette
 „ Campagne.

Dans le tems que Gomez Freire écrivoit
 de cette maniere, la révolte s'étoit déjà for-
 mellement déclarée dès le mois de Février
 précédent. Tous les Peuples de cette Con-
 trée s'étoient soulevés, de telle maniere que
 quelques Officiers militaires étant arrivés au
 Poste de Sainte-Thecle pour l'affaire du ré-
 glement des limites, dans l'espérance que
 tout s'y passeroit paisiblement, ils trouve-
 rent le 28. Février les Indiens qui leur dis-
 puterent le passage. Ces Officiers les ayant
 menacés de l'indignation de leur Souverain,
 ces rebelles leur répondirent : *que le Roi étoit*
bien loin, & qu'ils ne connoissoient que leur
Béni Pere. Ce qui obligea les détachemens
 qui suivoient ces Commissaires de se retirer
 à Colonia & à Montevideo.

Les deux principaux Commissaires, Gomez
 Freire d'Andrade & le Marquis de Valdeli-
 rios, étant aussi certainement détrompés,
 eurent ensemble plusieurs conférences à Cas-

(a) Qui n'étoit pas Jésuite, il étoit Commissaire de
 Sa Majesté Catholique.

rillos & à *Martingaracia*, pendant les mois de Septembre, d'Octobre, & jusqu'à la fin de l'Année 1753. & au commencement de la suivante. Ils y prirent la résolution de marcher avec leurs deux armées pour faire évacuer le Pais par la force des armes : ce qu'ils exécuterent en effet peu de tems après ces conférences.

Cette résolution parut bientôt d'autant plus nécessaire, que dans le tems même que ces deux armées se préparoient à marcher, un grand nombre d'Indiens allerent, par deux fois avec quatre pieces d'artillerie attaquer la Forteresse que les Portugais ont sur la Riviere du *Pardo*.

Ayant été battus & mis en fuite, & la garnison ayant fait sur eux cinquante prisonniers, elle en donna avis au Commandant de la même Forteresse, & à Gomez Freire d'Andrade, par Lettres datées des 20. Avril & 21. Juin 1754 : elle leur marquoit, entre autres choses, que quand on demande à ces Indiens quels avoient été les motifs des cruautés qu'ils avoient exercées, tant dans les attaques que depuis qu'ils avoient été faits prisonniers, ils avoient répondu dans ces propres termes :

„ Les Indiens prisonniers ont déclaré que
 „ les Peres sont venus avec eux jusqu'à la Ri-
 „ viere du Pardo, & qu'ils étoient restés
 „ de l'autre côté de la Riviere; ils disent
 „ qu'ils sont des quatre Villages de St. Louis,
 „ de St. Michel, de St. Laurent & de St.
 „ Jean. Un d'eux a dit que dans le Village
 „ de

„ de St. Michel il y a jusqu'à quinze piéces
„ d'artillerie.

„ Leur ayant ensuite demandé pour quelle
„ raison, après avoir tué des Portugais, ils
„ leur avoient aussitôt coupé la tête; ils ré-
„ pondirent, que leurs Bienheureux Peres
„ leur avoient dit, qu'il étoit souvent arri-
„ vé que des Portugais, après avoir reçu plu-
„ sieurs blessures mortelles, s'étoient ressus-
„ cités, & que pour les en empêcher, le
„ plus sûr étoit de leur couper la tête.

Le Général Portugais étant décampé de
Rio-grande de San-Pedro le 28. Juin de cette
année, arriva le 30 Juillet à la Forteresse de
la Riviere du Pardo. Aussi-tôt qu'il fut passé,
les Indiens rebelles vinrent à sa rencontre en
grand nombre pour l'incommoder dans sa
marche. Il la continua néanmoins, ayant
toujours l'ennemi en vue & les armes à la
main jusqu'au jour que le même Général
écrivait les paroles suivantes :

„ Le 7. de Septembre étant arrivé au po-
„ ste principal que les Jacui tiennent, &
„ qu'ils ne vouloient pas céder, je les trou-
„ vai fortifiés avec un double retranchement.
„ Leur ayant ordonné d'en sortir, ils me
„ déclarerent ce qui suit, ainsi qu'il est con-
„ staté par le procès-verbal que j'en ai dressé.

N. 1. „ Que là se trouvoit leur Mestre de
„ camp, appelé André, lequel avoit l'or-
„ dre de ses Supérieurs, pour ne pas con-
„ sentir que sans sa permission les Portugais
„ pussent aller en avant.”

Ainsi la guerre se continua avec vivacité,

E

jusqu'au 16. Novembre de la même année 1754. Le Général alors se vit forcé de convenir avec les Indiens d'une treve, jusqu'à ce qu'on eût appris la résolution de Sa Majesté Catholique.

On convint par l'Acte signé de part & d'autre^(a), qu'en attendant ses ordres, le Général Portugais ne pourroit avancer dans le Pais, ni les Indiens commettre des hostilités dans celui que le même Général avoit occupé.

L'Armée Espagnole, qui dans le même tems étoit partie de Sainte Thecle, fut également obligée de se retirer le long des bords de la Rivière de la Plata, parce qu'elle avoit aussi trouvé de ce côté-là les Bourgades des Indiens révoltées avec des forces très-supérieures aux siennes; les Indiens ayant outre cela enlevé de la campagne tout ce qui pouvoit y être nécessaire pour la subsistance des troupes. Ils observoient d'ailleurs une discipline militaire, dont très-certainement leur ignorance les rendoit naturellement incapables.

Les nouvelles de ces étranges événemens étant arrivées aux deux Cours, celle de Madrid expédia au Marquis de Valdelirios des ordres, dont il fit part à Gomez Freire d'Andrade, par sa Lettre du 9. Février 1756, dont voici la teneur.

„ Votre Excellence verra dans la Lettre que
 „ J'ai l'honneur de lui écrire, que Sa Maje-
 „ sté est pleinement informée que les Jé-

(a) Voyez cet Acte rapporté à la fin de cette Relation, N. IV.

„ suites de cette Province sont la cause totale
 „ le de la révolte des Indiens. Ce que je
 „ puis vous dire de plus fort sur les résolu-
 „ tions qu'elle a prises, c'est qu'elle a con-
 „ gédié son Confesseur, & ordonné un ren-
 „ fort de mille hommes. Elle m'a fait expé-
 „ dier des ordres souverains qui m'enjoignent
 „ de faire des exhortations au Provincial,
 „ en lui reprochant en face le crime d'infidé-
 „ lité, & de lui dire que si dans l'instant il
 „ ne livre les peuples plaifiblement, sans qu'il
 „ se répande une seule goutte de sang, Sa
 „ Majesté regardera le contraire comme une
 „ preuve indubitable de son infidélité; qu'elle
 „ le fera procéder contre lui & contre tous
 „ les autres Peres, par toutes les loix du
 „ Droit civil & canonique; qu'elle les traite-
 „ ra comme criminels de Leze-Majesté, &
 „ les tiendra pour responsables envers Dieu
 „ de tout le sang innocent qui sera répandu;
 „ &c."

La Cour de Lisbonne envoya des instruc-
 tions conformes à Gomez Freire d'Andrade;
 Sa Majesté Très-Fidèle lui ordonnant, qu'en
 exécution de ce qui étoit porté dans le Traité
 des limites, il eût à secourir avec toute la
 vigueur possible le Général Espagnol, pour
 mettre fin au plutôt à cette scandaleuse rebel-
 lion.

Dans le tems que ces ordres respectifs ar-
 riverent, les deux Généraux étoient déjà con-
 venus de nouveau, de se joindre avec leurs ar-
 mées à *Sancto Antonio o velho* (à Saint An-
 toine le vieux) pour entrer par Sainte Thécle

chez les Peuples révoltés, afin de les réduire. Et en effet la jonction des deux armées s'étoit faite le 16. Janvier 1756.

Etant décampés de ce Port de *Sancto-Antonio*, les deux Généraux continuèrent leur marche le 1. Février suivant. Dans ce même tems on scut qu'il manquoit un parti de seize soldats Castillans, qui s'étoient avancés pour aller à la découverte. On crut d'abord qu'ils avoient déserté; mais bien-tôt après on apprit, qu'ayant rencontré un parti plus nombreux d'Indiens qui paroissoient amis, ces Indiens les avoient invités avec un drapeau blanc de venir se rafraîchir. Mais à peine ces pauvres soldats eurent-ils mis pied à terre, que ces Indiens les massacrèrent cruellement, & les dépouillèrent de tout ce qu'ils avoient.

Les deux armées combinées continuant leur marche, furent toujours incommodées par les Rebelles jusqu'au 10. de ce mois de Février, qu'ils les trouverent retranchés & fortifiés sur une colline, qui leur donnoit beaucoup d'avantage. Ils y furent néanmoins attaqués & défaits après un combat fort opiniâtre, laissant sur le champ de bataille douze cent morts, plusieurs pieces d'artillerie, & autres dépouilles d'armes & de drapeaux.

Cette grande défaite fut cause que les Indiens n'osèrent risquer une autre bataille jusqu'au 22. de Mars, que les deux armées camperent au pied d'une très-haute montagne qui étoit presque inaccessible.

Malgré la difficulté qu'il y avoit de la mon-

ter, les deux armées l'entreprirent, pour aller jusqu'aux habitations voisines. Mais elles trouverent un autre retranchement fait avec beaucoup de régularité, pour défendre ce passage. Il étoit garni de quelques pieces d'artillerie, & rempli d'un grand nombre d'Indiens en armes.

Les Indiens ayant été battus dans leurs retranchemens par l'artillerie de campagne des deux armées, & attaqués en flanc par les troupes régulières avec la plus grande vigueur, furent délogés & mis en fuite, laissant ainsi la montagne libre. Après quoi les armées, nonobstant le gain de la bataille, furent obligées de faire halte pour s'ouvrir un chemin. Elles restèrent dans la même position jusqu'au 3. de Mai de la même année.

Aussitôt que l'armée eut repris sa marche, elle découvrit au-dessus d'elle un autre corps de plus de trois mille Indiens, qui eurent plusieurs escarmouches avec les gardes & les corps avancés, y perdant néanmoins toujours du monde, jusqu'au 10. du même mois.

De-là les armées s'avancerent pour passer la Riviere de *Churieby*, où ils trouverent les Rebelles fortifiés pour leur disputer le passage. Mais ayant été attaqués avec la même vigueur, ils furent encore cette fois chassés de ce poste avec perte. Le Général Gomez Freire conclut la relation de ce jour par les paroles suivantes.

„ Ce plan fait voir combien la defense
 „ étoit bien ordonnée ; si ce sont les Indiens
 „ qui en sont les auteurs, nous devons être

„ persuadés, qu'au-lieu de Catéchisme, on
 „ leur a bien enseigné l'Architecture mili-
 „ taire.”

Les deux armées étant enfin arrivées au Bourg de St. Michel le 16. du même mois de Mai, elles y trouverent, avec toute l'horreur que la religion & l'humanité inspirent, ce que Gomez Freire mandoit à la Cour de Lisbonne par sa Lettre du 26. Juin 1756. qui contenoit ce qui suit.

„ Les 13. & 14. la pluie fut beaucoup plus
 „ violente, mais pas assez pour éteindre le
 „ feu dont nous vîmes bruler ce Bourg. Le
 „ 16. que nous y arrivâmes, nous prîmes toutes les précautions possibles pour éteindre le feu, qui déjà avoit consumé de belles maisons, & prenoit avec violence à la Sacristie. Tout ce qu'on put faire, fut d'en garantir l'Eglise, qui certainement est magnifique; mais on ne put remédier aux outrages que les Rebelles avoient faits à quelques Images, non plus qu'à l'impiété avec laquelle ils avoient mis en pieces le Tabernacle même, d'où nous fûmes que les Pères avoient retiré les Vases sacrés. On ne pouvoit entrer dans une Eglise si magnifique, comme vous le verrez par le plan dont je vous envoie une esquisse, sans avoir le cœur attendri & les yeux étonnés des profanations que nous y vîmes.

„ Cette même nuit le Général prit la résolution d'aller surprendre le Bourg de Saint-Laurent, qui étoit éloigné de deux lieues. Il en chargea le Gouverneur de Monte Vi-

„ *deo*, à qui il donna quatre petites pièces
 „ d'artillerie, avec un détachement de huit
 „ cent hommes, dont six cent Espagnols &
 „ deux cent Portugais, que commandoit Jo-
 „ seph Ignace de Timeyda, Lieutenant-Co-
 „ lonel de Dragons. Ils entrèrent heureuse-
 „ ment dans ce Bourg au point de jour sans
 „ avoir été apperçus. Aussi y trouverent-ils
 „ encore un assez grand nombre de familles,
 „ & trois Peres, savoir le Curé, qui est le
 „ Pere François Xavier Lamp; le Coadju-
 „ teur, qui est le fameux Pere Tedeo, (es-
 „ prit des plus brouillons) & un Frere Lai.
 „ Tout céda aussitôt, & les deux premiers Pe-
 „ res furent conduits à l'armée. Le Général
 „ renvoya le premier dans le Bourg, & me
 „ pria de loger le second dans une petite ten-
 „ te, où il resta jusqu'à notre arrivée au Bourg
 „ de St. Jean; & là je le laissai dans la com-
 „ pagnie du Général, qui depuis quelques
 „ jours m'a assuré qu'il lui avoit permis de
 „ passer de l'autre côté de l'Uruguay. Il est
 „ certain que le Gouverneur de *Monte Video*
 „ a trouvé dans sa chambre des papiers ca-
 „ pables de bien éclairer cette révolution.
 „ Le P. Laurent Balda, que l'on dit être un
 „ des plus mutins, & qui avoit le plus ani-
 „ mé les Indiens à se défendre, s'étoit reti-
 „ ré au-delà des montagnes avec les Habitans
 „ de Saint Michel dont il étoit le Curé.
 „ Ces Peres aujourd'hui, comme dès le pre-
 „ mier jour, sentent tout ce qu'ils perdent;
 „ puisque les Indiens vivent à leur égard dans
 „ une obéissance si aveugle, qu'au moment

„ même où je vous écris, je vois le Pere Cu-
 „ ré commander aux Indiens de se jeter par
 „ terre; & sans autre contrainte que celle du
 „ respect, ils ont reçu vingt-cinq coups de
 „ fouet; & s'étant levés, ils ont été le re-
 „ mercier de sa bonté & lui baiser la main.
 „ Ces pauvres familles vivent dans une obéis-
 „ sance plus rigoureuse & dans un plus dur
 „ esclavage que les Negres qui travaillent aux
 „ mines.”

Le Général Portugais ayant établi son
 quartier dans le Bourg de St. Michel, & le
 Général Espagnol dans le Bourg de St. Jean,
 on acheva de découvrir par la résidence que
 les troupes firent dans ces Bourgs, toutes les
 vues des Peres qui en gouvernoient les Ha-
 bitans: toutes les fourberies dont ils s'étoient
 servis pour soulever les Indiens, & pour sou-
 tenir la révolte qu'ils avoient excitée, s'étant
 trouvées réunies dans trois Pieces écrites dans
 la Langue Guarani, dont les originaux mê-
 mes nous tombèrent entre les mains, & que
 je fis traduire fidèlement en Portugais. On
 les trouvera à la fin de cette Relation (a).

Ces Ecrits consistent en une Instruction
 que les Pasteurs des Villages soulevés donne-
 rent aux Capitaines de leurs troupes, quand
 ils leur commanderent de se joindre à l'armée
 de la rebellion, & en deux Lettres écrites au
 mois Février 1756, par ces mêmes Chefs
 de la sédition. L'objet de ces papiers sacri-
 leges & séditieux, étoit d'enraciner dans le
 cœur des misérables Indiens les impostures

(a) Sous les Nomb. III. IV. & V.

dont ils les avoient nourris, & une haine implacable contre tous les Portugais & les Espagnols, sans se mettre aucunement en peine des moyens qu'ils employeroient, pourvu qu'ils parvinssent à leurs détestables fins.

Après que les deux Généraux eurent pris possession à main armée des sept Villages du bord oriental de l'Uruguai, les Peres qui y dominoient, voyant bien qu'ils ne pouvoient se refuser à la soumission forcée à laquelle on les contraignoit, tenterent, en ne cessant d'employer les plus étranges fourberies, de la rendre sans effet.

Dans le tems même que l'on avoit tout sujet d'espérer que, se voyant subjugués, ils se souviendroient de la parole qu'ils avoient donnée dès le commencement, que le délai qu'ils avoient demandé, avoit pour objet de faire passer les Indiens dans les Cantons qui étoient au-delà du bord occidental de la Riviere d'Uruguai, & de leur faire là de nouveaux établissemens, ou qu'au moins ils diroient pour excuse qu'ils avoient fait ce qu'ils avoient pu pour les y engager: bienloin de se conduire ainsi, ils se livrerent à des pratiques auxquelles on n'auroit jamais dû s'attendre dans de pareilles conjonctures.

En effet s'étant opiniâtrés jusqu'à la plus folle audace dans leur rébellion, le Bourg de Saint Nicolas osa se révolter de nouveau à la fin de l'année dernière 1756, en surprenant & arrêtant un corps de Cavalerie qui alloit joindre l'armée du Général Espagnol. Celui-ci fit partir sur le champ un corps de treize

cens hommes de cheval pour aller châtier ces mutins. Mais on les trouva si déterminés, qu'ils obligèrent le Commandant de ce détachement d'en venir à une action, dans laquelle ils lui tuèrent un Capitaine & quelques soldats.

Leur audace se porta ensuite à un excès si grand & si reprehensible, qu'ayant perdu le souvenir de tout ce qui s'étoit passé, ils firent réfugier les Indiens qui s'étoient échappés du combat dont nous venons de parler, dans les Bois qui sont du côté oriental de la Riviere d'Uraguai; & ils y attrouperent un si grand nombre d'autres Indiens, qu'au mois de Mai de la présente année 1757, il s'y trouvoit déjà plus de quatorze mille Indiens, qu'ils avoient fait sortir de toutes les Bourgades de ces Cantons. C'est ainsi qu'ils ont mis les deux Rois dans l'obligation de continuer jusqu'ici la guerre qu'ils ont été obligés de leur faire pour les ranger à leur devoir.

(a) D'un autre côté, dans la partie septentrionale de l'Amérique Espagnole & Portugaise, ou de la Riviere noire & de Madere, les Peres de la Société n'ont pas été, à cet égard, plus modérés, tant que leurs forces leur ont permis d'enfreindre & de violer toutes les Loix ecclésiastiques & royales.

Ces Peres ayant réussi par leurs intrigues à empêcher qu'il ne parvînt à la Cour de Lis-

(a) Ici commence le récit des faits qui ne concernent que ce qui s'est passé depuis 1741. entre les Rebelles & les Portugais.

bonne aucune connoissance de leurs grands projets de conquêtes, qu'ils ont pendant si longtems couvert du voile sacré de la Propagation de l'Evangile & de la Foi catholique, il ne leur a été nullement difficile d'en obtenir divers privileges, & beaucoup plus encore de tolérances, au moyen desquelles, en multipliant & accumulant les abus dans les Provinces du *Grand-Para* & de *Maranhao*, ils sont venus à bout de s'y rendre maîtres absolus du gouvernement spirituel & temporel. Ils y ont aussi assujetti ces Peuples au plus dur esclavage, en leur faisant accroire qu'ils étoient pleins de zele pour leur liberté; & non seulement ils s'y sont emparés de toutes les terres & de tous les fruits qu'elles produisent; mais encore ils se sont appliqués tout le profit des travaux corporels de leurs Habitans: de maniere que ne leur permettant de retirer de leur travail que le plus étroit nécessaire pour soutenir leur misérable vie, ils ne leur donnent qu'une très pauvre & très-chetive robe pour couvrir leur nudité.

Pour affermir un despotisme si inhumain & si insupportable, ils ont établi dans ce Pais-là les mêmes maximes qu'ils font pratiquer dans les Régions du Sud. Ils défendent absolument aux Portugais l'entrée des Bourgades des Indiens, dont leurs Religieux sont les Ministres. Le prétexte dont ils se servent pour cette défense, c'est que ces Séculiers pourroient pervertir l'innocence des mœurs de ces Indiens. Ils défendent aussi dans ces Bourgades l'usage de la Langue portugaise,

pour mieux s'assurer qu'il n'y aura aucune communication entre ces Indiens & les Blancs, qui sont Sujets de Sa Majesté Très-Fidèle.

Par ces pernicious moyens & autres de la même nature, que l'on a déjà rapportés, ces Religieux se maintiennent dans l'impie usurpation qu'ils ont fait de la liberté de ces misérables mortels, sans se mettre aucunement en peine des censures fulminées par les Bulles de nos très-Saints Peres les Papes Paul III. & Urbain VIII. & encore moins des Loix publiées sous le regne du Roi Dom Sébastien & de tous ses Successeurs, pour défendre l'esclavage des Indiens.

De l'usurpation de la liberté des Indiens, ils ont passé à celle de l'agriculture & du commerce de ces deux Provinces, malgré la défense expresse du Droit canon, & des redoutables Constitutions Apostoliques faites contre le commerce des Réguliers, & encore plus des Missionnaires. Au mépris de ces saintes Loix, les Peres de la Société ont absorbé tout le commerce de ces Provinces; s'étant appropriés, avec une violence absolue, toutes sortes de négoces, & même le commerce des denrées les plus nécessaires à la vie, en y exerçant des monopoles infinis, également reprouvés par le Droit naturel & par le Droit divin.

Le grand nombre de plaintes successives que devoient nécessairement produire dans le País, de la part des Portugais, de semblables extorsions, firent tant de bruit, & manifestèrent si continuellement l'extrême misère

à laquelle ces Religieux avoient réduit ces Pais-là , en les privant des Ouvriers , & conséquemment de l'agriculture & du commerce ; que malgré tous les moyens dont ces Peres s'étoient servis pour en dérober la connoissance aux Rois de Portugal , ils ne purent empêcher qu'en l'année 1741 , le Pape lui-même n'en fit parvenir la connoissance aux oreilles d'un Prince aussi zélé pour la Religion , que l'étoit Dom Jean V. de glorieuse mémoire. Aussi-tôt le Roi Très-Fidèle assura notre Très S. P. le Pape Benoît XIV. aujourd'hui Chef de l'Eglise universelle , que pour faire cesser la cause de toutes les misères spirituelles & temporelles des Indiens , il coopérerait avec Sa Sainteté pour leur rendre la liberté , avec toute l'efficace de son zele très-ardent & très-exemplaire pour la propagation de la Foi catholique & pour le bien commun de ses Sujets.

En conséquence de cet accord , le Pape donna la redoutable & vraiment Apostolique Bulle du 20. Décembre 1741 , qui , dans tout ce qu'elle contient , fournit les preuves les plus signalées de la sagesse & de la prudence d'un si grand Pontife.

Pour s'y conformer , le Roi de Portugal fit expédier pour les mêmes Provinces , les ordres les plus urgens & les plus précis , afin de faire exécuter de point en point la décision de Sa Sainteté : mais cela ne servit de rien. En effet , lorsque Dom Michel du Bulhoens , Evêque du Grand-Para , digne Religieux du Saint Ordre des Frères Prêcheurs , Prélat

d'un zèle aussi connu qu'exemplaire, eut commencé à faire toutes ses diligences pour l'exécution de la Bulle du Pape, il s'excita contre lui un si grand soulèvement, qu'il ne put donner aucun effet à la sage disposition du Souverain Pontife; parce qu'il ne crut pas devoir donner avis à la Cour de Lisbonne d'un désordre si étrange; dans un tems où il étoit à craindre que la connoissance d'un événement si scandaleux n'altérât la tranquillité de l'esprit du Roi, qui étoit alors attaqué de la grande maladie dont il mourut le 31. Juillet 1750.

Tel étoit l'état où ces Religieux se trouvoient au Grand-Para & dans le Maranho, quand le Roi Très-Fidèle heureusement régnant ordonna à Francisco Xavier de Mendocça Fustado, Capitaine-Général des mêmes Pais, par ses dépêches du 30. Avril 1753, par lesquelles il le nommoit son principal Commissaire & Plénipotentiaire pour les conférences du réglemeut des limites de ce Pais-là, de se transporter aussi-tôt à la frontiere de *Rio-Negro*, pour y préparer les logemens & les vivres qui étoient nécessaires pour y recevoir les Commissaires de Sa Majesté Catholique, & procéder avec eux au réglemeut des confins dans la forme prescrite dans le Traité des limites.

Et parce qu'il étoit déjà très-connu à la Cour de Lisbonne, que les Pères de la Société s'étoient rendus maîtres absolus de la liberté, du travail & du commerce des Indiens, & que sans eux on ne pouvoit rien faire d'une

maniere convenable, attendu qu'ils s'étoient appropriés la cultivation & le commerce; Sa Majesté Très-Fidèle ordonna au même Capitaine-Général, d'écrire dans les termes les plus pressans au Vice-Provincial dans le *Grand-Para* & le *Maranho*, que de sa part il eût soin de contribuer de tout son pouvoir avec les Indiens obligés au service, à ce que le principal Commissaire & Plénipotentiaire se pût transporter au-plutôt & avec toute la décence convenable au lieu où se devoient tenir les conférences.

Voici comme ces Religieux exécuterent les ordres de Sa Majesté. D'une part ils souleverent les Indiens voisins du lieu destiné pour les conférences, & les firent désertter, par les insinuations des Pères *Antonio Joseph*, Portugais, & *Roch Hunderfund*, Allemand, que pour cette fin ils avoient précédemment placé dans ces Contrées. D'autre part, ils avoient fait semblablement aller un autre Pere de la Compagnie appelé *Manoel dos Santos*, cousin du Vice-Provincial, pour s'établir sur le bord de la Riviere de *Javari*, & y déclarer la guerre aux Religieux de Notre-Dame de Mont Carmel, qui gouvernoient avec édification les Missions de ces Contrées, & pour y exciter un trouble général capable de ruiner tout le Pais & de le rendre inhabitable. Ils souleverent encore les Indiens dans la Capitale même du *Grand-Para*, & leur firent abandonner les ouvrages qu'ils y faisoient pour le service de Sa Majesté, & pour l'expédition de *Rio Negro*. De plus dans tout

l'intérieur du Pais ils insultèrent de toutes façons les Ministres & les Officiers de Sa Majesté Très Fidèle, en les menaçant de tout le crédit de leur Compagnie dans le Royaume, & faisant soulever tout le Pais contre eux pour empêcher l'observation des loix & des ordres qu'ils étoient chargés d'exécuter; leur alléguant d'ailleurs tout ce qu'ils pouvoient pour leur persuader que ce qu'ils prétendoient, avoit toujours été ainsi pratiqué par leurs prédécesseurs dans ce Pais-là. Enfin ils dépeuplèrent toutes les habitations qui étoient le long du *Rio Negro*. Ils en enleverent le pain & toutes les denrées, ainsi que de plusieurs autres Bourgades, afin qu'on ne trouvât ni rameurs, ni vivres pour les troupes qui devoient passer au lieu des conférences, & de là aux frontieres où se devoient faire les réglemens des limites entre les deux Monarques contractans.

La certitude de faits si étranges unanimement confirmés par les Lettres de l'Evêque, du Gouverneur, des Ministres & des Officiers de ce Pais, & par les Actes & Pieces authentiques dont elles étoient accompagnées, méritoit sans doute les plus sévères reprimandes. Mais la clémence du Roi Très-Fidèle ayant pris le dessus, & ce très-pieux Monarque espérant que l'excès de sa bonté royale feroit rougir de honte ces Religieux, & les porteroit à changer de conduite, Sa Majesté se réduisit encore à ordonner que l'on avertît sérieusement le Vice-Provincial du Grand-Parade faire cesser de si grands désordres. Et par
une

une Lettre signée de sa main royale en date du 3. Mars 1755. il ordonna que l'on fit sortir de ce Pais les Peres Antonio Joseph, Roth Hunderfund, Theodore de la Croix, & Manuel Gonzaga, qui y avoient donné les plus grands scandales. Enfin par une autre Lettre royale de même date, Sa Majesté ordonna le rétablissement des Peres Carmes dans l'entiere administration des Bourgades de la Riviere de Javari, d'où le cousin du Vice-Provincial de la Société étoit venu à bout de les chasser à main armée, au scandale général de tous ces Pais.

Dans le tems que tout cela se passoit à Lisbonne, le principal Commissaire de Sa Majesté Très-Fidèle, ayant surmonté toutes les difficultés & les empêchemens qu'avoient nécessairement causés ces désordres que l'on avoit suscités pour lui donner de l'embarras, il prit enfin la résolution de partir de la Capitale du Grand-Para, pour la Rivière noire le 2. Octobre 1754.

Dans tout le cours de ce voyage, on ne cessa d'éprouver de la part des Religieux de la Société, les mêmes intrigues & autres excès encore plus condamnables, qui sont constatés par le Journal autentique de ce même voyage. Il est nécessaire d'en copier ici quelques endroits, pour donner une idée claire de ce qui se passa dans cette navigation périlleuse, tant par rapport à ce qui concerne les Indiens obligés au service, qu'à l'égard des vivres & provisions nécessaires pour l'expédition.

F

Quant à ce qui regarde les Indiens, le Journal s'enonce de la maniere suivante.

„ Le 10. d'Octobre nous partîmes de ladite
 „ Riviere sur les six heures du matin pour al-
 „ ler au village de *Guaricu*, où nous arrivâmes
 „ sur les onze heures. Il étoit déserté,
 „ quoiqu'il fût un des plus peuplés du Canton.
 „ Nous n'y trouvâmes que le Pere Martin
 „ Sehuvari, compagnon du Pere Mission-
 „ naire, trois vieux Indiens, quelques petits
 „ garçons, & un petit nombre d'Indiennes,
 „ femmes de quelques rameurs, qui s'étoient
 „ attroupées.

„ On eut une peine extrême à trouver six
 „ Indiens pour équiper quelques canots mal
 „ garnis, & Son Excellence fut obligée de
 „ recourir à la force, en envoyant des sol-
 „ dats dans les Plantations & dans les Bois,
 „ où ils s'étoient tous retirés; & le peu que
 „ l'on trouva avouerent, que toute la Nation
 „ avoit pris la fuite par le conseil & la sug-
 „ gestion des Peres qui les y avoient obligés.

„ Le 11. à une heure & demie, nous arri-
 „ vâmes au Village d'*Arucara*, où nous trou-
 „ vâmes le Pere Missionnaire nommé *Manoel*
 „ *Ribeiro*, avec un peu plus de monde que
 „ dans l'autre. Mais ayant besoin de quel-
 „ ques Indiens pour ramer dans les canots,
 „ on fut obligé de les envoyer chercher dans
 „ les Plantations.

„ Le 26. au matin, en faisant la revue des
 „ Indiens des canots, on trouva qu'il en
 „ étoit déserté 36. la nuit précédente. Ces
 „ déserteurs étoient tous des Villages gou-

vernés par les Religieux de la Compagnie.
 „ Près de la Forteresse de la Riviere de
 „ *Tapajors* est une Bourgade fort peuplée,
 „ gouvernée par les Religieux de la Compa-
 „ gnie. Le Pere Joachim de Carvalho en est
 „ le Missionnaire, & cependant nous y trou-
 „ vâmes fort peu de monde; desorte que dix-
 „ huit Indiens ayant déserté en ce lieu-là, Son
 „ Excellence fut obligée d'en envoyer cher-
 „ cher aux Villages de *Cumará* & de *Bobari*
 „ sur la même Riviere.

Enfin, selon que ce même Journal en fait
 foi, les Jésuites firent désertir pendant cet-
 te expédition jusqu'au nombre de cent soixan-
 te-cinq Indiens. De maniere que le Com-
 missaire du Roi rapportant ce qui s'est passé
 à cet égard, dans sa Lettre du 6. Juillet 1755,
 en parlant d'une des Bourgades désertes,
 dont les Habitans s'étoient enfuis dans les
 bois, la conclut de cette maniere.

„ De ce Village je passai à *Arucara*, qui
 „ en est éloigné d'un peu plus de trois
 „ lieues; j'y trouvai peu de différence. C'é-
 „ toit presque la même chose, & tellement
 „ la regle générale de tous les Villages, qu'il
 „ suffit d'en avertir pour n'être pas obligé
 „ d'user de répétitions.

Quant aux vivres & provisions que Sa Ma-
 jesté Très-Fidèle avoit commandées, il suffi-
 ra, pour donner une idée de ce qui se passa à
 cet égard, de rapporter ici un extrait de la
 Lettre que l'Evêque du Grand-Para écrivit à
 la Cour de Lisbonne le 24. Juillet de la mê-
 me année 1755. Cet Evêque gouvernoit

la Capitale pendant l'absence du Général.

„ La désobéissance des Missionnaires &
 „ leur défaut de charité sur cet article, se por-
 „ terent à un tel excès, que dans tous les
 „ Villages de la Rivière de *Tapajos*, seule
 „ suffisante pour fournir des vivres dans tout
 „ le contour de la Rivière noire, il y eut des
 „ défenses expresses des Missionnaires, d'éta-
 „ blir des Plantations de farines (a) & d'au-
 „ cuns autres légumes ; disant clairement
 „ aux Indiens, qu'en cas d'une nécessité
 „ pressante, ils leur donneroient permission
 „ d'aller chercher de quoi vivre dans les
 „ Bois.

„ Tel fut l'excès de charité que les Mis-
 „ sionnaires pratiquerent dans presque tous
 „ les Villages qui dépendoient d'eux. Ils
 „ avoient d'ailleurs pris la précaution d'em-
 „ ployer les Indiens pour leurs affaires par-
 „ ticulières, afin de les empêcher de faire des
 „ farines. Enfin ils leur défendirent expres-
 „ sément d'en vendre aux Blancs, comme le
 „ fit bien voir ce qui se passa au Village d'A-
 „ rucara, qui est un de ceux que les Jésuites
 „ gouvernent.

„ Quelques soldats de la garnison de *Ma-
 „ capa* y étoient venus en diligence pour
 „ acheter des farines. Ayant assisté à la
 „ Messe le jour de la Pentecôte, ils furent
 „ témoins que le Missionnaire appelé le Pe-
 „ re Manoel Ribeiro, assis dans le lieu où

(a) Ce sont les campagnes où les naturels du Pays
 font venir les plantes avec lesquelles ils font la farine
 dont on use dans ce Pays-là.

„ l'on a cōtume d'expliquer les sacrés dog-
 „ mes de la Foi, & d'exhorter à la pratique
 „ des vertus, défendoit absolument à ces In-
 „ diens, en leur parlant dans leur langue,
 „ de vendre aucune farine auxdits soldats,
 „ & d'en fournir à la Ville de Macapa, en
 „ les menaçant que s'ils le faisoient, ils en
 „ seroient sévèrement punis.

On découvrit dans le même tems que ces
 Religieux s'étoient rendus coupables d'un au-
 tre crime atroce de Leze - Majesté, par
 l'arrogance qu'ils eurent de faire, de leur
 propre autorité & en leur propre nom, des
 Traités avec les Nations Indiennes de ces
 Cantons des Etats de la Couronne de Por-
 tugal, sans l'intervention du Capitaine Gé-
 néral & des Ministres de Sa Majesté Très-
 Fidèle. On apprit aussi que passant de cet
 excès abominable à un autre encore plus
 horrible, ils avoient stipulé pour condition
 des mêmes Traités, le Domaine souverain
 sur ces Indiens & leur sujettion, à l'exclu-
 sion de la Couronne & des Sujets de Sa Ma-
 jesté: qu'ils yavoient fait obliger ces Sauvages
 à détester & refuser toute communication &
 sujettion envers les Blancs Sécuiers, & à
 mépriser les ordres du Gouverneur & des
 membres de l'Etat. C'est ce que met en
 évidence le Traité que le Pere David Fay,
 Missionnaire du Bourg de Saint François
 Xavier de Acama, avoit fait au mois d'Août
 de la même année 1754. avec les Indiens
 appelés *Amanados*, d'où sont tirés les arti-
 cles suivans.

„ Article 3. (a) S'ils veulent être les en-
 „ fants des Peres (de la Société) en se sou-
 „ mettant à leur gouvernement, & leur o-
 „ béissant; lesdits Peres restans leur *Mora-*
 „ *bixavas*, (c'est-à-dire, leurs Capitaines-
 „ Généraux) qui les traiteront comme leurs
 „ enfans? Ont répondu qu'ils veulent être
 „ enfans des Peres.

„ Article 4. S'ils promettent & s'obligent
 „ de traiter leursdits Peres comme le doivent
 „ faire de bons enfans? Ont répondu qu'ils
 „ veulent faire de grandes plantations pour
 „ leurs Peres.

„ Article 8. Si leur intention est d'être
 „ soumis au *Morabixava Goaçu* des Blancs,
 „ (c'est le nom qu'ils donnent au Capitaine
 „ Général du Pais) & d'aller travailler pour
 „ son service quand il les mandera? Ont ré-
 „ pondu généralement qu'ils ne vouloient
 „ en quelque maniere que ce soit avoir com-
 „ munication avec les Blancs.

„ Article 9. Dans le cas où pour quelque
 „ cause extraordinaire, par exemple, en cas
 „ de guerre, les *Goajajaras* (c'est le nom
 „ qu'ils donnent aux Blancs) leur ordonne-
 „ roient de venir, si lesdits *Amanajos* vou-
 „ droient leur donner du secours? Ont ré-
 „ pondu que dans ces cas-là ils se compor-
 „ teroient sur le pied de bons camarades, &
 „ qu'ils ne refuseroient pas de donner du se-

(a) Pour l'intelligence de ces Articles, il faut se
 souvenir que les Nations sauvages de l'Amérique ap-
 pellent leurs Souverains leurs Peres, & qu'elles se di-
 sent leurs enfans.

5, cours aux Blancs, pourvu que ceux-ci de
 „ leur côté en usassent de même avec eux.

Ainsi dans ces conventions, on met sur la même ligne & dans une pleine égalité ces Indiens avec le Capitaine Général & les Blancs du Royaume; & les Peres de la Société, comme Capitaines-Généraux Ecclésiastiques, sont mis au-dessus de tous & établis leurs Supérieurs. Ce qui fait voir bien manifestement que c'est de ces sortes de Traités que ces Peres ont fait avec les Indiens, qu'ils ont pris les prétextes pour détourner ces mêmes Indiens de la sujettion & du service de S. M. & de la société civile des Blancs Séculiers.

Sa Majesté Très-Fidèle ayant tiré de la connoissance autentique qu'elle a eue de tous ces faits, la juste conséquence que les maux dont ses États de ce Pais-là sont affligés, étoient si extrêmes & si invétés, qu'ils ne pouvoient être guéris que par l'application la plus efficace des plus grands remedes, elle envoya d'une part à Dom Michel de Bulhoens, Evêque du Grand-Para, l'ordre de publier sans plus perdre de tems dans une œuvre si méritoire, la Bulle du Pape, du 20. Décembre 1741. laquelle déclare libres tous les Indiens susdits, & condamne avec peine d'excommunication *latæ sententiæ*, tous ceux qui pratiqueroient, défendroient, enseigneroient ou prêcheroient le contraire. D'une autre part, S. M. fit deux saintes Loix publiées les 6 & 7 Juin. 1756. dans lesquelles elle renouvelle & confirme toutes les Loix & Ordonnances que ses augustes Prédécesseurs

ont faites & publiées en faveur de la même liberté, & pour le bien commun des Indiens,

Enfin Sa Majesté commanda en même tems au Gouverneur ou Capitaine Général du Pais, de mettre fidèlement, promptement & efficacement à exécution tout ce qu'elle avoit ordonné à cet égard de concert avec Sa Sainteté.

Lorsque ces ordres arriverent, le Capitaine-Général étoit absent de la Ville du Grand-Para, parce qu'il s'étoit rendu au lieu destiné pour les conférences des limites. L'Evêque, qui en son absence avoit le commandement dans cette Capitale, crut nécessaire de suspendre encore l'exécution de ces ordres du Roi, jusqu'au retour du Gouverneur.

Mais alors les Peres de la Société voyant que, contre leur attente, le Gouverneur avoit surmonté toutes les difficultés de l'expédition de la Riviere noire, qu'ils avoient cru supérieures à toute prudence humaine, avoient déjà eu recours à d'autres moyens violens, qui mirent en défaut toute la sagesse & la circonspection du Prélat.

Le premier de ces moyens fut de faire révolter des Officiers même des troupes contre leur Général; c'est lui-même qui le rapporte dans la Lettre du 7. Juillet 1755. où après avoir fait le récit des faits qui démontrent la vraie cause de ce soulèvement, il finit par les paroles suivantes.

„ Ledit Pere *Aleixo Antonio* s'obstinant dans
 „ les mêmes idées, se mêla avec quelques
 „ Officiers, & sous le vertueux prétexte
 „ qu'il vouloit leur faire faire les exercices

„ de Saint Ignace, il les retint dans le Col-
 „ lege à sa dévotion. En même tems il di-
 „ soit aux Ingénieurs, que tous les aprovi-
 „ sionnemens que Sa Majesté avoit ordon-
 „ nés pour la table dans cette Ville, qui est
 „ dans le contour du Rio negro, aux dépens
 „ de son Trésor royal, leur appartenoient ;
 „ & qu'il falloit aussi leur distribuer les usten-
 „ ciles de cuivre qui servoient à la cuisine,
 „ & que si on ne le faisoit pas, c'étoit un vol
 „ que l'on faisoit à chacun d'eux.

„ Depuis, ce Pere & ses autres Confreres en
 „ vinrent jusqu'à persuader à ces gens-là,
 „ que j'étois sorti du Para sans ordre de Sa
 „ Majesté ; & que de ma propre autorité je
 „ les avois exposés dans ces Bois, dans les-
 „ quels, outre les autres incommodités infi-
 „ nies qu'ils n'étoient pas en état de soute-
 „ nir, ils seroient morts de faim. Et cela
 „ sans autre objet que parce que je le vou-
 „ lois ainsi, puisque le règlement des con-
 „ fins n'avoit pu réussir, & qu'il ne se fe-
 „ roit jamais.

C'est encore ce qui est vérifié par beau-
 coup d'autres Lettres, où l'on trouve le ré-
 cit de plusieurs autres faits & mauvaises pra-
 tiques dirigées au même but, d'exciter des
 séditions parmi les gens de guerre.

Un autre moyen que ces Peres Jésuites em-
 ployerent, fut de passer des pratiques artifi-
 cieuses à la force des armes : ayant entrepris
 de se maintenir dans ces Cantons à force ou-
 verte, de la même maniere que leurs Confre-
 res Espagnols qui se sont établis dans cette

Frontiere du Nord. De sorte qu'au mois de Janvier 1756. ils ont bâti une Ville appelée *Borba a nova* dans le lieu où étoit le Village de *Troceno*. Cette place étoit occupée par le Pere Anselme Echart, Allemand, qui quelques mois auparavant étoit arrivé dans le Pais comme Missionnaire, & qui avoit pour Compagnon un autre Jésuite Allemand appelé le Pere Antoine Meisterbourg. Ils y avoient avec eux deux pieces d'artillerie. Ces deux Jésuites ont commis tant de désordres & de si grands excès dans ce Canton, qu'il faudroit faire une grande relation pour en donner le détail. Leur conduite violente & déréglée a fait soupçonner que vraisemblablement ces deux Religieux pouvoient n'être que des Ingénieurs déguisés.

Dans des conjonctures si difficiles & si pressantes, le Capitaine Général & Gouverneur sentant la nécessité qu'il y avoit d'y apporter quelque remede, revint à la Ville de Para, pour autoriser par sa présence la publication du Mandement de l'Evêque, pour l'exécution de la Bulle de N. S. P. le Pape, du 20. Décembre 1741. & des deux Ordonnances du Roi des 6, & 7, Juin 1756.

Ces deux publications se firent effectivement avec les solemnités accoutumés, les 28. de Janvier, 28. & 29. Mai de la présente année 1757, au grand contentement des habitants de la Capitale, qui, de la sagesse & prudence du Pape & du Roi, espéroient de voir cesser dans ces trois jours les calamités qui pendant tant d'années avoient affligé ce Pais.

Mais tout cela ne fut pas capable de mettre fin aux effets des intrigues seditieuses que j'ai rapportées ci-dessus. Et quoiqu'elles n'aient pu ébranler l'honneur & la fidélité des Officiers des troupes, elles ont eu plus d'effet sur de simples soldats très-dérangés, dont six-vingt déserterent aussitôt après que le Gouverneur & Capitaine Général eut quitté les bords de la Riviere noire. Ces défecteurs pillèrent les magasins du Roi, & en emportèrent non seulement les munitions de guerre, mais encore toutes espèces de provisions; & après avoir en même tems saccagé les maisons des Particuliers, ils passerent avec tout le butin dans les Missions des Jésuites des Etats de S. M. Cath. dans la Province & Capitainerie de *Omaguas*, où ils sont demeurés jusqu'aux dernières nouvelles que l'on a reçues du Para en date du 18. Juin dernier. Et nous sommes obligés d'y terminer aussi cette relation, n'ayant point reçu de nouvelles plus récentes.

I. *COPIE des Instructions (*) que les Jésuites qui gouvernent les Indiens leur donnerent, quand ils se mirent en marche pour l'armée, écrites en Langue Guarani, & traduites fidelement sur l'Original même, qui fut trouvé sur ces Indiens (a).*

J E S U S.

EN premier lieu tous les jours quand nous nous réveillons, nous devons faire connoître que nous sommes les enfans de Dieu Notre Seigneur & de la Très-Sainte Vierge Notre-Dame : nous recommander de tout notre cœur à Notre Seigneur, à la Très-Sainte Vierge, à Saint Michel, aux Saints Anges & à tous les Saints de la Cour céleste, faisant Oraisons qu'ils puissent écouter, & qui nous obtiennent qu'ils soient attentifs à nos miseres qui nous accablent, & qu'ils nous délivrent de tous dommages temporels & spirituels. Nous devons aussi conserver la sainte coutume de réciter le très-saint Rosaire de Notre-Dame ; dévotion qui lui est si agréable, que par elle nous obtiendrons indubitablement, qu'elle nous regarde avec cette miséricorde dont nos miseres ont si grand besoin. Nous parviendrons aussi par la très-sainte pro-

(*) Pour entendre cette Piece & les suivantes, il faut se souvenir que les Jésuites pour faire révolter les Indiens, leur avoient fait accroire que les Espagnols & les Portugais venoient pour les piller, les chasser de leur País, & même les massacrer.

(a) Les Sujets du Roi d'Espagne.

tection à nous voir délivrés de tous les maux qui nous menacent.

Toutes les fois que nous rencontrerons ces gens qui nous ont en horreur, nous devons invoquer tous ensemble la protection de Notre-Dame, la Très-Sainte Vierge, celle de St. Michel, de St. Joseph & de tous les Saints de nos habitations. Ils nous exauceront si nous les invoquons avec ferveur. Et quand les gens qui nous haïssent voudront nous parler, nous devons nous excuser d'entrer en conversation avec eux : ayant toujours grand soin de fuir les Espagnols, & encore plus les Portugais ; car ce sont ces Portugais qui sont cause de tous les maux que nous souffrons chez nous. Souvenez-vous que ce sont eux, qui autrefois ont tué vos Ayeux. Ils en ont massacré plusieurs milliers de tous côtés, sans épargner les créatures innocentes. Ils ont fait mille insultes & mille outrages aux Images des Saints qui ornoient les Autels de Dieu Notre Seigneur. C'est encore aujourd'hui la maniere dont ils veulent nous traiter, & c'est ce qui doit nous engager de toutes façons à ne point nous rendre à ces gens-là.

S'il arrive qu'ils veuillent avoir avec nous des pour-parler, qu'il n'y ait pas plus de cinq Espagnols, & pas davantage. Qu'il n'y ait point de Portugais ; car s'il y vient des Portugais, tout ira mal. Ne souffrons point que Gomez Freire (a) y vienne, parce que c'est lui & les siens qui, par l'opération du Démon, ont pour nous une si grande horreur.

(a) Général Portugais.

Ce Gomez Freire est l'auteur de tout le trouble, il est la cause de tout le mal, par les tromperies qu'il a faites à son Roi, & à notre bon Roi. C'est pourquoi nous ne devons point le recevoir. C'est Dieu, Notre Seigneur, qui nous a donné ces terres; ce Gomez Freire fait tout son possible pour nous les enlever & pour nous appauvrir. Pour y réussir il a suscité contre nous plusieurs faux témoins, & aussi contre nos bénits Peres, dont il a osé dire qu'ils nous laissoient mourir sans les Saints Sacremens. Ces raisons doivent nous faire juger que ce n'est pas pour le service de Dieu que ces gens-là sont venus ici. Nous n'avons manqué en rien au service de notre bon Roi. Toutes les fois qu'il a voulu se servir de nous, nous avons de tout notre cœur exécuté ses ordres. Nous en avons donné de bonnes preuves toutes les fois que, par son ordre, nous avons exposé nos vies & répandu notre sang, aux sièges que la Colonie Portugaise a soufferts; & cela seulement pour obéir à sa volonté, sans avoir d'autre plus grand plaisir que celui d'accomplir ce qu'il nous a commandé. Nous pouvons en citer pour de bons témoins le Seigneur Gouverneur Dom Bruno, & celui qui lui a succédé; & quand notre bon Roi nous a commandé pour le Paraguay, nous y avons été avec plusieurs autres, qui ont rendu les plus signalés services tant dans la Colonie qu'en Paraguay, & qui sont aujourd'hui soldats dans notre armée. Notre bon Roi nous a toujours regardés avec tendresse & avec

beaucoup d'égard pour les services que nous avons rendus pour exécuter ses ordres. Malgré tout cela, vous nous dites de laisser nos terres, nos travaux, nos biens, & enfin tout le territoire de l'intérieur du Pais. Cet ordre que vous nous donnez ne vient point de Dieu, mais du Démon. Notre bon Roi a toujours marché par le chemin de Dieu, & jamais par celui du Démon. C'est ce que l'on nous a toujours dit. Notre Roi, encore que nous soyons ses misérables & infortunés Sujets, nous a toujours aimé comme tels. Jamais notre bon Roi n'a voulu nous tyranniser, ni nous faire aucun préjudice, ayant au contraire toujours eu beaucoup d'égard à nos malheurs. Bien persuadés de tout ce que nous venons de dire, nous ne pouvons croire que notre bon Roi ait commandé que l'on fasse tort à des malheureux dans leurs biens, & qu'ils soient chassés de leurs terres, quand ils n'ont jamais eu d'autre objet que de le servir, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée. Aussi ne croirons-nous jamais quand on nous dira : „ Vous autres Indiens „ donnez vos terres & tout ce que vous possédez aux Portugais ” : non, nous ne le croirons jamais. Cela ne sera pas. Au cas qu'ils les veuillent acheter au prix de leur sang, tous tant que nous sommes d'Indiens, nous avons le même prix à offrir pour les conserver. Nous sommes vingt Peuples réunis pour aller à leur rencontre. Et avec la plus grande allégresse nous nous exposerons à la mort, plutôt que de livrer nos terres. Que

notre Roi ne donne-t-il aux Portugais *Buenosayres*, *Santafé*, *Corientes* & *Poraguais* (a)? Falloit-il que cet ordre rigoureux retombât sur de pauvres Indiens, à qui il commande d'abandonner leurs maisons, leurs Eglises, enfin tout ce qu'ils ont, & tout ce que Dieu leur a donné. Ces jours passés, nous croyions que vous veniez de la part de notre bon Roi, c'est pourquoi nous délibérâmes sur ce que nous avions à faire. Nous ne voulons point aller où vous êtes, parce que nous n'avons point de confiance en vous; & nous en avons grand sujet, puisque vous n'avez eu que du mépris pour nos raisons. Nous ne voulons point céder ces terres; encore que vous ayez faussement dit que nous consentions à les céder (b). Si néanmoins vous voulez entrer en conférence avec nous, qu'il ne vienne que cinq Espagnols, il ne leur sera fait aucun mal. Le Pere des Indiens (c), qui fait leur langue, servira d'Interprete; & alors tout se fera, parce que c'est de cette maniere que les affaires doivent se traiter, comme Dieu l'ordonne; autrement les choses se passeroient comme le Diable le desire. Notre résolution est donc de ne point aller & vivre où vous voulez que nous

(a) Ce sont des Villes qui appartiennent au Roi d'Espagne.

(b) Ceci a rapport au délai que les Jésuites avoient demandé, sous prétexte de donner le tems aux Indiens de cueillir leurs fruits, & dont il est parlé au commencement de la Relation.

(c) C. A. D. le Jésuite, Chef des Missions.

nous allons & que nous vivions. Jamais nous n'avons fait d'irruption dans vos terres pour vous tuer ou vous appauvrir, comme font les Infidèles, & que vous le pratiquiez vous-même encore, vous qui venez pour nous réduire à la misère; comme si vous ignoriez les Commandemens de Dieu, & ce que notre bon Roi a ordonné à notre égard. *La même chose est prouvée par les Pièces qui suivent.*

II. *COPIE de la Lettre que le Peuple ou plutôt le Curé du Bourg de St. François Xavier écrivit le 5. Janvier 1756. au nommé Corrégedor, Capitaine des gens du même Village dans l'armée des Rebelles, écrite en Langue Guarani, & fidèlement traduite en Portugais.*

COrrégedor Jôseph Tiarayu, que Dieu notre Seigneur & la Très-Sainte Vierge immaculée & notre Pere St. Michel te servent de compagnie, & à tous les soldats voisins de ce Bourg. Notre Pere Curé a reçu ta Lettre le 5. de Février dans cette station de St. Xavier. Il est assuré que vous êtes tous en bonne santé. Le Pere dit tous les jours la Messe ici devant la Très-Sainte Image de Notre-Dame de Lorette, afin qu'elle prie pour vous, afin de vous obtenir la grace de tout faire avec sagesse & bon succès, & qu'elle vous délivre de tout mal. Ainsi fasse le bon Pere éternel. Le bon Pere Thédéo & le bon Pere Michel font la même chose. Ils

G

disent des Messes tous les jours, & vous en font l'application ; & tous les Peres des autres Bourgs sont avec leurs enfans continuellement en prieres, pour demander à Dieu qu'il vous donne sagesse & bon succès. Pour l'amour de Dieu, je vous conjure, que vous qui êtes de ce Bourg, soyez toujours bien unis ensemble, & que vous ayez une égale constance dans les périls & dans les souffrances que vous pourrez éprouver. Invoquez continuellement le doux nom de la Très-Sainte Vierge Marie, de notre Pere St. Michel & de St. Joseph, les suppliant de vous aider dans vos entreprises, qu'ils vous y éclairent & vous délivrent de tout mal & de tout péril. Si vous pratiquez ces choses, vous serez certainement secourus de Dieu & de la Très-Sainte Vierge, & tous les Anges de la Cour céleste vous accompagneront.

Nous serions bien-aisés de savoir quels sont les Bourgs & les Peuples d'où il va du monde pour vous joindre. Fai-le nous donc savoir. Nous ne savons pas non plus quel est le Gouverneur qui vient avec les Espagnols ; & si c'est celui de *Buénos Ayres* ou celui de *Monte Video*, ou tous les deux ensemble. Et aussi par quel chemin vont les bagages des Espagnols, & s'ils sont arrivés à *Sant Antonio*. Et les Portugais quel chemin ont-ils pris ? Sont-ils réunis avec les Espagnols ? Donne-nous avis de tout. S'il arrivoit qu'ils vous écrivissent quelque Lettre, envoyez-la sur le champ au Pere Curé.

Pour l'amour de Dieu nous vous prions de

ne pas vous laisser tromper par ces gens-là, qui vous ont en horreur. Si par aventure tu leur écrivois quelque Lettre, exprime-leur bien le grand ressentiment que nous avons de leur venue. Fais-leur connoître combien peu on les craint, & le grand nombre de nos gens; & que quand vous ne seriez pas en aussi grand nombre qu'eux, nous ne les appréhenderions pas, puisque nous avons en notre compagnie la Très-Sainte Vierge & nos Saints Patrons. Si tu fais quelque prisonnier, aye bien soin de l'interroger sur ce qu'il est nécessaire que nous sachions. Ce que tu m'as fait demander pour le Canonier vient d'arriver du Bourg, je vous l'enverrai incessamment. Je vous envoie pour le présent un Drapeau avec le portrait de Notre-Dame. Il n'y a rien à vous mander de nouveau de notre Bourg. Ayez grande confiance dans les prières de tous nos Habitans, & spécialement des créatures innocentes, parce que tous s'empressent de vous recommander à Dieu. Notre Pere Curé vous fait bien des complimens à tous, & vous recommande beaucoup de bien prier la Sainte Vierge & notre Pere St. Michel. Je vous dis encore que s'il vous manque quelque chose, vous le marquez sur le champ au Pere Curé, & que vous ayez soin aussi de lui mander tous les jours tout ce qui arrivera de nouveau, & cela sans faute. Tous les Habitans ont grand desir d'apprendre à tout instant tout ce qui vous arrivera. Notre Pere, le Pere Thédéo & le bon Pere Michel vous font beaucoup de

complimens. Reçois aussi les complimens de nous tous, qui sommes ou à Saint Xavier ou dans le Pais. Que Dieu Notre Seigneur, la Très-Sainte Vierge & notre Pere St. Michel soient vos compagnons, Amen. Au Village de St. Xavier le 5. de Février 1756. Signé, Mordomo Valentin Barrigua.

III. *C O P I E d'une Lettre séditieuse & pleine de fourberie, que l'on a supposé faussement avoir été écrite par les Caciques des Villages rebelles, au Gouverneur (Espagnol) de Buénos Ayres; parce qu'il n'est pas vraisemblable qu'elle ait été envoyée à ce Gouverneur, & qu'il est plus naturel de penser qu'on l'a fabriquée dans le dessein de la répandre parmi les Indiens, afin de leur faire croire les impostures qui y sont contenues. Elle est écrite en Langue Guarani, d'où elle a été fidèlement traduite en Portugais.*

MR. le Gouverneur, nous vous envoyons cet Ecrit, pour que vous nous disiez enfin ce que l'on a résolu de faire de nous, & aussi afin que vous réfléchissiez sur ce que vous prétendez faire. Vous savez comment l'an passé le Pere Commissaire (a) vint en notre Pais, pour nous presser de sortir de nos Bourgs & de nos Terres, disant que c'étoit la volonté de notre Roi. Et bien plus encore vous nous envoyâtes une Lettre rigoureuse,

(a) C'étoit le P. Altamirano un des Commissaires du Roi d'Espagne, lequel n'est pas un Jésuite.

pour nous ordonner de détruire par le feu tous les Bourgs, toutes les *Cabanes*, & notre Eglise, qui est si belle, & que votre résolution étoit de nous massacrer. Vous disiez aussi dans cette Lettre (& c'est ce qui nous oblige particulièrement de vous écrire) que telle étoit la volonté de notre Roi (a). Si en effet c'est-là sa volonté, si c'est ce qu'il a ordonné, tous tant que nous sommes, nous mourrons pour l'amour de Dieu en présence du St. Sacrement. Seulement nous vous prions de ne pas toucher à l'Eglise, qui appartient à Dieu; car les Infidèles mêmes l'épargneroient. Est-il donc possible que ce soit la volonté de notre Roi, que vous preniez & que vous ruiniez tout ce qui nous appartient? Cela est-il conforme à la volonté de Dieu & à ses Saints Commandemens? Tout ce que nous possédons vient de notre propre travail, & notre Roi ne nous a pas donné la moindre chose. La vraie raison pour laquelle tous les Espagnols ont tant d'horreur de nous, c'est uniquement à cause du bien que nous possédons.

Notre Roi sait bien que c'est Dieu qui nous a donné ces Terres, à nous & à nos ancêtres; & par cette raison nous les possédons dans l'amour de Dieu.

Le Pere Roch Gonsalves s'est comporté en toute humilité. Tous tant que nous sommes, nous avons dans les tems passés humblement obéi au Roi d'Espagne jusqu'à-présent. Et cela étant ainsi, comment croirions-nous ce que vous dites, & que nous jugeons n'avoir

(a) Le Roi d'Espagne.

jamais pu venir de la volonté de notre Roi ? Et encore avec cela nous nous soumettons à entendre la dernière volonté de notre Roi. Nous lui avons déjà adressé nos Mémoires, afin qu'il voie la vérité. Avant qu'il soit peu nous recevrons ses ordres. Nous sommes assurés qu'ils ne ressembleront point à votre Lettre. Notre Roi n'a que de bons desseins; nous savons bien ce qu'il aura à faire quand il aura vu nos papiers, & qu'il aura connu nos bons procédés. Vous avez déjà vous-même vu nos Mémoires; nous ne vous y disons que la pure vérité. Vous ne trouverez pas ici assez de Terres pour nous, & combien moins pour nos bestiaux ! Notre Canton n'est pas seulement composé de sept Bourgades, mais il y en a douze, qui périront toutes quand vous nous ôterez nos Terres. Monsieur le Gouverneur, si vous ne voulez pas entendre nos raisons, nous nous remettons entre les mains de Dieu, parce que c'est lui qui fait tout. Il fait combien l'on nous a trompés.

Nous n'avons manqué en rien à notre Roi, c'est pourquoi nous mettons notre confiance en lui. C'est lui qui nous donnera du secours. Aussi pour cela même nous enverrons nos Lettres dans tout le Monde, afin que tous, jusqu'aux Infidèles mêmes, sachent notre triste vie, & qu'il aient horreur de vos actions. Enfin *plaise* à notre Roi que notre St. Pere le Pape sache quelle est notre conduite, dans laquelle il n'y a rien à reprendre. Il n'y a point de confiance à avoir en vous autres. Cela est

bien plus certain devant Dieu, qui fait tout, & qui voit tout. Qu'il vous conserve la vie & à nous aussi, & qu'il vous inspire quelque bon sentiment pour nous.

Le 11. de Mai de cette année 1742, il est arrivé une Lettre de notre bon Roi & Seigneur. On équipa sur le champ une petite barque fort brillante, dont le grand mât étoit d'argent. Quand on l'eut fait approcher du bord de la Riviere, on plaça à la pointe de cette barque le papier qui contenoit les ordres du Roi, & l'on prétendit le faire arriver sur la terre où nous étions, par le moyen d'un coup de fusil que l'on tira sur nous. Mais aussitôt la barque reculant en arriere avec autant de vitesse que quelqu'un qui court bien fort, on la perdit de vue dans le moment (a). Ceci est bien certain, & se passa du tems du Gouverneur Dom Domingos Ortay de Roxas. On ajoute cependant qu'il y eut une barque qui porta au Roi quatre mille pieces d'argent, qu'on lui donna par forme de don gratuit (b). C'est ainsi que le raconte dans sa Lettre le Pere Pierre Arnal, qui a dit le bien savoir.

Au mois de Septembre de l'année 1752, le Pere Commissaire, appelé Louis Altamirano, arriva de Buénos Ayres au Bourg de St. Thomé. Il voulut obliger les Peuples &

(a) Ce mauvais conte n'est qu'une parabole par laquelle ils veulent exprimer la violence prétendue avec laquelle on leur avoit signifié les ordres du Roi, & le peu de succès que devoit avoir cette signification.

(b) Le texte porte, *de esmola*, qui signifie par charité ou par aumône.

les Bourgs de changer de résolution. Mais il n'y réussit pas, & il s'en retourna à Buénos Ayres sans avoir rien fait : & quand il y fut arrivé, il manda une autre fois les Peres Alfonso Fernandez, Roch Ballester, & le Pere Agostino. Ce même Pere revint à St. Thomé le 13. Août 1753. Il avoit dessein d'entrer dans nos Bourgs, mais nos Soldats l'en empêcherent. Ils ne le voulurent point laisser passer. Il alla seulement au Bourg de Candalaria. Ensuite ayant prétendu venir au Bourg de la Conception, un jour de Fête, où il arriva pendant que l'on disoit la Messe, les Soldats lui donnerent encore de l'embarras, & l'obligerent encore cette fois de s'en retourner. Il a envoyé depuis au Pere Romain de Tolédo, Curé de Sainte Marie, une Lettre bien mauvaise, qu'il a donnée à un Capitaine de Sainte Marie, appelé Louis Eruairahi. De-là elle a passé entre les mains des gens de St. Nicolas, qui l'ont remise au Pere Carlos & au Pere Simeon Sancto, le 7. Septembre. Ah ! le méchant Ecrit (a) ! Il avoit pour but de faire chasser les Peres. Alors trente Soldats de St. Louis allerent au Bourg St. Nicolas, le 8. de Septembre ; & pour fin de tout, ils arracherent dans l'Eglise en presence de tout le monde, ces papiers des mains du Pere Carlos, & les brûlerent au milieu de la Place.

(a) Il y a apparence que c'étoit un Ecrit fabriqué par les Jésuites, & imputé au Pere Altamirano, pour tromper les Indiens, & les affermir dans leur révolte ; puisque les Soldats Espagnols de St. Louis l'ont arraché des mains du Jésuite Carlos, pour le faire brûler dans la Place publique.

C'est-là ce qu'ont fait les Gens de St. Louis.

De cette maniere, ils voulurent empêcher le bon Pere de dire la Messe. Après l'avoir arrêté, ils s'efforcèrent de rompre le Tabernacle. C'est pour cela que nous ne voulons pas souffrir qu'ils entrent dans nos Bourgs. Ceux qui ont voulu faire ces choses sont le Régidor (a), appelé Michel Labatti, le Mestre-de-camp, Michel Chepa, le Secrétaire, Ermenigilde Curupi, & les Caciques & Dom Jean Cumandiyu, Julien Cubuca. C'est-là ce qui s'est passé. Serviteur.

IV. COPIE du Traité fait entre Gomez Freyre d'Andrade & les Caciques (des Indiens rebelles) pour la suspension d'armes.

LE quatorzième jour du mois de Novembre 1754. dans la campagne de Rio Jacui, où étoit campé Illustrissime & très-Excellent Seigneur Gomez Freyre d'Andrade, Gouverneur & Capitaine Général de la Capitainerie de la Rivière de Enero, & des Mines générales, avec les troupes de Sa Majesté très-Fidèle, jointes à celles de Sa Majesté Catholique, pour faire évacuer les sept Bourgs du bord oriental de l'Uruguai, qui ont été cédés à notre Couronne, par le Traité des limites des Conquêtes; sont comparus en présence du dit Excellentissime Seigneur Général, Dom Francisco Antonio, Cacique du Bourg de St. Angel, Dom Christophe Acatu, & Dom Barthelemi Candiu, Cacique du Bourg de St.

(a) C'est le Chef de la Police.

Louis, & Dom Francisco Guacu, ci-devant Corrégidor du Bourg de Saint Louis : Et par iceux fut dit, que ledit Seigneur leur permettoit de se retirer en paix à leurs Bourgs, sans leur faire aucun dommage, sans les poursuivre, ni les emprisonner eux, leurs femmes & leurs enfans ; d'autant que leur intention n'étoit pas de faire la guerre aux Portugais. A quoi ledit Seigneur Général & les Officiers qui ont signé les présentes, ont répondu qu'il se trouvoient dans cette armée par ordre de leur Souverain, pour attendre que les convois de chevaux & de bœufs de l'armée, dont est Général le Seigneur Dom Joseph de Andonaigue, fussent en état de reprendre & de suivre le chemin qu'ils avoient été obligés de quitter, faute de pâturage ; & qu'en suivant les ordres dudit Seigneur Général, chargé du principal commandement, ils iroient en avant, bien loin d'être dans l'intention de se retirer, & qu'au contraire ils se fortifieroient dans le poste où ils étoient. Ce qu'ayant entendu lesdits Caciques & les autres Indiens qui étoient présens, ils ont demandé, au nom de Dieu, qu'on leur accordât du tems pour leur retraite, déclarant qu'ils attendoient que Sa Majesté Catholique, mieux informée de leur misérable état, voulût bien, par sa bonté royale, y apporter un remède capable de soulager leur misère ; & que dans le cas où Sa Majesté Catholique & son Général refuseroient d'écouter leurs supplications, & se remettroient en campagne, ils ne pourroient s'opposer à ce que les Portugais les sui-

vissent, pour exécuter les ordres du Roi leur Souverain. Ce qui ayant été entendu par le dit Seigneur Général, il a répondu qu'il étoit résolu de ne pas perdre un pas du terrain dans lequel son armée se trouvoit; mais que voulant bien avoir pour eux l'indulgence qu'ils le supplioient de lui accorder, il consentoit à leur accorder une Treve, en attendant que l'armée de Sa Majesté Catholique se remît en marche, mais aux conditions suivantes; Que dès l'instant même les Caciques se retireroient avec leurs Officiers & leurs soldats à leurs Bourgs, & que l'armée Portugaise sans leur causer aucun dommage, ni commettre aucune hostilité, passeroit la Riviere du Pardo, se conservant de part & d'autre dans une entiere paix, jusqu'à l'arrivée des ordres ultérieurs de Leurs Majestés Très-Fidèle & Catholique, ou bien jusqu'à ce que l'armée Espagnole se mette en campagne, parce que dès qu'elle s'y mettroit, l'armée Portugaise seroit obligée de suivre les ordres du Général de Buénos Ayres. Et de peur qu'il ne s'éleve aucun doute ni difficulté sur la présente convention, il est arrêté que la Riviere de Viama, en la remontant par le Guayba jusqu'à l'endroit où elle entre dans le Jacui, où nous sommes campés, & la suivant jusqu'à sa source, par le bras qui vient du Sud-Ouest, servira en attendant de séparation; de maniere qu'au Nord de ladite ligne de séparation, il ne passera ni troupeau ni Indien quelconque, sous peine d'être, lesdits troupeaux saisis & confisqués, & les In-

„ diens punis, si l'on y en trouve. Et du
 „ côté du Sud il ne passera aucun Portu-
 „ gais, & s'il s'y en trouve quelqu'un, il
 „ pourra être puni par les Caciques & les
 „ autres Officiers de Justice desdits Bourgs,
 „ de la même maniere; à l'exception néan-
 „ moins de ceux qui de l'une ou de l'autre
 „ part seront envoyés pour porter des Let-
 „ tres, lesquels seront traités en toute fidé-
 „ lité. Et pour assurer l'entiere exécution
 „ des présentes, ledit Excellentissime Sei-
 „ gneur Général, de sa part, comme les-
 „ dits Caciques de la leur, ont tous signé a-
 „ vec serment, tenant leur main droite sur
 „ les saints Evangiles, entre les mains du
 „ Révérend Pere Thomas Clarque. Ecrit
 „ par moi Thomas de Sylva Neves, Secre-
 „ taire de l'Expédition, & ont signé. Go-
 „ mez Freire de Andrade, &c.

VI. PIÈCE.

PRINCIPAUX CHEFS

Des abus que les Religieux de la Compagnie de JESUS ont commis pour usurper les Etats de l'Amérique Portugaise & Espagnole (a).

PREMIER CHEF.

Usurpation de la liberté des Indiens.

PUFFENDORF dans son Traité du droit de la nature & des gens (b), rapporte que les Grecs avoient poussé leur orgueil jusqu'à croire, contre le droit naturel, qu'ils étoient la seule Nation libre, & que tous les autres Peuples, qu'ils traitoient de barbares, étoient esclaves de leur nature. Ce que cet Ecrivain Protestant condamne avec raison dans une Nation infidelle, qui n'avoit aucune connoissance du vrai Dieu, est précisément la même erreur que les Religieux de la Compagnie de Jesus soutiennent & pratiquent depuis tant d'années, sous le prétexte de la même accusation de barbarie contre les Indiens des deux Amériques.

Mais au contraire Solorzano, dans son

(a) Dans la Collection royale Num. IV. immédiatement avant la *Relation abrogée concernant la République* &c.

(b) Lib. 3. cap. 2. §. 8. in fine.

Traité du Droit des Indes (a), prouve par plusieurs autorités de Loix & de Docteurs, que c'est une vérité indubitable, que ces Indiens sont libres de leur nature, conformément au droit naturel & divin.

C'est ce qu'ont aussi décidé les Souverains Pontifes Alexandre VI. Paul. II. & Clement VIII. comme le prouve le même Solorzano (b). Et c'est ce qui est encore expressément défini par le Pape regnant dans son admirable Bulle du 20. Décembre 1741.

C'est aussi ce qu'ont déclaré les Rois nos Souverains, en conformité des mêmes Bulles, dans leurs Loix que l'on a si souvent citées, des années 1570, 1587, 1595, 1609, 1611, 1647, 1655, 1680. qui sont toutes rappelées & confirmées dans celle que Sa Majesté aujourd'hui regnante a publiée sur cette matiere le 6. Juin 1755 (c).

Celle des Rois d'Espagne sont également sages & en aussi grand nombre; & toutes sont fondées sur le motif de la premiere instruction donnée à Christophe Colomb, comme le rapporte le même Solorzano (d).

C'est contre tous ces droits, naturel & divin, & au mépris de toutes ces Constitutions apostoliques & de ces Ordonnances royales, que l'avarice des Jésuites les a toujours portés à soutenir opiniâtrément l'escla-

(a) Solorzano, de jure Indiarum tom. 1. lib. 3. cap. 7. n. 3. 33. & n. 53.

(b) *Ibid.* n. 34. 54. & 55.

(c) C'est la 2. Piece de ce Recueil.

(d) *Ibid.* Tom. 1. lib. 3. cap. 6. n. 23-34. & c. 7. n. 55-59.

vagè des Indiens, pour un grand nombre de motifs qui se manifestent de plus en plus de la maniere la plus déplorable.

S E C O N D C H E F.

Usurpation de la propriété des biens de ces mêmes Indiens.

LA propriété des biens est du droit naturel & des gens. C'est ce qui est savamment développé par Puffendorf. (a)

Ce droit de propriété que les Indiens ont incontestablement sur les terres de leurs habitations, leur appartient tant à cause qu'ils en sont les naturels, premiers & plus anciens habitans & occupans avant la conquête, que parce que cette propriété est fondée sur les premiers principes infaillibles que Puffendorf établit si élégamment tom. 1. l. 4. c. 6. C'est sur ces principes si solides que sont appuyées les Loix des Rois de Portugal & d'Espagne.

Il est certain que celles d'Espagne ont défendu de tirer ces Indiens des terres qu'ils possédoient lorsqu'ils étoient encore Infidèles, & avant la conquête; de surcharger ces mêmes terres de tributs & d'impôts, comme le prouve Solorzano, dans son Traité de la Police des Indes (b), & de transporter

(a) Puffendorff, de jure naturali & gentium, Tom. 1. lib. 4. cap. 4. per totum.

(b) Solorzano, Politica Indiana, lib. 2. c. 19. p. 90. col. 1. in fine; & de jure Indiarum, tom. 2. l. 2. c. 1. n. 27.

par force ces Indiens des terres de leur naissance, dans d'autres plus éloignées, comme on le voit dans le Traité des Indes du même Solorzano (a).

Les Loix de Portugal y sont entièrement conformes, comme on le voit dans celles qui ont été indiquées ci-dessus dans l'Article 1. C'est sur quoi est en particulier très-formel l'Article 4. de l'Ordonnance du 1. Avril 1680. dont la teneur est rapportée tout au long, pour en ordonner la ponctuelle exécution dans la susdite Ordonnance du 6. Juin 1755.

C'est ainsi enfin que l'ont aussi décidé les Bulles des Souverains Pontifes citées dans nos Reflexions sur le premier Chef; & c'est un point indubitable, parce que la propriété des biens étant le premier effet de la liberté des personnes, les Indiens ne peuvent être dépouillés malgré eux de leurs biens, puisque leurs personnes sont libres, conformément à tous les droits.

TROISIÈME CHEF.

*Usurpation du gouvernement perpétuel des
Paroisses des Indiens.*

Solorzano prouve par un grand nombre de textes & d'autorités de Docteurs (b),
la

(a) Tom. 2. lib. 1. cap. 5. n. 61. 62. & cap. 14. n. 88. & 89.

(b) De jure Indiarum, t. 2. lib. 3. c. 16. n. 1. 35. 36. 38. 39. 40. 41.

la défense faite aux Jésuites, en qualité de Réguliers, d'obtenir & de posséder des Bénéfices-Cures. Le même Docteur prouve encore (a), que c'est pour cette raison qu'il a été nécessaire que les Souverains des deux Royaumes aient obtenu des Papes Leon X, Adrien VI, Paul III, Clement VII. & Pie V, les dispenses nécessaires aux Réguliers, pour administrer comme Curés les Sacramens aux Indiens; mais seulement dans le cas où il n'y auroit pas suffisamment de Prêtres Séculars. C'est dans cet unique sens que l'exécution des Bulles de ces Papes a été ordonnée par les Rois de Portugal, & par les Lettres Patentes des Rois d'Espagne, comme le prouve avec étendue le même Solorzano (b).

Dela il résulte que la Commission donnée aux Religieux pour desservir des Cures, n'étant que preciaire, & pour le tems seulement qu'il n'y auroit pas de Prêtres Séculars; dès qu'il s'en trouve suffisamment, les Réguliers doivent aussitôt se retirer dans les Maisons de leurs Ordres, y étant obligés par une regle indubitable de conscience, aussi bien que par plusieurs autres principes d'une saine politique, & par un grand nombre de raisons convaincantes, pesées par le même Solorzano (c).

Aussi rien ne montre mieux quel a été le grand pouvoir, & l'artifice encore plus grand

(a) Ibid. n. 2. 7-11.

(b) Tom. 2. lib. 3. c. 16. n. 7-11.

(c) Ibid. n. 27-44. Et dans son Traité de la Pôli-
ce des Indes, lib. 4. c. 16. *per totum*.

avec lequel ces Religieux se sont maintenus dans ces Paroisses, contre les Loix divines & humaines, dans lesquelles au lieu de s'appliquer uniquement au Service de Dieu, ils ont soulevé & fait révolter les Indiens contre leurs Rois & Souverains naturels. C'est ce que ne savoit point Solorzano, & ce que l'on n'auroit pas même pu croire dans le tems qu'il écrivoit. On a encore été bien des années depuis sans le croire, ces désordres n'étant point encore arrivés à ce point d'évidence, que la notoriété publique rend aujourd'hui manifeste à tout le monde.

QUATRIEME CHEF.

Usurpation du Gouvernement temporel des Indiens.

IL est expressément défendu à tous les Curés Réguliers des Missions, de quelque Ordre qu'ils soient, de s'immiscer dans le Gouvernement temporel ou politique des Missions dont ils sont chargés. Cette défense est clairement portée dans la Bulle *Sacro-sancti Apostolatus* d'Alexandre VII, qui est la 46. du Bullaire Romain, & dont Clement IX. a ordonné l'exécution par sa Bulle *In Excelsa*, qui est la 38. du même Bullaire. Ces deux Bulles sont conformes au Droit canonique, qui défend généralement à tous les Ecclésiastiques, de s'immiscer dans le Gouvernement temporel, comme il est porté dans le Chapitre *Sed nec 4. ne Clerici vel*

Monachi. Cette défense lie encore plus expressément les Peres de la Compagnie, qui par vœu sont incapables d'exercer même la Jurisdiction ecclésiastique dans le for extérieur, comme le prouve Sanchez dans son Commentaire sur le Décalogue (a).

Quant aux Indiens, le Gouvernement de leurs principaux Officiers & Caciques, est celui qui leur convient le mieux, le plus propre à leur génie, & le plus conforme à la raison & à leurs mœurs; comme aux Loix & Ordonnances royales, ainsi que le prouve avec étendue le même Solorzano dans son Traité du Droit des Indes (b).

Pour ce qui concerne les Magistrats Supérieurs, auxquels ils doivent avoir recours, l'on peut voir le même Solorzano, Tom. 2. liv. 4. chap. 2. & quant aux émolumens de ces Magistrats, il n'y a rien de plus sage que le sentiment de ce même Docteur, Tom. 2. Liv. 1. chap. 18. & suivans.

A tout ceci, ne peut être un obstacle ce vain subterfuge que les Jésuites ne cessent de rebattre, en disant & voulant persuader, que les Indiens sont des Peuples insensés & incapables de tout Gouvernement politique. La fausseté d'une pareille idée est démontrée par la raison, par l'autorité & par l'expérience. L'on peut voir à ce sujet ce que dit Bachovius sur le §. 2. aux Instituts de jure personarum, où il soutient que c'est chose impossi-

(a) Lib. 6. c. 18. n. 28.

(b) Tom. 2. lib. 1. c. 26. & sequenter n. 11. 12. & 32.

ble qu'il y ait de semblables Nations toutes composées d'hommes insensés. Solorzano est du même sentiment, ainsi que Pline & plusieurs autres qu'il cite, T. 2. ch. 24. n. 14. Ailleurs (a) il rend témoignage du bon naturel des Indiens, & de leur capacité même pour le Gouvernement.

CINQUIEME CHEF.

Usurpation du commerce terrestre & maritime des mêmes Indiens.

IL n'y a rien de plus exprès & de plus fort que la défense qui est faite à tous les Ecclésiastiques sans exception, de trafiquer & de faire aucun commerce. L'on peut s'en convaincre facilement par les Textes du Droit Canon, dans les chap. 2. & 6. *extra ne Clerici vel Monachi*. Mais cette défense est faite encore plus expressément & plus spécialement aux Missionnaires, dans le chap. 10. de l'Evangile de S. Mathieu, & par le §. 8. de la Bulle *Ex Debito* du Pape Urbain VIII. qui a ajouté à cette défense la peine d'excommunication *latæ sententiæ* (b). Enfin toutes ces défenses ont été tout récemment renouvelées par N. S. P. le Pape Benoît XIV. dans la Bulle *Apostolicæ servitutis*, qui est au n. 13. de son Bullaire (c).

(a) Solorz. t. 2. lib. 1. c. 26. n. 18. & t. 1. l. 2. c. 8. n. 57. & t. 2. lib. 1. c. 25. n. 27. & 80.

(b) Solorz. de jure Indiarum. t. 2. l. 3. c. 18. n. 23. & 23. Bullaire Romain n. 126.

(c) Elle est du 25. Fevrier 1741.

Il est indubitable qu'il n'y a d'excepté de cette défense de commercer, que la vente des choses superflues, & l'achat des choses nécessaires, & qu'elle comprend toute autre espece de commerce, même des choses qui proviennent du travail des mains, quand elles ne conviennent pas à la décence de l'état des Clercs & des Religieux, comme le prouve Gonzalez Tellez, dans son Commentaire sur le Chapitre 6. *Extra ne Clerici vel Monachi* n. 6. & 7. & il y en a une Ordonnance formelle au Titre 16. du Livre 4.

Il est également certain que d'envoyer les Indiens chercher des drogues sur les montagnes & dans les deserts pour les faire vendre ensuite, faire saler de la chair & des poissons à la même fin, faire apprêter & habiller des cuirs aussi pour les vendre, & autres trafics de cette nature, ne sont point des ventes de choses superflues ou d'ouvrages des mains, ni achat de choses nécessaires, mais que c'est au contraire un commerce véritable & proprement dit, & le seul qui se fasse dans ces Pais-là; enfin que ce sont là précisément ces trafics & commerces de marchandises qui sont expressement défendus par les Loix de ce Royaume, même aux Gouverneurs & Officiers civils, comme il est porté dans l'Ordonnance du Livre 4. n. 15. dans les deux Ordonnances du 27. Février 1673. & du 31. Mars 1680. dans l'Edit du 29. Août 1720. & dans une autre Ordonnance du 27. Mars 1721.

Il n'y a rien de plus vain encore que les

autres subterfuges auxquels ces mêmes Religieux ont recours pour se soustraire aux terribles censures qu'ils ont réellement encourues, comme étant de vrais commerçans, & contre lesquelles ils se sont depuis long-tems endurcis.

Ces prétextes dont ils se servent pour trafiquer, c'est de faire croire qu'ils ne font le commerce que pour de bonnes fins, telles que de convertir les Indiens, de construire & d'orner les Eglises, d'habiller les Indiennes, afin qu'elles aillent décemment aux Eglises, & de les secourir dans toutes leurs maladies. Mais il n'est personne qui ne voye qu'aucun de ces prétextes ne merite attention. En effet ces Peres ne peuvent rien faire de plus mal que de violer toutes les Constitutions Apostoliques & les Loix royales, en donnant à tout le monde le scandale de faire sous la robe de Missionnaires, ce qui est défendu même aux Gouverneurs & aux Officiers Séculiers, quand même d'un si grand mal il devroit s'ensuivre quelque bien. Mais de quel mal ne se rendent-ils pas coupables, quand ils veulent faire accroire ces faussetés démenties par une vérité publique & notoire à tout le monde, qui voit que les Indiens vont nus, qu'ils sont sans alimens ni entretien, & que les Jésuites par toutes sortes de moyens illicites accumulent des trésors pour s'enrichir, appauvrissent non-seulement les Indiens, mais encore les autres Peuples?

Que l'on joigne à cela que toutes ces dépenses prétendues nécessaires qu'il plaît à ces

Peres de donner pour prétexte de leur trafic, font de pures suppositions.

C'en est une d'abord que cette prétendue dépense qu'ils se disent dans l'obligation de faire, pour la conversion & réunion des Indiens sauvages à ceux des Paroisses & habitations policées, puisqu'il est ordonné par plusieurs Loix & notamment par celle du 28. Avril 1688 que ces dépenses continueront de se faire, comme elles se sont toujours faites, aux frais du Trésor royal. Les Rois d'Espagne ont ordonné le même chose, dès le tems des premiers ordres qu'ils ont fait expédier à Christophe Colomb, & à ceux qui après lui, ont fait de nouvelles découvertes.

Le second prétexte est également supposé, puisqu'il est ordonné par les mêmes Loix de ce Royaume, que l'on bâtit des logemens aux Indiens, aussitôt qu'ils sont convertis; & quand ils sont rassemblés dans des villages, la construction des Eglises est sur le compte de Leurs Majestés, qui ont ordonné de les bâtir, & qui en effet en ont fait construire un grand nombre. Et quand même il arriveroit que le Trésor royal n'en feroit pas la dépense, elle seroit uniquement à la charge des Indiens de chaque Paroisse. Ce qui est une vérité certaine, bien établie par Gonzales Tellez sur le ch. 1. *De Ecclesiis edificandis*, n. 7. Et c'est effectivement à quoi ces Indiens ne manqueroient pas, si les Jésuites ne les avoient pas mis dans l'impuissance de le faire, par l'esclavage auquel ils les ont réduits, par les travaux dont ils les surchargent,

par l'usurpation qu'ils ont faite de l'agriculture & du commerce, & par tous les monopoles qu'il pratiquent à leur égard, pour remplir leurs trésors de tous les biens qui appartiennent à ces malheureux mortels.

Le troisième prétexte de fournir des habillemens aux Indiennes, est tout aussi faux que les autres, puisqu'au tems de leur conversion on leur fournit des habits aux dépens du Trésor royal. Et après cela les Jésuites les obligent de s'en fournir eux-mêmes, aux dépens du petit salaire qu'elles gagnent au travail que ces Peres leur font faire, comme si elles étoient leurs esclaves. D'où il s'ensuit que non seulement ils ne leur donnent rien pour se vêtir, mais encore qu'ils leur ravissent les moyens de se garantir des injures du tems, par les ouvrages qu'elles pourroient faire pour elles-mêmes.

Enfin c'est encore un très-faux prétexte d'alléguer qu'ils fournissent aux Indiens les secours dont ils ont besoin dans leurs maladies; car il est notoire à toute l'Amérique, que ces pauvres Indiens tant en santé qu'en maladie, vivent du travail qu'ils peuvent faire dans le seul jour de la semaine que les Jésuites leur accordent pour se procurer leur nourriture, & ce jour unique au Bresil & au Maragnan est le Dimanche même, qui par le droit divin est consacré au Service de Dieu.

Mais quand même toutes ces nécessités seroient réelles, quand elles ne seroient pas ou supposées ou causées par la tyrannie même de ces Religieux, qui en prennent le prétext-

te de se maintenir dans la pratique de cette même tyrannie, elles ne pourroient pas leur servir d'excuses ; attendu que ces besoins qu'ils alleguent seroient *communs* aux Eglises ou aux Indiens, & qu'ils ne seroient pas à la charge des Missionnaires seuls, comme il faudroit qu'ils le fussent, pour devenir pour eux une cause légitime de négocier suivant les termes de droit que rapporte Barbosa (a).

Et encore quand on supposeroit qu'ils ont de vrais besoins personnels, ce qui n'est pas & ne peut pas être, les Monarques des deux Royaumes leur ayant toujours accordé, & leur accordant encore des appointemens suffisans pour vivre & s'entretenir ; ces besoins ne les autoriseroient qu'à négocier uniquement pour ce qui leur seroit indispensablement nécessaire, & point du tout pour faire toutes les sortes de commerces qu'ils pratiquent : ce qui est un point indubitable, & dont la vérité est reconnue même par leurs propres Docteurs, & notamment par Molina en son livre de *justitia & jure* (b), n'y ayant & ne pouvant jamais y avoir aucun prétexte légitime pour accumuler par le moyen du commerce ces trésors immenses, qu'au vu & au sçu de tout l'univers ils ne cessent tous les jours de tirer des deux Amériques.

(a) Barb. de Jure Ecclesiastico, lib. 1. c. 40. n. 119.

(b) Molina, Disput. de Justitia & jure. Disp. 349. p. 11.

VII. PIÈCE.

INSTRUCTION

Que Sa Majesté très-Fidèle a fait expédier à Francisco de Almada de Mendoza, son Ministre en Cour de Rome, au sujet des désordres que les Jésuites ont commis dans ce Royaume & dans le Bresil; pour en rendre compte au Très-Saint Pere Benoît XIV, avec la Relation abrégée des attentats que ces Religieux ont commis dans le Nord & dans le Sud de l'Amérique Portugaise (a).

Du 8. Octobre 1757.

1. **I**L y a longtems que Votre Seigneurie est instruite des intrigues séditeuses que les Jésuites de Portugal ont tramées dans cette Cour, dans celle de Rome & dans toutes les Cours d'Europe contre le service du Roi notre Maître, & l'intérêt public de ce Royaume & de ses conquêtes. Leur méchan-

(a) Dans la Collection royale, N. V.

été leur a fait inventer, écrire & insinuer de prétendus malheurs & désordres qui n'ont jamais existé. Le but que leur malice se proposoit, étoit d'imprimer de toutes parts dans la crédulité du Public, tout ce qu'ils ont cru le plus capable de donner une idée sinistre du très-religieux, très-régulier & très-heureux gouvernement de Sa Majesté. Ils vouloient ainsi faire perdre de vue les avantages inexprimables, que, pour la gloire immortelle de Sa Majesté, les Sujets de Portugal & de ses dépendances, ont reçu de son gouvernement, & qu'ils ne cessent de publier avec des bénédictions infinies & des prières innombrables pour la conservation de la vie & de la prospérité de leur Auguste Bienfaiteur.

2. Mais vous pouvez ne pas savoir encore les vraies causes de ces abominables excès, parce que l'incomparable clémence de Sa Majesté, & son extrême dévotion pour les glorieux saint Ignace de Loyola, saint François Xavier & saint François de Borgia, ont suspendu non seulement l'indéfectible justice de Sa Majesté, mais encore les effets de la protection qu'elle doit à ses Sujets pillés & opprimés. Sa Majesté espéroit qu'une si grande modération pourroit procurer l'amendement de désordres si grands & si extraordinaires, sans donner atteinte à l'honneur des enfans d'une mere aussi sainte & aussi vénérable que la religion de la Compagnie.

3. Les détestables excès que vous verrez dans l'exacte & fidèle *Relation* qui sera jointe

te à cette Lettre, corée N^o. VI. (a) & l'in-corrigeable obstination qu'ils ont manifestée, ayant fait perdre toute espérance d'amendement, l'autorité royale & la constante protection que Sa Majesté doit aux peuples que Dieu lui a confiés, l'obligent enfin d'appliquer les derniers remèdes à des maux aussi extrêmes, que ceux qui sont constatés par la même Relation.

4. L'on y a omis le récit de bien plus grands & plus horribles scandales, qu'il n'étoit pas possible de rapporter sans une extrême indécence, & sans blesser la pudeur de ceux qui les auroient écrits ou qui les auroient entendus. On a donc cru devoir se restreindre dans cette relation aux faits les plus publics, & dont la notoriété est telle, qu'il est impossible de les déguiser & de les obscurcir. Il n'y a pas plus de moyen d'en nier la certitude, que celle de faits que leur évidence met sous les yeux de tout le monde, & qui de leur nature sont incontestables. Encore Sa Majesté a-t-elle le plus grand déplaisir d'être obligée de manifester de si grands désordres, & l'entière corruption des Provinces de la Compagnie dans le Portugal & le Brésil.

5. Vous trouverez dans cette *Relation* la preuve convaincante, qu'il y a bien des années que ces Religieux ont absolument renoncé à l'obéissance qu'ils doivent aux Bulles & Commandemens des Papes, à l'observance

(a) C'est la *Relation abrégée* &c, corée Num. IV. dans la Collection royale, & la cinquième Pièce de ce Recueil.

des loix les plus nécessaires pour la conservation de la paix publique de ces Royaumes, à la fidélité due à leurs Monarques, & à la pieuse instruction de leurs Sujets. Ils ont sacrifié toutes ces obligations chrétiennes, religieuses, naturelles & politiques à une ardeur aveugle, insolente & sans bornes, de s'emparer des gouvernemens politiques & temporels, au desir insatiable d'acquérir & d'amasser des biens d'autrui, & même d'usurper les Etats des Souverains. Rien n'a été capable de les détourner de ces abominables transgressions, sur-tout quand ils ont vu qu'elles pouvoient servir de moyens pour parvenir à des fins si répréhensibles & si contraires à leur saint Institut, pour lequel ces mêmes Religieux ont fait voir un mépris aussi absolu que scandaleux.

6. Enfin l'extrême corruption de ces infortunés enfans d'une sainte Religion, en est venu à un point si déplorable dans le Royaume de Portugal, & plus encore dans ses Domaines d'Outre-mer, qu'il s'y est très-peu trouvé de Jésuites qui ne parussent être plutôt des Marchands, des Soldats ou des Tyrans que des Religieux.

7. Il n'étoit plus possible de dissimuler de si grands désordres sans courir le risque de les rendre absolument irrémédiables. C'est ce qui a déterminé Sa Majesté à prendre enfin des mesures efficaces pour prévenir la désolation entière de ses Sujets & de ses Etats, & même la ruine totale des Provinces de cette Compagnie, qui ne pouvoit manquer d'arri-

ver, si l'on n'y apportoit le plus prompt remède, autant qu'il pouvoit dépendre de l'autorité temporelle de Sa Majesté.

8. Comme les Confesseurs de cette Cour & leur libre entrée dans le Palais, étoient le plus fort appui de l'insolence & de l'audace que ces Peres ont fait éclater, tant en Europe qu'en Amérique; le Roi notre Maître a commencé par ordonner à tous les Confesseurs Jésuites des Princes & Princesses du Sang royal de se retirer dans les Maisons de leur Ordre. A leur place Sa Majesté a nommé pour son Confesseur le *Pere Antoine de Ste. Anne*, Provincial actuel des Capucins de *Sancta Maria de Arrabida*, en conservant pour Confesseur de la Reine le Vicaire général des Augustins Déchaussés, le *Pere Antoine de l'Annonciation*, qui depuis du tems occupoit cette place. Et pour Confesseur de la Princesse héréditaire & de Mesdames les Infantes, Sa Majesté a nommé le *Pere Joseph Pereira de Ste. Anne*, Provincial actuel des Carmes. Monseigneur l'Infant *Dom Pédro* a choisi pour son Confesseur celui du Roi. Monseigneur l'Infant *Dom Antonio* a pris pour le sien, le *Pere Antoine de Ste. Marie des Anges*, Exprovincial des Franciscains de la Province de Portugal; & Monseigneur l'Infant *Dom Manuel*, le *Pere Valere du Saint Sacrement*, Capucin de la Province de Saint Antoine.

9. En même tems le Roi a interdit au Pere Provincial de la Compagnie & à tous ses Religieux l'entrée de son Palais, jusqu'à nou-

vel ordre, & jusqu'à ce que Sa Majesté fut assurée que ces Religieux auroient conformé leur vie & leur conduite aux obligations de leur saint Institut. Et pour parvenir à un but si juste & si nécessaire, Elle a aussi ordonné que l'on prît tous les moyens qui dépendent de son autorité, & du pouvoir qu'Elle a de faire inviolablement observer dans ses Royaumes & Etats, les saints Canons & les Constitutions Apostoliques, qui défendent aux Réguliers, & encore plus aux Religieux de la Compagnie & à tous Missionnaires, de s'immiscer dans les affaires temporelles, dans la pratique du commerce & des intérêts de la banque; enfin, de faire exactement observer les Concordats faits avec le Saint Siège, qui dans ce Royaume ont force de Loi & de Coutume.

10. Mais comme tout ce que le Roi peut faire comme Prince temporel, ne peut s'étendre que sur des choses de cette nature, & ne suffit pas pour remédier aux maux spirituels, qui pourtant ont besoin du remède le plus prompt & le plus efficace, lequel ne peut émaner que du Souverain Pontife & Vicaire de Jesus-Christ notre Seigneur sur la terre; Sa Majesté vous ordonne de présenter au Saint Pere la fidele Relation dont je vous ai parlé ci-dessus, avec le contenu en cette Lettre, & vous supplierez en même tems Sa Sainteté qu'il lui plaise de mettre en usage sur un sujet si important, les moyens les plus efficaces & les plus capables de faire absolument cesser les abus, les excès & les crimes qui se

commettent journellement dans les susdites Provinces régulières, & de les obliger de se conformer à leur sainte & primitive observance, afin que l'on y puisse voir revivre les exemples dignes de louanges & d'imitation, qui depuis tant d'années se trouvent ensevelis sous les horreurs de scandales si énormes, si universels & si publics.

II. Ceux qui ont causé le plus de dommage aux habitans des Etats de Sa Majesté en Amérique, auroient dû cesser en grande partie, par l'exécution de la Bulle de Sa Sainteté du 20. Décembre 1741. intervenue dans le Mandement de l'Evêque du Grand-Para, qui est joint à cette Lettre sous le N^o. II. (a) comme aussi par l'exécution des deux Ordonnances N^o. III. & IV. (b) Sa Majesté les avoit fait publier à cette fin dans tout le Brétil, comme devant être le moyen le plus capable de faire entièrement cesser les abus qui ont résulté du défaut d'exécution des décisions pontificales & des résolutions royales, lorsqu'elles pouvoient déplaire auxdits Religieux, & bien plus encore de ce qu'il ne se trouvoit personne qui osât donner avis d'un abus si préjudiciable & si indécent. Un si grand mal ne venoit pas d'autre source que des fortes menaces, par lesquelles ces Religieux affectoient de faire sonner bien haut le grand crédit

(a) Dans la Collection royale. Num. I. Et dans ce Recueil IV^{me}, Piece.

(b) Dans la Collection royale. Num. II. & III. & la seconde & la troisième Piece de ce Recueil.

dit de leur Compagnie, & de ceux de leurs Peres qui fréquentoient la Cour. L'on a eu tout sujet de s'en convaincre dans ces derniers tems, quand on a sçu combien de Gouverneurs & de Ministres zélés pour le service de Dieu & de Sa Majesté, ces Peres ont malheureusement ruinés par leurs sinistres artifices, quoique ces Officiers n'eussent pas d'autre tort que d'avoir représenté à la Cour des vérités qui ne plaisoient pas à ces Peres, & qui paroissent alors incroyables; mais qui ne sont devenues que trop certaines & démontrées depuis la guerre du Paraguay, la révolte du Maragnan, & tant d'autres désordres manifestes & publiquement constatés par la susdite Relation, cotée N°. I. sans parler d'une infinité d'autres, du récit desquels il seroit facile de faire de gros volumes.

12. Tout ceci considéré; Sa Majesté vous ordonne de demander au Saint Pere une audience particuliere & très-secrete, pour lui rendre un compte exact de tout ce que je viens de dire. Sa Majesté espere en conséquence que la sagesse paternelle & apostolique de Sa Sainteté n'omettra rien de ce qu'exige une aussi urgente conjoncture, pour empêcher qu'un Ordre qui a rendu tant de services à l'Eglise, ne se perde totalement dans ce Royaume & ses dépendances, par la corruption des mœurs de ses Religieux, & par le scandale public & général qu'ils ont donné par des désordres & des abus si étranges & si continuels.

13. Le récit qui en est fait dans la fidele
I

Relation que je joins à cette Lettre ayant pour fondement & preuves, des faits toujours substants, connus non seulement de trois armées, mais encore de toute l'Amérique Portugaise & Espagnole, & venant directement, comme d'une source pure, des lieux mêmes où ces faits sont arrivés, sans mélange d'aucun rapport incertain & suspect, ne peut pas laisser lieu au moindre doute. C'est pourquoi Sa Majesté tient pour certain que Sa Sainteté n'hésitera pas un seul moment à prendre le parti convenable & nécessaire qu'exigent ces mêmes excès, pour faire rentrer ces Religieux dans les exercices de leur spirituel & saint Institut, en les forçant de ne plus s'ingérer dans des affaires politiques & des intérêts temporels & de commerce; afin qu'ils se délivrent de la corruption où les a précipités leur desir effrené de gouverner les Cours, d'acquiescer des richesses, & des intérêts de commerce, de pratiquer l'usure & les banques, & de s'enrichir de tous les biens de la terre; ils puissent servir Dieu & édifier le prochain, comme de vrais imitateurs des héroïques vertus des grands & glorieux saint Ignace, saint François Xavier & saint François de Borgia, qui reluisant comme de brillans flambeaux, non seulement dans leur Ordre, mais encore dans toute l'Eglise catholique, y ont laissé les plus illustres exemples.

14. Il est sur tout essentiel que l'on considère avec toute la réflexion que le cas mérite, ce que l'histoire nous apprend de la très-sévère punition des Templiers, dont l'Ordre

fut éteint à cause des scandales qu'ils avoient donnés. Il est cependant certain qu'on ne fit nulle part que ces Chevaliers se soient jamais portés à des excès aussi criminels que ceux dont les susdits Religieux se sont rendus coupables. Jamais on ne les a vus, comme ces Peres, résister ouvertement aux Papes & aux Rois, & se servir du crédit le plus énorme, pour énerver, soit directement soit indirectement, les Bulles des Papes & les Ordonnances des Rois. On n'a jamais accusé ces mêmes Chevaliers d'avoir formé des Républiques de Sujets, au dedans même des Etats des Princes, pour les faire révolter contre leurs Souverains. On ne les vit jamais s'opposer à main armée à tout ce qui pouvoit intéresser les Rois & les peuples de leurs Etats. Jamais ils ne furent accusés d'avoir aspiré à l'usurpation de Royaumes & d'Empires entiers. Mais les Jésuites sont coupables de tous ces crimes. Ils entrent dans leurs projets: ils n'auroient pas manqué de les porter en peu d'années à leur consommation, si l'on n'eût pas eu l'avantage de découvrir leur plan ambitieux & clandestin.

15. C'est en effet ce qu'ils auroient exécuté par le moyen de ces Colonies d'Indiens rebelles & sauvages qu'ils avoient établies, & dont ils s'efforçoient tous les jours d'augmenter le nombre dans toute cette vaste Contrée, qui s'étend depuis le Maragnan jusqu'à l'Uruguai. Ils rendoient journellement plus abondantes & plus fortes ces nombreuses Colonies, par le commerce très considérable &

très-animé qu'ils pratiquoient clandestinement, par le moyen des Colléges, des Maisons Professes & résidences qu'ils possèdent dans les Capitales des deux Royaumes de Portugal & d'Espagne, dans les grands lieux maritimes de ces Royaumes, & dans les Païs d'Outre-mer. Déjà par tous ces moyens ils avoient comme fermé les deux Amériques Portugaise & Espagnole par un cordon si fort, que si on les eut laissé faire, dans dix ans il auroit été impossible de le rompre, & de les débarrasser de ces contrées, n'y ayant point dans toute l'Europe de Puissances capables de les forcer dans ces vastes bocages, défendus par des hommes, dont le nombre est presque infini, dont les Jésuites seuls connoissent la Langue & les Coutumes, & dont ils ne cessent de nourrir & d'enflammer la haine implacable & irréconciliable qu'ils leur ont inspirée contre tous les Blancs qui ne sont pas de la Compagnie. Que Dieu vous ait en sa sainte garde.

A Belem le 8. Octobre 1757.

DOM LOUIS DA CUNHA.

A. M. FRANÇOIS DE ALMADA DE
MENDONZA.

VIII. P I E C E.

INSTRUCTION

Du 10. Février 1758. adressée à François de Almada de Mendonza, Ministre de Sa Majesté Très-Fidele en Cour de Rome, pour l'instruire jusqu'à cette époque de tous les excès énormes que les Jésuites avoient ajoutés aux désordres auxquels ils s'étoient livrés dans les Etats d'Outre-mer de cette Monarchie, lorsque Sa Majesté s'est vue obligée de faire donner avis à N.S.P. le Pape Benoît XIV. des attentats de ces Religieux, par la premiere Lettre instructive du 8. Octobre 1757. (a)

I. **L**ES désordres & les attentats que les Jésuites ont accumulé dans le Maragnan depuis le commencement du regne de Sa Majesté, dans la vue de rendre impossible

(a) Dans la Collection royale, Nomb. VI.

l'exécution du Traité des limites des conquêtes, les soulevemens qu'ils ont excités pour cette même fin dans les contrées du Paraguai & de l'Uraguai, & les cabales qu'ils ont ourdies au dedans même de ce Royaume & jusques dans le Palais du Roi, sont de très-pressans motifs qui ont déterminé Sa Majesté à faire sentir à ces Religieux son juste pouvoir. En cela, Sa Majesté ne fera que ce que tous les Souverains ont droit de faire, sans pouvoir s'en dispenser, contre les Ecclesiastiques coupables de séditions & de révoltes, quand même elles ne sont pas si condamnables & si pernicieuses que celles que les Jésuites ont causées au Nord & au Sud du Brésil, & au dedans de ce Royaume & de cette Cour. Le Roi a d'autant plus de raison de le faire, qu'il a vu l'inutilité parfaite des premiers effets auxquels il a eu la modération de se restreindre, en se contentant de renvoyer de sa Cour les Religieux de cette Compagnie qui en étoient les Confesseurs. Sa Majesté espéroit que cette démarche feroit rentrer dans l'ordre le Régime intérieur & perverti de ces Peres, & les porteroit à mettre fin à cette obstination scandaleuse avec laquelle ils s'opposoient à l'exécution du Traité des limites, & qu'ils cesseroient de troubler le repos de la Cour & des Sujets de Sa Majesté. Mais cette clémence & modération de Sa Majesté a produit des effets tout contraires à ceux que l'on en devoit attendre, ainsi que vous allez le voir.

2. Dès qu'ils ont senti qu'il étoit impossible de faire plier l'inflexible constance de Sa

Majesté & de ses Ministres, & de les détourner du dessein de faire exécuter le Traité, dont ils ont bien compris que l'effet seroit de leur faire perdre l'empire qu'ils s'étoient formés dans le centre des États d'Outre-mer des deux Monarchies; dès qu'ils ont vu passer *Gomez Freire de Andrada* à la tête d'une armée dans la Province de *Rio de la Plata*, & *François-Xavier de Mendonza* dans celle de *Para* à la tête de trois Regimens de nouvelle création; ces Peres ont entièrement perdu le jugement & tout sentiment de Religion. Ils se sont livrés aussitôt, pour en venir à leurs mauvaises fins, aux pratiques les plus exécrables, pour calomnier & deshonnorer par des fables pleines d'infamie le très-heureux gouvernement du Roi, & la fidélité de ses Ministres. Et mettant en œuvre parmi nous les mêmes moyens qu'ils ont tant de fois pratiqués dans plusieurs autres Cours, ils ont commis des excès qui nous ont rempli d'horreur & d'épouvante.

3. D'une part, ils se sont appliqués à gagner les personnes qu'ils savoit être mécontentes du Gouvernement, soit parce que le Roi ne les employoit pas à son service, soit parce qu'il leur avoit refusé des places qu'ils n'avoient pas méritées. Ils ont répandu de vive voix & par écrit des impostures inouïes, des mensonges, des injures outrageantes contre Sa Majesté. Ils se sont efforcés de noircir & de défigurer les effets admirables de la sagesse & de la bonté d'un Roi, Père de ses Peuples, qui les a comblés de tant

de graces, & qui fait de jour en jour respecter & adorer, pour ainsi dire, la justice de son incomparable & très-heureux gouvernement.

4. D'autre part, à l'aide de ces artifices Machiavéliques, ils se sont efforcés de rompre la bonne intelligence qui regnoit entre cette Cour & les autres, & de la brouiller en particulier avec celle d'Espagne, non seulement en y répandant des impostures capables d'offenser personnellement les Souverains des deux Royaumes, mais encore en supposant de prétendus préjudices qui devoient résulter contre l'une & l'autre Cour, de l'exécution du Traité. En effet, ils insinuoient à Lisbonne que le Portugal étoit bien trompé dans ce Traité, & à Madrid ils disoient que c'étoit l'Espagne qui étoit trompée par la Cour de Portugal.

5. En même-tems, quand ils apprirent l'établissement de la Compagnie du Para, comprenant qu'elle alloit ruiner le gros commerce qu'ils faisoient dans ce Pais là, ils se portèrent aussi jusqu'à l'audace excessive d'exciter contre cette Compagnie, un soulèvement général au dedans de la Cour de Sa Majesté; ce qui n'auroit pas manqué d'arriver, si le Roi ne l'avoit sur le champ prévenu par l'exil du Pere *Ballester*, qui avoit eu la hardiesse de faire tout exprès un Sermon très-insolent, pour soulever le peuple contre cette Compagnie du Para. Ce Pere crioit comme un forcené dans la Chaire, que *quiconque entre-roit dans cette Compagnie, n'auroit aucune*

part à celle de Notre Seigneur Jéſus-Chriſt. Le Roi fut encore obligé d'exiler le Pere Bonto de Fonſeca qui, en perſonne & par d'autres émiſſaires de ſa Société, alloit faire de ſemblables déclamations dans les maiſons des Miniſtres & des Particuliers, quand ils ſe flattoient d'y trouver de mauvaiſes intentions, ou une ignorance dont ils pouvoient abuſer. En même-tems Sa Majeſté exila ou fit arrêter les Commerçans de la Compagnie appelée du *Bien commun*, qui, par la ſuggeſtion de ces Religieux, oſerent, avec plus d'ignorance que de malice, préſenter au Roi à ſon Audience un Mémoire ſédieux; ce qui déterminâ le Roi à ſupprimer auſſitôt cette Compagnie du *Bien commun*. Par ces démarches & autres auſſi dignes de la ſageſſe de Sa Majeſté, elle confondit & déſarma toutes ces intrigues, & d'autres encore bien plus exécrables, pour leſquelles on étoit même allé juſqu'à ſe ſervir d'Etrangers qui ſe trouvoient alors dans cette Capitale, & qui furent aſſez inconfidérés pour ſe prêter à de ſemblables pratiques.

6. Sur ces entrefaites arriva le tremblement de terre. Cette terrible calamité fournit aux Jéſuites un nouveau théâtre pour jouer, dans une conjoncture ſi triſte & ſi affligeante, les rôles les plus propres à les faire parvenir à leurs fins déteſtables. Jamais la méchanceté ſi fertile de Nicolas Machiavel n'inventa rien que la diabolique politique de ces Peres ne pratiquât alors. Ils forgerent des Prophéties pleines de menaces de, nou-

veaux défastres qui devoient être causés par des éruptions & des déluges de feux souterrains & des eaux de la mer. En même-tems ils faisoient insérer, tant par eux que par leurs émissaires, dans les Nouvelles publiques qui ont couis en Europe, des relations de nouveaux malheurs, de miseres extrêmes, d'horreurs épouvantables, qu'ils disoient nous être arrivés, quoiqu'ils n'eussent pas eu la moindre ombre de réalité. Ils les annonçoient comme des punitions de péchés publics & scandaleux, qui n'étoient que des suppositions d'une imposture d'autant plus criminelle, qu'ils les plaçoient dans le tems de la réforme la plus régulière & la plus exemplaire, que la Cour & le Royaume de Portugal aient vus depuis l'époque de la fondation de cette Monarchie. Ce n'est pas tout encore. Ils en vinrent jusqu'à cette incroyable audace, qui jamais n'a eu d'exemple, d'oser mettre sous les yeux de Sa Majesté ces Ecrits séditieux & remplis de toutes ces impostures. Ils espéroient par-là abattre & consterner cette grande ame, à laquelle Dieu a accordé, pour notre bonheur, une sérénité à toute épreuve & supérieure à toutes ces malignes impressions. A cette énorme témérité, ils ont encore ajouté celle d'abuser de la pieuse affection que le Roi a toujours eu pour les personnes qui portent l'habit des Capucins; &, par ce moyen, ils ont introduit à la Cour deux Peres Recollers, que pendant quelques années ils avoient logés avec eux dans leur Maison conventuelle de S. Roch, & que

depuis, pour se les assujettir davantage, ils avoient établis dans l'Hospice de Ste. Apolline, quand ils en chassèrent les Genoïs. Ils se sont servis de ces Recollets comme de leurs instrumens, non seulement pour inspirer les frayeurs dont j'ai parlé, mais encore pour insinuer d'autres suggestions très-pernicieuses, dont la sagesse & la lumière très-pénétrante de sa Majesté a heureusement triomphé. Pour eux, (de concert avec ces Pères Recollets) ils s'étoient réservé le rôle d'appuyer & de confirmer toutes les impostures qu'ils leur avoient fait avancer, non seulement dans l'intérieur du Palais, mais encore dans les Sanctuaires les moins pénétrables & les plus sacrés. Par ces moyens, s'ils avoient pu venir à bout de vaincre la sagesse & la constance de Sa Majesté, le Royaume auroit été exposé aux plus grands désordres. L'autorité royale auroit été entièrement renversée, & du sein d'une si horrible confusion, l'on auroit vu s'élever l'Empire Jésuitique, suivant toute l'étendue de leurs projets.

7. La découverte de ces intrigues & la punition de ceux qui y avoient servi d'instrument, ne les arrêterent pas. Le Roi ayant fait publier l'établissement de la Compagnie chargée de la culture des vignes du Haut-Douro, la cabale que la prudence & la sagesse de Sa Majesté avoit désarmée dans sa Capitale, se remit à tramer ses opérations dans la Ville de Porto, seconde Ville du Royaume. Les Jésuites, chefs de cette cabale, y travaillèrent avec ardeur à rendre odieux aux Sujets de Sa

Majesté, le Roi, son Gouvernement & son fidèle Ministère, en rebattant sans cesse les imputations & les impostures qu'ils avoient répandues dans le Royaume & dans les Païs étrangers. Ils abuserent même de la simplicité des gens du commun, jusqu'à leur faire croire cette insigne fausseté, que les *vins qui seroient vendus par la Compagnie qu'on venoit d'établir, ne vandroient rien pour la célébration du Saint Sacrifice de la Messe.* Ils firent extraire en même tems des Archives de la Ville, la relation du soulèvement arrivé dans la même Ville en l'année 1661. & la mettant entre les mains de gens mal-intentionnés & encore plus mal instruits, ils leur disoient & répandoient par toute la Ville que, si ce soulèvement commençoit comme en 1661. par des femmes & des valets, il demeureroit comme alors sans punition. Ils se servirent encore de ces suggestions pour animer d'autres Ecclésiastiques, que leur légèreté rendoit capables de se livrer à leurs insinuations. Par ces moyens, ils vinrent à bout d'exciter l'horrible émotion du 23. Février de l'année dernière, qui fut comme le second Tome de celle de l'année 1661. sans la moindre différence; ce qui força enfin le Roi de faire violence à sa bonté, & lui causa l'extrême déplaisir de punir les habitans de cette Ville, mais avec toute la modération que pouvoit permettre l'indispensable nécessité de ne pas laisser sans châtement un exemple si pernicieux, & de donner à ses fideles Sujets la satisfaction qu'exigeoit natu-

rellement un scandale & un attentat si peu ordinaire dans le Royaume.

8. Rien au monde ne paroïssoit plus capable d'abattre & de réprimer le téméraire orgueil de ces Peres. Ils devoient naturellement s'affliger & être remplis de confusion & de regret, en voyant cette Ville infortunée à la discrétion des gens de guerre, & ses habitans gémissans dans les fers dont ils étoient redevables à la méchanceté de ces Religieux, qui les avoient précipités dans cette calamité. Mais il en arriva tout le contraire, comme on a été obligé de s'en convaincre par des faits qu'il est impossible de nier.

9. De tels événemens, des conjonctures si délicates & si périlleuses font voir bien clairement la sagesse de la résolution si nécessaire que le Roi a prise de chasser les Confesseurs de sa Cour. C'étoit le moyen qui paroïssoit le plus capable de désarmer ces Religieux, & de leur ôter le crédit que leur donnoient les Confesseurs de leurs Majestés & de la Famille royale. Ils abusoient de ce crédit jusqu'à mettre sous leurs pieds les Ministres mêmes & tous les Citoyens, par la frayeur qu'ils leur causoient par leur grand pouvoir, & par cet appareil formidable qu'ils étaloient aux yeux de tout le monde. D'où il est arrivé, entre autres effets pernicieux, que, pendant bien des années, on n'a osé exécuter aucun ordre royal, qui fût capable de causer le moindre déplaisir à ces Peres.

10. Mais tout l'effet qu'a produit une démarche si modérée, eu égard aux motifs qui

Pont rendue si nécessaire, a été de porter ces Peres à forger de nouvelles impostures, & à répandre les bruits les plus insultans & les plus faux. Entre autres faussetés, ils ont publié que leur conduite dans le Maragnan & l'Uraguai a été aussi juste que régulière; qu'ils n'étoient persécutés qu'à cause des efforts qu'ils faisoient pour conserver la Foi dans ce Royaume, où, disoient ils, on avoit dessein d'abolir le Tribunal du Saint-Office, dont tout le monde sait que ces Peres sont les plus grands ennemis, parce qu'ils n'ont pu se rendre maîtres de ce Tribunal. Ils ajoutoient que le Roi vouloit établir en Portugal la liberté de conscience; qu'il pensoit à marier la Princesse héréditaire avec un Prince d'une autre Religion; que le soulèvement de Porto avoit été juste, & d'ailleurs de peu de conséquence, n'y ayant que des femmes & des polissons qui y avoient pris part; qu'enfin il n'y avoit rien de plus injuste que le châtiment qu'on en avoit fait, &c.

II. Le Roi étant donc convaincu par ces nouveaux motifs, de l'indispensable nécessité de défabuser ceux de ses Sujets que Pon a imbus de si pernicieuses & de si sacrilèges calomnies, & de démasquer enfin ces Religieux, en faisant connoître au Public une partie des très justes raisons que la décence peut permettre d'exposer aux yeux du monde, & qui ont obligé Sa Majesté d'agir comme elle l'a fait; elle a ordonné l'impression de deux Ecrits, dont vous recevrez quelques exemplaires pour votre entière instruction.

12. L'un de ces deux Ecrits (a) contient de simples extraits des Lettres de Gomez Freire d'Andrada, de François Xavier de Mendonza & de l'Evêque de Para. Ces extraits ont été tirés avec une grande précision, & autant que la pudeur a pu le permettre, des originaux authentiques qui sont consignés dans la Secrétairerie d'Etat. Ils ne contiennent que les faits publics & notoires, qui ont été & sont encore de la connoissance de tous les habitans du Bréfil, & de tous les Portugais qui ont des correspondances dans ce Pais-là.

13. Le second Ecrit contient une copie de l'original de la Sentence rendue dans la Jurisdiction de Porto, sur des procédures de quatre mille rôles. Le Régime des Jésuites y feroit une grande & énorme figure, si Sa Majesté n'avoit cru dès le commencement, que sa piété l'obligeoit de supprimer, dans l'extrait qu'elle en fait faire, tout ce qui regarde les Ecclésiastiques.

14. Il est certain que ces deux Ecrits & les faits incontestables qui y sont contenus, acheveront de faire connoître les cabales & les méchancetés que ces Religieux ont pratiquées dans ce Royaume. On y trouvera la conviction complète de toutes les impostures que ces Peres ont publiées. Il est éga-

(a) C'est ce même Memoire que Sa Majesté Très-Fidèle a fait présenter au Pape, pour demander la réforme de ces Religieux, [Cette note se trouve dans l'original Portugais. Le Memoire dont il y est parlé est sans doute la **RELATION ABREGÉE**] &c.

lement certain qu'après qu'ils ont vu qu'il ne leur étoit pas possible de tromper le Portugal, ils se sont appliqués avec des efforts & des soins plus grands encore, à répandre dans les Pais étrangers ces calomnies pernicieuses, qu'ils n'ont inventées que pour faire disparaître & nier avec une témérité incroyable, les révoltes & les attentats qu'ils ont causés dans le Paraguai & le Maragnan. Ils ont eu l'audace de nier ce qui est de notoriété publique, & ce qui a été & est encore sous les yeux de trois armées de tout le Brésil; ce qui est d'une témérité aussi grande que de nier qu'il y eût eu Europe les Villes de Lisbonne, de Madrid & de Londres, en présence des personnes qui n'y ont point encore été. C'est par des artifices & des mensonges de la même nature qu'ils sont autrefois parvenus à rendre incroyables à la Cour de Madrid, les attentats par lesquels il ont opprimé en Asie D. Philippe Pardo, Archevêque de Manilles, en Amérique D. Bernardin de Cardenas, Evêque du Paraguai, & Dom Jean de Palafox & Mendonza, Evêque de la Puebla de los Angeles. C'est encore de moyens tout semblables qu'ils se sont servis pour rendre, pendant si long-tems, incroyables à la Cour de Lisbonne les plaintes multipliées des Peuples & des Prélats du Brésil; de maniere que les unes n'ont jamais pu parvenir à la connoissance du Roi D. Jean V. & les autres, qu'ils n'ont pu lui dérober, sont demeurées pendant vint-cinq ans sans effet avec les Décrets donnés pour y mettre ordre; & qu'en-
fin

fin, après la mort de ce Monarque, elles se sont trouvées dans les mêmes termes qu'au premier jour, sans que les ordres du Roi aient eu la moindre exécution.

15. Tel étoit le pouvoir de ces Peres dans cette Cour. Tel étoit leur énorme crédit dans les affaires, qu'il alloit jusqu'à s'élever au-dessus du respect dû à un si grand Roi. Tel enfin a été le préjudice que leur pouvoir & leur crédit ont causé aux deux Monarchies, en empêchant d'ajouter foi aux représentations des Prélats les plus respectables & aux plaintes des Peuples opprimés, quand il étoit tems de les entendre & d'y mettre ordre, avant que ces Religieux se fussent procuré en Asie & en Amérique les forces qui animent aujourd'hui si excessivement leur témérité.

16. Sa Majesté ordonne de vous donner connoissance de toutes ces choses, afin que vous, Monsieur, en puissiez faire l'usage convenable en tems & lieux opportuns, pour désabuser les personnes à qui ces Religieux ont fait illusion par leurs artifices.

Que Dieu vous ait, Monsieur, en sa sainte garde.

A Salvaterra de Magos, le 10 de
Février 1758.

D. LOUIS DA CUNHA.

A. M. FRANÇOIS DE ALMADA.
DE MENDONZA.

K

IX PIÈCE.

RECIT ABREGÉ

*Des derniers faits & procédés
des Jésuites de Portugal, en-
voyé par un Ministre de cette
Cour, à un de ses amis resi-
dant en celle de Madrid.*

AVERTISSEMENT, (au sujet du
RECIT ABREGÉ &c, & de la RE-
LATION ABREGÉE.) (a)

NOUS sommes bien informés qu'il y a des gens qui s'étudient & travaillent de tout leur pouvoir, à décréditer ces Mémoires déjà répandus manuscrits dans toute l'Europe par des personnes qui avoient autorité pour le faire. Mais c'est certainement de leur part un dessein très-méchant, de vouloir par artifice & par mensonge détruire & obscurcir la vérité; & ils font bien connoître qu'ils donnent le démenti à ces divines paroles de saint Paul: *Nous ne pouvons rien contre la vérité.* Tout ce qui se trouve dans cette pure & simple narration est fondé sur des faits notoires & subsistans; faits arrivés en présence non

(a) Cet Avertissement se trouve à la fin du RECIT ABREGÉ &c, dans le petit Volume italien. Mais nous avons cru qu'il étoit plus convenable de le mettre à la tête.

seulement des armées des deux Monarchies; mais encore des habitans des Amériques Espagnole & Portugaise; faits tirés au vu & au scu du Public des sources les plus pures, sans la moindre altération qui puisse causer l'ombre de défiance; faits enfin publiés par les Imprimeries royales, & donnés pour authentiques par les Ministres du Roi. A Dieu ne plaise que par une aveugle partialité, les partisans de cette illustre Compagnie se joignent à elle pour accuser ouvertement de fausseté ces Mémoires. Ce seroit alors une nécessité pour ceux qui en ont l'autorité, d'en constater plus solennellement la vérité, & de produire en original les Lettres des Evêques de la Riviere de Gennare & du Grand-Para, qui se plaignent du refus fait par les Jésuites de publier la Bulle de la Croisade & autres Actes, à la vue desquels les Peuples auroient dû s'écrier, comme cela est arrivé dans une autre occasion: *La vérité est puissante, & elle triomphe.* Nous aimons mieux espérer que les pieux & sages Superieurs de l'illustre Société, s'appliqueront sincèrement dans leur prochaine Assemblée générale, à la purger des Membres infects, & qu'il se fera à l'avenir un renouvellement d'esprit, par les saints exercices qu'il est d'usage dans la Compagnie de faire chaque année, non pour l'agrandissement de la Société, mais pour le bonheur de l'Eglise universelle; non pour la propagation de leurs sentimens & de leurs opinions particulières, mais pour l'établissement de la vérité, non en suivant les vues de leur politique par-

ticulière, mais en se conformant à la simplicité évangélique. Est-il quelqu'un parmi les bons Catholiques, qui en se rappelant la sainteté des anciens Jésuites, leur humilité, leur prompte obéissance aux Papes, leur zèle pur & désintéressé, leur éloignement de toute jalousie contre les Ordres Réguliers les plus célèbres, ne déplore avec les gémissemens de la colombe un si étrange changement (a)? Autrefois les Prêtres d'Israël qui avoient vu le premier Temple, après qu'on eut jetté à leurs yeux les fondemens du nouveau, pleurerent de regret, & furent remplis de douleur en comparant la magnificence de l'ancien avec la pauvreté du nouveau. On ne peut s'empêcher d'observer que l'on voit actuellement plusieurs Membres de cette Société, dominés par un desir insatiable d'acquérir de grandes richesses; ce qui les porte à faire un scandaleux commerce, & à mépriser ouvertement les Constitutions apostoliques qui ne sont pas conformes à leurs intérêts: qu'il regne parmi eux un système insensé de prendre avec chaleur la défense de toute erreur

(a) Le Portugais, Auteur de cet Avertissement, n'a peut-être pas lu tout ce qui concerne l'Histoire de cette Société, qu'il appelle *Illustre*. Il sauroit que dès sa naissance, ou au moins dès qu'elle se vit comme émancipée par la mort de son Pere S. Ignace, elle se montra précisément telle que nous la voyons aujourd'hui, & que l'on doit cette justice aux Jésuites qui vivent actuellement, que loin d'avoir dégénéré de leurs premiers Peres, ils sont animés du même esprit qu'eux & marchent exactement sur leurs traces en tous points. Ils en font eux-mêmes l'aveu dans leur Remontrance à M. de Caylus Evêque d'Auxerre.

avancée par leurs Confreres; de faire cause commune avec tous les Particuliers qui ont commis des délits, de se déclarer les ennemis de tous les autres Réguliers; de les décréditer tantôt par des satyres, tantôt par les efforts de leur énorme pouvoir; & enfin de décréditer par des qualifications injurieuses tous ceux qui n'embrassent pas aveuglément les opinions de leur Ecole. Cette comparaison aussi avantageuse au glorieux Institut de S. Ignace, qu'affligeante pour tout juste estimateur de la vérité & de la vertu, produira sûrement deux effets. Le premier, dans l'esprit de ceux qui liront ces Mémoires, en leur faisant connoître quelle est la source de tant de maux; l'autre dans l'esprit des Religieux vœux de la Compagnie, en leur démontrant le besoin d'une réforme solide & efficace, qui prescrive les remèdes proportionnés aux vices que nous venons de décrire & d'exposer, afin que la Compagnie recouvre sa première splendeur; que ses Missions reprennent l'esprit apostolique de pauvreté & de soumission, & qu'elle ne perde pas totalement la bienveillance que les Princes Chrétiens ont eue jusqu'ici pour cet illustre Institut.

RECIT ABREGÉ

*Des derniers faits & procédés
des Jésuites de Portugal, &
des intrigues par eux prati-
quées à la Cour de Lisbonne ;
écrit & envoyé par un Mini-
stre de cette Cour bien informé,
à un de ses Amis résidant en
celle de Madrid (a).*

MON CHER ET HONORE'
SEIGNEUR,

JE vous écrirais plus d'un Volume, si je
voulois entrer dans le détail qui seroit né-
cessaire pour vous faire connoître aussi exa-
ctement que vous le demandez, ce qui a été
machiné dans cette Cour & contre elle-même,
par la fertile imagination des PP. Jésuites.

C'est pourquoi, comme je n'ai pas le tems
de vous écrire un si long détail, & que vos
grandes occupations ne vous permettroient pas

(a) Nous trouvons l'Ecrit suivant à la tête du *Re-
cueil des pieces pour servir d'addition & de preuve à la RE-
LATION ABREGEE &c.* imprimé en 1758. L'E-
diteur le donne en françois & en italien; & declare
dans l'Avertissement, qu'il fait partie du *petit Volume*,
imprimé & distribué à Rome au commencement de
1758, & dont le Pape Benoît XIV. fait mention dans
son Bref au Cardinal de Saldanha du 1. Avril de la même
année, comme lui ayant été présenté de la part du Roi
de Portugal. C'est donc une piece autentique, dont l'o-
riginal doit être en portugais ou en espagnol. Nous
nous contentons d'en donner ici la traduction françoise.

de l'examiner, je me bornerai à un récit abrégé de faits non équivoques, qui suffiront pour vous faire comprendre ce que peut l'avarice sur le cœur des hommes. Vous verrez ce qu'elle a opéré sur l'esprit de ces Religieux, destinés autrefois par leur saint Patriarche, & encore aujourd'hui par leur saint Institut, à nous instruire & à nous édifier, tant par leur doctrine que par leurs exemples. Ils ont rempli au contraire l'Amérique & l'Europe de troubles & de discordes qui les ont rendu l'horreur de leurs habitans, avec un scandale dont il n'y eut jamais d'exemple.

Les désordres & les insultes que ces Religieux ont accumulé dans le Maragnan depuis le commencement de l'heureux regne de Sa Majesté, dans la vue criminelle de rendre impossible l'exécution du Traité pour les limites des conquêtes, & les soulevemens qu'ils ont excités par le même motif dans le Paraguai & l'Uruguai, dans ce Royaume-même & jusques dans le Palais Royal, étoient pour notre Monarque des raisons bien pressantes pour leur faire éprouver les effets les plus terribles de sa puissance. Si les Souverains ne doivent faire, & ne font ordinairement usage de leur autorité contre les Ecclésiastiques, que lorsqu'ils se sont rendus coupables de sédition ou de rebellion, au moins en faut-il de moins graves & de moins pernicieuses pour les punir, que celles que ces Peres ont tramées tant au Nord qu'au Midi du Brésil, dans l'intérieur de ce Royaume & dans le sein même de notre Cour. Cependant au

lieu des procédés rigoureux qu'ils méritoient ; notre Roi a porté la modération jusqu'à se contenter de prendre les moyens qui lui ont paru propres à réprimer & à rendre inutiles leurs menées secrètes & perverses, & à pouvoir, malgré les obstacles qu'ils s'obstinoient d'y apporter, executer entierement le Traité des limites, & rétablir la tranquillité dans sa propre Cour & parmi ses Sujets. Une clémence si religieuse a produit des effets tout contraires à ceux qu'on étoit en droit d'espérer : les faits suivans en feront la preuve.

Les Jésuites connurent enfin que le Roi & ses Ministres étoient inflexibles dans la résolution d'exécuter le Traité, & qu'il ne leur étoit pas possible de l'arrêter plus longtems, ni par conséquent de se maintenir dans la possession du Royaume qu'ils s'étoient formé au centre des Domaines d'Outre-mer des deux Monarchies. Bientôt après ils eurent la douleur de voir Gomez Freyre d'Andrade à la tête d'une armée, & François-Xavier de Mendoza avec trois Régimens nouvellement levés dans le Para, passer la riviere de la Plata. Alors le désespoir leur faisant perdre la raison, ils eurent recours à une manœuvre détestable : ils mirent tout en usage pour décrier l'heureux Gouvernement de notre Souverain, & pour rendre suspects les services & la fidélité de ses Ministres. En pareil cas ils ont tenu la même conduite contre plusieurs autres Cours ; mais ici ils se sont servi de moyens qui nous remplissent d'horreur & d'effroi.

1°. Ils attirèrent chez eux les personnes qu'ilsavoient être mécontentes du Gouvernement,

Où parce que le Roi ne les employoit pas, où parce qu'il ne leur donnoit pas les emplois qu'ils desiroient, mais dont ils ne s'étoient pas rendu dignes. Ils répandirent de vive voix & par écrit les impostures les plus grossières & les plus inouïes. Ils se portèrent jusqu'à blasphémer contre la Majesté royale; ils tenterent d'effacer par leurs calomnies les traits les plus éclatans de la sagesse paternelle du Roi, qui a comblé de biens ses fidèles Sujets, & qui de jour en jour & de plus en plus leur fait révéler & presque adorer les heureux événemens de son glorieux & incomparable regne.

2°. Ils essayèrent, par des fourberies dignes de Machiavel, de rompre la bonne intelligence qui étoit entre cette Cour & la vôtre. Pour parvenir à les brouiller, ils employèrent des impostures également offensantes pour les deux Rois: ils voulurent leur faire croire que l'exécution du Traité leur seroit préjudiciable & leur causeroit de grandes pertes: ils répandoient à Lisbonne que c'étoit le Portugal qui étoit trompé; & à Madrid, que c'étoit l'Espagne.

3°. Lorsqu'ils virent la Compagnie du Para établie, & que cet établissement mettoit fin au riche commerce qu'ils faisoient dans cette Provinue, ils eurent la témérité de vouloir exciter dans la Cour même du Roi un soulèvement contre cette Compagnie. Le P. Ballester, dans un premier Sermon destiné à émouvoir le peuple, eut l'insolence d'avancer en pleine Chaire, que quiconque entreroit dans cette Compagnie seroit exclu de celle

de Jesus-Christ. Le P. Benoît Fonseca, tant par lui-même que par plusieurs de ses Confreres, alloit semant les mêmes suggestions chez les Ministres & dans les maisons des Particuliers, dont l'ignorance ou la mauvaise intention lui paroissoient propres à seconder son dessein. Il auroit réussi, & la sédition auroit éclaté, si le Roi ne s'étoit hâté de chasser ces deux Jésuites. Sa Majesté fut aussi obligée de sévir contre plusieurs Négocians de la Banque appelée du *bien commun*: plusieurs furent mis en prison & d'autres furent bannis, la Banque même fut totalement supprimée. A l'Instigation des bons Peres, ces Négocians s'étoient avisés, peut-être plutôt par ignorance que par malice, de présenter au Roi en pleine audience un Mémoire qui ne respiroit que la révolte. Ce n'est pas tout : Sa Majesté fut avertie que les Jésuites avoient sçu faire entrer dans leurs vues des Etrangers peu prudens qui residioient à la Cour, & qu'ils avoient avec eux des menées exécrables : Elle prit les mesures les plus sages & les plus justes pour les rendre inutiles & pour les dissiper.

4°. Le malheur du tremblement de terre fut pour ces Religieux un théâtre aussi étrange que funeste, pour jouer de nouvelles scènes tragiques. A l'occasion de ce fleau, ils firent paroître divers Ecrits qui étoient tous dirigés au même but, d'exciter une sédition. Tous les ressorts de l'inférieure politique de Machiavel étoient employés. Ils publioient des prédictions supposées qui menaçoient de ruines prochaines encore plus grandes que celles qu'on avoit déjà éprouvées, de déluges, de

feux folitaires, de débordemens des eaux de la mer. Ils firent même annoncer comme déjà arrivés, par les Gazettes étrangères, de nouveaux défaits; des miseres extrêmes, des événemens horribles & épouvantables, qui n'eurent jamais de réalité; & ils avoient soin d'insinuer que ces maux étoient la punition des desordres publics, des scandales affreux qu'ils imputoient à notre Cour & au Royaume, dans le tems même qu'il y re-
 gnoit une réforme la plus severe & la plus édifiante qu'ait jamais vu le Portugal depuis sa fondation jusqu'à nos jours. Après avoir publié ces Ecrits séditieux & remplis de toutes ces faussetés, ils poussèrent leur audace sacrilege jusqu'à les faire passer sous les yeux du Roi, afin d'abattre, s'il étoit possible, son grand courage, de lui faire perdre cette sérénité & cette constance inébranlable que Dieu lui a données, & qui heureusement pour nous l'a rendu supérieur à toutes ces malignes impressions. Comme ils savoient que le Roi avoit beaucoup de vénération pour la robe des Capucins, ils entreprirent d'abuser de ce sentiment inspiré par la Religion. Ils introduisirent dans le Palais Royal deux de ces Peres qu'ils avoient logés les années précédentes dans la Maison Professe de Saint Roch, & qu'ils avoient mis depuis peu en possession de l'Hospice de Sainte Apolline, après en avoir chassé les Genoïs, afin de les rendre entièrement dévoués à leurs intérêts. Ces Religieux soufflés par leurs Commettans, n'oublierent rien pour inspirer de vive voix au Roi & à sa Cour les terreurs & toutes les im-

postures répandues dans les Ecrits dont nous venons de parler. Les Jésuites alloient ensuite & au Palais & jusques dans les Sanctuaires les plus secrets & les plus sacrés, confirmer & appuyer tout ce qui avoit été dit par les Capucins. Heuteusement la pénétration du Roi lui fit découvrir & mépriser tous ces artifices : si sa fermeté en eût été ébranlée, non seulement le Royaume auroit été accablé des plus grands malheurs, mais l'autorité Souveraine passoit de la Maison Royale dans la Société, & elle parvenoit à s'établir dans cette Monarchie absolue à laquelle elle vise depuis si longtems.

5°. A peine ces troubles eurent été apaisés à Lisbonne, & leurs auteurs punis, que la publication qui fut faite de l'établissement d'une Compagnie pour la culture des vignes du haut Douero, donna occasion aux Jésuites d'exciter un semblable soulèvement à Porto, qui est la seconde Ville du Royaume. Les mêmes imputations, les mêmes impostures que nous les avons vus répandre au-dedans & au-dehors du Portugal; ils les grossirent aux yeux des habitans de Porto pour leur rendre odieux la personne même du Roi, son heureux Gouvernement & ses plus fideles Ministres. De plus ils abuserent de la simplicité du peuple, pour lui faire croire que le vin de la Compagnie qu'on venoit d'établir n'étoit pas bon pour célébrer le sacrifice de la Messe. Pour encourager les mal-intentionnés & les ignorans, ils publièrent une relation du tumulte arrivé dans la même Ville en 1661, & ils ne manquerent pas de faire

re observer que cette sédition étoit demeurée impunie, parce qu'elle avoit commencé par les femmes & par la canaille. Parmi les Ecclésiastiques mêmes il s'en trouva d'assez légers pour se laisser prendre à ces suggestions & pour entrer avec chaleur dans les vues de ceux qui les avoient répandues. Tels furent les indignes moyens par lesquels ils vinrent à bout d'exciter l'horrible sédition qui éclata dans cette Ville le 23. Février 1757, sédition qui fut en tout point parfaitement semblable à celle de 1661. Ce sont donc ces Peres qui ont causé à notre Souverain l'extrême douleur dont son cœur a été pénétré, lorsqu'il s'est vu forcé, malgré sa royale clemence, de punir les habitans de cette Ville infortunée. Il l'a fait néanmoins avec plus de douceur & de modération que ne sembloit le permettre l'indispensable nécessité de ne pas laisser impuni un exemple aussi pernicieux, & de réparer, par une satisfaction proportionnée à la nature d'une insulte aussi singulière, le scandale donné à ses fideles Sujets.

6°. Lorsque les Jésuites virent l'extrême disgrâce où étoit tombée la Ville de Porto par la révolte où ils l'avoient engagée, les rigueurs qu'y exerçoient les troupes dont elle étoit inondée, les gémissens des habitans qu'on avoit jettés dans les fers, & tous les autres malheurs dont ils étoient l'unique cause par la malice avec laquelle ils avoient séduit le peuple en tant de manieres; ces Peres ne devoient-ils pas être plongés eux-mêmes dans la douleur, dans le repentir le plus amer, dans l'humiliation la plus profonde? Mais rien

ne fut capable de leur ouvrir les yeux & d'abattre leur orgueil. Des faits postérieurs qu'il leur est impossible de nier, prouvent au contraire que tout ce qui auroit dû les abaisser, n'a fait que les enfler de plus en plus.

Dans ces circonstances si difficiles & si pressantes, le Roi notre maître s'est vu obligé d'ordonner tant à son Confesseur qu'à tous ceux de la Famille Royale de sortir du Palais, afin d'ôter à ces Religieux le credit que leur donnoient ces places, & dont ils abusoient pour s'élever avec mépris au dessus des citoyens & des Ministres eux-mêmes. Car comme ils se vantoient partout de leur puissance & de leur autorité, quoiqu'au fond elle ne fût qu'apparente, ils réussissoient à jeter la terreur dans les esprits. Par cette expulsion le Roi a voulu aussi faire cesser les effets pernicioeux que produisoit la défobéissance opiniâtre de ces Religieux, depuis nombre d'années, à tous les ordres de Sa Majesté; quoiqu'ils ne pussent leur porter le moindre préjudice.

Ce procédé du Roi envers les Jésuites, tout modéré qu'il étoit, eu égard aux raisons de mécontentement qu'ils lui avoient donné, ne fit que les irriter. Ils redoublèrent leurs impostures & répandirent de nouvelles calomnies. Ils publièrent de toutes parts, que leur
 „ conduite dans le Maragnan & dans l'Ura-
 „ guai étoit irrépréhensible. Qu'on ne les
 „ persécutoit que parce qu'ils maintenoient la
 „ foi dans ce Royaume. Qu'on y vouloit
 „ abolir le Tribunal de l'Inquisition (dont il
 „ est notoire que ces Peres sont les ennemis dé-
 „ clarés, par la raison qu'ils n'ont pu parvenir à

la dominer :) „ Que le Roi notre Maître vou-
 „ loit établir en Portugal la liberté de con-
 „ science en faveur des Nations Protestantes.
 „ Que l'on travailloit à marier notre Princef-
 „ se à un Prince de cette Religion. Que la
 „ révolte de Porto étoit juste, & ne méri-
 „ toit aucune attention, parce qu'elle n'a-
 „ voit pour auteurs que les femmes & la ca-
 „ naille, & qu'enfin le châtimement qu'avoient
 „ souffert les révoltés étoit injuste, &c.

Sa Majesté comprit alors qu'il étoit dan-
 gereux de laisser plus long-tems la crédulité
 des peuples en proie aux artifices des Jésuites,
 & qu'il étoit indispensable de faire tomber
 toutes ces calomnies sacrilèges, en démas-
 quant les calomniateurs. En conséquence el-
 le ordonna d'imprimer & de publier deux
 Manifestes, où sont exposées, non pas tou-
 tes les raisons de sa conduite envers ces Reli-
 gieux, mais seulement celles que la décence
 lui a permis de faire connoître au Public, &
 qui sont plus que suffisantes pour la justifier.
 Vous recevrez, Monsieur, avec ce Mémoi-
 re quelques exemplaires de ces Manifestes.

Le premier n'est qu'un extrait simple des
 lettres de Gomez Freire d'Andrade, de Fran-
 çois Xavier de Mendoze & de l'Evêque de
 Para : il est d'un style concis, d'une modestie
 soutenue, & tiré des originaux authentiques qui
 sont à la Secrétaire d'Etat. Il ne contient que
 des faits publics & notoires, desquels ont été
 & sont encore instruits tous les habitans du
 Bresil, aussi bien que tous ceux de ce Pais-ci
 qui ont des correspondances dans ce Royaume.

Le second Manifeste contient la copie d'une

Sentence originale prononcée à Porto sur un procès de 4000 rôles, dans lequel la conduite des Jésuites en ce Royaume feroit une grande mais étrange figure, si l'extrême bonté du Roi n'avoit ordonné dès le commencement de cette affaire, d'en supprimer tout ce qui pourroit concerner les Ecclésiastiques.

Il est certain que ces deux Manifestes, avec les faits incontestables qui y sont rapportés, ont enfin ouvert les yeux à tout le Royaume sur les cabales & les méchancetés de ces Religieux, & les ont convaincus que tout ce qu'ils avoient publié n'étoit que des impostures. Mais il n'est pas moins constant que depuis qu'ils se voient démasqués & hors d'état par conséquent de jouer désormais le Portugal, ils travaillent avec encore plus d'acharnement à répandre hors de ce Royaume & dans les Pais étrangers leurs fourberies & leurs calomnies, qu'ils y nient avec impudence qu'ils aient excité les séditions & les révoltes qui ont éclaté dans le Paraguai & dans le Maragnan, quoique ces faits soient aujourd'hui notoires, qu'ils se soient passés & se passent encore sous les yeux de trois armées entières & de tous les habitans du Bresil qui les attestent. N'est-ce pas comme s'il vouloient faire croire aux personnes qui n'ont jamais été à Lisbonne, à Madrid, ni à Londres, qu'il est faux que les trois Villes qui portent ces noms existent en Europe? C'est par la même fourberie qu'ils ont nié & réussi à empêcher qu'on ne crût à la Cour de Madrid les insultes de même nature par lesquelles ils ont opprimé

ca

en Asie l'Archevêque de Manille, en Amérique l'Evêque du Paraguay, Dom Bernardin de Cardenas, & celui de la Puebla des Anges, le vénérable Dom Jean de Palafox, & Mendoza. Ils empêchèrent par les mêmes moyens que la Cour de Lisbonne n'ajoutât foi aux plaintes réitérées des Peuples & des Evêques du Brésil, il y en eut plusieurs qu'on ne daigna pas seulement faire parvenir à la connoissance du Sérénissime Roi Dom Jean V ; & les ordres qu'il donna d'examiner celles qui lui furent communiquées il y a vingt ans, n'eurent aucune exécution : en sorte qu'après sa mort on trouva les Mémoires contenant ces plaintes dans le même état qu'ils avoient été présentés, sans qu'il parût qu'ils eussent donné lieu au moindre travail.

Telle étoit la puissance de ces Religieux dans cette Cour & leur influence dans les affaires sous Jean V. elles passaient de beaucoup les bornes du respect dû à un si grand Roi. Les deux Monarchies ont souffert un préjudice très-notable des refus qu'on a fait à Madrid & à Lisbonne, d'ajouter foi aux relations de ces vénérables Prélats & aux plaintes de ces peuples opprimés, lorsqu'il en étoit tems, c'est-à-dire, avant que les Jésuites eussent acquis dans l'Asie & dans l'Amérique les forces & la puissance qui leur inspirent aujourd'hui tant de hardiesse & de témérité.

Je finis en vous assurant de mon dévouement parfait aux ordres de Votre Seigneurie, priant Dieu qu'il vous accorde toutes sortes de prospérité, & vous conserve longues années.

A Lisbonne, &c.

L

Sanctissimi Domini Nostri
BENEDICTI PAPÆ XIV.

L I T T E R Æ

In forma BREVIS

Ad Eminentissimum ac Reveren-
dissimum CARD. DE SALDANHA &c.

Dilecto Filio Nostro FRANCISCO S. Rom.
Eccl. Diacono Card. DE SALDANHA
nuncupato.

BENEDICTUS PAPA XIV.

Dilecte Fili Noster, salutem & aposto-
licam benedictionem.

IN specula supremæ Dignitatis divinæ dis-
 positione, meritis licet insufficientibus,
 constituti, inter multiplices rerum, negotio-
 rumque, quibus in hac nostra ingravescente
 ætate, & parum firma valetudine obrui-
 mur, curas, ad ea etiam ex debito Pasto-
 ralis officii Nobis commissi sollicite advigila-
 re debemus, per quæ Religiosa loca, illo-
 rumque personæ divinis mancipatæ obsequiis,
 in pacis & quietis tranquillitate, ac re-
 gularis vitæ & ecclesiasticæ discipline
 norma, coadjuvante Domino, perenniter con-

X. P I E C E.

LETTRES en forme de Bref du 1. Avril 1758.
 par lesquelles N. S. Pere le Pape Benoît
 XIV, sur les instances de Sa Majesté Très-
 Fidele, contenues dans les deux Instructions
 rapportées ci-dessus, (7 & 8. *Piece*) con-
 stitue l'Eminentissime & Reverendissime
 Cardinal de SALDANHA, Visiteur & Refor-
 mateur general de la Société de Jesus, dans
 les Royaumes de Portugal & des Algarves,
 & dans tous les Pais de sa Domination (a).

**A Notre Très-Cher Fils, FRANÇOIS
 DE SALDANHA, Cardinal Diacre
 de la Sainte Eglise Romaine.**

BENOÎT XIV. PAPE.

Notre Très-Cher Fils, salut & bene-
 diction apostolique.

PLACE'S par la Providence divine au faîte
 de la suprême Dignité, malgré notre in-
 suffisance; au milieu des affaires innombrables
 dont nous sommes accablés dans un âge fort
 avancé & avec une santé très-foible, le devoir
 de la charge pastorale qui nous a été confiée,
 exige que nous nous occupions aussi des
 moyens propres à maintenir perpétuellement,
 avec le secours de Dieu, les Maisons Reli-

(a) Dans la Collection royale Nombre VII. en latin
 & en portugais.

L 2

servari valeant, & quæ his contraria esse noscuntur, per Nostræ providentiæ, auctoritatisque Apostolicæ studium penitus evellantur, prout personarum, rerum & locorum qualitate pensata, conspiciamus in Domino salubriter expedire.

Cum sicut pro parte charissimi in Christo Filii nostri JOSEPHI Portugalliae & Algarbiorum Regis Fidelissimi nobis expositum fuit, haud levia suborta sint inconvenientia, & abusus in Provincia, seu Provinciis Clericorum Regularium Societatis Jesu tum, Portugalliae & Algarbiorum, tum Indiarum Orientalium & Occidentalium existentibus dominio ejusdem JOSEPHI Regis subiectis, de quibus omnes fere Nationes, Regionisque certiores factas esse existimatur propter parvum volumen typis impressum, & tum Nobis, tum venerabilibus Fratribus nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus distributum: ac propterea ipse JOSEPHUS Rex summopere cupiat, ut scandala, quæ ex præmissis deinceps oriri possunt, quam celerrime remove de benignitate, providentiaque Apostolica dignaremur. Nos qui Societatem præfatam paternis complectimur affectibus, nil aliud proprium, ac decens in hoc rerum statu esse ducimus, quam juxta laudabile Romanorum Pontificum Prædecessorum nostrorum institutum, & consuetudi-

gieuses & les personnes qui s'y sont consacrées au service du Seigneur, dans la paix & la tranquillité, dans l'observance de la vie régulière & de la Discipline ecclésiastique, en réformant par notre vigilance & notre autorité Apostolique, tout ce que nous connoîtrons y mettre quelque obstacle, de la manière qui nous paroîtra la plus convenable selon Dieu, eu égard à la qualité des lieux, des choses & des personnes.

C'est pourquoi, notre très-cher Fils en Jesus-Christ, le Roi Très-Fidèle, Joseph Roi de Portugal & des Algarves, nous ayant fait exposer qu'il s'étoit élevé des désordres & des abus très-considérables dans les Provinces des Clercs Reguliers de la Compagnie de Jesus, établie dans le Portugal & dans les parties des Indes Orientales & Occidentales soumises à sa domination; que la connoissance de ces abus s'étoit répandue dans presque toutes les Nations & toutes les contrées de l'Univers, par un petit Volume imprimé, qui nous a même été présenté, ainsi qu'à nos vénérables Freres les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine; qu'il désire ardemment que par un effet de notre bonté & de notre sagesse Apostolique, nous voulions bien prévenir incessamment les scandales qui dans la suite pourroient naître de ces abus; Pénétrés d'ailleurs d'une affection vraiment paternelle pour cette Compagnie, Nous ne voyons rien de mieux à faire dans ces circonstances, que de nommer & députer, conformément à l'institution & à l'usage des Souverains Pontifes nos prédé-

nem, unum ex Sanctæ Romanæ Ecclesiæ præfate Cardinalibus deputare & nominare, qui primum de omnibus & singulis hujusmodi negotiis accurate expensis plenissime instructus, eadem ad Nos deinde referat, aperiatque, ut postea matura consideratione adhibita, quidquid statuendum sit, opportune & saluberrime decernamus.

Motu itaque proprio, ac ex certa scientia & matura deliberatione, Nostræ, deque Apostolicæ potestatis plenitudine Circumspectionem Tuam, de cujus singulari fide, prudentia, integritate, dexteritate, vigilantia & Religionis zelo plurimum in Domino confidimus, in Visitatorem Apostolicum ac Reformatorem Clericorum Regularium Societatis Jesu in Regnis, ditionibus & Provinciis etiam Indiarum memorato JOSEPHO Regi subjectis existentium, tenore præsentium constituimus & deputamus, ac Circumspectioni tuæ, ut cum assistentia unius, seu plurium personarum in ecclesiastica dignitate constitutarum, si Saculares fuerint, seu Regularium cujusvis Ordinis, seu Instituti à Sede Apostolica approbati à Te, ad hujusmodi effectum, pro tuo arbitrio eligendæ & assumendæ, seu eligendarum & assumendarum probatæ vitæ, & circa statuta, & mores Regulares versatarum, Provinciam, seu Provincias Societatis Jesu præfate in Regnis, dominio, ditionibus & Provinciis etiam Indiarum præfatarum eidem JOSEPHO Regi, ut præfertur, subjectis existentes, illiusque, seu il-

ceffeurs, un des Cardinaux de la Saintë Eglise Romaine, pour s'instruire d'abord lui-même à fond de toutes & chacune de ces affaires, & nous en rendre ensuite un compte exact, afin qu'après un mûr examen, nous puissions statuer ce que nous jugerons être le plus convenable & le plus efficace pour remédier à ces maux.

A ces causes, de notre propre mouvement & certaine science, après une mûre délibération, de la plénitude de notre puissance Apostolique, ayant, dans le Seigneur, une pleine confiance en votre discrete personne, dont la fidélité, la prudence, l'intégrité, l'habileté, la vigilance & le zèle pour la Religion nous sont connus, Nous vous établissons par ces présentes & vous constituons Visiteur Apostolique & Réformateur des Clercs Reguliers de la Compagnie de Jesus dans les Royaumes Etats & Provinces, même des Indes, qui sont sous la domination du Roi très-Fidèle: Vous donnons commission de faire une fois la visite des Provinces desdits Clercs Reguliers, situées dans les Royaumes & Domaines dudit Roi Joseph, étant assisté d'une ou de plusieurs personnes d'une probité reconnue, versées dans la connoissance des règles & usages des Religieux, que vous prendrez à votre choix, ou parmi les Prêtres séculiers, pourvu qu'ils soient revêtus de quelque Dignité ecclésiastique, ou dans quelque Ordre ou Institut approuvé par le Saint Siège: Vous autorisons à réformer tout ce qui vous paroîtra en avoir besoin dans leurs Maisons Professes, No-

larum Domos professas, seu Novitiatui desti-
 natas, Ecclesias, seu Collegia quacumque,
 Hospitia & Missiones, aliaque loca quo-
 cumque nomine nuncupata à Societate præ-
 fata dependentia, & ad illam spectantia, &
 pertinentia etiam exempta, & quocumque
 privilegio ac indulto suffulta, nec non illo-
 rum Superiores, Rectores, Administratores,
 Clericos Regulares, cæterasque personas quas-
 cumque cujuscumque dignitatis, superiorita-
 tis, status, gradus & conditionis existen-
 tes tam in capite quam in membris, auto-
 ritate Nostra semel visites & reformes, ac
 in earumdem personarum statum, vitam,
 mores, ritus, disciplinam, aliamque viven-
 di rationem, tam conjunctim, quam divisim
 diligenter inquiras; nec non evangelicæ &
 apostolicæ doctrinæ, sacrorumque Canonum
 & generalium Conciliorum decretis, &
 Sanctorum Patrum traditionibus, atque Re-
 gulari dictæ Societatis Instituto, & Aposto-
 licis Constitutionibus, præsertim record. mem.
 Urbani PP. VIII. Prædecessoris nostri die
 22. Februarii 1633. incipiens: Ex debito
 Pastoralis Officii &c. & à Nobis per quas-
 dam nostras in simili forma Brevis die 20.
 Decembris anni 1741. expeditas Literas,
 quarum initium est: Immensa Pastorum
 Principis &c. editis inherendo, & prout
 occasio, rerumque qualitas & necessitas exe-
 gerit quacumque mutatione, correctione, e-
 mendatione, renovatione, revocatione, ac
 etiam ex integro editione indigere cognove-
 ris, juxta datam Tibi à Domino prudentiam

viciats, Eglises, Colléges, Hospices & Missions, & dans tous autres lieux, de quelque nom qu'ils puissent être appelés, dépendans de ladite Société & lui appartenans, nonobstant toute exemption, tout Privilege & Indult; & à étendre cette réforme sur les personnes mêmes, tant sur le Chef que sur les Membres, c'est-à-dire, sur leurs Supérieurs, Recteurs, Administrateurs, sur les Clercs Réguliers & tous autres, de quelque dignité, supériorité, état, grade & condition qu'ils soient: Voulons que vous fassiez les informations les plus exactes sur ce qui les regarde tous en général & chacun d'eux en particulier, sur leurs état, vie, mœurs, usages, discipline, & sur toute leur conduite; que vous rameniez tout à la Doctrine évangélique & apostolique, aux saints Canons & aux Décrets des Conciles généraux, à la Tradition des Saints Peres, à l'Institut de ladite Société, aux Constitutions Apostoliques, & notamment au Bref *Ex debito Pastoralis Officii* d'Urbain VIII, notre Prédécesseur, en date du 22 Fevrier 1633, & aux Lettres en forme de Bref données par Nous le 20 Décembre 1741, qui commencent par ces mots: *Immensa Pastorum Principis*; que, selon l'esprit de sagesse que vous avez reçu du Seigneur, vous corrigez, réformiez, renouveliez, révoquiez, tout ce que, selon les conjonctures, la qualité des choses & la nécessité actuelle, vous connoîtrez demander quelque changement, correction, réforme, renouvellement ou revocation; que vous fas-

corrigas, emendes, renoves, revoces, ac etiam de novo condas, condita sacris Canonibus & Concilii Tridentini Decretis non repugnantia confirmes, abusus quoscunque tollas, regulas, institutiones, & Ecclesiasticam, Regularemque disciplinam, ac in primis Divinum Cultum, & obedientiam huic Sanctæ Sedi, & observantiam memoratarum Constitutionum Apostolicarum, si fortasse exciderint, juxta præscriptum dictæ Societatis institutum modis congruis restituas & reintegres; si aliquos in aliquo delinquentes repereris, eos juxta Canonicas sanctiones punias & castiges, ipsasque personas etiam, ut præfertur, exemptas, ad debitum & honestum vitæ modum, ac ad statum sacris Canonibus & Concilio Tridentino præfatis conformem revoces, ac quidquid statueris & ordinaveris, absque dilatione & appellatione, quæ executionem quoquomodo ullatenus impediat, omnino observari facias; quoscunque Domorum & Collegiorum hujusmodi Rectores, aliosque Ministros quos juxta datam Tibi à Domino prudentiam, & Tibi expediens videbitur, ab eorum respective officiis amovendos esse judicaveris, amoveas, ac illos sic amotos, aliosque Clericos Regulares dictæ Societatis de una ad aliam domum, seu de uno ad aliud Collegium transmittas; inobedientes & rebelles per sententias, censuras & pœnas ecclesiasticas, suspensionem à Divinis, atque opportuna juris & facti remedia cogas, & compellas.

tiez même, s'il en est besoin, de nouveaux
 Réglemens, & confirmiez ceux que vous
 trouverez établis, qui ne seront pas contrai-
 res aux saints Canons & aux Décrets du Con-
 cile de Trente; que vous supprimiez tous a-
 bus; que vous rétablissiez & remettiez en vi-
 gueur par les moyens convenables & confor-
 mément à l'Institut de ladite Société, les ré-
 gles & Réglemens, la Discipline ecclésiasti-
 que & régulière, & sur tout le culte divin,
 l'obéissance due à notre Saint Siège, & l'exé-
 cution de susdites Constitutions Apostoliques,
 s'il paroïssoit qu'on s'en fût écarté: Vous
 donnons tout pouvoir de punir & châtier les
 délinquans, si vous en trouvez, selon les Loix
 canoniques; de ramener les personnes, même
 soi-disant exemptes, à une forme de vie telle
 que l'exige le devoir & la bienséance, & à un
 état conforme à ce que prescrivent les saints
 Canons & le Concile de Trente; de faire ob-
 server ponctuellement & sans délai tout ce
 que vous aurez statué & ordonné, sans qu'au-
 cun appel puisse en suspendre l'exécution; de
 déposer les Recteurs & autres Supérieurs des
 Collèges & des autres Maisons, que votre
 prudence & le bien de la chose vous feront
 juger devoir être déplacés, & de les envoyer,
 ainsi que tous autres Clercs Réguliers de la
 même Société, d'une Maison ou d'un Collé-
 ge à un autre; enfin de contraindre & réduire
 les désobéissans & les rebelles, par Sentences,
 Censures & peines ecclésiastiques, suspension à
 Divinis, & toutes autres voies convenables
 de droit & de fait.

Nos enim Tibi præmissa, & quæcumque alia circa visitationem & reformationem, aliaque supra expressa hujusmodi necessaria, & quomodo libet opportuna faciendi, gerendi & exequendi auctoritate præfata, plenam, liberam & amplam facultatem & auctoritatem concedimus & impertimur; & si contingat Te aliqua legitima de causa detineri, ut visitationem præfatam per Te ipsum extra Civitatem Lisbonensem minime facere valeas, alias Ecclesiasticas personas Tibi benevisas cum simili, vel limitanda potestate in Tui locum ad visitationem & reformationem habendam, etiam in Indiarum Provinciis præfatis deputandi facultatem pariter tribuimus.

Si quæ autem graviora in hujusmodi visitatione repereris, ea omnia sub tuo sigillo clausa ad Nos quam primum diligenter transmittas, ac Nobis referas, & patefacias quæcumque ad hanc causam pertinere arbitraueris: ex re enim & tempore consilium capiemus, & effusis lacrymis Omnipotentem Deum clamore valido orabimus atque obsecrabimur, ut, quod inde statuendum sit, matura deliberatione decernamus.

Mandantes propterea omnibus & singulis Superioribus, Ministris, Clericis Regularibus, aliisque personis Provinciæ seu Provinciarum, Domorum, Collegiorum, aliorumque locorum Societatis Jesu prædictis, in præfatis Regnis, Ditionibus & Provinciis etiam Indiarum ipsi JOSEPHO Regi

Car en vertu de notredite autorité Apostolique, nous vous accordons & donnons plein pouvoir, libre & ample faculté de faire & d'exécuter tous les actes ci-dessus exprimés, & tous autres qui vous paroîtront nécessaires ou convenables, pour réussir dans la visite & réforme dont il s'agit. Et s'il arrivoit que par quelque cause légitime vous fussiez empêché de faire par vous-même ladite Visite hors de la Ville de Lisbonne, nous vous permettons de commettre telles personnes Ecclésiastiques qu'il vous plaira, pour faire à votre place ladite Visite & Réforme; même dans les Provinces des Indes, avec un pouvoir égal au vôtre ou par vous limité.

Que si dans cette Visite vous trouvez des affaires trop graves & trop importantes, vous aurez soin de nous en référer, & de nous envoyer au plutôt dans un paquet scellé de votre sceau, toutes les pièces nécessaires pour nous en instruire à fond. De notre côté nous les examinerons suivant la nature des choses & les circonstances des tems, nous présenterons au Tout-puissant nos larmes, nos cris & nos prières, afin d'obtenir que nous jugions avec maturité de ce qu'il faudra statuer.

Nous ordonnons en conséquence à tous & chacun des Supérieurs, Officiers, Clercs Réguliers & autres personnes des Provinces, Maisons, Colléges & autres lieux de ladite Société, situés dans les Royaumes, terres & Provinces mêmes des Indes, de la domination du Roi Très-Fidèle, & ce sous, peine d'ex-

subjectis sicut præmittitur, existentibus, sub excommunicationis late sententiæ Nobis, & Romanis Pontificibus successoribus nostris reservatæ, præterquam in mortis articulo, ac suspensionis à divinis, & privationis suorum Officiorum, aliisque arbitrio nostro infligendis pœnis ipso factò incurrendis, ut Tibi, ac personæ, seu personis per Te, ut præfertur, deputandæ, seu deputandis in præmissis omnibus, & singulis prompte pareant & obediant, Tuaque & illius, seu illorum salubria monita & mandata, humiliter suscipiant & efficaciter adimplere procurent, alioquin sententiam, sive poenam, quam rite tuleris, seu statueris in rebelles ratam habebimus, & faciemus authore Domino usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari..... &c.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris, die prima Aprilis MDCCLVIII. Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

Pro D. Card. Passioneo

JOANNES FLORIUS Substitutus.

communication *late Sententia*, réservée à Nous & aux Souverains Pontifes nos successeurs, excepté à l'article de la mort, sous peines de suspension à *Divinis*, de privation de tous Offices, & autres peines à notre choix, qui seront encourues par le seul fait, de rendre prompte obéissance & soumission à vous & aux personnes qui auront été par vous députées; pour toutes les choses ci-dessus exprimées; de recevoir humblement les avertissements & les ordonnances salutaires qui émaneront de vous ou de vos Députés, & de prendre des moyens efficaces pour les faire exécuter: sans quoi, nous ratifierons la Sentence ou la peine que vous aurez juridiquement portée ou prononcée contre les Réfractaires, & avec l'aide du Seigneur, nous la ferons exécuter inviolablement jusqu'à pleine & entière satisfaction... [*Le reste n'est que de style.*]

Donné à Rome, à Sainte Marie Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le premier Avril M. DCC. LVIII, le dix-huitième de notre Pontificat.

Pour M. le Cardinal Passionei;

JEAN FLORIUS, *Substitut.*

X I. P I E C E.

D E C R E T

De l'Eminentissime & Reverendissime
 Cardinal DE SALDANHA,
 Visiteur & Reformateur général
 de la Société de Jesus dans les
 Royaumes & Etats de la Domina-
 tion du Roi de Portugal,

*Pour réprimer le commerce scandaleux
 que le Regime des Jésuites faisoit pu-
 bliquement dans les Royaumes & Dô-
 maines de Sa Majesté Très-Fidele (a).*

Du 15. Mai 1758.

NOUS Dom François Cardinal DE
 SALDANHA, Visiteur & Réforma-
 teur général apostolique de l'Or-
 dre de la Compagnie de Jesus,
 dans les Royaumes de Portugal &
 des Algarves & les Païs qui en
 dépendent.

A TOUS ceux qui verront ces Présen-
 tes ou qui en auront connoissance,
 salut & paix en N. S. J. C. Depuis la fon-
 dation de l'Eglise, il a toujours été défendu à
 toutes

(a) Dans la Collection royale. N. VIII.

toutes personnes consacrées par le Sacerdoce, de souiller la sainteté de leur caractère, en s'ingérant dans les affaires séculières. Le Rédempteur des hommes a lui-même établi cette vérité dans son Evangile (a); il l'a annoncé aux Ecclésiastiques par la bouche de l'Apôtre des Gentils (b): il l'a fait publier dans le premier Concile de l'Eglise, qui a ordonné que les Evêques, Prêtres & Diacres qui se feroient mêlés d'affaires profanes, seroient privés de leur dignité & de l'exercice de leur ministère (c). C'est sur toutes ces dispositions de droit divin que sont fondées les défenses positives du Droit canonique, & toutes les peines qu'il fulmine contre les violateurs de ces saintes Loix (d). Elles sont si sévères aux Ecclésiastiques, qu'elles ordonnent expressément de s'abstenir de tous ministères séculiers, même honnêtes, comme sont les fonctions de Procureur dans les Villes & les Bourgs (e). Mais elles sont encore plus formelles & plus rigoureuses, pour défendre à tous ceux qui sont consacrés au service de Dieu, de se laisser jamais aller à une avarice aussi sordide, que de se mêler de commerce & de marchandise. Notre Saint Rédempteur nous a fait comprendre combien ce commerce est opposé à l'esprit de son Eglise & à la sainteté de son ministère, en chassant du Temple les changeurs

(a) Matth. VI. v. 24. (b) 11. Timothée Ch. II. v. 4. (c) Can. VII. des Apôtres.

(d) Dans tout le Titre: *ne Clerici vel Monachi secularibus negotiis se immisceant.*

(e) Text. in cap. *sed nec Procuratores Villarum*, IV. eodém Tit.

M

& les vendeurs qu'il y trouva occupés à vendre & à acheter; il renversa leurs tables, leurs comptoirs & l'argent qui servoit à leur négoce, & alla jusqu'à les frapper à coups de fouet, leur faisant les reproches les plus sévères de ce qu'ils faisoient de la maison de son Pere Eternel une maison de trafic; & une caverne de voleurs, de la maison de Dieu destinée à la prière (a).

C'est dans cet esprit que depuis le commencement de l'Eglise, les SS. Canons se sont toujours élevés avec force contre les Ecclésiastiques qui sans crainte de Dieu, & sans égard à la Loi évangélique, couroient après ces vils intérêts provenans du commerce réprouvé par ces Loix sacrées (b), & qui consiste à vendre plus dans un tems ce qu'on a acheté moins dans un autre (c). Les mêmes Canons ordonnent de fuir comme la peste un Ecclésiastique qui feroit le commerce, & qui par ce moyen illicite, de pauvre deviendrait riche, & arrogant d'humble qu'il étoit (d). Enfin ils prononcent les Censures ecclésiastiques les plus rigoureuses, contre tout Clerc & Religieux qui fait commerce par lui-même, ou s'intéresse seulement dans celui d'un tiers (e). Cette défense commune à tous les

(a) S. Jean, ch. II. v. 14. 15. & 16. S. Math. ch. XXI. v. 11. 12. 13.

(b) In Conc. Nicen. in Can. *Quoniam* Caus. XIV. Quæst. 4. c. 8. Géladius Papa, in Distinct. LXXXVIII. cap. 2. Conc. Terracon in Can. XIV. Quæst. 4.

(c) Jul. Papa, in Causa XIV. Quæst. IV. cap. 9.

(d) D. Hieronymus, in Dist. LXXXVIII. cap. 12.

(e) In cap. VI. *Ne clerici vel Monachi.*

Ecclesiastiques, oblige bien plus étroitement les Religieux Missionnaires qui, comme tels, doivent avoir pour tout patrimoine la pauvreté apostolique, & pour unique objet un zèle ardent d'éclairer de la lumière de l'Evangile, ceux qui sont assis dans l'ombre de la mort & habitent au milieu des ténèbres de l'ignorance du vrai Dieu. D'ailleurs ils doivent se reposer sur l'infinie providence de Dieu, & espérer qu'au moyen de la charité des Fidèles, ils ne manqueront point du nécessaire pour leur nourriture & leurs vêtements (a).

Des motifs si justes & si pressans excitèrent le zèle apostolique du Pape Urbain VIII. & il ne put se dispenser de réprimer les Religieux des Missions d'au-delà de la Mer, qui dès le tems de son Pontificat avoient déjà causé du scandale sur cette matière si délicate. Ce Pape s'efforça de l'étouffer par sa Bulle en date du 22. Février 1633: qui commence par ces mots: *Ex debito Pastoralis Officii*, où il ordonne ce qui suit:

„ Attendu que les sacrés Canons, les De-
 „ crets des Conciles & les Constitutions a-
 „ postoliques, défendent expressément à tous
 „ les Religieux, aussi bien qu'aux Ecclesiasti-
 „ ques, principalement à ceux qui sont dans
 „ les Ordres sacrés, d'exercer le negoce &
 „ le commerce; & que cet abus, est beau-
 „ coup plus déshonorant, indecent & dan-
 „ gereux dans les personnes consacrés au
 „ culte divin, spécialement dans celles qui

(a) Matth. cap. X. v. 7. 9. 10. 11.

„ sont destinées à la predication du saint E-
 „ vangile, Nous, voulant maintenir les dis-
 „ positions desdits Canons, Decrets & Con-
 „ stitutions apostoliques, defendons par
 „ Notre autorité apostolique & par la teneur
 „ des Presentes, à tous Religieux, de quel-
 „ que Ordre & Institut qu'ils soient, Men-
 „ dians ou non Mendians, même de la Com-
 „ pagnie de Jesus, & à chacun d'eux en
 „ particulier, tant à ceux qui sont présente-
 „ ments auxdits lieux (du Japon, de la Chi-
 „ ne, des Isles adjacentes, & autres Pais,
 „ Provinces & Royaumes des Indes orien-
 „ tales;) qu'à ceux qui pourront y être en-
 „ voyés à l'avenir, tout exercice de negoce
 „ & de commerce, de quelque maniere &
 „ par quelques moyens qu'ils le pratiquent;
 „ soit par eux-mêmes ou par autrui; soit sous le
 „ nom de quelqu'un de ces Religieux en par-
 „ ticulier, ou sous le nom de sa Commu-
 „ nauté en general, directement ou indire-
 „ ctement, sous quelque autre cause, cou-
 „ leur ou pretexte que ce soit; & cela sous
 „ peine d'Excommunication *late sententia*
 „ qui sera encourue par le seul fait; de pri-
 „ vation de voix active & passive; de tous
 „ & chacun de leurs offices, grades & di-
 „ gnités, de toutes les marchandises &
 „ profits qu'ils auront accumulé & tiré de
 „ leur commerce: lesquels seront appliqués
 „ dans leur entier, par les Superieurs des Re-
 „ ligions dont les delinquans seront membres,
 „ à l'usage des Missions, dont lesdites Reli-
 „ gions seront chargées ou pourront l'être à

„ l'avenir; sans qu'on puisse les convertir en
 „ d'autres usages ou pour des ministeres dif-
 „ ferens : ordonnant expressément auxdits
 „ Superieurs, sous les mêmes peines, de
 „ veiller à l'exécution de ce Decret & de
 „ proceder contre les transgresseurs avec tou-
 „ te la vigueur des peines y comminées, leur
 „ ôtant toute autorité de donner ou remet-
 „ tre auxdits transgresseurs, aucune portion
 „ de ces marchandises ou profits, pour si pe-
 „ tite qu'elle soit. Et si (ce qu'à Dieu ne
 „ plaise,) il survient quelque contestation
 „ entre les Religieux desdites Provinces des
 „ Pais orientaux, les Evêques des lieux,
 „ comme delegués de S. Siege Apostolique,
 „ les termineront & les decideront comme il
 „ leur paroîtra juste &c.”

Mais comme plusieurs des Religieux sus-
 dits & autres personnes Ecclesiastiques, ou-
 bliant leurs obligations & l'obéissance qu'ils
 devoient aux Constitutions apostoliques, con-
 tinuerent encore depuis à faire le commerce
 & à trafiquer, sous differens pretextes & sub-
 terfuges, au détriment de leur ame & au
 grand scandale des Fideles, le Pape Clement
 IX. s'opposa à ces déplorables transgressions,
 par une autre Bulle du 17. Juin 1669. qui
 commence par ces mots: *Sollicitudo Pasto-
 ralis Officii*, où il cite, confirme & étend
 la précédente Bulle, usant de ses propres ex-
 pressions, ainsi que s'ensuit.

„ C'est pourquoi, de notre propre mou-
 „ vement, science certaine & plenitude de
 „ notre pouvoir apostolique, après en avoir

„ mûrement délibéré , Nous defendons par
 „ la teneur de ces Presentes , & interdisons
 „ très expressement à toutes & chacune des
 „ personnes Ecclesiastiques , Clercs Secu-
 „ liers ou Reguliers de quelque état , grade ,
 „ condition & qualité qu'ils soient , à tout Or-
 „ dre , Congregation , Institut , de Mendians
 „ ou non Mendians , même à la Société de
 „ Jesus , & à chaque membre desdites Con-
 „ gregations qui seront envoyés pour un tems
 „ aux Isles , Provinces & Royaumes des
 „ Indes orientales , principalement dans la
 „ Province de la Société de Jesus appelée
 „ du Japon , aux Pais de l'Amerique meri-
 „ dionale ou septentrionale ; soit qu'ils aient
 „ reçu leur Mission du S. Siege Apostolique
 „ ou de la Congregation de nos Venerables
 „ Freres les Cardinaux de la Sainte Eglise
 „ Romaine , preposés aux affaires de la pro-
 „ pagation de la Foi , ou de leurs Superieurs
 „ respectifs ; sous le nom de Missionnaire ou
 „ sous quelque autre titre que ce soit ; &
 „ enfin sous quelque pretexte & en quelque
 „ maniere qu'ils habitent dans ces Pais ; &
 „ cela sous peine d'Excommunication *latae*
 „ *sententiae* ; de privation de voix active &
 „ passive , de tous Offices , dignités & gra-
 „ des qu'ils auroient obtenus ; d'inhabilité à
 „ ces charges & à toutes autres qui pour-
 „ roient leur être conferées : de la perte des
 „ marchandises qu'ils auroient acquises , &
 „ de tous les profits qu'ils pourroient avoir
 „ faits ; & sous telles autres peines qui pour-
 „ roient être arbitrairement statuéés , par

„ nous ou les Pontifes Romains nos successeurs,
 „ ou par la susdite Congregation de la
 „ propagation de la Foi. Nous leur defendons,
 „ disons-nous, & leur interdisons très
 „ expressement de s'ingerer ou s'immiscer en
 „ aucune maniere dans le commerce ou ne-
 „ goce seculier des marchandises, sous quel-
 „ que pretexte, titre, couleur, intention,
 „ cause, occasion ou forme que ce soit,
 „ même pour une fois seulement, soit par
 „ eux-mêmes ou par leurs Commissionnaires,
 „ ou par telles personnes qu'il leur plairoit
 „ s'associer directement ou indirectement,
 „ en quelque maniere ou de quelque façon
 „ que ce pût être; tant en leur propre nom,
 „ qu'au nom de leurs Religions respectives,
 „ Congregations ou Societés, même de Je-
 „ sus, ou telles autres que ce soit. Ordon-
 „ nant par les presentes, maintenant comme
 „ pour lors & au contraire, lorsque le cas sera
 „ arrivé, que les marchandises & profits quel-
 „ conques, qui proviendroient ou pourroient
 „ provenir de pareils commerces & negoces,
 „ seront appliqués à l'usage & profit des pau-
 „ vres, des Hopitaux, des Seminaires ecclési-
 „ stiques & des Missionnaires; (excluant nean-
 „ moins de ce bienfait les Religions, Congre-
 „ gations, Instituts ou Societés, même de Je-
 „ sus, qui se seroient rendues coupables sur cette
 „ matiere;) pour l'appliquer uniquement à celles
 „ qui auront obéi à cette Ordonnance; les obli-
 „ geant néanmoins de consigner lesdites mar-
 „ chandises & profits, entre les mains des Ordi-
 „ naires des lieux, de leurs Vicaires Generaux

„ pour le spirituel , de leur Officiaux ou des Vi-
 „ caires ou Provicaires apostoliques : char-
 „ geant étroitement la conscience d'eux tous, de
 „ veiller exactement à ce que lesdits biens ne
 „ soient point détournés à d'autres usages, ni à
 „ d'autres applications distinguées de celles que
 „ Nous avons prescrites. Et comme nous som-
 „ mes informés que les Religieux qui se rendent
 „ coupables de ces prévarications, cherchent
 „ à les excuser par le prétexte de la necessi-
 „ té où se trouvent leurs Missions, nous de-
 „ clarons & ordonnons que de pareilles ex-
 „ cuses ne peuvent ni ne doivent être reçues,
 „ ni en general ni en particulier. Nous
 „ soumettons au surplus, & nous déclarons
 „ soumis aux mêmes peines & aux mêmes
 „ censures, tous les Supérieurs immédiats &
 „ locaux, Provinciaux & Generaux des-
 „ dits Ordres, Congregations & Sociétés, mê-
 „ me de Jesus, qui n'auroit point empêché
 „ ou puni ceux de leurs Religieux respectifs
 „ qui auront violé les présentes Constitutions,
 „ ou qui auront manqué de les observer en
 „ quelque article, même une seule fois seu-
 „ lement. Desquelles censures & excom-
 „ munications lesdits prévaricateurs ne pour-
 „ ront être absous, ni par leurs Supérieurs
 „ ni par aucun autre, de quelque faculté
 „ qu'il soit revêtu, si ce n'est à l'article de
 „ la mort, à moins qu'ils n'aient préalable-
 „ ment restitué les profits qu'ils auront fait
 „ dans ledit commerce &c.,, Defendons à
 „ tous Juges, ordinaires ou delegués, Audi-
 „ teurs du Sacré Palais, Clercs de la Cham-

„ bre Apostolique , Tresoriers Generaux ,
 „ Commissaires, ou tels autres Officiers &
 „ Ministres que ce soit, même au Cardinal
 „ Camerlingue ou à son Vicaire, aux Le-
 „ gats *à latere*, aux Nonces Apostoliques
 „ & à tous autres de quelque prééminence
 „ & autorité dont ils soient ou doivent être
 „ revêtus, de donner quelque atteinte ou de
 „ juger autrement qu'il n'est porté par les
 „ Presentes, leur ôtant & suspendant à tous
 „ & un chacun d'eux, dans quelque cause
 „ & instance que ce soit, toute autorité &
 „ faculté de juger le contraire, en quelque
 „ Pais que ce soit, ou même d'interpreter
 „ la presente Constitution : irritant & decla-
 „ rant nul tout ce qui pourroit être attenté
 „ à son prejudice, par qui & en quelque
 „ maniere que ce pût être &c.

Ces defences, quoique si pressantes & sans
 aucune exception, ne purent empêcher qu'il
 ne fut encore porté des plaintes éclatantes
 aux pieds de N. S. P. le Pape Benoît XIV.
 aujourd'hui préposé au Gouvernement de tou-
 te l'Eglise de Dieu; & ces plaintes fournirent
 les très justes motifs de la Bulle qui fut ex-
 pediée le 25. Fevrier 1741. où Sa Sainteté
 parle ainsi : „ De notre propre mouvement,
 „ science certaine, mûre deliberation & ple-
 „ nitude de notre pouvoir apostolique, Nous
 „ renouvelons, approuvons & confirmons
 „ respectivement toutes & chacune des Con-
 „ stitutions données par les Souverains Pon-
 „ tifes nos predecesseurs, contre les Eccle-
 „ siastiques coupables d'un negoce illicite;

„ avec toutes & chacune des peines qui y
 „ sont établies: comme si chacune desdites
 „ Constitutions étoit inserée dans les Presen-
 „ tes *de verbo ad verbum*, sans l'omission
 „ d'aucune de leurs clauses: Ajoutant à tou-
 „ tes & chacune d'entre elles une nouvelle
 „ force & notre confirmation apostolique
 „ pour leur inviolable execution: étendant
 „ les mêmes Constitutions ainsi approuvées,
 „ confirmées, renouvelées & fortifiées, avec
 „ toutes & chacune des peines y contenues,
 „ à tous les Ecclesiastiques qui font des com-
 „ merces illicites, & à tous ceux qui nego-
 „ ciant illegitamment, sous le nom de quel-
 „ que personne laïque que ce soit; de la
 „ même maniere que si lesdits Ecclesiasti-
 „ ques exerceoient sous leur propre nom les-
 „ dits commerces illicites &c.... Et pour
 „ rendre les Presentes à jamais durables &
 „ valides, Nous ordonnons & Nous déclara-
 „ rons également de notre propre mouve-
 „ ment & plénitude de pouvoir, qu'on trai-
 „ tera sur le même pied les negoces illicites
 „ des personnes Ecclesiastiques, quand mê-
 „ me elles ne les auroient pas établis par el-
 „ les-mêmes, mais qu'ils tireroient leur pre-
 „ miere origine de personnes laïques; de la
 „ main de qui ils auroient passé, ou par
 „ droit d'heritage ou par quelque autre titre,
 „ soit à leur propre personne, soit à leurs
 „ Communautés, soit que les objets de ce
 „ commerce forment leur domaine princi-
 „ pal, soit qu'ils soient indistinctement con-
 „ fondus avec leurs autres biens ou avec

5, ceux de leurs Coadjuteurs ou Associés se-
 „ culiers , soit que ce negoce soit continué
 „ par les mêmes Ecclesiastiques sous leur
 „ propre nom , ou par d'autres personnes qui
 „ tiennent leurs comptes sous le nom de
 „ Coadjuteurs ou d'Associés ; &c.

Pendant le scandale que ces trafics illieites d'Ecclesiastiques ont causé dans ces Royaumes & leurs dépendances, est devenu si public & si révoltant, qu'il a forcé d'appeler au secours des saints Canons & des Constitutions apostoliques, les Loix même de l'Etat. En vertu de ces Loix, les Magistrats séculiers ont saisi les marchandises & effets qui étoient l'objet du commerce de ces personnes Ecclesiastiques, pour être remis avec les pièces & informations à leurs Juges ordinaires.

Nous avons de plus été informés avec certitude (ce qui nous a pénétré de la plus vive douleur) que dans les Colléges, Noviciats, Maisons, Résidences & autres lieux des Provinces & Vice-Provinces de l'Ordre de la Compagnie de Jesus dans ces Royaumes & Domaines en dépendans, dont nous sommes établis Commissaire pour les réformer & les ramener à la pratique exacte de leurs devoirs, autant que nous le pouvons selon notre foiblesse, il se trouvoit encore des Religieux si éloignés du souvenir des susdites saintes Ordonnances & Constitutions apostoliques, & si obstinément endurcis dans leurs transgressions, que sans crainte de Dieu ni respect humain, au grand détriment de leurs

ames & au scandale de tous les Fidèles ; en imitant les Vendeurs & les Négocians que J. C. N. S. chassa avec un fouet hors du Temple, demeurant dans leurs propres Maisons Religieuses, & comme telles consacrées à Dieu, sont non seulement occupés à recevoir & délivrer des Lettres de change comme font des Banquiers & gens de commerce, mais même à vendre des marchandises apportées d'Asie, d'Amérique & d'Afrique, pour faire par eux-mêmes le commerce ; comme si ces Collèges, Maisons, Noviciats, Résidences & autres lieux étoient des magasins de Commerçans, & ces habitations des boutiques de Marchands. D'autres imitant encore ces commerçans Ecclésiastiques que les SS. Canons & les SS. Peres ordonnent de fuir comme la peste, parce qu'ils passent de la pauvreté aux richesses, & de l'humilité à l'orgueil & à l'arrogance ; après avoir amassé des fonds considérables dans leur commerce, se sont établi des magasins dans les Villes maritimes de ces Royaumes & de leurs dépendances dans les lieux les plus voisins des Ports où le commerce se fait plus facilement, où ils vendent eux-mêmes aux peuples leurs marchandises comme tous les autres Marchands qui y sont publiquement établis. D'autres enfin qui sont dans les Pais d'Outremer, dépendans de ce Royaume, se sont portés à un excès de corruption encore plus déplorable & qui est sans exemple ; ils sont venir des drogues de leurs Communautés pour

les faire vendre ; ils font saler des viandes & des poissons qu'ils vendent dans leurs propres maisons , ainsi que de l'huile, vinaigre & d'autres choses nécessaires à la vie ; ils y ont jusqu'à des boucheries & autres boutiques honteuses à des séculiers même de la lie du peuple.

Tous ces désordres considérés, par l'autorité apostolique qui nous est confiée, joignant aux dispositions divines & canoniques les Bulles des Papes , & plus spécialement la Commission qui nous est donnée par Sa Sainteté, en vertu de la sainte obéissance, & sous les menaces de déclarer l'excommunication majeure encourue *ipso facto* , ainsi que toutes les autres peines contenues dans les Bulles ci-dessus citées, nous ordonnons aux RR. PP. Provinciaux , Vice-Provinciaux , Prêtres , Recteurs & autres Supérieurs des lieux, & à leurs Sujets respectifs dudit Ordre de la Compagnie de Jesus dans ces Royaumes & Pais en dépendans, à tous en général & à chacun en particulier, qu'à l'instant où notre Ordonnance leur fera représentée manuscrite ou imprimée, pourvu qu'elle soit signée de nous & souscrite de notre Illustre & Révérendissime Secrétaire & Adjoint , & scellée de notre grand Sceau, après l'avoir lue en pleine Communauté assemblée au son de la cloche, & l'avoir enregistrée dans leurs Livres respectifs ; ceux à qui elle est adressée fassent pour son exécution cesser les susdites transgressions, ces scandales & tout ce qui

y pourroit ressembler, sans que, pour cou-
 vrir leur négoce, ils puissent en quelque ma-
 nière que ce soit, se prévaloir d'aucun pré-
 texte, titre, couleur, intelligence, cause,
 occasion ou moyen, même pour une fois
 seulement; alléguer le besoin de leurs Egli-
 ses respectives; se servir de personnes inter-
 posées; éluder les susdites Constitutions Apo-
 stoliques par des interprétations contraires aux
 sens que présentent leurs dispositions littéra-
 les: ou enfin temporiser sous prétexte qu'il
 faut du tems pour terminer les affaires de né-
 goce dans lesquelles ils se trouvent engagés.
 Toutes ces excuses sont réprochées d'avance
 dans ces mêmes Constitutions Apostoliques,
 afin qu'elles sortissent leur entier effet; & el-
 les doivent recevoir de nous leur pleine exé-
 cution en ce qui regarde lesdits RR. PP. Su-
 périeurs & Religieux de la Compagnie de
 Jésus à nous soumis. Nous leur déclarons
 donc par ces Présentes, que tous & chacun
 des susdits commerces, quand ils seroient li-
 cites pour des Séculiers, sont honteux & il-
 licites pour des Ecclesiastiques; attendu que
 la défense faite à ceux-ci de commercer,
 comprend toutes sortes de négoce, & ne
 leur permet que d'acheter les choses qui leur
 sont nécessaires à la vie, & d'en vendre le
 superflu; que cette défense s'étend jusqu'aux
 choses qui proviennent du travail de leurs
 mains, lorsqu'elles sont indécentes pour des
 Religieux. Mais le commerce est encore
 bien plus illicite & plus honteux pour des

Religieux Missionnaires, qui, comme tels, sont bien plus étroitement liés par les dispositions du droit divin & par les Constitutions Apostoliques; en sorte que dans la commission dont nous sommes chargés, notre conscience nous oblige indispensablement de ne permettre pas le moindre relâchement en cette matière.

C'est pourquoi nous commandons (auxdits RR. PP. de la Compagnie de Jésus) en vertu de la sainte obéissance & sous la même menace, de déclarer qu'ils ont encouru toutes & chacune des peines portées par les susdites Constitutions apostoliques, que, dans le terme péremptoire & précis de trois jours continus, qui selon les règles du Droit canonique suivront l'intimation qui leur sera faite des Présentes, ils fassent aussi-tôt, ou viennent faire leur déclaration par devant Nous en cette Ville de Lisbonne, & ailleurs pardevant nos Subdélégués, des commerces, Lettres de change, transports de marchandises, & des lieux où sont les effets mobiliers qui sont propres à l'usage & à la parure ou à l'ornement des personnes, des tables, des maisons; où sont les beures, huiles, vinaigres & choses semblables, qui servent d'aliment & de soutien à la vie, les capitaux dans lesquels ils sont intéressés, les marchandises qu'ils ont actuellement en conséquence de leur négoce, & les actions qui au même titre appartiennent à chacune de leurs Maisons Religieuses, soit dans ce Royaume & ses domai-

nes, soit au dehors; représentant en même tems devant Nous ou nos Commissaires, tous les Registres & Livres de compte qui se trouveront au pouvoir desdits Supérieurs & de ceux qui leur sont assujettis; déclarant dans les mains de qui sont passés & se trouveront ceux qu'il ne leur sera pas possible d'exhiber: afin que, pleinement informés de tout ce que dessus, nous puissions, des marchandises, capitaux & effets provenans desdits commerces, faire telles applications au service de Dieu qui feront plus conformes aux décisions du Saint Siège, & au bien spirituel de la Réforme dont Sa Sainteté Nous a chargé.

Donné en notre demeure de la Jiuneheria, le 15 Mai 1758.

Moi, Etienne-Louis de Magalhaens, Conseiller du Roi, Secrétaire & Adjoint de cette Réforme l'ai fait écrire, souscrire & signer.

FRANCOIS CARD. DE SALDANHA.

Place du Scean. ETIENNE-LOUIS
DE MAGALHAENS.

XII. P I E C E.

ORDONNANCE

De M. le Cardinal

D' A T A L A Y A

Patriarche de Lisbonne,

du 7. Juin 1758.

*Portant interdiction des Jesuites, pour
les pouvoirs de prêcher & de confesser
dans son Patriarchat. (a)*

JOSEPH, Cardinal, Patriarche de Lisbonne, &c. Pour de justes causes à nous connues, & très importantes pour le service de Dieu & du public, Nous suspendons de toutes fonctions de confesser & de prêcher dans tout notre Patriarchat, les Peres de la Compagnie de Jesus, jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné. Et afin que notre présente Ordonnance parvienne à la connoissance de tous, elle sera imprimée & affichée dans tous les lieux publics de cette Ville & Patriarchat. Donné en notre Palais Pa-

(a) Dans la Collection royale Nombre IX. Le titre de cette Piece dans la Table de cette Collection, nous apprend que tous les autres Evêques de Portugal ont fait la même démarche.

N

triarchal, sous notre seing & le sceau de nos
armes, le 7. Juin 1758.

(Signé) JOSEPH, Cardinal, Patriarche
de Lisbonne.

(Et plus bas.) Du commandement de son
Eminence. CHRISTOPHE
DA ROCHA CARDOZO.

XIII. P I E C E.

MEMOIRE présenté par le Gé-
neral des Jésuites - (Ricci) - à
Sa Sainteté Clement XIII.

le 31. Juillet 1758. (a)

TRES-SAINT PERE,

LE Général de la Compagnie de Jesus
prosterné aux pieds de Votre Sainteté,
lui représente humblement l'extrême accable-
ment, & les malheurs qu'éprouve son Ordre

(a) Ce Memoire se trouve en Portugais, traduit de
l'Italien, dans la Collection royale, sous le Nomb. X.
L'original Italien est inséré dans le SECOND RE-
CUEIL DE PIECES POUR SERVIR D'ADDITION à
la RELATION ABREGE'E de la Republique établie par les
Jésuites dans les Pays d'Outre mer &c, imprimé en 1752,
avec la traduction françoise. C'est cette traduction que
nous donnons ici, en y laissant les notes que le Tradu-
cteur y a ajoutées, par respect pour Sa Majesté Portu-
gaise, vengée dans ces Notes des insultes contenues
dans le Memoire.

par les révolutions (a) connues du Portugal. Car en attribuant les crimes les plus graves à ceux de ces Religieux qui sont habitués dans les Possessions de Sa Majesté Très-Fidele, on (b) a obtenu de Benoît XIV. d'heureuse mémoire, un Bref qui crée son Eminence le Cardinal de Saldanha Visiteur & Réformateur, & lui attribue les pouvoirs les plus étendus. Ce Bref a non seulement été publié & imprimé en Portugal, mais encore réimprimé dans toute l'Italie. En conséquence l'Eminentissime Visiteur a publié un Decret où on déclare tous ces Religieux coupables de faire le commerce (c). De plus son Eminence le Cardinal Patriarche, sans avoir égard à la Constitution *Superna* (d) de Clement X.

(a) L'humiliation des Jésuites dans un Etat est-elle une révolution de cet Etat ? Ce sont donc les Jésuites qui font l'Etat.

(b) Cet On est le Roi du Portugal lui-même qui a demandé & obtenu ce Bref du Pape. Tout le monde fait combien la Cour de Portugal étoit livrée à ces Deres. Ce ne peut donc être que l'évidence & la notoriété des crimes des Jésuites, portés à un excès qui les a rendus insupportables même à cette Cour, qui ont déterminé Sa Majesté Très-Fidele à demander leur réformation.

(c) Le commerce très-grand & très étendu que les Jésuites font de tout tems dans tous les Pais où ils sont établis, est connu de tout le monde. Et le Général des Jésuites, tout Jésuite qu'il est, n'ose pas le nier formellement une seule fois dans tout ce Mémoire. Il ne s'y plaint que d'une manière très-vague des crimes dont les Jésuites sont accusés, sans dire un seul mot du commerce. Il fait mieux que personne, que ce commerce est la principale source des énormes richesses de la Compagnie.

(d) Cette Bulle *Superna*, si contraire aux droits des Evêques, n'est apparemment pas plus reçue en Portugal qu'en France & dans les autres Etats qui ne sont pas dans les Pais d'obédience. Mais les Jésuites ne

qui défend aux Evêques d'ôter à toute une Communauté Religieuse à la fois les pouvoirs de confesser, sans en avoir consulté le Saint Siège, *inconsultâ Sede apostolicâ*, a interdit de la Confession & de la Prédication tous les Religieux de la Compagnie qui sont non seulement dans son Diocèse de Lisbonne, mais encore dans toute l'étendue du Patriarchat. Sans leur avoir intimé personnellement un pareil Interdit, il en a fait subitement afficher le Decret à toutes les Eglises de Lisbonne, faits dont le Général a en main des preuves authentiques.

Ces Religieux de Portugal ont supporté ces exécutions si accablantes pour eux, avec l'humble soumission qu'ils devoient (a). Ils sont très-intimement persuadés de la droiture des intentions de Sa Majesté Très-Fidèle, de ses Ministres & des deux Eminentissimes

sont-ils pas admirables de la faire valoir contre leur interdit, eux qui en France surtout ont tant de fois fait interdire par les Evêques qui leur sont dévoués, des Communautés toutes entières, sans qu'ils aient cru nécessaire de consulter le Pape? Leur usage est de ne respecter les Bulles que quand elles leur sont favorables.

(b) L'humble soumission des Jésuites pour les Bulles qui ont proscrit les idolâtries Chinoises, les rits superstitieux du Malabar, dont ils sont les protecteurs, & pour celles qui ont condamné leur commerce, & les autres excès dont ils ne cessent de se rendre tous les jours coupables en Amérique, leur humble soumission pour les Decrets de M. le Cardinal de Tournon, de M. l'Evêque d'Halicarnasse & autres Légats apostoliques, & pour les Mandemens & Instructions pastorales des Evêques de Los Angeles, du Grand-Païa, &c, fait connoître le caractère de cette humble soumission dont ils se piquent pour la Puissance ecclésiastique. L'exécution du Decret du Cardinal de Saldanha en sera une nouvelle preuve.

Cardinaux, Cependant ils craignent qu'ils ne soient prévenus par les artifices de personnes mal-intentionnées (a). Ils ne peuvent se persuader (b) qu'ils soient coupables de délits si atroces, d'autant qu'aucun d'eux n'ayant été appelé personnellement en Justice, ils n'ont point eu lieu de produire leurs défenses & leurs décharges (c).

Au reste quand il y auroit des Particuliers coupables des crimes atroces qu'on leur sup-

(a) Ces personnes mal-intentionnées sont les Commissaires Généraux des deux Couronnes d'Espagne & de Portugal dans le Paraguay, & l'Uraguai; les Evêques & tout le Clergé des deux Ameriques, Espagnole & Portugaise; le Pape Benoît XIV. lui-même, qui le premier a fait parvenir au Roi de Portugal la connoissance des excès des Jésuites dans les Etats d'Amérique; enfin toutes les personnes irréprochables qui en Europe, en Asie & en Amérique sont témoins de leur commerce & de leurs autres crimes. Il est bien fâcheux pour les Jésuites qu'ils ne puissent faire jouer contre tous ces témoins Espagnols & Portugais la marotte du Jansénisme, qui leur est ailleurs d'un si puissant secours.

(b) Ils ne peuvent se persuader qu'ils soient coupables. Expression bien singulière pour des gens convaincus des plus grands crimes par la notoriété publique dans tous les Pays du monde! Cette notoriété les accable tellement eux-mêmes qu'ils n'osent nier absolument les faits qui les ont rendus réellement coupables. Ils disent qu'ils ne peuvent se persuader qu'ils le sont. La raison en est bien simple. C'est que la morale dont ils font profession a des ressources infinies pour empêcher qu'on soit coupable, même en commettant les plus grands crimes.

(c) Eh quoi! leurs crimes n'ont-ils pas été démontrés par les manifestes de la Cour de Portugal, par les plaintes & les mémoires des Généraux & Commissaires des deux Couronnes en Amérique? Jusqu'ici les Jésuites n'y ont fait aucune réponse publique & authentique, parce qu'ils savent bien qu'il leur est impossible d'y répondre.

pose, ils se flattent que ce délit n'est pas celui de tous, ni même de la plus grande partie (a), quoiqu'ils se voient tous enveloppés dans la même peine. Enfin quand même tous les Religieux qui se trouvent dans les Etats de Sa Majesté Très-Fidele, seroient tous coupables, depuis le premier jusqu'au dernier, ce qui ne paroît pas pouvoir se supposer, les autres qui dans toutes les parties du monde emploient leurs fatigues & leurs travaux, à procurer l'honneur de Dieu & le salut des âmes (b), selon le peu d'étendue de leur pouvoir, demandent instamment à être au moins traités avec bonté. Le discrédit & le mal s'étend à toute la Compagnie, quoiqu'elle ait en horreur (c) les crimes qu'on attribue aux

(a) Les manifestes que l'on vient de citer, font voir qu'il n'y a chez eux que quelques particuliers qui soient coupables.

(b) Pour se convaincre combien les Jésuites des autres Païs du monde sont innocens & pleins de zèle pour l'honneur de Dieu & le salut des âmes, il n'y a qu'à se rappeler les Livres de Buzembaum & du P. Lacroix, des Jésuites Jouvenci, Santarel, Hardouin, Pichon, Berruyer, &c. Enfin toute cette foule d'horribles Casuistes qui ont inondé l'Eglise entière & tous les Etats Catholiques de l'Europe, de décisions séditionnaires, infâmes, meurtrières, destructives de toutes les Loix divines & politiques. il n'y a qu'à se ressouvenir des tragiques histoires du Cardinal de Tournon & de M. d'Halicarnasse. Qu'on daigne prendre lecture de l'histoire & de l'exposé de leur morale pratique, du Livre publié en 1758. sous ce titre: *Les Jésuites criminels de Leze-Majesté dans la théorie & dans la pratique*, & du Problème proposé, *qui des Jésuites on de Luther & Calvin ont le plus nuit à l'Eglise?* L'on y verra à quoi se réduit le zèle des Jésuites pour l'honneur de Dieu & le salut des âmes dans toutes les parties du monde.

(c) Tous les Jésuites ont si bien en horreur les crimes qu'on attribue aux Jésuites de Portugal, qu'ils

Peres de Portugal, & spécialement tout ce
qui peut tendre le moins du monde à offen-
ser les Supérieurs tant Ecclésiastiques que Sé-
culiers. Elle désire au contraire & fait en-
forte, autant qu'il est possible, d'être exem-
te de ces manquemens auxquels la condition
humaine est sujete, & surtout la multitude.

Affurément les Supérieurs de la Société,
comme il paroît par les registres de Lettres
écrites & reçues, ont toujours insisté sur l'ob-
servance régulière la plus exacte, dans les Pro-
vinces de Portugal comme dans toutes les au-
tres. En d'autres occasions on les a informés
des manquemens d'un autre genre; mais pour
les délits qu'on impute aujourd'hui à ces Reli-
gieux, ils n'en ont jamais été instruits; on ne

les commettent dans tous les Païs du monde où ils
sont établis. Jamais leurs Généraux & autres Supe-
rieurs majeurs ne les ont punis de leur commerce, de
leurs révoltes & de leurs autres désordres. Tout le
monde connoît l'aveugle dévouement des Jésuites pour
leur Général. Un seul ordre de sa part leur auroit
fait poser les armes qu'ils ont à la main en Amérique
contre les Rois d'Espagne & de Portugal depuis plu-
sieurs années. Le Général l'a-t-il jamais donné cet
ordre? A-t-il jamais commandé aux Jésuites de la
Chine & de Malabar d'obéir aux Décrets des Papes
& des Légats, des Nonces & Vicaires Apostoliques?
Leur a-t-il jamais ordonné de ne plus les persécuter?
Leur a-t-il jamais défendu de publier des Livres sédi-
tieux, corrompus, meurtriers des Rois, destructifs de
la Doctrine de l'Eglise & de la morale de l'Evangile?
Le Général se moque donc sans pudeur du Pape & de
tout l'Univers, quand il dit que toute la Compagnie a en-
horreur les crimes que l'on attribue aux Peres de Portugal, &
spécialement tout ce qui peut tendre le moins du monde à of-
fenser les Supérieurs tant Ecclésiastiques que Séculiers; &
quand il ajoute plus bas, que les Supérieurs de la Société
ont toujours insisté sur l'observance régulière la plus exacte dans
les Provinces de Portugal comme dans toutes les autres.

les en a point préalablement averti, ni requis d'y apporter remède (a).

Informés enfin, quoiqu'indirectement, que ces Peres avoient encouru la disgrâce de Sa Majesté, ils ont témoigné la plus extrême douleur. Ils ont supplié qu'on leur donnât une connoissance particuliere des délits & des coupables. Ils ont offert même d'envoyer des Pais étrangers les personnes les plus capables & les plus accréditées de la Compagnie, pour visiter & réformer les abus qui pouvoient s'être introduits; mais leurs humbles prieres & leurs offres n'ont pu mériter d'être écoutées (b).

(a) Ici le Pere Valerien s'écrieroit: *mentiris impudentissimè*. Tout le monde fait qu'il n'y a point de règle plus inviolablement observée dans la Société des Jésuites, que celle qui les oblige d'informer exactement le Général de tout ce qui se passe dans la Compagnie. A qui donc ce Général fera-t-il croire que ni lui ni les autres Supérieurs n'ont jamais rien sçu de la révolte des Jésuites dans le Paraguay, le Maragnan & l'Uraguai, ni de la guerre qu'ils y font depuis plusieurs années aux Rois d'Espagne & de Portugal; qu'il n'ont jamais eu connoissance de l'énorme commerce que les Jésuites ont toujours fait dans toutes les parties du monde? Eh d'où viennent donc à ce Général ces immenses trésors dont ses coffres sont remplis, & qu'il fait distribuer si à propos, soit dans les Conclaves, soit dans les Cabinets & dans les Bureaux, tantôt pour servir la vengeance de la Société contre ceux qui refusent de lui être servilement dévoués, tantôt pour parer les coups que des membres de ce Corps ont trop bien mérités?

(b) C'est une vérité notoire & incontestable, que les Jésuites ne peuvent changer de lieux sans un ordre exprès du Général & des Supérieurs majeurs. Or il est certain par les Manifestes de la Cour de Portugal & par les Lettres des Généraux & Commissaires des Rois Catholique & Très-Fidèle, que des Jésuites Allemands, très-savans dans le Génie & dans l'Art Militaire, ont été envoyés dans le Paraguay & l'Uraguai, pour apprendre aux Indiens des Missions Jésuitiques,

De plus on craint fort que cette visite & cette réforme, au lieu d'être profitable, n'occasionne des troubles sans aucune utilité (a). C'est ce que l'on craint surtout pour les Pais d'Outre-mer, pour lesquels l'Eminentissime Cardinal de Saldanha est obligé & a pouvoir de déléguer. On a toute la confiance possible dans ce Cardinal pour ce qu'il fera par lui-même; mais il semble qu'on peut craindre a-

à faire la guerre à leurs Souverains, à fortifier les places, à les défendre. Qui est-ce donc qui leur a donné les ordres de s'y rendre, si ce n'est le Général lui-même & les Supérieurs majeurs, qui sont d'une façon si grossière les ignorans sur ce qui se passe dans ce Pais-là? Voilà les Jésuites qu'ils envoient des Pais étrangers pour visiter & réformer les abus. Est-il bien surprenant que leurs offres d'en envoyer d'autres encore ne méritent pas d'être écoutées?

(a) Qui est ce qui causera les troubles dont le Général parle ici, si ce ne sont les auteurs mêmes de la revolte, de la guerre, & de ces autres troubles qui donnent tant d'inquiétudes aux Rois d'Espagne & de Portugal? Ce Général des Jésuites menace de nouveaux troubles, il les annonce, il les fait craindre. Cela seul devrait suffire à Sa Sainteté pour donner ordre de lui faire à lui-même son procès; d'autant qu'il dépend de lui de prévenir par ses ordres & d'empêcher ces troubles. Mais non-seulement il persiste à refuser de les donner, il annonce qu'il ne les donnera pas. Disons mieux, il continuera comme ses prédécesseurs d'en donner de tous contraires; & comme il fait bien qu'il ne peut manquer d'être aveuglément obéi, il parle à coup sûr quand il annonce de nouveaux troubles.

Le Roi de Portugal, dans le Memoire qu'il a fait présenter à Clement XIII. le 20. Avril 1759. fait envisager cet article du Memoire du Général des Jésuites comme une horrible & criminelle menace de l'attentat commis sur sa personne le 3. du mois de Septembre suivant. Voyez les Nombres 20, 21, 22, 23. de ce Memoire (du 20. Avril 1759.) qu'on trouvera ci-après Piece XXIX.

vec raison que dans les délégations il ne se trouve des personnes, ou peu au fait des Constitutions des Réguliers, ou mal-intentionnées, qui par conséquent pourront causer des grands maux. Pour toutes ces raisons, le Général de la Compagnie de Jesus, au nom même de toute la Société, implore avec les plus humbles & les plus sinceres prieres l'autorité de Votre Sainteté. Il la supplie de pourvoir par les moyens que lui suggerera sa haute prudence, à la sûreté & garantie de ceux qui ne sont pas coupables; qu'ils puissent justifier leurs actions, & que cette justification serve à la juste & utile réformation de ceux qui sont convaincus coupables, & particulièrement à l'honneur de toute la Société (a): qu'ainsi on ne la rende donc point inutile au service de Dieu & au salut des ames; qu'on ne l'empêche pas de servir le Saint Siège, & de seconder le pieux zèle de Votre Sainteté, pour qui le Général lui-même, & toute la Compagnie, offrira à Dieu les vœux les plus sinceres, pour lui en obtenir toutes les bénédictions célestes, & une longue suite d'années, à l'avantage & à la prospérité de l'Eglise Universelle.

(a) Il y a long-tems que l'honneur de la Société est perdu. Le masque dont elle s'étoit convertie tombé de jour en jour. Si l'on en excepte un petit nombre d'ames stupidement dévouées aux Jésuites, qui est-ce qui, à Rome, en Espagne, en Portugal, en France, en Asie, en Amérique, ignore l'universalité & l'énormité de leurs forfaits, leur doctrine pernicieuse, leur morale corrompue, leurs revoltes & leurs attentats séditioneux contre les deux Puissances, les excès de leur commerce, de leurs vols, de leurs rapines, l'impudence de leurs mensonges & de leurs calomnies, enfin la guerre cruelle & opiniâtre qu'ils n'ont depuis un tems immemorial cessé de faire à tout bien,

XIV. PIÈCE.

AVIS

DE LA

CONGREGATION

A laquelle Notre Saint Pere le Pape Clement XIII. avoit envoyé le Mémoire qui lui avoit été présenté par le P. General des Jésuites, le 31. Juillet 1758. (a)

Pour traiter solidement l'affaire qui regarde les Peres de la Compagnie de Jésus, établis dans les Domaines du Roi de Portugal, il est nécessaire d'exposer auparavant avec clarté la vérité du fait. Les Jésuites ont été accusés sur plusieurs chefs devant le Saint Siège par Sa Majesté le Roi de Portugal. Le Pape Benoît XIV. a admis la denonciation, & ne pouvant par lui-même connoître de cette cause, il l'a commise au Cardinal de Saldanha, homme savant & au dessus de tout reproche; soit à raison de sa dignité qui est

(a) Dans la Collection royale Nombre X. à la suite du Mémoire du Général des Jésuites du 31. Juillet 1758.

la plus prochaine du Trône Pontifical, soit par la facilité que sa situation lui donne de vérifier les faits, & d'en prendre toutes les informations. D'ailleurs il est impartial, sans passions & sans engagement pour aucune des Parties. On connoît ce Cardinal pour un homme d'une exactitude parfaite, plein du vrai zèle ecclésiastique & de la soumission qui est due au Chef de l'Eglise catholique, comme on l'a dit dans l'information de M. Le Nonce.

Dès que ce Cardinal eut reçu le Bref qui le nommoit Visiteur de la Compagnie de Jésus, il choisit pour Secrétaire de la Visite M. *Magallane*, un des Dignitaires de l'Eglise Patriarchale de Lisbonne: homme de grand credit & d'un grand savoir, versé dans les Loix & le Droit canon, comme le porte le temoignage du même Nonce.

Le Bref a été signifié juridiquement aux Peres Jesuites, & il a été pris acte de la signification. Le Provincial &, dit-on, aussi le Procureur de l'Inde se sont rendus chez le Cardinal, & l'ont reconnu pour Visiteur. Quelque tems après, cette Eminence a publié une Ordonnance, où Elle déclare les Peres de la Compagnie coupables de negocié & de trafic, entrant dans le plus grand détail sur toutes les branches de leur commerce.

Le Memoire qu'il s'agit d'examiner est dirigé contre cette Ordonnance; il contient deux parties, l'une de defenses & l'autre de suppliques.

Quant aux defenses, on ne leur doit d'au-

tre créance, & on ne peut leur attribuer plus de poids qu'à celles qu'emploient des coupables dans de semblables Mémoires. Rien n'est plus connu que la difficulté qu'ont les hommes à s'avouer coupables, & sur tout hors du for de la conscience; principalement quand les defenses qu'on allégué, s'adressent à un Souverain qui n'a point intenté le procès, & qui ne se trouve instruit de rien. Si un coupable condamné dans le Gouvernement de Rome a recours au Pape, quoique le crime ait été commis sous ses yeux, il renvoie le coupable à son Juge: on ne doit point en user autrement, & on ne le peut sans intervertir le cours de la justice, & faire un affront au Juge en donnant lieu de le regarder comme ignorant ou peu fidele. On seroit fondé à dire précisément la même chose dans le cas présent, si l'on vouloit y toucher avant que la procédure soit terminée, & prêter l'oreille aux defenses produites dans le Memoire que nous examinons. Cette raison est d'autant plus pressante, que ce ne sont pas les coupables qui parlent eux-mêmes dans le Memoire, mais leurs Superieurs qui avouent qu'ils ignorent le fait. Vouloir mettre la main à cette visite, lorsqu'à peine elle est commencée, ce seroit faire une injure grâve au Cardinal Visiteur, qui tourneroit au discrédit & au deshonneur du Saint Siege, de qui cette Eminence tient le pouvoir de faire exécuter ses Decrets, avec la clause *absque dilatione quæ executionem quoquo modo impediat*. Si cela arrivoit, le Saint Siege ne trouveroit plus per-

bonne qui voulut se charger de semblables commissions.

Pour ce qui est des suppliques qui font la seconde partie du Memoire, on demande par la premiere que les innocens ne soient point punis; par la seconde qu'on ait égard à l'amendement des coupables; par la troisieme que l'on sauve l'honneur de la Compagnie.

Quant aux deux premiers points, savoir l'impunité des innocens, & l'égard dû à l'amendement des coupables, il y est pourvu *ipso jure*, & l'on est en sureté à cet égard sous un Juge aussi incorruptible & aussi illustre que celui à qui cette cause est commise. On peut douter seulement si le Juge, voulant observer la rigueur des Loix canoniques & civiles, à quoi il est obligé, pourra se contenter d'une correction utile d'un coupable, sans procéder contre lui & sans lui appliquer la juste peine qui lui est due.

Le troisieme objet des suppliques, qui consiste à demander qu'on sauve l'honneur & le credit de la Société, sera dans les mains des mêmes Religieux & sur tout des Supérieurs. S'ils veulent bien concourir à cette réforme avec une entiere sincerité, ils conserveront par là le credit qu'ils ont perdu en ce tems ci auprès des personnes judicieuses, comme on le voit par cette multitude de Livres qu'on publie contre eux. Mais s'ils entreprennent d'empêcher ou même de retarder cette reforme, ils pourront bien faire illusion à quelques personnes, mais ils ne sau-

roient tromper le Public ; & la Religion de la Compagnie ne fera que se décréditer davantage.

Par rapport à l'Ordonnance qui suspend les Jesuites de la faculté de prêcher & de confesser , comme on ignore le motif de cette suspension , il est de la prudence qu'on s'en informe auprès du Nonce & du nouveau Patriarche , qui visiteront avec une nouvelle attention ce qui en est réellement , ou ce qu'on en doit presumer. Si cependant on veut conjecturer la véritable cause de cette suspension , on pourroit dire que l'Ordonnance du Cardinal Visiteur publiée authentiquement , déclarant ces Religieux coupables d'un commerce universel & certain que ces Peres exerçoient , & par lequel ils montrent bien qu'ils ne faisoient aucun cas des preceptes divins , de la doctrine des Saints Peres , des Canons des Conciles , ni des Bulles des Papes , le Seigneur Patriarche n'a pas cru pouvoir confier les ames des Fideles de son Diocèse à quelqu'un *qui non consulebat animæ suæ* , & à qui on pouvoit dire : *Medice cura teipsum*.

Enfin il paroît qu'il sera plus raisonnable de remettre cette cause, les Supplians & leur Mémoire , au Cardinal Visiteur , pour ne pas interrompre le cours de la justice , & ne pas faire un affront à un si digne Cardinal après un premier Decret ; d'autant plus qu'il n'y a aucune raison de faire une demarche aussi irreguliere & aussi peu honorable pour le Saint Siege.

Tels sont les motifs de conscience, de convenance & de justice qui determinent notre Avis. Nous laissons à l'écart les motifs de politique tirés de l'inconvenient qu'il y auroit à compromettre cette Cour avec celle de Portugal, dont on ne fait si elle laisserieit tranquillement évoquer ici une procedure commencée dans ce Royaume, sous l'autorité du Souverain Pontife, de concert avec le Roi & à ses instances.

On ne dit rien ici de l'instance que font les Jésuites dans le Memoire pour être entendus, parce que le Cardinal Visiteur ayant procedé d'une maniere aussi reguliere qu'il a fait, il paroît impossible qu'il n'ait écouté ces Peres. S'ils veulent dire autre chose, il est necessaire qu'ils le produisent devant celui qui se trouve informé de toutes les circonstances du fait.

Rien aussi de plus frivole que la crainte qu'on temoigne, que le Cardinal Visiteur ne délègue des personnes mal-intentionnées ou peu instruites des Instituts réguliers. Cela s'appelle reprocher un Juge & des temoins avant que de les connoître & de savoir qui ils sont.

XV. PIÈCE.
 EDIT DU ROI
 DE
 PORTUGAL,

Du 9. Decembre 1758.

Par lequel Sa Majesté Très-Fidele promet des recompenses, à ceux qui révéleront les Auteurs & les Complices de la Conjuration formée par quelques-uns de ses Sujets, & de l'Attentat commis le 3. Septembre 1758. sur sa Personne sacrée, (les Chefs de la Conspiration néanmoins exceptés.) (a)

LA fidélité, l'amour & le respect de nos Sujets pour leurs Souverains, caractérisent d'une manière si distinguée la Nation Portugaise, qu'il n'en est aucune dans l'Europe qui se soit dans tous les tems plus exemplairement signalée dans l'observation de ces devoirs indispensables. C'est ce que nous n'avons jamais cessé d'éprouver nous-même depuis notre avènement à la Couronne, par les preuves les plus remarquables & les plus décisives, que tous nos Sujets nous ont continuellement données, de leur reconnoissance pour

(a) Dans la Collection royale Nombre XI.



les grands & multipliés bienfaits dont notre bonté paternelle ne s'est jamais lassée de les combler. Qui auroit donc pu s'attendre qu'au mépris de ces sentimens si inviolables de nos Sujets, l'on verroit malheureusement parmi les habitans de nos États, des hommes capables de mépriser les exemples anciens & jamais interrompus de leurs compatriotes, & rompre de la manière la plus barbare les liens aussi honorables que précieux de la reconnoissance & de la fidélité, sans avoir pu être retenus dans leur execrable perfidie, ni par la beauté de ces vertus, ni par la honte des affreux forfaits dans lesquels ils alloient se précipiter, ni par le poids insupportable du châtement, que devoient attirer à leur détestable complot le bien public de nos États & l'honneur général de tous nos Sujets, qui n'ont point d'intérêt plus sensible que de n'être pas confondus avec des hommes coupables d'un si horrible attentat?

Sans être arrêtés par toutes ces considérations, ces scélérats ont eu l'audace de former entre eux, avec des complots diaboliques, une conjuration sacrilège, & d'autant plus abominable, qu'ils n'ont pas craint d'employer, avec l'air le plus mystérieux & le plus capable d'en imposer à la simplicité des âmes dévotes, les suggestions qui pouvoient faire sur elles la plus forte impression. Ils ont commencé par leur faire entendre, & leur certifier d'une manière aussi secrète que pleine de malignité, que nos jours devoient être fort abrégés. Ils ont même poussé le fanatisme

jusqu'à en fixer le terme au mois de Septem-
 bre dernier. Et après avoir préparé les esprits
 à cette Conjuraton par ces malignes prédi-
 ctions; ils en sont venus jusqu'à l'horrible té-
 mérité de les vérifier par l'exécrable attentat
 qu'ils ont exécuté sur notre Personne le 3. du
 susdit mois de Septembre dernier, sur les on-
 ze heures du soir, dans le tems que nous ve-
 nions de sortir par la porte *Da Quinta* appel-
 lée *Do Majo*, pour traverser la petite place
 qui la sépare de notre Palais royal, où nous
 allions nous retirer. Près de cette porte trois
 des conjurés montés à cheval, cachés derrière
 les maisons qui y sont contigues, tirèrent a-
 vec une infâme & détestable trahison sur le
 derrière de notre carrosse, trois coups de mous-
 quets ou de fusils si fortement chargés de
 grosse mitraille, que quoique l'un d'eux eût
 raté, les deux qui prirent feu, firent au dossier
 du carrosse deux ouvertures circulaires d'une
 telle grandeur, & le fracassèrent de telle ma-
 nière, qu'il est impossible de comprendre com-
 ment notre Personne royale put éviter la
 mort dans un si petit espace. Les blessures
 considérables que nous reçûmes nous auroient
 indubitablement fait périr, si le Tour-puis-
 sant ne nous eût miraculeusement préservé
 du principal effet que devoit naturellement
 avoir un attentat si digne de toute horreur.

Les principes les plus sacrés de tous les
 Droits, divin, naturel, civil & de la Pa-
 trie se trouvant horriblement violés par cette
 barbare & sacrilège conspiration, également
 capable de révolter la Religion & l'humani-

té, ils en exigent d'autant plus indispensablement la réparation, qu'il en résulte un outrage plus solennel pour la fidélité Portugaise, dont les louables sentimens d'honneur, d'amour & de reconnoissance pour notre Personne royale ne pourroient jamais se tranquilliser, si cette exécrationnable conjuration n'étoit découverte & totalement extirpée jusques dans ses racines venimeuses, & si l'on laissoit jouir de leur liberté parmi nos fideles Sujets, quelques-uns des horribles monstres qui ont conspiré pour commettre un crime si abominable.

A CES CAUSES nous ordonnons que toutes les personnes qui, en donnant des preuves de leur déclaration, dénonceront qui que ce soit de ceux qui sont coupables de cette infâme Conjuración, seront par Nous, s'ils sont Roturiers, élevés à la Noblesse, s'ils sont Nobles, ils seront élevés au grade de *Moco Fidalgo* & de Chevaliers; s'ils sont de ce rang, nous les élèverons aux grades de Vicomtes ou de Comtes, suivant le grade dans lequel ils se trouveront; & s'ils sont déjà titrés, Nous les élèverons aux Titres immédiatement supérieurs à ceux qu'ils avoient auparavant; le tout sans préjudice des autres récompenses que Nous nous proposons d'accorder conformément à la qualité de ceux qui feront lesdites dénonciations, & à l'importance du service qu'ils Nous auront rendu, & que Nous récompenserons soit en argent, soit en Offices de Justice ou de Finances, & en biens même de notre Domaine, ou en

Croix & Commanderies de nos Ordres.

Nous voulons en outre que ceux mêmes qui se seroient rendus complices de cette Conjuration, s'ils ne sont pas du nombre de ses premiers Chefs, reçoivent dès-à-présent leur grace & pardon, en venant à révélation de leurs Complices, & de tout ce qu'ils en ont pu savoir.

Et quant aux Officiers de Justice qui se seront saisis de quelques-uns des coupables de ce crime, Nous les récompenserons par des honneurs & autres avantages proportionnés à l'importance du service qu'ils nous auront rendu; lesquelles récompenses leur seront accordées sans préjudice de celles qu'ils auroient méritées, s'ils étoient du nombre des susdits Dénonciateurs.

Et afin que personne ne puisse mettre à couvert des coupables si pernicioeux, par la fausse appréhension de passer pour délateurs, Nous voulons que tous nos Sujets soient avertis, que cette idée, que le vulgaire a coutume de se former des délateurs en matiere d'impôts, ne peut avoir lieu en fait de crimes de Conjuration contre le Souverain & de Haute-trahison, d'autant qu'au contraire dans ces sortes de crimes, le silence & la non-révélation de ceux qui en ont connoissance, & qui ne les dénoncent pas en tems oportun, les assujettissent aux mêmes peines, & à la même infamie que doivent subir les coupables de ces crimes pernicioeux. De sorte que les peres mêmes n'en sont pas exemts quand ils ne dénoncent pas leurs enfans, ni les en-

sans quand ils ne dénoncent pas leurs peres ; attendu que quand il s'agit de crimes si atroces & si préjudiciables au Public, la conservation de son Roi & de sa Patrie, qui sont les peres communs de tous, est d'une obligation supérieure & indispensable.

Et parce qu'un si horrible forfait rend absolument nécessaire que l'on prenne les moyens les plus faciles & les plus prompts pour arrêter les coupables & les emprisonner, Nous ordonnons & Nous plaît, que tous les Magistrats & Juges de nos Etats soient compétens même dans toutes les terres de notre Couronne & dans celles de nos Donataires, quelque privilégiées qu'elles soient, pour y arrêter les coupables de ce crime ; de telle sorte qu'ils y puissent entrer à cet effet sans nouvel ordre des Ministres de notre Couronne, accordant le même pouvoir aux Officiers de nosdits Donataires, pour la capture seulement desdits coupables.

Voulons & Nous plaît en outre, qu'ils soient saisis & arrêtés même par les Particuliers qui pourront les découvrir, & en quelque endroit qu'ils puissent les trouver ; à condition néanmoins qu'aussitôt après les avoir saisis & arrêtés, ils les remettent incontinent à l'Officier de la Barre Blanche (a) la plus proche, qui se chargera de les transférer au plutôt dans cette Capitale en route sûreté.

Nous chargeons le Docteur Pedro Gonçalves Cordeiro Pereira notre Conseiller De-

(a) C'est ce qu'on appelle en France Officiers de Maréchaussée.

sem bargador do Paco, Député du Bureau de Conscience & des Ordres, & Chancelier du Tribunal de la Supplique, que Nous avons nommé Juge de l'Inconfiance (a), d'exécuter le présent Edit en tout ce qui le concerne, après l'avoir fait afficher dans tous les lieux publics de cette Ville de Lisbonne & dans la Banlieue, & l'avoir adressé dans toutes les autres Cités & Villes de ces Royaumes. Ordonnons que foi soit ajoutée à toutes les Copies qui seront signées de lui, comme au présent Original, le tout nonobstant toutes Loix, Ordonnances & coutumes contraires, auxquelles à cet effet Nous dérogeons expressément. Donné à Bélem le 9. Décembre 1758. Signé de SA MAJESTÉ.

(a) C'est-à-dire du crime de haute-trahison.

XVI. P I E C E.

LETTRE du Roi Très-Fidele adressée par son Ministre au Provincial des Augustins, pour demander un *Te Deum*, en actions de grâces de la protection divine sur Sa Majesté Très-Fidele.

Du 16. Decembre 1758. (a)

Prieur Provincial des Religieux Hermîtes de Saint Augustin, Moi le Roi: Salut.

(a) Une semblable Lettre a été écrite à tous les Provinciaux des Ordres Religieux de Portugal, excepté les Jésuites, aussi bien qu'à tous les Prélats du Royaume.

La confiance que j'ai en votre fidélité, en votre amour pour mon service, & dans votre zèle pour tout ce qui regarde ma Personne royale & le bien commun de mes Royaumes & Sujets, me porte à vous adresser un exemplaire imprimé de mon Edit, signé, comme cette Lettre, de Sébastien-Joseph de Carvalho & Mello, de mon Conseil, & Secrétaire d'Etat des affaires de ce Royaume. Cet Edit vous donnera connoissance du barbare & sacrilège attentat, commis la nuit du 3. Septembre de l'année dernière contre ma Personne royale. Ayant été préservé des malheureux effets de cet énorme attentat par un miracle manifeste de la Toute-puissance divine, & d'une manière incompréhensible à l'esprit humain, j'ai estimé, vu la fidélité, l'amour & le zèle par lesquels votre Ordre s'est toujours singulièrement distingué, devoir vous commander de faire rendre, sans délai, de ferventes actions de grâces au Seigneur, pour ce bienfait incomparable, en faisant chanter solennellement le *Te Deum* dans toutes les Eglises des Couvens de votre Province. Ecrit à Belem le 16. Décembre 1758. Signé de SA MAJESTÉ.

SEBASTIEN-JOSEPH DE CARVALHO ET MELLO.

Pour le Prieur Provincial des Religieux
Hermîtes de Saint Augustin.

XVII. PIÈCE.

Mandement de M. l'Evêque
de Miranda,

Du 3. Janvier 1759.

*Pour ordonner de chanter le TE DEUM,
dans toutes les Eglises de son Dio-
cese, en actions de graces de la pro-
tection miraculeuse de Dieu, sur la
personne sacrée du Roi, la nuit du
3. Septembre 1758.*

DOm Fr. Alexis de Miranda Henri-
riqués, de l'Ordre des Freres Prê-
cheurs, par la grace de Dieu & du S. Siege
Apostolique Evêque de Miranda, & Conseil-
ler de Sa Majesté Très-Fidele, &c. A tous
les Pasteurs de notre Diocese, Salut & Be-
nediction de l'Esprit (Saint) & universel,
pour rendre à Dieu notre Seigneur les actions
de graces qui lui sont dûes.

Vous avez été instruits, Mes Très Chers
Freres, de l'énorme & abominable attentat,
commis la nuit du 3. Septembre de l'année
derniere 1758, où l'on ne se proposoit rien
moins que la ruine totale de ces Royaumes,
en ôtant à notre très bon Roi & le plus
aimable de tous les Souverains, son impor-
tante, précieuse & royale vie. Elle a été
préservée & conservée d'une manière si clai-

rement miraculeuse, que c'est une preuve évidente, entre une multitude d'autres, que le Royaume de Portugal est spécialement protégé par le Très Haut. Un pareil bienfait le plus grand que le Dieu tout puissant ait accordé au Portugal depuis sa memorable fondation, nous impose l'obligation la plus étroite & la plus indispensable, de rendre au Seigneur toutes les actions de grâces dont nous sommes capables. Et comme nous ne devons pas douter que nous n'ayons reçu du ciel une grace si signalée par l'intercession de la très Sainte Vierge, par son pouvoir maternel & son efficace protection auprès de Dieu son fils & notre Sauveur; & que d'ailleurs nos prières & nos actions de grâces seront d'autant plus agréables à Dieu, & reçues & écoutées d'autant plus favorablement que nous les unirons à celles du ciel, Nous ordonnons à tous les Abbés, Prieurs, Recteurs, Vicaires, & autres Pasteurs de notre Diocèse, de faire chanter le *Te Deum* à la Messe Paroissiale, avec toute la solennité possible, le 2. de Février prochain, jour consacré à la Fête de la Purification de la Mere de Dieu, afin de remercier le Seigneur de ce qu'il a daigné purifier ces Royaumes de Traîtres si infames, & lui rendre nos actions de grâces pour une si grande faveur, qui à notre jugement est un miracle des plus prodigieux. Nous voulons en outre que la Messe Paroissiale de ce jour soit appliquée à la vie & au salut de S. M. T. F. Le tout en conformité des ordres que nous avons reçu de

notre très pieux Souverain, par la Lettre du 13. Decembre dernier, signée de sa main royale. Et quoique nous eussions déjà prevenu ces ordres, en faisant chanter le même *Te Deum* dans notre Catedrale, le 27. du mois de Novembre précédent, Nous croyons néanmoins de notre devoir de l'y faire chanter une seconde fois le 2. de Fevrier prochain, afin qu'en qualité de premiere Eglise de ce Diocèse, elle soit unie en ce jour à toutes les autres.

Le bienfait que nous avons reçu du Ciel ne devant jamais être effacé de notre memoire, & devant être regardé comme le principe & l'origine du bonheur & de la tranquillité que l'enfer, par ses infâmes suppôts, avoit voulu nous enlever avec la vie du Roi le plus pieux, le plus genereux & le plus aimable & du Pere le plus tendre que le Portugal ait jamais eu, connu & reveré, Nous ordonnons, sous peine de suspension à nous réservée, à tous les susdits Abbés, Prieurs, Recteurs, Vicaires & autres Pasteurs de notre Diocèse, d'en rendre à Dieu annuellement & à perpétuité les plus ferventes actions de grâces, le 8. du mois de Septembre, jour où l'on celebre dans toute l'Eglise la Nativité de la Sainte Vierge, & qui sera spécialement consacré à son honneur dans ce Diocèse, depuis la trahison & l'attentat à jamais abominable, commis la nuit du 3. Septembre, afin d'y rendre à Dieu les mêmes actions de grâces dont notre Catedrale a déjà donné le glorieux exemple.

Ordonnons à notre Officier (commis à cet effet) d'envoyer des copies du present Mandement à Ramo de Aro, du Vicariat de Bragança, & aux quatre Archiprêtres (& Monasteres soumis à notre juridiction,) afin que par leurs Lettres circulaires ils l'intiment aux Curés de leur District, & que ceux-ci en donnent connoissance aux fideles de leurs Paroisses respectives, au Prône du premier jour d'Assemblée, pour qu'au jour marqué nous nous réunissions tous, selon qu'il est ordonné par le present Mandement, & que nous rendions à Dieu nos très humbles actions de grâces. Et sera le present Mandement publié dans notre Eglise Catedrale, & ensuite affiché aux portes de la même Eglise. Donné à Miranda, sous notre seing & le sceau de nos armes le 3. Janvier 1759.

Par ordre de votre Excellence Reverendissime.

*Moi Joseph Louis de Oliveira, Secrétaire
& Notaire.*

Mandement que votre Excellence Reverendissime a ordonné d'expédier pour l'exécution de ce qu'il contient.

Afin que votre Excellence Reverendissime le voie & le signe.

A Lisbonne,

De l'Imprimerie Patriarchale de François
Louis Ameno. 1759.

Avec les permissions ordinaires.

XVIII. PIÈCE. SENTENCE (a).

Du 12. Janvier 1759.

Prononcée par la Junte (b) souveraine de l'Inconfiance,

Pour la punition des coupables du barbare & execrable attentat, commis la nuit du 3. Septembre 1758. contre la royale, sacrée & très-auguste Personne du Roi notre Souverain.

VU les Actes dressés suivant les formes de la Loi & des Ordonnances de Sa Majesté, contre les coupables Joseph Mascarenhas, ci-devant Duc d'Aveiro, Dona Leonore de Tavora, ci-devant Marquise de ce nom, François de Affis de Tavora, ci-devant Marquis du même nom, Louis-Bernard de Tavora, ci-devant Marquis du même nom, D. Jérôme de Ataïde, ci-devant Comte d'Atou-

(a) Dans la Collection royale, N. XII.

(b) On appelle *Junte*, un Tribunal composé de Juges de differens Conseils. La *Junte Souveraine de l'Inconfiance*. établie à Lisbonne pour juger les criminels de leze-Majesté étoit composée de membres de tous les Conseils Souverains.

guia, Joseph - Maria de Tavora, ci-devant Adjudant du Marquis son pere, Braz - Joseph Romeiro, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment du criminel Louis-Bernard de Tavora, Antonio Alvarez Ferreira, Valet de chambre du criminel Joseph Mascarenhas (Duc d'Aveiro) & Jean Miguel, Laquais dudit criminel Joseph Mascarenhas: les Informations & Pieces jointes, les allégations, articles & défenses fournies par les susdits criminels, &c. &c. &c.

1^o. Il est pleinement justifié par les confessions de la plus grande partie des mêmes criminels, par les dépositions de plusieurs témoins oculaires, & autres faits qui s'y rapportent, que le criminel Joseph Mascarenhas avoit conçu une haine téméraire, sacrilège & implacable contre l'auguste & très-sacrée Personne du Roi notre Seigneur, pour avoir Sa Majesté rendu inutiles & sans effet, par sa sagesse & prudence royale & par ses ordres très-justes, les mesures artificieuses & réméraires que ledit Mascarenhas avoit prises pour se conserver, pendant le très-heureux gouvernement de ces Royaumes, tout le pernicieux crédit qu'il avoit eu dans ce même gouvernement pendant les derniers années du regne précédent, par le moyen & l'autorité de son oncle Frere Gaspar de l'Incarnation; & aussi parce que Sa Majesté n'avoit pas voulu non plus souffrir qu'il réunît aux biens royaux & patrimoniaux de la Maison d'Aveiro les riches Bénéfices qu'avoient possédés pendant leur vie les Admini-

strateurs de sa famille, & sur lesquels les règles des Bénéfices ecclésiastiques ne lui permettoient pas de prétendre aucun droit, n'ayant aucun titre personnel qui pût l'autoriser à les posséder ; & enfin parce que ledit Seigneur Roi s'étoit opposé au mariage que ledit coupable avoit aussi précipitamment qu'avaricieusement projeté de faire contracter à son fils le Marquis de Gouvea, avec Dona Maguerite de Lorraine, sœur de Dom Nuno Caetano de Mello, Duc de Cadaval, vraisemblablement dans l'idée de confondre, par le moyen de ce mariage, dans sa propre Maison, les biens de la très-illustre Maison de Cadaval, dont le Chef actuellement mineur, & sujet aux infirmités qui ont été si funestes à sa famille, étoit encore dans le célibat ; & pour l'empêcher de se marier, le même criminel ne cessoit de lui susciter nombre de procès & de saisies, qui avoient mis les biens & revenus de ce même Duc mineur dans un tel embarras, qu'ils ne pouvoient lui fournir les moyens nécessaires pour faire les dépenses d'un établissement capable de mettre le même Duc de Cadaval en état de continuer sa très-digne & très-illustre Maison.

2°. Il est encore prouvé que le même criminel Dom Joseph Mascarenhas étant diaboliquement animé des malins esprits d'orgueil, d'ambition & d'avarice, & d'un courroux implacable contre la très-auguste & bienfaisante Personne de Sa Majesté, ne tarda pas d'ouvrir le chemin à d'autres projets

abîmés, qui le portèrent à chercher tous les moyens de gagner & d'attirer à soi toutes les personnes qui se trouvoient avoir encouru la disgrâce du Sa Majesté, ou qui étoient injustement mécontentes de son très-heureux gouvernement; qu'il s'est efforcé de les en aliéner plus encore qu'elles ne l'étoient, par les très-pernicieux exemples de ses calomnies sacrilèges & de sa haine pour le service du Roi, auquel il ne se faisoit pas de scrupule de manquer avec infamie, jusques là qu'il en est venu jusqu'à proférer cet insolent discours, que c'étoit pour lui la même chose de lui donner ordre d'aller à la Cour, que de lui casser les jambes; & son téméraire & mauvais génie le portoit même jusqu'à se livrer à cette flatteuse imagination, & à se l'entendre répéter avec approbation & complaisance, qu'il n'y avoit plus de degré où il pût monter, que le Thrône même, & d'être Roi.

3°. Il est encore justifié que le susdit criminel s'affermissant de plus en plus dans cet execrable & infernal système de haine & de sédition infâme, dans le tems même qu'il y avoit entre lui & les Peres Jésuites une aversion implacable & une guerre déclarée, qui pendant tout le tems du Ministère de son oncle Frere Gaspar de l'Incarnation, avoient vilainement & généralement scandalisé la Cour & tout le Royaume, & qui après la mort du Frere Gaspar avoient continué avec la même violence qu'auparavant; il est arrivé qu'aussitôt après que les Jésuites furent de
situés

stitués de l'emploi de Confesseurs de Leurs Alteſſes, & que l'entrée de la Cour leur eut été généralement défendue, à cauſe des manœuvres qu'ils ont pratiquées pour aliéner de l'amitié & de l'union avec Sa Maieſté, certaines Cours étrangères, des révoltes formelles & des guerres déclarées qu'ils ont ſuſcitées à Sa Maieſté dans l'Uraguai & le Maragnan; le criminel ſuſdit, au lieu de fuir comme il le devoit leſdits Religieux de la Société comme des hommes empeſtés, ainſi que lui preſcrivoient les obligations de ſa charge & de ſa qualité de Sujet, il a fait tout le contraire. On l'a vu faire auſſi artificieusement que promptement avec ces Peres, une réconciliation ſubite, & qui avoit juſques là paru incompatible avec ſon inflexible orgueil. Il s'empreſſa de s'unir & de ſe familiarifer avec ces mêmes Religieux: il ſe mit à leur rendre de fréquentes viſites, & les recevoir dans ſa maiſon, tenir avec eux de longues conférences, ordonner à ſes domeſtiques de les faire entrer chez lui auſſitôt qu'ils arrivoient, leur recommandant un inviolable, inſidieux & extraordinaire ſecret ſur ces viſites qu'il faiſoit aux Jéſuites & que les Jéſuites lui faiſoient.

4°. Il eſt encore juſtifié que de cette réconciliation qui paroifſoit auſſi peu convenir à l'orgueil de ce criminel, qu'à l'arrogance notoire & à l'eſprit vindicatif de ces Religieux, reſulterent ces exécrables effets; l'un, qu'il ſ'eſt formé une liaiſon étroite entre tous les ſuſdits coupables, pour ſe déclarer enne-

P

mis de l'auguste Personne de Sa Majesté & de son très heureux & très glorieux gouvernement; l'autre, que la confédération s'est portée jusqu'à cet horrible excès, de faire ensemble dans les conférences qui se tenoient avec le susdit Criminel à *Saint Antoine*, à *Saint Roch* (a) & dans son propre Hôtel, de communes deliberations dont le resultat étoit, que l'unique moyen par lequel on pouvoit parvenir à changer le gouvernement, (ce qui faisoit l'objet commun, ambitieux & detestable de tous ces conjurés) étoit de comploter la mort du Roi notre Seigneur. Tous ainsi réunis dans cette cause commune, ils continuoient de deliberer ensemble sur ce sacrilege & infâme projet avec les susdits Religieux, qui promettoient une avantageuse indemnité au susdit Criminel, pour l'exécution de cet infernal parricide, en lui faisant faire réflexion que tout s'arrangeroit aussitôt que Sa Majesté auroit fini sa très précieuse & très-glorieuse vie. En même tems les mêmes Religieux decidoient que le Parricide qui tueroit Sa Majesté ne seroit pas même coupable d'un péché veniel. Ils ne cessent de debiter ces Machiaveliques, detestables & barbares tromperies si capables de blesser les oreilles pieuses, dans ces fréquens Conventicules qui se tenoient pour cette infâme conjuration entre lesdits Religieux, le susdit Criminel & tous ses autres complices.

5°. Il est encore justifié que le Criminel

(a) Deux Maisons de Jésuites à Lisbonne.

& les susdits Religieux continuant de suivre leur détestable confederarion & leur conjuration infernale, dont ils préparoient d'un commun accord tous les effets, ils travaillerent à y faire entrer la Marquise Dona Leonore de Tavora, malgré toute l'aversion naturelle & ancienne qu'il y avoit toujours eu entre elle & le susdit Criminel, tant à cause de l'antipathie de leurs caracteres, que de la contrariété de leurs intérêts qui sembloient y devoir être un obstacle invincible; puisqu'il y eut toujours entre ladite Marquise & ce Criminel une espece de conflict à qui se surpasseroit en ambition & en orgueil; que par cette raison ladite Marquise étoit tourmentée d'une jalousie très-vive, de voir la maison du susdit Criminel élevée au-dessus de celle de Tavora en honneurs & en richesses, & que la haine qu'elle avoit conçue contre lui, avoit été considérablement envenimée par les mouvemens qu'il se donna, lorsque le Marquis François de Assis de Tavora étoit dans les Indes, pour lui ôter pendant son absence les Fiefs de *Margaride*, & les biens libres de sa maison. Mais malgré tout ce qu'on vient de dire, les Conjurés firent si bien, d'un côté par la mechanceté desdits Peres Jesuites, & de l'autre par celle du susdit Criminel, qu'effectivement ils vinrent à bout d'engager ladite Marquise dans leur infâme confédération.

6°. Pour confirmation de tout ce qui a été jusqu'ici rapporté, il est encore justifié que

la susdite Marquise ne fut pas plutôt entrée dans la conjuration, qu'elle s'appliqua de concert avec lesdits Peres Jésuites, à persuader à toutes les personnes de sa connoissance & de ses amis, que GABRIEL MALAGRIDA (a) Religieux de la même Societé étoit un saint homme & un saint pénitent. Dans cette vue ladite Marquise fit exprès les exercices spirituels (b) sous la direction de ce Religieux, afin de faire voir qu'elle suivoit entièrement ses avis & ses conseils. Ces ostentations affectées de confiance dans ledit *Gabriel Malagrida* & de soumission à sa conduite, donnerent occasion aux plus criminels & plus pernicieux effets. La maison de cette Criminelle devint le siege d'Assemblées journalieres, où l'on ne cessoit de vomir des invectives & des calomnies, pour exciter l'aversion & la haine contre la royale Personne de Sa Majesté & son très heureux gouvernement. Le sujet ordinaire & continuel des conversations de cette maison, étoit de pratiquer des trahisons & des complots contre la royale Personne de Sa Majesté. L'on ne cessoit d'y poser en principe, qu'il seroit fort utile que Sa Majesté cessât de vivre : & sur cet abominable principe, on établissoit les mesures & l'on ajustoit les moyens de commettre le

(a) C'est un Jésuite Italien, que les Jésuites Portugais avoient fait venir à Lisbonne pour jouer le personnage de Prophete.

(b) *Nota.* Que l'on entend par *exercices spirituels*, des Retraites, Pèlerinages, Penitences & autres pratiques extérieures de dévotion, capables d'en imposer au Peuple.

sacrilege attentat de la nuit du 3. Septembre de l'année dernière. La Marquise se réunissoit par la conformité de ses sentimens detestables avec le Duc d'Aveiro, à toutes les machinations & aux noirs desseins qui se formoient dans la maison de ce Duc, pour faire perdre au Roi sa très-précieuse & très glorieuse vie, & mettre fin à son heureux gouvernement. Outre le susdit *Gabriel Malagrida* son Directeur ordinaire & absolu, la Marquise complotoit encore avec les Jesuites, *Jean de Matos*, *Jean Alexandre*, & autres de la même Société, avec lesquels elle s'étoit également confédérée. C'est ainsi que cette même Marquise devint l'un des trois chefs principaux de cette barbare & horrible conjuration, & l'une des plus zelées à l'étendre, employant son crédit, ses artifices, les moyens ci-dessus déclarés & plusieurs autres, pour faire entrer dans cette même conjuration toutes les personnes à qui elle pût faire illusion. Enfin elle a mis le comble à tous ces crimes, en s'associant immédiatement aux perfides & sacrileges exécuteurs de l'exécrable attentat de la nuit du 3. Septembre de l'année dernière, auxquels elle compta seize *Moedas* (a), pour contribuer à une partie de la récompense que l'on donna aux infâmes & detestables monstres, qui dans cette malheureuse nuit, tirent les coups sacrileges qui causèrent les énormes accidens qui nous ont tant fait ver-

(a) *Moeda*, monnoie d'or, qui vaut 4800. Reis ou 30. liv. monnoie de France, & environ 14. Florins monnoie d'Hollande.

fer de larmes.

7°. Il est encore prouvé que la Marquise continuant de suivre son plan abominable ; & s'étant arrogé un empire absolu sur toutes les actions du Marquis François de Affis de Tavora son mari, de ses fils, de ses filles, de son gendre, de ses beaux-freres & autres personnes, elle avoit indignement abusé de l'autorité qu'elle avoit prise sur eux pour les pervertir. Desorte qu'emportée par l'esprit d'un orgueil diabolique, de domination & d'une avarice insatiable, ce fut pour satisfaire ces passions, qu'elle s'affocia avec le Duc d'Avreiro & lesdits Peres Jésuites, comme on l'a déjà dit ; & qu'elle eut l'impiété & l'inhumanité d'engager dans la même conspiration & dans l'horrible attentat de la nuit du 3. Septembre de l'année dernière, son mari, ses fils, son gendre, ses beaux-freres & ses amis comme on le va voir : se servant comme d'un instrument propre à consommer cette œuvre infernale, non seulement de l'opinion qu'elle feignoit de la prétendue sainteté du fuidit *Gabriel Malagrida*, mais encore des Lettres qu'il lui écrivoit fréquemment, pour engager tous ses parens d'aller à Scheval faire les exercices spirituels avec ledit *Malagrida*.

8°. Il est encore prouvé que par un effet de ces diaboliques préliminaires, le premier des complices qui se précipita misérablement dans l'infamie de ladite conjuration, fut le Marquis François de Affis de Tavora, qui eut le malheur de se jeter dans ce précipice

par les suggestions de ladite Marquise sa femme, du Duc d'Aveiro son beau-frere, & desdits Peres Jésuites; du maniere qu'après cela il fit de son Hôtel une infâme boutique de conjurations, de trahisons & de machinations, contre la gloire & la précieuse vie de Sa Majesté. Et pour parvenir aux fins abominables de ce pernicieux complot, il prit part à toutes les pratiques qui se tramoient dans l'Hôtel du Duc d'Aveiro, & à toutes les conférences que l'on y tenoit pour parvenir à changer le gouvernement de Sa Majesté, & à lui ôter la vie. A ces fins il porta au Duc d'Aveiro, douze *moedas*, ou 57000. Reis pour sa quote part, que l'on donna aux deux assassins dont on a parlé ci-dessus, avant qu'ils commissent l'attentat du 3. Septembre de l'année dernière. Aussi est-il arrivé que dans le tems même de cet attentat, le bruit public, d'accord avec l'opinion & même la science certaine des amis des deux maisons & des complices du susdit attentat, fit regarder ledit Marquis François de Assis pour un des principaux auteurs de cet exécrationnel forfait. Et de plus, on a preuve certaine & précise, qu'il y a personnellement concouru, & qu'il s'est trouvé dans une des embuscades que l'on avoit pratiquées dans cette funeste nuit du 3. Septembre de l'année dernière; de telle maniere que si le Roi en évitoit quelques-unes, il ne pût échapper aux autres. Et après que le crime fut commis, on le vit la même nuit, comme il se retiroit desdites embuscades, dans la piece de terre qui est derrière

le jardin du Duc d'Aveiro, complotant avec les autres conjurés sur les moyens de consumer leur crime. Et dans la matinée du jour suivant, il se trouva dans l'Assemblée ou Conventicule, qui se tint dans l'Hôtel du Duc d'Aveiro, où les uns firent de grands reproches aux Assassins de n'avoir pas exécuté leur coup de manière à lui faire produire tout son pernicieux effet, & les autres se vantoient que si le Roi eût passé par l'endroit où ils étoient en embuscade pour l'attendre, ils ne l'auroient certainement pas manqué.

9°. Il est encore prouvé que le second des complices que ladite Marquise D. Leonore de Tavora, le Duc d'Aveiro & lesdits Religieux conjurés avec eux, ont engagé dans cette infâme conspiration après l'avoir séduit par les décisions desdits Religieux, par l'esprit de Gabriel Malagrida, & par les calomnies débitées contre la très-auguste Personne de Sa Majesté & son très-heureux & très-glorieux Gouvernement, est le Marquis Louis-Bernard de Tavora. Il y a preuve contre ce criminel, qu'il alloit presque tous les jours dans la maison du Duc d'Aveiro, & qu'il recevoit de lui de fréquentes visites: Que par ce moyen il a été présent aux pernicieux complots, aux calomnies sacrilèges & aux infâmes conjurations qui se pratiquoient dans la maison du Marquis & de la Marquise ses pere & mere, & dans celle du Duc d'Aveiro: Qu'il s'associa réellement à ladite conjuration, jusqu'à offrir des armes & des chevaux pour l'exécution de ce sacrilege attentat; Que

deux jours avant l'exécution, il avoit envoyé avec des précautions toutes particulieres des chevaux tout appareillés & caparaçonnés, pour l'écurie du Duc d'Aveiro: Qu'ensuite s'étant trouvé, contre sa coutume, le soir du même jour 3. Septembre dernier avant l'attentat dont il s'agit, avec le Marquis son pere, Joseph Marie de Tavora son frere, & d'autres, en deliberation sur cet attentat, il se rendit en personne la même nuit dans les embuscades, armé contre l'auguste & très-précieuse vie de S. M. & qui étoient postées de maniere que si Elle en évitoit une, Elle ne pût s'empêcher de donner dans les autres que l'on avoit placées entre les deux Fermes voisines: Enfin, que dans la matinée suivante il se trouva aussi dans l'Assemblée ou plutôt dans le Conventicule qui se tint dans l'Hôtel du Duc d'Aveiro, où, comme on l'a dit, quelques-uns des assistans querelloient les assassins qui avoient tiré sur le Roi les coups sacrilèges, de ce qu'ils en avoient manqué le détestable effet; & les autres se flattoient qu'ils auroient consommé cet abominable crime, si la chaise du Roi eût passé par l'endroit où le guettoient ceux qui faisoient ainsi parade de leur barbare & sacrilege bravoure.

10°. Il est encore prouvé, que le troisième des complices que les trois séditions & détestables Chefs ont engagé dans cette infâme conjuration, & qu'ils ont précipité dans ce barbare & sacrilège forfait, est D. Jérôme de Ataïde, Comte d'Atouguia, gendre des susdits Marquis & Marquise François de Assis

& D. Léonore de Tavora. Il y a preuve contre celui-ci, que presque toutes les nuits il prenoit part avec la Comtesse sa femme, aux séditeuses & abominables pratiques qui se tramoient dans l'Hôtel de son beau-pere & de sa belle-mere, Marquis & Marquise de Tavora; que c'est par sadite belle-mere qu'il a été séduit au point de suivre en tout & partout les abominables suggestions de cette femme, & les détestables enseignemens des Peres Jésuites qui lui étoient insinués par les Pères *Gabriel Malagrida*, *Jean de Matos*, & *Jean Alexandre*, & de concevoir une grande aversion pour la royale Personne & l'heureux gouvernement de Sa Majesté. Il y a preuve encore, qu'il a contribué de huit *moedas* pour l'indigne prix des assassins qui ont tiré les coups sacrilèges, & qu'il est entré dans cette conjuration avec les Jésuites *Malagrida*, *Jean de Matos* & *Jean Alexandre*. Il y a preuve enfin, que ce Criminel étoit un de ceux qui guettoient Sa Majesté dans cette malheureuse nuit du 3. Septembre de l'année dernière; & que la Comtesse sa femme se trouva dans cette folle & criminelle compagnie ou Assemblée qui se tint, comme on l'a dit ci-dessus, dans l'Hôtel du Duc d'Aveiro au lieu de Belem.

11°. Il est encore prouvé que le quatrieme complice que les susdits trois Chefs ont attiré dans cette conjuration par les moyens ci-dessus rapportés, est *Joséph-Marie de Tavora*, Aide-de-Camp du Marquis de Tavora son pere; puisqu'il y a preuve que ce jeune Offi-

cler perverti par la Marquise sa mere, & par les pernicieuses pratiques qui se faisoient dans sa maison, comme on l'a fait voir, est entré non seulement dans le complot des autres conspirateurs de cet horrible crime, en se mettant au nombre des mécontents du gouvernement de Sa Majesté; mais encore qu'il s'est trouvé dans les sacrileges embuscades dressées la nuit du 3. Septembre dernier, contre la très-précieuse vie de Sa Majesté: Qu'il a commis encore la même nuit le crime de se trouver avec les autres conjurés dans le Conventicule qu'ils tinrent aussitôt après l'exécution de leur attentat, dans cette piece de terre qui est au Nord du jardin du Duc d'Aveiro: Et qu'enfin il a aussi assisté dans cet autre Conventicule ou prétendue Assemblée qui se tint le lendemain matin dans l'Hôtel du Duc d'Aveiro; & que c'est lui qui parlant du miracle de la préservation de la très-précieuse vie de Sa Majesté, proféra ces paroles barbares & forcées: *ma foi, si c'eût été moi, il n'auroit pas échappé.*

12°. Il est encore prouvé que le cinquieme complice que les susdits trois Chefs de cette infâme conjuration ont engagé dans leur complot & dans la sacrilege attentat qui s'en est ensuivi, est *Braz-Joseph Romeiro*. Il est constant par sa propre confession, que dès l'année 1749. il demouroit avec François de Affis & Dona Leonore de Tavora, Marquis & Marquise de ce nom; que la même année il partit avec eux pour l'Inde & en revint; qu'ensuite il a passé de leur maison dans celle de

leur fils, le Marquis Louis-Bernard de Tavora; qu'il étoit Capitaine de Cavalerie dans son Régiment, Intendant de sa maison, & son grand favori; & conséquemment à ces qualités, il est justifié par sa propre confession, que ledit Marquis Louis-Bernard de Tavora lui avoit fait la confidence de ce qui s'étoit passé le soir d'avant la nuit qui précéda l'attentat, dans les Conventicules où il avoit assisté avec son Pere & son frere: & encore que lesdits Marquis de Tavora, Pere & fils, l'avoient chargé, en lui demandant le secret, de mener dans les endroits où se commit le même attentat, les trois chevaux qu'ils avoient fait préparer & armer. Outre cela il y a preuve encore, que ce Criminel se trouva en personne dans les sacrileges embuscades qui s'étoient armées la nuit où se commit l'exécrable forfait, pour guetter Sa Majesté, & qu'il étoit dans celle où étoit le Marquis François de Assis de Tavora. Il est encore constant qu'il se trouva dans le Conventicule que tinrent les Conjurés, après être sortis de leurs embuscades, dans la piece de terre qui est au Nord du jardin du Duc d'Aveiro.

13°. Il est encore prouvé, que le sixieme & le septieme des complices que Joseph Mascarenhas, ci-devant Duc d'Aveiro, Chef de cette conjuration, y a engagé, sont les criminels *Antonio Alvarez Ferreira*, qui a été Valet de chambre dudit Joseph Mascarenhas, & Joseph Policarpe de Azevedo, beau-frere dudit Antonio Alvarez. Il y a preuve

complète que ledit Joseph Mascarenhas avoit donné ordre à Manuel Alvarez son Valet de chambre actuel, de lui faire venir ledit Antonio Alvarez son frere; que celui-ci vint effectivement trouver ledit Joseph Mascarenhas; que ledit Joseph Mascarenhas ayant été le trouver dans une baraque qui est derriere le jardin de son Hôtel de Belem, il lui donna en grand secret la commission d'attendre la chaise qui devoit mener Sa Majesté de la Quinta (ou maison de campagne) du Meyo, à la Quinta de Cima, où est son Palais Royal, & de tirer avec ledit Joseph Mascarenhas deux mousquetons contre ladite chaise; qu'ayant ensuite changé d'avis, ils étoient convenus ensemble, que ledit Antonio Alvarez iroit trouver ledit Joseph Policarpio son beau-frere, pour l'engager à commettre avec lui l'exécrable crime dont il s'agissoit; ce qui arriva effectivement; de maniere que ces deux scélérats prirent avec ledit Joseph Mascarenhas toutes leurs mesures pour commettre ensemble ce détestable crime; que pour cet effet ledit Joseph Mascarenhas les a mené plusieurs fois avec lui, tant à pié qu'à cheval, pour leur faire connoître ladite chaise, & que pour effectuer la commission dont il les avoit chargés, il leur avoit donné ordre d'acheter deux chevaux inconnus; ce que fit effectivement le criminel Antonio Alvarez, qui en acheta un de Louis de Horta, habitant de *Pateo do Socoro*, pour quatre *moedas* & un autre d'un habitant de *Marvilla* appelé *Manoel Soares*, pour quatre *moedas* &

demie : Que ledit Joseph Mascarenhas leur donna aussi ordre d'acheter des armes qui ne fussent pas connues ; mais que ledit Antonio Alvarez ne jugea pas à propos d'en acheter , aimant mieux se servir de leurs carabines & de deux pistolets qu'ils demanderent à un étranger qui demouroit dans la maison du Comte de Unhaö, sous prétexte d'en faire l'essai , & qu'ils lui ont ensuite rendus : que ce sont-là les armes que lesdits Antonio Alvarez & Joseph Policarpio ont tirées contre la chaise qui menoit Sa Majesté , cette malheureuse nuit du 3. Septembre dernier que se commit l'attentat : Que ces deux détestables scélérats avoient reçu pour prix de leur crime dudit Joseph Mascarenhas 40 *moedas* , une fois seize , une autrefois quatre , & vingt la dernière fois : Qu'aussitôt qu'ils eurent déchargé leurs armes sur le derriere de la chaise où étoit Sa Majesté , Antonio Alvarez & sondit beau-frere prirent leur course au travers des terres jusqu'à la chaussée qui va par derriere la Quinta du Mejo , d'où ils se retirerent dans la Ville de Lisbonne : Que deux jours après ledit Criminel vint à l'Hôtel dudit Duc d'Aveiro , qui lui avoit donné cette funeste commission , & qui l'avoit mandé ; qu'il lui avoit fait de grands reproches de ce qu'il avoit manqué son coup , & prononçant en furie & le doigt dans sa bouche ces paroles : *Tais-toi ; Et le Diable n'en saura rien , si tu n'en parle ;* & qu'il lui recommanda de ne pas vendre sitôt les chevaux , afin qu'on ne pût rien soupçonner. De sorte qu'il y a preuve certaine

que ces horribles scélérats, Antonio Alvarez Ferreira, & son beau-frere Joseph Polycarpio de Azevedo, sont indubitablement les deux execrables monstres qui ont tiré les coups dont la royale Personne de Sa Majesté a reçu les blessures, que l'honneur, la fidélité & l'amour filial de ses Sujets ont déploré avec des larmes infinies.

14°. Il est encore prouvé que le huitième complice engagé dans cette conjuration par le même Chef Joseph Mascarenhas, a été le criminel Manouel Alvarez Ferreira, à qui il donna ordre de faire venir, & qui effectivement alla plusieurs fois chercher le sacrilège assassin Antonio Alvarez Ferreira son frere. Il y a preuve qu'il présenta au même Joseph Mascarenhas la perruque & le capot avec lesquels il se déguisa la nuit de l'attentat, sur lequel il a gardé un profond silence jusqu'au tems qu'il a été arrêté, quoique ledit Antonio Alvarez son frere lui eût donné pleinement connoissance trois ou quatre jours après l'attentat du 3. Septembre dernier, de la commission qu'il avoit reçue dudit Joseph Mascarenhas pour ce même attentat & cette sacrilège exécution; & qu'enfin il est coupable d'une résistance criminelle, pour avoir tiré l'épée contre le Secrétaire Louis Antoine de Leiro, lorsqu'avec autant d'honneur que de courage, ce Secrétaire arrêta le susdit Joseph Mascarenhas dans le tems qu'il prenoit la fuite.

15°. Il est encore prouvé que le neuvième complice que les Chefs susdits associerent à

leur conjuration, est Jean Miguel, Laquais & grand confident du susdit criminel Dom Joseph Mascarenhas. Outre la preuve qui résulte de son nom de Jean, qu'il étoit un des complices de l'assassinat de la nuit du 3. Septembre dernier, il a depuis été convaincu par la déclaration de son Maître même, qu'il étoit ce même Jean qui étoit avec lui sous l'arcade, lorsqu'il y tira contre le Postillon le coup qui ne prit pas feu.

16°. Il est encore prouvé que c'est par le moyen de toutes ces conspirations, associations & complots ci-dessus rapportés, que les trois Chefs susdits de cette conjuration & leurs complices ci-devant nommés, ont prémédité & exécuté l'horrible assassinat de la nuit du 3. Septembre de l'année dernière; & quoique, par la préméditation, la cruauté & la barbarie de cet attentat, il soit en lui-même infiniment atroce, la manière dont il a été commis & toutes ses circonstances, le rendent encore plus aggravant, plus scandaleux & plus criminel.

17°. Il est encore prouvé que les deux Chefs de cette infâme conjuration, Joseph Mascarenhas & D. Leonore de Tavora ont fait une très-indigne quête, à laquelle ils ont fait contribuer leurs autres complices ci-devant nommés, pour former une somme de 192000 Reis (a), donnée aux deux barbares

(a) Le Reis est une petite monnaie de Portugal, qui vaut un denier & demi de France; les 192000. Reis valent 1200. liv. de cette monnaie, & environ 600. Florins monnaie d'Hollande.

rés & cruels assassins , Antonio Alvarez Ferreira & Joseph Policarpio , pour le prix de leur crime : Que le criminel Louis-Bernard de Tavora avoit envoyé deux jours avant l'assassinat deux chevaux appareillés, que l'on avoit mis, pour s'en servir à commettre ce crime, dans l'écurie du criminel Joseph Mascarenhas : Que le criminel François de Assis de Tavora avoit envoyé à la même écurie dudit criminel Joseph Mascarenhas, trois autres chevaux qui furent menés par le Capitaine de Cavalerie Braz Joseph Romeiro, & par le Postillon Antonio Joseph; que la même nuit ledit Joseph Mascarenhas avoit fait aussi apprêter & mener sur les terres qui sont derriere la baraque de son Secetaire Antoine Joseph de Mattos, deux autres chevaux de sa propre écurie, lesquels il appelloit *Serra* & *Guardamor*, & deux bidets qu'il nommoit *Pulhava* & *Coimbra*; que ces neuf chevaux avec ceux des deux infâmes & cruels assassins *Antonio Alvarez* & *Joseph Policarpio*, faisoient le nombre d'onze chevaux, sans compter ceux qui étoient montés par les autres complices : Que ces criminels s'étant partagés en différentes bandes, se mirent en embuscade dans ce petit espace de terrain qui est entre l'extrémité septentrionale des bâtimens de la maison de campagne appelée *do Meyo*, & l'extrémité méridionale de l'autre maison appelé *de Cima*, par laquelle le Roi a coutume de rentrer, quand il sort sans cortège, comme cela est arrivé la nuit de l'horrible attentat dont il s'agit dans ces Présen-

Q

tes ; & ces embuscades étoient posées de manière que si Sa Majesté eût échappé aux deux premières qui la guettoient , elle ne pût éviter de périr dans celles par lesquelles elle devoit passer ensuite.

18°. Il est encore prouvé que Sa Majesté ayant passé le coin de l'extrémité septentrionale des bâtimens de la maison du Meyo , le susdit Chef de la conspiration , Joseph Mascarenhas , sortit incontinent de dessous l'arche où il se tenoit caché , accompagné de son Valet & confident Jean Miguel & d'un autre de ses complices , & qu'il tira contre le Postillon qui menoit la chaise de Sa Majesté un coup de bracamart ou de carabine , dont le feu prit sans effet ; ce que le Postillon ayant apperçu par le bruit que fit cette arme & par la lumière de l'amorce , il se mit , sans rien dire à Sa Majesté de ce qu'il avoit vu & entendu , à presser ses mules avec toute la vivacité possible , pour pouvoir éviter les autres coups qu'il appréhendoit , ne pouvant pas douter que c'étoit sur lui , & à dessein de le tuer , que l'on avoit tiré le coup qui avoit raté ; ce que l'on a tout sujet de regarder comme un premier miracle accordé , dans cette funeste nuit par la Toute-puissance divine , à ces Royaumes , pour la préservation de la précieuse vie de Sa Majesté ; d'autant qu'en effet il auroit été impossible qu'elle eût pu échapper , si son Postillon eût été tué de cet infâme coup. Car alors , sans aucun doute , Sa Majesté auroit été sacrifiée par les mains de ces horribles monstres ; qui

s'étoient armés contre son auguste & très-précieuse vie dans un si grand nombre d'embuscades si voisines les unes des autres.

19°. Il est encore prouvé, qu'à cause de la vitesse extrême avec laquelle le Postillon se hâta de se mettre à couvert des autres coups dont il se voyoit menacé, les deux cruels assassins, Antonio Alvarez & Joseph Policarpio qui étoient au guet auprès de la brèche du mur neuf, réparée depuis peu, ne pûrent tirer leurs coups aussi facilement qu'ils l'avoient espéré sur la chaise du Roi, ni choisir un lieu assez commode pour le faire avec succès. Etant donc obligés de suivre la chaise au galop, ils tirèrent comme ils pûrent sur le derrière de la chaise leurs deux sacrilèges & exécrables coups, qui causèrent dans la chaise & les habits du Roi tout le désordre énoncé dans les Procès-Verbaux qui en ont été dressés pour constater le corps du délit. Ces deux coups firent sur la Personne de Sa Majesté de cruelles & dangereuses blessures, depuis l'épaule droite jusqu'au coude en dehors & en dedans du bras; & même sur le corps où six grains pénétrèrent. Une partie considérable des chairs fut emportée par la grosse mitraille dont Sa Majesté fut frappée en différens endroits, où elle fit de grands déchiremens & de larges trous, d'où il en est sorti quantité; ce qui d'une part met en évidence la cruauté avec laquelle l'on a préféré la grosse mitraille à de simples balles, pour rendre plus assuré le succès de ce barbare & sacrilège attentat, &

Q 2

fait voir d'une autre part, un second miracle évident que la Toute-puissance divine a opéré dans cette malheureuse nuit, pour le bien général des Royaumes & États de Sa Majesté. En effet il n'entre point dans l'ordre des événemens ordinaires, & l'on ne peut rapporter au hazard, qu'il puisse entrer deux décharges de carabines chargées de grosse mitraille dans un espace aussi étroit que le dedans d'une chaise de poste, sans faire périr totalement & absolument les personnes qui y sont. Ce qui fait voir avec une claire évidence qu'il n'y a qu'une main toute-puissante qui ait pu avoir la force, dans un si funeste événement, de détourner assez de pareils coups, pour faire que l'un d'eux n'ait fait qu'enlever la partie extérieure de l'épaule & du bras, & que l'autre, en passant entre le même bras & le côté droit du corps, n'en ait offensé que les chairs, sans blesser aucune partie principale.

20°. Ce second miracle fut aussitôt suivi d'un troisième, égal & même plus grand, par lequel Dieu Notre Seigneur, par un bienfait incomparable dont nous sommes redevables à sa Providence, daigna faire servir dans une conjoncture si critique, le courage héroïque & l'admirable constance qui brillent si merveilleusement entre les royales & très-augustes vertus de Sa Majesté, à la conservation de sa vie si précieuse & si nécessaire à notre bonheur. Ces royales vertus servirent en effet d'instrument à la Toute-puissance divine pour nous manifester les prodi-

ges de sa bonté dans ce moment si terrible. Le Roi non-seulement souffrit sans dire un seul mot, & sans faire la moindre plainte, des coups si peu attendus & si douloureux; mais Sa Majesté fit sur le champ réflexion, que tous les pas qui l'approchoient de son Palais, l'éloignoient du Chirurgien Major qui demeure à Junqueira; & que la quantité de sang qu'elle perdoit, ne pouvoit lui donner le tems d'aller jusqu'à son Palais de Notre-Dame de Ajuda, d'envoyer delà chercher le Chirurgien Major à Junqueira, & de faire venir de ce lieu ce Chirurgien à son Palais. En conséquence Sa Majesté prit à l'instant la prodigieuse résolution d'ordonner à son Postillon de tourner bride, & de la mener au plus vite à la maison du Chirurgien Major. Dès qu'Elle y fut arrivée, Elle ne voulut pas souffrir que l'on visitât ses blessures, sans avoir auparavant reçu le Sacrement de Pénitence, & sans avoir, aux piés du Prêtre à qui elle se confessa, rendu graces à notre Souverain Maître, du bienfait incomparable, par lequel il venoit de lui sauver la vie dans un danger si éminent. Après s'être acquitté de ce premier devoir, le Roi se mit entre les mains de son Chirurgien, & avec le même silence, la même tranquillité, la même constance, il souffrit toutes les opérations du pensement, dont le succès fut encore un effet de la bonté divine, qui par ce moyen & pour notre consolation, nous a procuré la conservation de la vie si précieuse & si bienfaisante de notre Monarque. C'est ce silence

Q 3

héroïque de Sa Majesté dans le tems de l'attentat commis contre sa personne, & cette résolution que la lumière divine lui inspira de revenir sur ses pas après ce cruel assassinat, que nous avons tout sujet de regarder comme le troisième miracle de la divine Toutepuissance; puisque ce fut le moyen par lequel Sa Majesté évita les autres dangers auxquels Elle n'auroit pu échapper, si Elle eût suivi son chemin pour arriver à son Palais, vu qu'Elle n'auroit pas manqué d'y rencontrer les autres troupes de conjurés qui s'y étoient postés en embuscade pour l'y attendre, au cas qu'Elle eût échappé aux premiers qui la guettoient.

21°. Il est encore prouvé, que les susdits Criminels qui s'étoient associés pour cet énorme & détestable crime, étoient cruellement & inhumainement endurcis, & pleinement abandonnés de la grace de Dieu. Car d'une part, après s'être séparés par divers sentiers & routes détournées, ils se réunirent encore la même nuit dans le chemin qui passe à l'extrémité septentrionale du jardin dudit criminel Joseph Mascarenhas; & là, bien loin de donner aucun signe de douleur & de regret à la vue de l'horrible crime qu'ils venoient de commettre, au contraire ils se livrerent les uns & les autres à toutes sortes de bravades & d'insolences. Le criminel Joseph Mascarenhas, alors Duc d'Aveiro, se mit à battre avec furie sur le pavé la carabine qui avoit raté sur le Postillon du Roi, en disant plein de colere & de rage contre cette

carabine ces paroles infernales : *Que tous les Diables t'emportent , puisque c'est ainsi que tu me fers.* Et le criminel François de Afis , alors Marquis de Tavora , témoignant quelque doute si Sa Majesté n'auroit pas été tuée des coups sacrileges qui avoient été tirés , le même criminel Joseph Mascarenhas lui dit ces autres paroles infernales : *N'importe. s'il n'est pas mort , il mourra.* A quoi un autre des complices ajouta d'autres discours pleins de blasphêmes & de menaces ; tandis que Joseph - Marie de Tavora , l'un des criminels , s'informoit avec un air fort inquiet , pourquoi Jean Miguel l'un des complices n'étoit point encore arrivé. D'une autre part , ils se rassemblèrent tous le lendemain matin dans l'Hôtel dudit criminel Joseph Mascarenhas , où ils tinrent avec leurs parens cette espece de Conventicule dont on a parlé ci-dessus : & ils continuerent d'y donner de nouvelles marques de leur inflexible cruauté , de leur barbare désespoir , & de la privation déplorable où ils étoient de la grace de Dieu. Les uns y blâmoient fort les assassins Antoine Alvarez & Joseph Policarpio , de n'avoir pas tiré leurs coups de manière à consommer leur pernicious dessein ; & les autres se vantoient qu'ils en seroient certainement venus à bout , si le Roi avoit passé dans les endroits , où ils s'étoient mis en embuscade pour l'attendre ; les autres enfin repaïssoient leur barbarie de cette cruelle réflexion , que le Roi n'auroit assurément pas manqué de perdre la vie , s'il eût suivi le

chemin par où il a coutumé de se retirer dans son Palais, au lieu de rétrograder comme il avoit fait par la chaussée de Ajuda pour aller à Junqueira.

22^o. Il est encore prouvé, que quand même l'on n'auroit pas pu acquérir, comme il arrive souvent dans des cas semblables, toutes les preuves sur-abondantes & décisives, que l'on a rapportées ci-dessus, & qui se trouvent dans les Actes qui ont vérifié par un autre miracle évident l'existence de cette horrible conjuration, & des crimes de chacun des coupables; il y auroit dans cette affaire des présomptions de droit suffisantes pour opérer la condamnation des Chefs de cette même conjuration, & leur faire subir toutes les peines portées par le droit, & de plus grandes encore, s'il plaisoit à Sa Majesté de les permettre: attendu que chacune de ces présomptions de droit est réputée pour vérité certaine & pour preuve pleine & très-évidente, qui décharge de l'obligation d'en chercher aucune autre, & qui accable tellement ceux qui ont contre eux de semblables présomptions, qu'elle les met dans l'obligation d'y opposer des preuves contraires, qui aient tant d'efficace & de force, qu'elles soient décisives & convaincantes. Mais l'affaire présente offre, non une seule, mais une multitude de présomptions de droit contre les Chefs de cette conjuration, & surtout contre le criminel Joseph Mascarenhas, ci-devant Duc d'Aveiro, & contre les pervers Religieux de la sacrée Compagnie de Jésus.

23°. Il est encore prouvé, pour confirmer ce que l'on vient de dire, qu'en partant de cette presumption de droit, que celui qui a été méchant une fois, le sera toujours dans les mechancetés du genre de celles qu'il a déjà commises, l'on ne peut disculper les personnes dont il s'agit; puisque l'on a la preuve non pas d'une seule, mais d'une multitude d'injustes entreprises que les deux Chefs de cette conspiration ont ci devant machinées contre l'auguste Personne & l'heureux gouvernement du Roi, & qui sont démontrées par une suite continuelle d'actions par eux commises dès le commencement du règne de Sa Majesté.

24°. Et quant auxdits Religieux Jesuites, il est encore prouvé, qu'aussi tôt qu'ils ont vu que la sublimité des lumieres & l'incomparable discernement du Roi, leur ôtoit entièrement l'esperance de conserver dans cette Cour le pouvoir despotique qu'ils y avoient usurpé sur toutes les affaires; dès qu'ils ont encore vu que sans ce despotisme absolu, il leur étoit impossible de cacher les usurpations qu'ils ont faites sur la Couronne Portugaise en Afrique, en Amerique & en Asie, & beaucoup moins encore de pallier la guerre déclarée qu'ils ont allumée par le moyen d'une revolte formelle au nord & au midi des Etats du Bresil, ils se sont livrés tout aussitôt à tramer les intrigues & à forger les suggestions les plus calomnieuses & les plus detestables contre la haute réputation de Sa Majesté & contre le repos public de ces Roy-

aumes, pour susciter au Roi des ennemis dans les Païs étrangers. A quoi ils ont ajouté à diverses reprises, d'exécrables projets d'exciter des séditions dans l'intérieur même de cette Capitale & dans le Royaume, & d'attirer sur ce même Royaume & sur les Sujets de Sa Majesté le fléau de la guerre. Ce qui oblige nécessairement de conclure que les susdits Religieux étant convaincus d'avoir commis tout ces crimes contre le Roi notre Seigneur & contre ses Royaumes, il est indispensable de leur faire l'application de cette règle & présomption de droit (*semel malus, semper præsumitur malus in eodem genere mali*) dont la conséquence indubitable seroit; quand il n'y en auroit pas d'autres preuves, que ce sont eux qui ont machiné l'attentat dont il s'agit, tant qu'ils ne démontreront pas par des preuves concluantes, que d'autres qu'eux sont capables d'en être les auteurs.

25°. Ce qui appuie encore davantage ce que l'on vient de dire, c'est cette autre présomption de droit, qu'un grand crime ne se commet point sans un grand intérêt. L'effet de cette présomption, est que quand quelqu'un se trouve avoir intérêt à un tel crime, on doit présumer que c'est lui qui l'a commis, à moins qu'il ne prouve évidemment qu'un autre que lui en est l'auteur. Or les susdits Religieux ayant tous ces grands intérêts que l'on vient de marquer, & qui se sont manifestés par leurs propres actions, ayant, disons-nous, ces grands intérêts à cette conjuration, dont l'objet étoit de faire cesser la vie de Sa Majesté.

& son très-heureux gouvernement, la présomption de droit que l'on vient d'alléguer, quand elle seroit seule, pourroit servir de preuve très-évidente & conforme au droit, que lesdits Religieux ont été les auteurs de cet execrable forfait; surtout quand on considère que l'ambition qu'ils ont eu d'usurper les Domaines de ces Royaumes, peut seule avoir quelque proportion & parité avec l'attentat malheureusement commis la nuit du 3. Septembre dernier.

26°. Ce qui est encore une plus grande confirmation des preuves qui se trouvent contre ces Religieux dans les Actes du Procès, & de celles qui résultent aussi contre eux des présomptions de droit que l'on a posées ci-dessus, & ce qui donne à toutes ces preuves une force insurmontable, c'est le contraste frappant qui s'est trouvé dans leur conduite. D'une part, dès le moment même où le Roi rompit & déconcerta tous les mauvais dessein de ces Religieux, en destituant de leur emploi ceux qui étoient Confesseurs de la Famille royale, & en interdisant à tous les autres Religieux de la même Compagnie l'entrée de sa Cour; on les vit, au lieu de s'humilier comme ils le devoient en s'appervant combien l'on étoit desabusé, faire tellement tout le contraire, que publiquement & insolamment ils affectèrent un accroissement d'arrogance & d'orgueil. Ils se vantoient publiquement, que plus la Cour s'égaroit en les rejetant, plus la Noblesse s'unissoit à eux. Ils menaçoient aussi publiquement la Cour

des punitions de Dieu; & pour en venir à leurs fins, ils débitoient en personne & par leurs adhérens, jusqu'à la fin du mois d'Août dernier, que la vie de Sa Majesté ne seroit pas de longue durée, & par tous les Couriers ils donnoient avis dans tous les Pais de l'Europe, que le mois de Septembre seroit le dernier de cette auguste & très-précieuse vie. En même-tems Gabriel Malagrida écrivoit à différentes personnes de cette Capitale ces affreuses prédictions avec un ton de Prophète. Mais d'une autre part, dès qu'ils virent les coupables de l'horrible conjuration arrêtés dans la matinée du 12. Décembre dernier, aussitôt ces Religieux changerent de ton. Dès le 19. Décembre deux Jésuites & leur Provincial Jean Henriqués, qui auparavant mandoient partout ces forfanteries, ces insolences & ces prophéties de punitions & de morts, chargerent le Courier pour Rome de Lettres remplies des expressions les plus abatues & les plus humbles. Ils y donnoient avis que l'on „ avoit arrêté les Marquis de Tavora & „ d'Alorna, le Comte d'Atouguia, Manoel „ de Tavora, & le Duc d'Aveiro, & au- „ tres, pour l'attentat du 3. Septem- „ bre dernier; que les maisons de leur „ Société étoient investies & occupées par „ des Soldats; qu'ils avoient un extrême „ besoin que leurs Peres de Rome les re- „ commandassent à Dieu; qu'ils ne pouvoient „ éviter ce qu'ils craignoient; que toute „ leur Communauté étoit dans le comble de „ l'affliction, & que tous recouroient aux

„ exercices du Pere Malagrida ; que tout le
 „ monde les impliquoit dans l'attentat du 3.
 „ Septembre, & prononçoit contre eux des
 „ condamnations de prisons, de supplices, &
 „ d'une entiere expulsion de la Capitale & du
 „ Royaume ; qu'ils se trouvoient dans les plus
 „ grandes angoisses, dans la calamité la plus
 „ extrême, saisis de tremblement, d'épou-
 „ vante & de transes, sans aucune consola-
 „ tion, sans aucune espérance, &c.” En
 comparant, comme il est si facile de le faire,
 deux manieres aussi différentes de s'exprimer
 & d'écrire, & deux langages aussi opposés
 que celui qu'ils tenoient avant l'attentat, &
 celui qu'ils ont tenu depuis la découverte de
 la conjuration, il résulte de ce contraste la
 démonstration la plus claire & la plus évi-
 dente. Elle force indispensablement de con-
 clure, qu'avant l'attentat ils étoient pleins de
 confiance dans la conjuration qui s'est ter-
 minée à cet horrible crime, & d'espérance
 qu'elle produiroit son pernicieux effet ; &
 c'est ce qui leur inspiroit ces discours & ces
 Lettres si remplis d'orgueil & d'arrogance ; c'est
 ce qui leur faisoit prendre le ton de Prophé-
 tes, & faire tant de funestes & sacrileges pro-
 phéties. Mais dès que les ordres donnés le
 13. Décembre dernier pour arrêter les Con-
 jurés, leur eurent fait voir qu'ils étoient dé-
 couverts, que ceux qui avoient trempé avec
 eux dans la conjuration étoient perdus, &
 qu'eux-mêmes ne pouvoient éviter les châti-
 mens qu'ils méritoient, toute cette chiméri-
 que intrigue de superbe & d'insolence tomba

nécessairement dans cet abatement qu'en-
traîne après elle la pleine conviction du cri-
me & l'impuissance de trouver des moyens
pour le couvrir, & soutenir l'hypocrisie avec
laquelle on l'a commis.

27°. Quant à ce qui concerne l'autre Chef
de la même conspiration, Dom Joseph Mas-
carenhas, ci-devant Duc d'Aveiro; il est cer-
tain qu'il se trouveroit aussi dans le cas d'être
condamné par la conviction qu'opéreroient
contre lui les preuves complètes qui résul-
tent des mêmes présomptions de droit, quand
même il n'y auroit rien de plus à lui objecter.
Tout le poids de la première desdites pré-
somptions, qui est relative à la méchanceté &
à la conduite de ce même criminel, retom-
beroit sur lui: puisqu'il est notoire qu'avant
la mort du Roi Dom Jean V. que Dieu a
appelé à sa sainte gloire, comme dans le
tems que mourut cet auguste Monarque, &
aussitôt après son décès & jusqu'à ce jour,
ce criminel est convaincu d'avoir ourdi une
infinité d'intrigues & de cabales, dont il a
rempli la Cour du Roi notre Seigneur, dans
le dessein de surprendre & de bloquer les ré-
solutions de Sa Majesté, tant dans les Tri-
bunaux que dans le Conseil, par les mini-
stres & autres personnes de la Faction de son
oncle Frere Gaspar de l'Incarnation, & de la
sienne propre; afin que la vérité ne pût par-
venir à la connoissance du Roi, & que Sa
Majesté ne pût faire aucune décision qui ne
fût obreptice, subreptice, & appuyée sur de
faux avis & des mémoires captieux. La se-

conde des' présomptions n'est pas moins décisive contre lui, parce que les grandes causes & les grands intérêts qui ont pu le porter à commettre son crime execrable, ne sont, comme on l'a fait voir, que trop évidemment prouvés par les Actes du Procès. Et pour achever de se convaincre, par les propres actions de ce criminel, de la part qu'il a eue à l'execrable attentat dont il s'agit, il suffit de lui appliquer la remarque que l'on vient de faire sur le contraste qui s'est trouvé dans la conduite des Religieux Jésuites. En effet, il est certain d'une part, qu'avant ledit attentat la superbe & l'arrogance de ce Criminel, étoient aussi outrées & aussi scandaleuses que celles de ces Peres, comme tout le monde le fait; & d'autre part, il est également certain que cet execrable attentat n'ayant pas produit l'horrible effet que l'on en avoit attendu, & la convalescence du Roi faisant d'heureux progrès, toute cette superbe & cette arrogance sont tombées dans un tel abattement & dans un tel découragement, que ledit criminel n'ayant plus l'assurance de paroître à la Cour, s'en est retiré plein de confusion & de frayeur, pour se réfugier dans sa maison de Azeitao, où il a été arrêté après avoir d'abord essayé de se sauver, & fait ensuite une folle résistance.

28°. Il est enfin démontré, que les mêmes principes ont toutes leurs forces contre Donna Leonore de Tavora, ci-devant Marquise de ce nom, & troisième Chef de cette infâme conjuration; étant notoire d'une part,

que son esprit de superbe diabolique, d'ambition insatiable, & d'orgueil plus outré & plus intrépide que l'on n'en ait encore vu dans une personne de son sexe, l'a portée à se précipiter dans les plus grands attentats, & spécialement dans celui dont il s'agit. Il est également notoire qu'étant excitée par ces aveugles & très ardentes passions, elle a eu l'intolence de représenter avec son mari au Roi notre Souverain, qu'il devoit le faire Duc lorsque, pour rendre à Sa Majesté des services fort peu importants, on les envoya dans l'Inde en l'année 1749. tandis qu'il n'y avoit aucun exemple dans les Chanceleries de ce Royaume, qu'aucune personne y eût été envoyée avec le titre de Duc, quoique ce fût pour y rendre des services bien plus considérables, tels que ceux que ces grands hommes qui ont illustré l'Histoire Portugaise par leurs exploits signalés, ont rendu à l'Etat. Il est également notoire que ces deux criminels, sans réflexion & sans cœur, n'ont cessé de persécuter le Secrétaire d'Etat des affaires de ce Royaume, pour leur délivrer cette Patente, qu'ils sollicitoient avec autant de hauteur & de vivacité, que si c'étoit une dette de justice, quoiqu'elle ne fût pas même comprise au nombre des graces que l'on peut régulièrement demander. Il est encore également certain, que ce même Secrétaire d'Etat fut obligé, pour moderer leurs vives instances & les reproches que lui attiroit son juste refus, de faire comprendre avec autant de politesse que de décence à ces mêmes criminels, que leur pré-

prétention n'avoit pas d'exemple qui pût l'autoriser. Ce fut pour avoir été ainsi frustrée de sa demande & désabusée en dépit de sa passion & de son intérêt, que ladite Marquise Dona Leonore alla se réconcilier avec le Duc d'Aveiro, & se mit au nombre des Chefs de la barbare conjuration dont il avoit formé le projet, afin de gagner par la faveur de ce même Duc, après le renversement de la Couronne & de la Monarchie, ce titre de Duchesse, par lequel elle avoit une si violente envie de s'égalér à ce Duc son beau-frere. Il est enfin également notoire que cette superbe, cette ambition & cet orgueil, qui avoient tant éclaté jusqu'à la funeste époque de l'horrible attentat du 3. Septembre dernier, se tournerent après ce même attentat, en une confusion & un abattement manifestes.

29°. Vu tout ce que dessus, avec le surplus des Actes & Pièces, & la résolution prise par Sa Majesté conformément à la *Consulte (a) de cette Junte*, de lui donner la juridiction & autorité nécessaires pour infliger à ces infâmes & sacrilèges coupables des peines proportionnées, autant que faire se peut, à leurs crimes exécrables & scandaleux.

. Nous avons condamné le criminel Joseph Mascarenhas, déjà dénaturalisé & privé des honneurs & privilèges de Portugais, Vassal

(a) C'est le nom qu'on donne en Portugal, en Espagne & dans les Pais-bas, aux Avis ou Représentations des Tribunaux à leurs Souverains.

R

& Sujet du Roi , dégradé de l'Ordre de Saint Jacques dont il étoit ci-devant Commandeur , & renvoyé à ce Tribunal & à la Justice séculière qui s'y exerce , à être , comme l'un des trois Chefs principaux de cette infâme conjuration & de l'abominable attentat qui s'en est ensuivi , mené la corde au cou , précédé du Crieur public , à la place de *Caës* du lieu de *Belem* , pour y être mis sur un échafaud , qui y sera dressé & élevé de manière que son châtement puisse être vu de tout le Peuple qu'il a tant offensé & scandalisé par son horrible crime ; y être rompu vif , & y avoir les bras & les jambes cassées , après quoi il sera mis sur une roue , pour la satisfaction des Sujets présens & à venir de ce Royaume ; & après cette exécution il sera brûlé vif avec l'échaffaud sur lequel il aura été justicié , jusqu'à ce que le tout soit réduit en cendres , qui seront jettées dans la mer , afin que de lui & de sa mémoire il ne reste aucune connoissance. Et quoique pour ses crimes de rébellion , de sédition , de haute-trahison & de parricide , il ait déjà été condamné par le Tribunal des Ordres à la confiscation & perte de tous ses biens au profit du Trésor & de la Chambre royale , comme il se pratique en cas semblables de crime de leze-Majesté au premier chef : cependant , attendu qu'un crime aussi inopiné , aussi extraordinaire & aussi horrible que celui dont il s'agit , n'a point été prévu par les Loix , qui pour cette raison n'ont fait sur icelui aucune disposition ; & que l'on n'y peut trou-

ver aucune peine qui soit proportionnée à son excessive turpitude, à raison de quoi Sa Majesté ayant daigné se conformer à l'avis de ce Conseil & Tribunal, a été suppliée de lui accorder une plénitude de juridiction, qui lui donne l'autorité d'ordonner toutes les peines qu'à la pluralité des voix il jugera convenables, outre celles qui sont portées par les Loix & dispositions de droit : & encore, attendu qu'il est très-conformé au droit de prendre tous les moyens possibles pour noircir & effacer la mémoire, le nom & le souvenir d'aussi énormes criminels, nous avons ordonné, conformément aux peines du droit commun, que toutes les armoiries & écussons de ce même criminel soient abattues & mises en pièces en quelque lieu qu'elles se trouvent placées ; que les Hôtels, Maisons & autres lieux d'habitation soient démolies & râsées de manière qu'il n'en reste aucun vestige, qu'elles soient réduites en champs qui seront semés de sel : mais encore que tous les biens libres ou substitués par lui possédés & dont il jouissoit, en quelque lieu qu'ils soient situés, & qui proviennent de la Couronne de quelque manière & titre que ce soit, même ceux qui auroient été compris dans les donations faites à la maison d'Aveiro & autres semblables, soient confisqués, réunis & incorporés de droit & de fait à la Couronne, de laquelle ils ont procédé ; & ce nonobstant l'Ordonnance du liv. 5. tit. 6. §. 15. & de toutes autres dispositions de droit telles qu'elles puissent être, & toutes clauses & conditions

R 2.

d'institutions & donations, quelque absolues & irritantes qu'elles puissent être; à l'effet de quoi Sa Majesté sera très-humblement suppliée, de casser & annuler lesdits titres, & d'ordonner qu'ils soient tirés de la Tour de *Tombo* & de tous autres dépôts où ils pourroient se trouver, afin que l'on ne puisse plus en extraire aucune copie ni même produire en Jugement ou hors d'icelui des copies qui en seroient déjà extraites, & qui pourroient se trouver dans les mains des Particuliers, auxquelles copies ne sera ajouté foi ni valeur aucune, de maniere qu'elles puissent être alléguées, citées & produites en aucun Tribunal ou Jugement, & qu'au contraire aussitôt qu'on les voudroit faire paroître, elles soient saisies, séquestrées & remises entre les mains du Procureur de la Couronne pour être bif-fées & lacérées comme nulles & incapables de produire aucun effet. Nous avons en outre ordonné en ce qui concerne les biens féodaux, de quelque nature qu'ils soient, que l'on observe ce qui a été établi pour la vente d'iceux au profit des droits Seigneuriaux par l'Ordonnance du Livre 5. tit. 1. c. 1. Et quant à ce qui regarde les Majorats ou biens de substitution perpétuelle, formés des biens patrimoniaux de ceux qui les ont fondés, il est ordonné que l'on observera au profit de ceux qui doivent y succéder, ce qui est déterminé par l'Ordonnance du Livre 5. tit. 6. §. 15.

Nous avons condamné aux mêmes peines le criminel François de Affis de Tavora aussi

Chef de la même conjuration dans laquelle il a été engagé par sa femme, & qui a déjà été pareillement dénaturalisé, dégradé, & renvoyé par le Tribunal des Ordres à ce Conseil & Justice séculière qui s'y exerce. Et considérant avec toute la réflexion & la circonspection indispensablement requises en pareil cas, que non seulement ledit coupable & sa criminelle épouse se sont personnellement faits Chefs de cette infâme conjuration, trahison & parricide, mais encore qu'ils ont rendu toute leur famille complice de ces crimes énormes, en y associant la plus grande partie de cette même famille, & se ventant avec une folle & insolente vanité, que l'union d'icelle leur suffisoit pour se maintenir dans ces horribles énormités : Nous avons ordonné, qu'à compter du jour de la publication de ces présentes, aucune personne de quelque état & condition qu'elle soit, ne puisse jamais porter le nom de *Tavora*, sous peine de confiscation de tous ses biens au profit du Trésor & de la Chambre royale, d'être déclaré étranger aux Royaumes & Etats de Portugal, & de perdre tous les privilèges qui lui auroient appartenu en qualité de naturel Citoyen d'iceux.

Quant aux deux monstres ferores, Antonio Alvarès Ferreira & Joseph-Policarpio de Azevedo, qui ont tiré les sacrilèges coups dont Sa Majesté a été blessée; Nous avons ordonné, qu'ils seront conduits, la corde au cou, & précédés d'un Crieur public, à la même Place, dans laquelle nous les avons

R 3

condamnés à être attachés à deux poteaux élevés, autour desquels on allumera un feu qui les consumera tout vifs, jusqu'à ce que leurs corps soient réduits en cendres, qui seront jettées dans la mer en la forme susdite. En outre, nous disons qu'ils ont encouru les peines de confiscation de tous leurs biens au profit du Trésor & de la Chambre royale, de démolition des maisons où ils demeuroient, & qui seront rasées si elles leur appartiennent; auquel cas il sera aussi semé du sel sur la place où elles étoient. Et parce que le criminel Joseph Policarpio est fugitif, nous le tenons pour banni, & nous enjoignons à tous les Officiers de Justice de Sa Majesté, de convoquer contre lui tous leurs Justiciables pour le prendre, si faire se peut; sinon pour le tuer, ce qui sera permis à tous, sans avoir contre lui aucune haine personnelle; & au cas qu'étant arrêté dans les Terres & Domaines de ce Royaume, il soit représenté au Defambargador de la Cour, Pedro-Gonçalves Cordeiro Pereira, Juge de l'Inconfiance, il fera compter sur le champ à la personne ou aux personnes qui représenteront le susdit fugitif, la somme de 2000 cruzades, (a) & celle de 20000 cruzades, au cas qu'il soit pris en Pais étranger; & le tout sans préjudice de leurs frais de voyage qui leur seront aussi remboursés.

Et quant aux criminels Louis-Bernard de Tavora, Dom-Jerôme de Ataïde, Joseph-

(a) Une cruzade vaut 50 sols monnoie de France, & environ 25. sols monnoie d'Hollande.

Marie de Tavora, Braz-Joseph Romêiro, Jean-Miguel & Manouel Alvarès, Nous les avons condamnés à être menés, la corde au cou & précédés d'un Crieur public, à un échaffaud qui sera dressé pour ces exécutions; sur lequel après avoir été étranglés, ils auront les bras & les jambes rompues, ils seront mis sur des roues, & leurs corps seront ensuite brulés, & leurs cendres jettées dans la mer en la forme susdite; Nous les avons condamnés en outre à la confiscation & perte de tous leurs biens, au profit du Trésor & de la Chambre royale, encore que lesdits biens fussent de substitutions provenantes de biens de la Couronne en la maniere ci-dessus déclarée, & même féodaux de leur nature; & en outre avons déclaré que leurs enfans & petits enfans ont encouru l'infamie. Nous avons ordonné en outre que les maisons où ils demouroient seront démolies, rasées, & leurs places semées de sel, si elles leur appartiennent; & que toutes les armoiries & écussions de ceux d'entre eux qui en ont eu jusqu'ici, seront battus & mis en pieces.

Et quant à la criminelle Dona Leonore de Tavora, femme du criminel François de Assis de Tavora, pour aucunes justes considérations qui l'ont fait decharger de plus grands supplices qu'elle a merités, nous l'avons seulement condamnée à être menée, la corde au cou, & précédée d'un Crieur public, sur le susdit échaffaud, où elle subira la peine de mort par la séparation de sa tête d'avec son

corps, lequel fera ensuite brûlé & jeté dans la mer en la forme susdite; Avons en outre condamné la même criminelle à la confiscation de tous ses biens au profit du Trésor & de la Chambre royale, dans laquelle confiscation seront compris ceux qui proviennent de la Couronne par engagement ou autrement, & ceux qui sont de nature de fief, & à toutes les autres peines qui ont été ordonnées pour l'extinction de la mémoire des criminels Joseph Mascarenhas & François de Affis de Tavora.

Fait au Palais de Notre Dame de Ajuda, en l'Assemblée de la *Junte*, du 12. de Janvier 1759.

Signé par les trois Secrétaires d'Etat qui ont présidé à ce jugement.

CORDEIRO, PACHECO, BACALHEO.

LIMA, SOUTO, OLIVEIRA MACHADO.

Fut présent & a *Signé*, le Procureur de la Couronne.

XIX. P I E C E.

Representation du Juge du Peuple
(de Lisbonne) & du Tribunal
des vingt-quatre

*Pour l'exécution du Decret du
9. Decembre 1758.*

Avec la

S E N T E N C E

*Prononcée sur cette Representation, par
ordre de Sa Majesté Très-Fidele
le 13. Janvier 1759. (a)*

SIRE

Comme les Procureurs du Peuple sont obligés de nous communiquer les cas graves proposés au *Tribunal de Justice* (b), afin que le Conseil des vingt-quatre réuni, puisse proceder avec le zele & la fidelité convenable au service de Votre Majesté, qui fait le caractere de ce Tribunal, il nous a été cejourd'hui presenté copie du très-bénigne Decret du 9. du present mois de Decembre, par lequel il a plu à Votre Majesté d'ordonner qu'on produiroit à son Conseil tout ce qui pourroit contribuer à decouvrir & à arrêter

(a) Dans la Collection royale, à la suite de la Sentence du 12. Janvier 1756. & sous le même N. XII.

(b) *Listt, Table de Justice: Mesa da vereação.*

les coupables de l'attentat sacrilege commis contre la très précieuse vie de Sa Majesté, avec une fureur diabolique plus digne des bêtes féroces que de l'humanité, lesquels la posterité bien loin de reconnoître pour Portugais, regardera plutôt comme les plus detestables monstres qui aient jamais paru dans la société civile.

Et attendu que selon notre coutume, nos résolutions sont inseparables de l'Avis auquel nosdits Procureurs ont adheré au Tribunal de Justice, & que la grandeur de l'offense faite à l'Oint du Seigneur, & à un Souverain doué de tant de vertus, qu'il fait les délices de tous ceux qui ont le bonheur de vivre sous son auguste Puissance, demande que ce Tribunal se distingue par le zele pour son royal service, comme il s'est toujours distingué par l'amour & la fidelité pour ses Rois & ses Seigneurs naturels, le Tribunal des vingt-quatre espere que Votre Majesté trouvera bon que par cette très humble Representation, il lui temoigne, avec un profond respect, sa reconnoissance pour l'honneur distingué avec lequel Votre Majesté a daigné traiter son Juge du Peuple, & recevoir les promesses sinceres de fidelité que cette Capitale lui a fait presenter avec des larmes de sang.

C'est avec le même respect que nous rendons graces à Votre Majesté, pour la maniere pleine de sagesse & de prudence, avec laquelle elle a fait proceder contre un attentat dont il n'y a jamais eu d'exemple dans ce Royaume : car si un seul des moyens qu'El-

le a employée est digne de l'admiration de tout le monde, il est certain que leur réunion surpasse tout ce qu'on pouvoit attendre de la puissance humaine, & prouve évidemment que la main puissante de Dieu qui a protégé la très précieuse vie de Votre Majesté, & l'a conservée pour le bonheur de ses fideles Sujets, la dirige manifestement dans toutes ses actions royales, qui paroissent plutôt illustrées par l'assistance divine que l'effet d'un hazard où elle n'auroit point concouru.

Cette persuasion véritable nous dispense de représenter à Votre Majesté, ce que nous pourrions lui suggerer pour les procédures ultérieures sur lesquelles elle a trouvé bon de requérir l'Avis de nosdits Procureurs; car quoique Dieu révele quelquefois aux petits ce qu'il cache aux Sages & aux Grands du monde, on ne peut rien représenter à Votre Majesté, qu'elle n'ait sagement prévu & pezé murement par sa royale & haute comprehension, & par la fidelité reconnue de ses Ministres. Mais afin que Votre Majesté soit persuadée du zèle que nous avons pour son royal service, nous la supplions très instamment d'ordonner que dans la poursuite de cet attentat detestable, on admette des denonciations secrètes, qui ne soient ni manifestées ni publiées, afin que les déposans puissent faire leurs déclarations avec liberté & sans peril, & que les coupables ne puissent se dérober au châtiment & à la punition de leur crime.

Nous supplions aussi très humblement Votre Majesté, qu'elle ait pour agréable de sus-

pendre dans ce cas la royale & toujours agissant
 te clemence, & de faire mettre à la question
 ceux qui seront legitimately suspects d'avoir
 eu part à cet attentat sacrilege, soit de leur pro-
 pre chef, soit à l'instigation d'autrui; afin qu'é-
 tant convaincus & jugés coupables de cette
 atrocité inouïe, ils soient sur le champ decla-
 rés vagabons & étrangers: car jamais le Tri-
 bunal des vingt-quatre ne verra avec indiffe-
 rence, qu'on donne le nom de Portugais à
 quiconque ne sera pas fidele à son Roi, à son
 legitime Souverain, & principalement à Vo-
 tre Majesté, à qui vos fideles Vassaux sont plus
 redevables qu'aucun autre Peuple de l'Europe
 ne l'a encore été à l'égard de son Souverain.
 Votre Majesté en ordonnera neanmoins selon
 son bon plaisir. Fait à Lisbonne au Tribunal
 des vingt-quatre, le 16. Décembre 1758.

Le Juge du Peuple.

*Antoine Rodrigues
 Almada.*

Procureur du Peuple.

*André Nunes Mar-
 tins.*

Procureur du Peuple.

Sylvestre Carreira.

*Thomas Alphonse Syl-
 va.*

*Joséph Gomes da
 Costa.*

*Joséph dos Santos
 Duarte.*

**Le Secretaire du
 Peuple.**

*Balthazar Jean de
 Sylva.*

Procureur du Peuple.

*Jean Marquis de
 Moraes.*

Procureur du Peuple.

Thomé Lopes.

*Louis de Barros
 Pereira.*

*Antoine de Souza
 Pereira.*

Louis Martins.

<i>Manuel Ferreira.</i>	<i>Antoine Joseph Pereira Conto.</i>
<i>Jean Rodrigues de Penim.</i>	<i>Dominique Pires.</i>
<i>Luc Dias.</i>	<i>Thomas da Fonseca Leal.</i>
<i>Joséph de Figueiredo.</i>	<i>Joséph Gonzalves Ribeiro.</i>
<i>Faustin François Manrao.</i>	<i>Antoine François Rouzado.</i>
<i>Pierre Dias de Azevedo.</i>	<i>Joaquin Lopes.</i>

SENTENCE.

Ceux du Conseil & de la Cour de Justice du Roi notre Seigneur &c. Faisant droit à l'équitable & zelée Representation faite à Sa Majesté par le Juge du Peuple & le Conseil des vingt-quatre de la toujours fidele Ville de Lisbonne, pour supplier très instamment le même Seigneur, que vu l'atrocité de l'attentat execrable & inoui jusqu'à present parmi les Portugais, commis la nuit du 3 Septembre de l'année derniere contre la Personne royale dudit Souverain, Sa Majesté daignât avant tout, bannir de la société civile de ses fideles Vassaux, tous ceux qui seroient convaincus d'un sacrilege aussi énorme; & ordonner qu'avant toute autre procedure ultérieure, ils soient dénaturalisés & déclarés étrangers; vagabonds & n'appartenir en aucune façon à un peuple aussi fidele que

C'est celui de ladite Ville de Lisbonne, qui
 seroit inconsolable de voir porter le nom de
 Portugais, à ceux qui n'auroient point donné
 des preuves non seulement de leur fidélité &
 de leur soumission pour leur Roi & leur lé-
 gitime Seigneur, mais encore, de cette re-
 connoissance particulière que tous les Sujets
 de Sa Majesté lui doivent, pour tous les bien-
 faits qu'ils en ont reçu, qui surpassent tous
 ceux qui peuvent avoir été accordés jusqu'à
 présent à leurs Sujets par les autres Souve-
 rains: **CONSENTENT** qu'on regarde comme
 dénaturalisés tous les coupables de cet exe-
 crable crime, indiqués dans la Relation ci-
 jointe; les déclarant étrangers, vagabonds &
 n'appartenant à aucune société civile; & com-
 me tels les privant de la bourgeoisie & du
 nom de Portugais, de tous les privilèges &
 honneurs dont ils ont indignement joui com-
 me natifs de ce Royaume, & ordonnant qu'ils
 soient dénoncés & déclarés étrangers, vaga-
 bonds & séparés de toute société civile; &
 que copies de cette Sentence soient envoyées
 au Conseil du Sénat de la même Ville de Lis-
 bonne, pour être communiquées au Conseil
 des vingt-quatre, & enregistrées dans les Li-
 vres de susdit Sénat & du susdit Conseil, &
 par tout ailleurs où il sera nécessaire; afin
 que cette Sentence soit publique & notoire
 non seulement au peuple de ladite Ville de
 Lisbonne, mais aussi à tous les habitans de
 ces Royaumes & Domaines. Fait au Palais
 de Notre-Dame du Secours dans l'Assemblée
 du 13. Janvier 1759.

Avec les signatures des trois Secretaires d'Etat qui y ont présidé.

PIERRE GONÇALVES CORDEIRO PEREIRA.

JEAN PACHECO PEREIRA.

JEAN MARQUIS BACALHAO.

MANUEL FERREIRA LIMA.

IGNACE FERREIRA SOUTO.

JOSEPH ANTOINE DE CLISEIRA MACHADO.

En presence de l'Avocat General de la Couronne.

R E L A T I O N

Des Personnes qui ont été denaturalisées par cette Sentence.

Joseph Mascarenhas, ci-devant Duc de Aveiro.

François de Affiz, ci-devant Marquis de Tavora.

Leonore-Thomasic, ci-devant Marquise de Tavora.

Louis-Bernard ci-devant Marquis de Tavora.

Joseph-Marie, ci-devant Aide de camp des ordres de son Pere François de Affiz, lorsqu'il étoit Général.

Jerôme de Ataïde, ci-devant Comte d'Atouguia.

Antoine Alvares Ferreira, ci-devant Valet de chambre dudit Joseph Mascarenhas.

Joseph Policarpe de Azevedo, beau-frère
& compagnon du même Antoine Alvarès.

Manuel Alvarès Ferreira valet de chambre
dudit Joseph Mascarenhas.

Braz-Joseph Romeiro, Capitaine de Cava-
lerie dans le Regiment dudit Louis-Bernard.

Jean Michel Laquais dudit Joseph Mascarenhas.

A V I S.

Sa Majesté ordonne que la presente copie de la Sentence & la Relation y insérée, soit remise au Conseil du Senat ; afin que le tout soit enregistré dans les Livres du même Senat, & communiqué au Conseil des vingt-quatre pour y être pareillement enregistré dans les Livres, & publié au peuple, conformément aux Ordres royaux & à la Sentence prononcée en consequence, dont le Senat enverra des Copies aux Conseils de toutes les Villes Capitales des Provinces de ce Royaume, pour être communiquées aux autres Conseils de leur Jurisdiction respective.

Dieu vous conserve. Au Palais de Belem,
17. Janvier 1759.

SEBASTIEN JOSEPH DE CARVALHO
E MELLO.

SIEUR GASPARD FERREIRA ARANHA.

ANTOINE REBELLO PALHARES.

XX.

X X. P I E C E.

LETTRES ROYALES

De Sa Majesté Très-Fidele le Roi le
Portugal, du 19. Janvier 1759.

Adressées aux deux Chanceliers des
Relations de Lisbonne & do Porto,

*Pour l'emprisonnement des personnes & le
sequestre des biens des Réguliers de la
Société dite de Jesus, qui avoient tra-
mé, persuadé & animé la conjuration
qui a été suivie de l'exécrable attentat
du 3. Septembre 1758. (a)*

PEDRO GONÇALVES CORDEIRO PEREIRA, de mon Conseil, Chancelier du Tribunal de la Supplication, qui y faites les fonctions de Regidor, mon ami, MOI LE ROI, Salut.

Les très-pernicieux complots que les Religieux composans le Régime de la Société de Jesus dans mes Royaumes & Etats y ont formé, & qui ont éclaté par des séditions scandaleuses, des révoltes & des guerres déclai-

(a) L'original Portugais de ces Lettres à l'adresse de Pedro Gonçalves Cordeiro &c, se trouve dans la Collection royale sous le Nomb. XIII. Il est suivi, sous le même Nombre, d'un second Exemplaire, qui n'est différent du premier que dans l'adresse, qui est: Pour François Joseph da Serra Craesbeck de Carvalhó, Chancelier de la Relation du Tribunal de Porto,

S

rées, dont toute l'Europe a maintenant con-
noissance, ont été le juste & indispensable
motif des ordres que j'ai envoyés à mon Mi-
nistre en Cour de Rome, de donner au Saint
Pere Benoît XIV. alors Chef de l'Eglise Uni-
verselle, une notion précise & abrégée de ces
énormes désordres. Pour cet effet, je le char-
geai de présenter à Sa Sainteté un petit Livre
dont j'avois ordonné l'impression, sous le titre
de *Relation abrégée de la République que les
Religieux Jésuites des Provinces de Portugal
& d'Espagne ont établie dans les Domaines
d'Oùtre-mer des deux Monarchies, &c.*

Mon intention étoit que le même Saint
Pere ordonnât la réforme desdits Religieux,
comme il l'a en effet ordonnée par son Bref
Apostolique du premier Avril de l'an passé,
adressé au Cardinal, Patriarche élu. Par un
moyen aussi doux & aussi modéré, je me pro-
posois d'empêcher le cours de ces grands dé-
sordres, de rétablir la tranquillité parmi mes
Sujets & dans mes Etats, & de pourvoir à
l'amandement desdits Religieux, sans être
obligé d'en venir contre eux pour les répri-
mer, à des extrémités que ma très religieuse
clémence m'a toujours incliné à suspendre le
plus qu'il seroit possible.

Cette modération pleine de bonté de ma
part, a produit les effets les plus étranges &
les plus opposés à ceux que j'en espirois. El-
le a donné occasion à ces Religieux de s'ir-
riter & de s'endurcir chaque jour de plus en
plus. Poussant à des excès inouis leur arro-
gance & leur témérité, ils ont eu la malice

de nier, contre la notoriété publique & la vérité manifeste, les attentats détaillés dans la susdite Relation. Ils ont mis en usage toute sorte d'artifices, pour persuader clandestinement & dans les Pais étrangers de l'Europe & même dans ces Royaumes, qu'ils n'étoient point les auteurs de ces complots & de ces guerres, quoiqu'ils en eussent été convaincus par les témoignages de trois armées entières & de tous les habitans des Amériques Espagnole & Portugaise, sous les yeux desquels ces événemens se sont passés.

De ces excès, ces Religieux se sont portés à d'autres encore plus téméraires & plus infâmes. Ils ont prétendu aliéner mes bons Sujets de l'amour & de la fidélité qu'ils doivent à ma royale Personne & à mon Gouvernement, & qui ont toujours distingué les Portugais entre les Nations les mieux civilisées.

Pour parvenir à cette horrible fin, ces Religieux ont abusé du sacré Ministère, en s'en servant pour communiquer & répandre la venimeuse contagion de leurs sacrilèges calomnies contre Moi & contre mon Gouvernement.

Enfin ils en sont venus jusqu'à former au dedans de cette Capitale une abominable conjuration, dont le Régime de ces mêmes Religieux s'est établi l'un des trois principaux Chefs.

Vous trouverez les circonstances détestables de cette conjuration, détaillées dans la Sentence rendue le 12. du présent mois de janvier, dans le Tribunal de l'Inconfiance

contre les coupables du barbare & exécrable attentat commis contre ma Personne royale la nuit du 3. Septembre de l'an passé. Il sera joint à cette Lettre une copie de cette Sentence, signée de Sebastien-Joseph de Carvalho & Mello, de mon Conseil & Secrétaire d'Etat pour les affaires de ce Royaume, à laquelle copie vous ajouterez la même foi qu'à l'original même.

Ces Religieux y sont compris au nombre des coupables des crimes de Leze-Majesté au premier Chef, de rébellion, de haute-trahison & de parricide.

Tant de perfidies successivement éprouvées de leur part, & en particulier cet attentat inoui & inopiné, établissent une grave nécessité publique (comparable, suivant le Droit, à la plus extrême nécessité particulière.) Elle me met donc dans l'obligation de faire usage du pouvoir que Dieu a mis en mes mains royales, pour défendre ma royale Personne, maintenir mon Gouvernement, & soutenir l'intérêt public de mes fidèles Sujets, contre les insultes de l'incorrigible témérité & de l'impudente audace de ces Religieux; & je ne puis plus me dispenser en aucune manière d'appliquer les derniers remèdes. En quoi je me conforme à ce qu'ont pratiqué les très-religieux Rois mes prédécesseurs, & d'autres Princes & Etats de l'Europe, également Catholiques & pieux, en cas semblables de crimes de Leze-Majesté au premier Chef, de rébellion & de haute-trahison, commis par des personnes Ecclésiasti-

ques, même constituées en hautes dignités, & dans des circonstances bien moins scandaleuses & moins urgentes.

Il m'a donc plu de vous ordonner, (non par voie de Jurisdiction, mais seulement d'économie indispensable & de défense naturelle & nécessaire (a) de ma royale Personne, de mon Gouvernement & de l'intérêt public de mes Royaumes & de mes Sujets,) qu'en attendant les effets de mon recours au Siege Apostolique, aussitôt que vous recevrez ces Lettres, vous fassiez mettre en sequestre général tous les biens meubles & immeubles, rentes ordinaires & pensions, que lesdits Religieux ont possédé ou acquis dans les Provinces du Ressort de ce Tribunal de la Supplication; duquel séquestre l'administration sera à votre charge.

A cet effet vous nommerez les Desembargadors (ou Commissaires) de ce Tribunal qui seront nécessaires, & que vous jugerez les plus capables; lesquels, suspendant leur exercice ordinaire en cette Cour, partiront sans délai pour mettre en sequestre, dans tous les départemens dudit Ressort, lesdits biens meubles & immeubles, rentes ordinaires & pensions.

Ils feront de tout un Inventaire, en distinguant les biens qui proviennent de dotation

(a) C'est un tour ingénieux que prend ici le Roi très-Fidèle, pour ne pas choquer de front les prétentions ultramontaines, dans un Pais où elles ont trop pris faveur, suivant lesquelles l'autorité royale n'est pas compétente pour punir des Ecclésiastiques de crimes même de Lèze-Majesté.

ou fondation de chacune desdites Maisons Religieuses, de ceux qu'elles ont acquis depuis, contre la teneur des Ordonnances du Livre II. tit. 16. & 18.

Ils feront un état des revenus ordinaires & casuels de chacun desdits biens appartenans à chacune desdites Maisons Religieuses.

Ils feront mettre lesdits revenus dans un coffre à trois clefs, dont l'une restera par devers les Sequestres qui seront choisis par lesdits Commissaires; l'autre sera en la disposition des Corregidors (ou premiers Officiers) des Départemens; & la troisième sera par devers les Greffiers de la Correction (ou Police.)

On déposera dans les mêmes coffres les Livres de recette & de dépenses qui se feront pas les ordres desdits Sequestres.

On fera tout d'abord publier à l'enchere les baux desdits biens dans la place publique, & on les adjugera aux plus offrans & derniers encherisseurs pour le tems d'une année; soit en présence des mêmes Commissaires, en cas qu'ils se trouvent présens sur les lieux où se feront lesdits Sequestres; soit, en cas d'absence de leur part, dans les Maisons de votre Résidence, où vous ferez mettre à l'enchere, pour adjuger aux plus offrans & derniers encherisseurs ceux de ces biens qui seront d'une plus considérable importance; & quant à ceux qui seront d'une valeur trop modique, ou que vous aurez un sujet raisonnable de ne pas croire susceptibles de la dépense nécessaire pour en venir vous même faire l'adjudication, elle sera faite sur les lieux,

Aussi-tôt après qu'il aura été procédé auxdits Sequestres, adjudications & baux, ainsi qu'il est porté ci-dessus; vous me rendrez compte, dans le Secretariat d'Etat des affaires de ce Royaume, de ce que vous aurez fait en exécution de mes ordres susdits; & vous y remettrez, en bon & lisible caractère, des expéditions des Actes qui auront été faits en conséquence, avec un procès-verbal, général & spécifique, des revenus annuels de toutes & chacune desdites Maisons Religieuses, & de toutes leurs circonstances & dependances.

Et d'autant qu'il n'est point dans ma royale & pieuse intention, que le Service divin manque dans les Eglises, ni que les fondations établies en conséquence des dernières volontés des Testateurs, ne soient pas acquittées, ou même qu'elles soient suspendues, il me plaît que l'on tire des susdits coffres, sur vos ordres, les sommes qui seront nécessaires, pour l'acquit des Messes, la célébration des Offices divins, & l'accomplissement des susdites Fondations, ainsi qu'il écherra.

Il me plaît encore que vous fassiez la même chose pour la nourriture des susdits Religieux, que j'entends faire renfermer en la manière ci-après déclarée, auxquels vous ferez donner pour leur nourriture un Teston (a) chaque jour.

Outre les preuves surabondantes sur lesquelles est motivée la Sentence susdite du

(a) Le Teston vaut six sols monnois d'Hollande, & douze sols monnois de France.

Tribunal de l'Inconfiance, au sujet des erreurs théologiques, morales & politiques que lesdits Religieux se sont attachés à répandre avec de si pernïcieux & détestables effets, il est de plus nécessaire qu'il soit fait une information certaine des vues ultérieures qu'ils pouvoient avoir, en s'appliquant ainsi à corrompre les Provinces par leurs fausses & abominables doctrines, dont on a arrêté les progrès dans cette Capitale en renfermant lesdits Religieux. C'est pourquoi il me plaît qu'au même tems que vous ferez faire les susdits Sequestres dans les résidences & terres particulieres où se trouvent dispersés les Freres Lais, ou Coadjuteurs spirituels de cette Société, les Commissaires qui feront lesdites procédures, après avoir saisi tous leurs papiers, fassent transporter ces Coadjuteurs sous bonne & sûre garde, & par le chemin le plus droit & le plus court, aux Maisons principales des Cités & Villes notables les plus voisines, où ils seront renfermés comme les autres Religieux dans les maisons desdites Villes, avec expresse défenses d'en sortir, & de communiquer avec mes Sujets séculiers. En conséquence, vous aurez soin de commettre des Soldats pour les garder à vue, & leur faire exactement observer ladite reclusion & séparation jusqu'à nouvel ordre, ou qu'il y soit autrement pourvu de ma part.

Pour l'entiere & sûre exécution de tout ce que dessus, je vous ordonne de vous faire assister de main forte autant qu'ils vous sera nécessaire; ordonnant à cet effet aux Offi-

clers Généraux & Commandans de mes Troupes dans les mêmes Provinces & dans cette Capitale, que sans aucun délai ni limitation, ils vous prêtent main forte toutes les fois que vous leur en ferez la réquisition en mon nom royal : voulant que lesdites Troupes marchent vers les lieux où il leur sera ordonné par vous ou par les Commissaires que vous députerez, soit dans les lieux où se feront les Sequestres, soit dans les grandes Terres & Villes où lesdits Religieux doivent être renfermés dans leurs Maisons principales ; afin que leur réclusion y soit aussi inviolablement observée que dans cette Capitale.

En considérant que l'importance de la matière & la nécessité pressante qui m'ont porté à vous adresser mes ordres royaux, vous recommandent par elles-mêmes toute la promptitude & le zèle possible dans l'exécution de tout ce dont je vous ai chargé par les Présentes, j'estime qu'il seroit inutile d'ajouter d'autres expressions pour augmenter la fidélité, l'ardeur & l'empressement avec lesquels vous vous employez à mon service. Ecrit au Palais de Notre-Dame d'Ajuda le 19. Janvier 1759.

R O I,

Pour PEDRO CONÇALVES CORDEIRO PEREIRA, Chancelier du Tribunal de la Supplication, qui y fait les fonctions de Regidor.

S 5

XXI. P I E C E. LETTRES ROYALES

de Sa Majesté Très-Fidele,
du 19. Janvier 1759.

Adressées à tous les Prélats des Royaumes de Portugal & des Algarves,

Pour leur communiquer les Erreurs impies & seditieuses, enseignées par les Reguliers de la Société dite de Jesus, afin de les mettre en état de préserver leurs Oüailles d'un venin si contagieux (a).

A Très-Révérènd Pere en Christ, l'Archevêque Primat de Braguc, bien aimé & honoré Frere, MOI LE ROI, Salut & accroissement de vertus.

Les deux Exemplaires joints à cette Lettre, & signés de Sebastien-Joseph de Carvalho & Mello, Conseiller en mon Conseil & Secrétaire d'Etat des affaires de ce Royaume, pour leur donner la même foi & la même autorité qu'aux Originaux, vous instruiront de la Sentence rendue le 12. du présent mois de Janvier, par l'inconfidènce, contre les coupables du barbare & sacrilège outrage, com-

(a) Ce titre general est tiré de la Table de la Collection royale. Ces Lettres ne sont adressées dans le Corps de la Collection N. XIV. qu'à M. l'Archevêque Primat de Braguc. Mais il dit dans une Note qui est à la fin, que *Sa Majesté Très-Fidele a fait écrire de semblables Lettres à tous les Prélats de ses Royaumes.*

mis contre ma royale Personne, la nuit du 3. Septembre de l'année dernière. Ils vous instruiront en outre des Actes & Procédures que j'ai fait faire par le Docteur François-Joseph Da Serra-Craesbeck de Carvalho, Chancelier de la Relation & Tribunal de Porto, pour reprimer en partie les Religieux de la Compagnie de Jesus, dont le Régime corrompu s'est rendu non seulement complice, mais encore Chef principal des énormes crimes de Leze-Majesté au premier Chef, de haute-trahison & de parricide, qui ont été jugés par ladite Sentence. Lesdits Religieux ont abusé du sacré Ministère pour corrompre les consciences des coupables qui ont été punis de ces crimes atroces, Dans ce dessein, ils ont mis en usage les exécrables moyens qu'ils avoient tant de fois employés dans d'autres cas semblables, pour parvenir à de pareilles fins. Ils ont fait servir la confiance que leur donnoit le saint Ministère, pour répandre & semer dans les âmes le venin pestilentiel de leurs illusions Machiaveliques & de leurs Dogmes anti-Chrétiens, quoiqu'ils aient été condamnés, pros crits & anathématisés par l'Eglise, & spécialement par les Souverains Pontifes Alexandre VII. & Innocent XI. comme hérétiques, impies, séditeux & destructifs de la charité chrétienne, de la société civile & du repos public des Etats. Ces Religieux ont non seulement enseigné, mais encore fait mettre en pratique, entre plusieurs des susdites erreurs reprouvées par le Saint Siège, celles que vous verrez spécialement comprises dans l'Ecrit que vous rece-

vrez avec cette Lettre.

Il est démontré non seulement par l'évidence des preuves sur lesquelles ladite Sentence est appuyée, mais encore par plusieurs autres faits qui sont parvenus à ma connoissance, & dont la vérité a été constatée, que lesdits Religieux se sont proposé, pour principal objet de leurs complots clandestins, d'enflammer & d'infecter de cette peste de leur pernicieuse doctrine, & la Capitale & les Provinces de ce Royaume. Ils ont surpris la simplicité & la crédulité des Fidèles. Ils les ont détournés par leurs suggestions sinistres & séduisantes, de leurs premiers & principaux devoirs, de la charité envers le prochain & de la soumission qu'ils doivent à leur Roi, autant comme Chrétiens que comme Sujets. C'est pourquoi j'ai eu devoir vous faire part, sans delay, de tout ce que dessus. Mon intention est, qu'étant informé de la nourriture empoisonnée, que la malignité a voulu présenter aux brebis confiées à vos soins, vous puissiez les en préserver par votre autorité pastorale: de maniere qu'au lieu de ces mortels alimens, elles soient utilement & salutairement nourries dans ces paturages que cultivent les plus zélés & les plus édifiants ouvriers de la vigne du Seigneur.

Ecrit au Palais de Notre-Dame d'Ajuda le
19. Janvier 1759.

R O I.

*Pour le très-Révérénd Pere en Christ
l'Archevêque Primat de Brague, mon bien
aimé & honorable Frere,*

ERREURS IMPIES

ET

SEDTIEUSES

Que les Religieux de la Compagnie de Jesus ont enseignées aux Criminels qui ont été punis, & qu'ils se sont efforcés de répandre parmi les peuples de ce Royaume.

PREMIERE ERREUR:

I. **U**NE des plus pernicieuses pratiques que la malice humaine ait inventées, est celle qu'après plusieurs autres Philosophes impies & téméraires, l'infâme Nicolas Machiavel a publiée pour renverser la société civile & la Religion chrétienne; savoir, que quiconque à intention de perdre quelqu'un ou de ruiner un Gouvernement, doit poser pour bāse de cette œuvre abominable, le soin de répandre des calomnies pour diffamer cette personne ou ce Gouvernement; qu'il est certain que ce calomniateur attirera toujours à son parti un grand nombre de gens,

inclinés pour l'ordinaire à croire le mal ; que de-là il arrivera qu'en enlevant en peu de tems à la personne ou aux personnes calomniées, leur crédit & leur réputation, elles ne tarderont pas à perdre leurs forces principales, qui consistent dans une bonne renommée ; au moyen de quoi elles tomberont devant le calomniateur qui a formé le dessein de les perdre.

II. Cette infernale pratique a été très-justement condamnée par les Loix civiles & politiques. Ces Loix ont établi, contre cette méchanceté, les actions de *injuria*, les peines qu'elles prononcent contre les calomniateurs, & les supplices qu'elles ordonnent contre ceux qui médisent du Roi, de ses Ministres & de ses Magistrats. La même doctrine a aussi été anathématisée par l'Eglise de Dieu, avec toutes les œuvres de cet impie & pernicieux Auteur. Cette condamnation est si générale & si expresse, que dans les permissions que les Souverains Pontifes accordent de lire des Livres défendus, ils exceptent toujours les œuvres de ce Machiavel.

III. Toutes ces Loix ecclésiastiques & civiles, faites pour réprimer les calomnies, comme destructives de la société civile & de la charité chrétienne, & les raisons inébranlables sur lesquelles ces Loix sont appuyées, n'ont pas été capables d'empêcher divers Religieux de la Compagnie de Jesus d'écrire librement, & d'enseigner, en d'autres termes, mais dans le même sens, ce que Machiavel

avoit écrit, en suivant d'autres Philosophes également impies & dépravés.

IV. Tel est entre autres Herman Bussembaum dans son Livre intitulé : Théologie chrétienne, Liv. 3. Traité 6. chap. 1. doute 2. nomb. 6.

„ Si quelqu'un, dit-il, blesse injustement
 „ votre réputation, & que vous ne puissiez la
 „ défendre ni la recouvrer autrement, qu'en
 „ noircissant la réputation de celui qui a
 „ noirci la vôtre, il vous est permis de le
 „ faire, pourvu que ce que vous en direz
 „ soit vrai ; (restriction qui n'a pas empêché
 „ cette Proposition d'être la quarante-quatrième
 „ de celles que le Pape Innocent XI. a con-
 „ damnées) „ que vous ne le fassiez qu'autant
 „ qu'il sera nécessaire pour la conservation
 „ de votre honneur, & que vous n'offen-
 „ siez pas plus cette personne, que vous n'en
 „ avez été offensé, en faisant une juste com-
 „ pensation de ce que vous valez avec ce
 „ que vaut celui qui vous a diffamé. Voyez
 „ le Cardinal *Lugo* Jésuite, N. 50. &c.”

Leonard *Lessius* Jésuite n'a pas décidé ce cas d'une manière si artificieuse. Lib. 2. de Just. cap. 11. dub. 25.

„ Si vous avez, dit-il, injustement diffamé
 „ quelqu'un qui vous avoit auparavant
 „ diffamé vous-même, vous n'êtes point obli-
 „ gé de lui faire réparation s'il ne vous en
 „ a pas fait. Mais néanmoins vous pouvez
 „ user de compensation, en y gardant au-
 „ tant d'égalité qu'il vous sera possible. Na-
 „ varre, Cap. 18. N. 47. Caetan, quest. 62.

» & Pierre Navarre cap. 4. N. 395. se sont
 » déclarés contre cette decision: mais notre
 » sentiment est le plus vrai, &c.”

Outre les Auteurs que nous venons de citer, l'on peut voir encore ce qu'ont écrit à ce sujet Tambourin Lib. 9. in Decalog. cap. 2. parag. 2. Gaspar Furtado, Dicastillo & autres (*Jesuites*) que cite Caramuel, Theol. fund. p. 550. L'Apologie des Casuistes, p. 127. 128. 129. & autres qui sont rapportés dans le Decret de l'Université de Louvain de l'an 1625.

V. Il est clair que la morale Machiavelique de ces Religieux est premierement contraire au précepte de la charité envers le prochain, laquelle est un des deux fondemens du Decalogue, qui contient la Loi divine. Secondement, elle autorise par principe la vengeance que notre Seigneur Jesus-Christ a abolie, tant par son exemple que par les paroles de son Evangile, qui nous ordonne d'aimer nos ennemis, de faire du bien à ceux qui nous haïssent, & de leur rendre tout le bien que nous pourrons, pour le mal qu'ils nous auront fait. En troisieme lieu, cette doctrine permet à chaque Particulier d'être Juge en sa propre cause & en celle des autres, puisqu'elle lui donne le pouvoir de juger de la justice & de l'injustice des accusations formées contre lui, ainsi que de la compensation du merite & des injures, & de la vengeance qu'il peut exercer contre son accusateur, déguisé sous le nom de calomniateur; comme si ce n'étoit pas la chose la plus ordinaire & la plus connue, que
 l'ac-

l'accusation la plus légitime est traitée d'injuste & de calomnieuse par l'Accusé, qui a intérêt de la nier & de la démentir, pour s'en décharger. En quatrième lieu, cette doctrine anéantit le Gouvernement ecclésiastique, civil & politique que Dieu a établi pour conserver les peuples dans la Religion, la paix & la justice, en réprimant par les justes résolutions & décisions de l'Eglise, des Souverains & des Magistrats, les erreurs morales, les discordes continuelles, les passions & les intérêts qu'elles excitent entre les Particuliers. Cinquièmement enfin, cette doctrine réprouvée ruine jusques dans ses fondemens l'union des Chrétiens & la société civile: elle jette dans une extrême confusion l'Eglise & les Etats; elle y excite une guerre continuelle de calomnies, comme parmi les Infidèles & les peuples sauvages, qui n'ayant point de gouvernement spirituel ou temporel bien policé, pour les conduire & les réprimer, se chargent d'injures & s'oppriment les uns les autres, sans regle ni mesure, selon que leurs passions les emportent & les mettent en fureur.

VI. Ce sont de si pressans motifs qui ont fait réprouver par l'Eglise cette pernicieuse doctrine, contenue dans la quarante-quatrième des propositions condamnées par le Pape Innocent XI. Mais ces Religieux ne l'en ont pas moins soutenue & pratiquée avec une obstination scandaleuse. Aucun Docteur de l'Europe n'ignore aujourd'hui que l'un des abus qui font demander depuis longtems la reformation du Regime de ces mêmes Religieux,

T

est cette liberté licentieuse qu'ils se donnent de calomnier & de diffamer, selon qu'il convient à leurs intérêts & sans distinction de personnes, tous ceux qui s'opposent à leurs prétentions. Dans les quatre parties du monde connu, l'on a des exemples sans nombre de personnes & de gouvernemens ecclésiastiques & civils, que ces Religieux ont perdus par cette abominable pratique.

VII. Nous nous contenterons de rapporter quelques-uns de ces exemples les plus signalés & les plus scandaleux. Tels sont en Asie celui du bienheureux Martyr *Frere Louis Sotelo*, de l'Ordre de S. François, auquel les Jésuites firent perdre son crédit & sa réputation, pour l'empêcher d'entrer au Japon: Celui du pieux & zélé *Dom Philippe Pardo*, Archevêque de Manille: Celui du *Cardinal de Tournon*. En Amérique, celui du Bienheureux *Dom Jean, de Palafox & Mendoza*, Evêque d'Angelopolis: Celui de *Dom Bernardin de Cardenas*, docte, zélé & pieux Evêque de Paraguai: Ceux enfin de tant d'autres Prélats, de tant d'hommes illustres en vertus & en doctrine, des Ordres de S. Dominique & de S. François, que les Jésuites ont horriblement calomniés dans ces deux parties du Monde; sans compter le nombre infini de Gouverneurs & Officiers royaux des Etats d'Outre-mer & de ceux d'Europe. Ces Religieux les ont perdus & ruinés par leurs détestables calomnies, quand ils les ont trouvés pleins de fermeté & de zèle, pour préférer le service de leurs Souverains, leur

conscience & leur honneur, aux intérêts de leur Société.

VIII. C'est cette manœuvre abominable & cette pernicieuse doctrine, qui a fourni jusqu'à présent le premier prétexte dont ces Religieux se sont autorisés pour calomnier horriblement la royale & très clémentie Personne de Sa Majesté, & son très digne & très glorieux Gouvernement. La preuve en est pleinement acquise par les faits qui sont les solides fondemens de la Sentence rendue le 12 du présent mois de Janvier, contre les criminels qui ont subi le dernier supplice. Ces Religieux étoient outrés de ce que notre Monarque avoit fait informer le Pape avec autant de précision que de modération, d'une petite partie des horribles desordres arrivés au Paraguai & au Maragnan, afin qu'il plût à Sa Sainteté d'ordonner la réforme de ces Religieux, pour l'avantage de leur observance régulière. Une démarche si pieuse & si modérée n'a produit d'autre effet, que de les porter à se révolter contre les Loix divines & humaines. Au mépris des préceptes de l'Evangile & des Decrets de l'Eglise ci-dessus rapportés, ils se sont précipités à l'aveugle dans des impostures & des calomnies aussi noires qu'exécrables. Ainsi tandis que d'une part tous les Etats de ce Royaume, en reconnaissance des privilèges & des bienfaits dont ils étoient comblés par la royale bonté, la magnificence & l'amour paternel du Roi notre Seigneur, offroient au suprême arbitre de la vie, les vœux les plus continuels & les plus

fervens pour la conservation & la prospérité de leur auguste bienfaiteur, & ne cessioient de donner à Sa Majesté les marques les plus vives & les plus signalées de leur gratitude : on voyoit dans le même tems ces Religieux s'acharner avec une artificieuse & exécrationnelle perfidie, à noircir les royales & heroïques vertus de Sa Majesté, à colomnier son très-heureux & très-doux gouvernement, à feindre que dans son Royaume il n'y avoit que désolations, que ruines & désordres; dissimulant les avantages & les bienfaits que produisoient les soins & les attentions de Sa Majesté, & qui surpassent ceux dont les Sujets du Portugal ont été redevables, depuis la fondation de ce Royaume, à leurs plus pieux, plus cléments & plus sages Souverains.

IX. Ces Religieux ne se sont pas contentés de divulguer ces noires calomnies & ces horribles impostures dans les Pais étrangers, par les Lettres qu'ils écrivoient malicieusement & en secret aux autres membres de leur Société, afin qu'ils les répandissent dans les conversations & dans les nouvelles publiques, à la faveur de l'éloignement. Ils en sont venus (ce qui est bien plus criminel) jusqu'à cette excessive & impudente audace, d'insinuer & de semer, au mépris de la notoriété publique, ces mêmes calomnies au dedans même de la Capitale & des Provinces de ce Royaume, pour parvenir enfin à cette abominable conjuration qu'ils ont formée avec les coupables de l'attentat sacrilege de la nuit du 3. Septembre de l'année dernière. Chacune de leurs Maisons

Religieuses & celles de leurs Confédérés, étoient devenues comme les Tribunaux où l'on décidoit des impostures & des calomnies qui seroient les plus propres à rendre odieux le nom & le très-généreux gouvernement de Sa Majesté. C'est par ces infâmes artifices que ces Religieux en ont imposé à l'ignorance & à la crédulité de quelques-uns des criminels qui ont été punis, & d'autres personnes simples, idiots, & qui ne sont point au fait du gouvernement politique. C'est ce qui est démontré de la manière la plus évidente & la plus forte, par les faits sur lesquels est appuyée la Sentence rendue contre les coupables de ces affreux attentats,

SECONDE ERREUR.

X. Une seconde pratique imaginée par les Philosophes les plus impies, & que le détestable Machiavel, proscriit & anathématisé, a recueillie de leurs abominables leçons, c'est *que chacun pour sa propre utilité & pour son propre intérêt, peut légitimement comploter & exécuter la mort d'autrui.* Cet hérésiarque, vrai coriphée de toutes sortes d'impiétés politiques, ne se contente donc pas, en autorisant la calomnie, de faire perdre la vie civile, dont l'honneur est le véritable aliment, il veut encore que l'on sacrifie à son intérêt non seulement la vie naturelle de son prochain, mais encore sa vie éternelle en l'exposant à ces funestes accidens qui sont inséparables des meurtres commis en trahison,

T 3

& imprévu par les malheureux qui souffrent une mort, à laquelle ils n'étoient pas préparés. Cette abominable erreur est un des plus justes motifs qui ont fait condamner par le S. Siège les Oeuvres de Machiavel.

XI. Ce que cet impie a écrit en termes simples & à découvert sur cette matiere, a été enseigné plus artificieusement par les Casuistes de la Compagnie. L'un des plus scandaleux de ces Moralistes est le Pere François Lami, qui dans son Tome 5. Disp. 36 N. 118. de l'Edition d'Anvers, s'explique de la maniere suivante :

„ On ne peut nier que les Ecclesiastiques
 „ & les Religieux ne puissent & ne doivent
 „ même souvent défendre avec justice cet
 „ honneur & cette réputation, qui naît de
 „ la vertu & de la science; tant parce que
 „ c'est en cela que consiste véritablement
 „ l'honneur propre à leur profession, que
 „ parce qu'en le perdant, ils perdent un très
 „ grand bien. C'est par leur réputation qu'ils
 „ se rendent estimables & respectables aux
 „ Laïcs qu'ils dirigent, & qu'ils leur sont
 „ d'un grand secours par leurs vertus & leurs
 „ déclarations. S'ils perdoient leur honneur,
 „ ils ne pourroient ni les diriger ni leur être
 „ d'aucune utilité. Il est donc constant que
 „ les susdits Ecclesiastiques peuvent défendre
 „ leur honneur & leur réputation; du moins
 „ en se renfermant dans les bornes d'une mo-
 „ deration & d'une défense excusable, laquel-
 „ le peut aller jusqu'à tuer les personnes qui
 „ les diffament. Ils sont même quelquefois

„ obligés par la loi de la charité, de dé-
 „ fendre de cette manière (c'est-à-dire par
 „ l'homicide) ledit honneur; & cela dans
 „ le cas où la perte de leur réputation tour-
 „ neroit au deshonneur de tout leur Or-
 „ dre, &c.

XII. Mais il n'y en a point de plus scan-
 daleux & de plus nuisible que leur Busem-
 baum, dont le livre intitulé *Medulla Theo-
 logie moralis*, est extrêmement répandu dans
 tous les Etats de ces Royaumes, à cause de
 la petitesse de ce Volume & de la modicité
 du prix. Ce Casuiste se propose cette que-
 stion, lib. 3. tract. 4. cap. 1. dub. 3. *Quand
 & comment il est permis de tuer de son au-
 torité privée un injuste agresseur?* Il auroit
 dû établir que suivant la règle, personne ne
 peut jamais tuer qui que ce soit de son autorité
 privée, parce que de semblables homicides
 sont défendus par le droit divin & naturel,
 qu'ils sont opposés à la conservation de la
 société civile, & que les Loix enseignent
 comme un principe indubitable, que le droit
 de vie & de mort n'appartient qu'à la Juris-
 diction suprême des Souverains, pour les rai-
 sons pressantes & indispensables qui ont été
 indiquées au nombre 5. du présent Écrit :
 Busembaum au contraire se donne la perni-
 cieuse & maligne liberté de soutenir dans son
 troisième doute, comme des dogmes certains,
 les absurdes propositions qui suivent.

XIII. Au nombre 5. après avoir proposé
 dans les précédens cette question, s'il est per-
 mis de tuer un voleur pour recouyrer ce

qu'il a pris; & après avoir décidé que cela est fort permis, quand la chose volée n'est pas de petite valeur; il ajoute:

„ De plus, il est probable que ces moyens
 „ (c'est-à-dire l'homicide ou le meurtre) sont
 „ permis aux Ecclésiastiques & aux Reli-
 „ gieux, pour recouvrer leurs biens tempo-
 „ rels. Ce que l'on trouve d'écrit au con-
 „ traire, se doit entendre des cas où l'on
 „ n'observeroit pas la modération d'une dé-
 „ fense excusable.

Ibid. n. 6. „ Quand l'injuste agresseur se
 „ trouve en danger de son salut, celui qu'il
 „ a offensé peut lui pardonner, par charité,
 „ le tort qu'il en a reçu: mais il n'y est point
 „ obligé, parce que c'est par sa propre mé-
 „ chanceté que cet agresseur a mis son sa-
 „ lut en péril. *Laym. ibidem.*

Ibid. n. 8. „ Pour la défense de sa vie
 „ ou l'intégrité de ses membres, il est de
 „ même permis à un fils, à un Religieux,
 „ à un Sujet, obligés de se défendre, de
 „ tuer son pere, son Supérieur & son Prin-
 „ ce, pourvu que la mort de ce Prin-
 „ ce, ne donne pas lieu à de grands dé-
 „ ordres, comme des guerres, &c.” *Syl.*
Bon.

Ibid. n. 9. „ Il est encore permis de tuer
 „ celui que nous savons certainement se pré-
 „ parer à nous ôter la vie en trahison.”

Ibid. n. 10. „ A ce sujet, quelques-uns,
 „ comme *Sanchez 2. Mor. cap. 29.* & au-
 „ tres, disent qu'il est aussi permis de tuer
 „ celui qui intente contre nous une fausse ac-

5, accusation devant un Juge, & qui rend un
 2, faux témoignage, quand il est certain que
 2, la mort ou la mutilation des membres en
 2, doit être l'effet; & même (ce que quelques
 2, Auteurs n'accordent que difficilement)
 2, quand de cette fausse accusation ou de ce
 2, faux témoignage, il ne devrait s'ensuivre
 2, que la perte de l'honneur ou des biens
 2, temporels, &c. De tels meurtres ne sont
 2, point des homicides, mais une pure dé-
 2, fense; bien entendu néanmoins, qu'il faut
 2, être assuré de l'injure de celui qui nous of-
 2, fense, & qu'il n'y ait pas d'autre moyen
 2, de l'éviter.

Ibid. n. 11. „ Toutes les fois que quel-
 2, qu'un, suivant la doctrine ci-dessus expo-
 2, sée, a droit d'en tuer un autre, il peut
 2, en donner la commission à une autre per-
 2, sonne en son nom. La charité même per-
 2, suade qu'on doit accepter cette commis-
 2, sion. Filittius Tanner c. 3. D. 4. quest.
 2, 8. Molina D. 18. Et pour savoir quand
 2, & comment l'on y est obligé, il faut voir
 2, Lessius lib. 2. cap. 3. D. 13. Diana D. 5.
 2, part. 5. tom. 4. resol. 6. 14. 20.”

XIV. Ces dogmes pernicieux, sanguinai-
 res & séditieux ont été proscrits par l'Eglise
 catholique. Ils sont contenus dans les pro-
 positions 17, 18, 19. condamnées par le Pa-
 pe Alexandre VII. & dans les propositions
 13, 14, 15, 30, 31, 32, 33. parmi celles
 qui l'ont été par le Pape Innocent XI. Ces
 condamnations n'ont pas empêché les Jésuites
 d'enseigner, de persuader, de faire pratiquer

des maximes meurtrières, avec une opiniâtreté égale à celle qu'ils ont montré à soutenir cette autre Machiavelique absurdité, qui autorise à calomnier le prochain pour le perdre. Il est constant qu'ils ne se contentent pas de les enseigner encore actuellement, mais qu'ils les mettent en pratique.

XV. Ils l'enseignent ouvertement. Leur Pere *Dominique Viva* faisant l'exposé de la dix-septième des propositions condamnées par le Pape Alexandre VII. après avoir d'abord déguisé les termes de son Confrere *François Lami*, que nous avons littéralement transcrits ci-dessus, s'efforce de persuader que *Lami* n'a proposé cette doctrine que par manière de dispute, ou comme des argumens de doute. Il est au contraire prouvé par l'évidence du fait, que c'est absolument & sans aucune restriction ni modification, que ce Jésuite a exposé son sentiment dans cette proposition. Ensuite *Viva*, pour donner lui-même du crédit à cette pernicieuse doctrine, avance que *Navarre*, *Caramuel* & *Sayro* l'ont aussi enseignée. Dans le commentaire qu'il fait après cela de cette proposition, il la laisse subsister dans un sens plus mauvais, ou du moins également nuisible à la Religion & à la société civile.

XVI. En effet le sens naturel de cette proposition 17. est que l'on ne peut tuer un calomniateur, que pour cause de calomnies énormes, & d'une atroce & irréparable infamie qui en seroit la suite. Mais *Viva* ouvre bien davantage cette décision; puisque

~~fais~~ parler de l'énormité de la calomnie & de l'infamie qui en seroit l'effet, il établit, comme on le voit. *Ibid. n. 4.*

„ Qu'en certain cas, *in aliquo casu*, l'innocent doit supporter *quelque diffamation*,
 „ plutôt que de se permettre cette défense
 „ meurtrière, ou de se donner la liberté de
 „ tuer.”

Donc, à l'exception de certains cas particuliers, l'innocent n'est point obligé, généralement & absolument parlant, de supporter une diffamation même légère : car cette exception, *in aliquo casu*, confirme la règle générale & contraire. Donc une diffamation grave & l'infamie qui en doit revenir, ne se doit jamais supporter en aucun cas. Ces deux conséquences suivent nécessairement de ce que dit ce Jésuite. Mais elles ont été évidemment condamnées par l'Eglise, dans la proposition si subtilement expliquée par *Viva*.

XVII. *Martin Torrecilhas*, autre probabiliste, a fait usage de la même subtilité, mais d'une manière encore moins enveloppée, dans le commentaire qu'il a publié sur lesdites propositions condamnées.

XVIII. Ce Casuiste relâché, discutant cette dix-septième proposition condamnée par le Pape Alexandre VII. s'explique à la page 471. n. 14. de la manière suivante.

„ Dans la proposition qui est la dix-septième de celles que le Pape Alexandre VII.
 „ a condamnées, & qui porte qu'il est permis aux Religieux & aux Ecclesiastiques
 „ de tuer les calomnieux qui les menacent

„ de grands dommages, quand on ne peut
 „ autrement s'en défaire ; je ne vois pas que
 „ la condamnation tombe sur ce que l'on
 „ peut dire, qu'il est permis de tuer ces ca-
 „ lomniateurs, dans le moment même qu'ils
 „ tiennent des discours fort nuisibles à la re-
 „ putation, à moins qu'on n'ait un autre
 „ moyen d'éviter un si grand mal.”

Et après avoir continué son discours, il conclut ainsi, au n. 22.

„ Partant, l'on ne voit pas plus que ce
 „ soit une opinion condamnée, de dire que
 „ dans le cas même de cette proposition, un
 „ Religieux ou un Ecclésiastique qui tueroit
 „ son calomniateur, ne seroit coupable que
 „ d'un péché véniel.

XIX. Le même *Torracilbas* discutant les autres propositions condamnées par le Pape Innocent XI. s'exprime ainsi page 472. n. 9.

„ Dans la dix-huitième proposition, qui
 „ est une de celles qui ont été condamnées
 „ par Innocent XI. touchant le meurtre d'un
 „ calomniateur, d'un faux témoin, & du
 „ Juge qui nous menace d'un dommage qui
 „ ne se peut éviter ; ce n'est point un senti-
 „ ment condamné de dire, que la doctrine
 „ réprouvée dans cette proposition est spé-
 „ culativement probable. Il n'est pas non
 „ plus défendu de dire, que si dans la pra-
 „ tique on faisoit l'action condamnée dans la
 „ même proposition, ce ne seroit qu'un pé-
 „ ché véniel.”

A la page 273. n. 25. il ajoute : „ Dans
 „ les termes de la condamnation de ladite

3, proposition 18. il est probable que la proposition & la condamnation qui en est faite, ne doivent s'entendre que de l'agresseur *in actu primo*, & non de l'agresseur *in actu secundo*, qui est celui qui réellement & actuellement nous offense.

Ce Jesuite cite en faveur de cette détestable doctrine, *Prado*, *Lugo*, *Navarre*, *Bonacina* & *Leandro*, &c.

XX. De maniere que moyennant la subtilité de ces termes de l'Ecole, *speculativè*, *practicè*, *in actu primo*, *in actu secundo*, l'on peut soutenir, contre l'esprit, le motif, & même contre la condamnation littérale des susdites propositions, qu'il est spéculativement probable qu'on peut tuer licitement dans les cas contenus en ces propositions; & même que quand des Ecclesiastiques ou des Religieux passeroient par dessus cette condamnation, en tuant ceux qui leur paroîtroient devoir l'être, ils ne commettraient qu'un péché veniel. Il est encore très-permis de croire, suivant ces Docteurs, que la condamnation de ces propositions ne défend que l'homicide *in actu primo*, c'est-à-dire, celui par lequel on tueroit une personne qui n'est que dans l'intention de nous faire du mal; mais que ce ne seroit point un péché de tuer *in actu secundo*, c'est-à-dire, de tuer la personne qui nous a réellement fait tort. Avec ces jeux de mots & ces distinctions puériles & scholastiques, on renverse non seulement la Morale chrétienne & l'Evangile, mais encore la morale même des Philosophes Payens,

qui n'ont été dominés que par la force de la raison naturelle.

XXI. Si *Socrates* ; *Platon* , *Demosthenes* , *Ciceron* & *Senèque* revenoient au monde , ils ne pourroient s'empêcher de tonner de toute la force de leur éloquence , & de se récrier hautement contre ces trompeuses distinctions , jusqu'à ce qu'ils vissent bannies du milieu des hommes , ces dogmes cruels , sanguinaires & si pernicieux pour la société civile , pour les Princes & pour toute créature raisonnable. Mais si nous consultons les Oracles divins , il est encore plus certain que ces criminelles distinctions l'effacent entièrement le caractère essentiel du Christianisme , qui consiste dans la charité , par laquelle nous sommes obligés de rendre le bien pour le mal.

XXII. Écoutons notre Seigneur Jésus-Christ , qui nous a si amplement instruit à ce sujet par son Évangéliste S. Matthieu & par son Apôtre S. Paul.

„ Pour moi , je vous dis de ne point résister aux mauvais traitemens (Matth. 5.)
 „ Mais si quelqu'un vous frappe sur la joue droite , présentez lui la gauche (v. 39.)
 „ Priez pour ceux qui vous persécutent & qui vous calomnient , afin que vous soyez les enfans de votre Père qui est dans les Cieux (v. 44.) Si vous n'aimez que ceux qui vous aiment , quelle récompense en aurez-vous ? Les Publicains mêmes ne le font-ils pas (v. 46.) ? Soyez donc parfaits , comme votre Père céleste est parfait (v. 48).

„ Vous serez heureux, lorsque les hommes
 „ vous chargeront d'injures, vous persécuteront
 „ & diront faussement toute sorte de
 „ mal contre vous à cause de moi (v. 11).
 „ C'est à moi à qui appartient la vengeance,
 „ & c'est moi qui la ferai, dit le Seigneur
 „ (Rom. XII. 19)

Si l'on vouloit ajouter à ces autorités divines toutes les explications que les saints Pères en ont faites, pour en imprimer l'observation dans les cœurs des Chrétiens, l'on excéderoit infiniment les bornes que l'on se propose dans ce précis.

XXIII. Ces mêmes erreurs condamnées & néanmoins palliées par les vains subterfuges que nous avons rapportés, sont réellement suivies aujourd'hui dans la pratique par les Jésuites. Les preuves résultantes des informations qui ont servi de fondement solide à la Sentence du Tribunal de l'Inconfiance, ont manifestement démontré que c'est en insistant sur les calomnies répandues & accréditées par ces Religieux contre la royale Personne & le glorieux gouvernement du Roi notre maître, qu'ils sont convenus avec leurs complices des points suivans dans les Assemblées qu'ils tenoient avec eux à S. Roch, à S. Antoine (a) & ailleurs. Premièrement, que l'unique moyen qui pouvoit sûrement effectuer le changement du gouvernement, à quoi tendoit principalement leur projet téméraire, étoit d'attenter à la vie de Sa Ma-

(a) Ce sont les deux Maisons des Jésuites de Lisbonne.

jesté. Secondement, que les mêmes Religieux procureroient la sûreté & l'impunité aux sacrilèges exécuteurs de cet infernal parricide. Troisièmement, que ces exécrables monstres, en commettant ce parricide, ne seroient pas même coupables d'un péché véniel. Enfin, c'est la spéculation & la pratique de cette doctrine détestable qui ont servi de prétexte & d'appui aux conférences & conspirations, d'où s'est ensuivi l'horrible attentat de la nuit du 3. Septembre 1758.

TROISIEME ERREUR.

XXIV. L'impiété de Nicolas Machiavel a encore eu pour but de bannir du milieu des hommes la vérité, en l'immolant à l'intérêt. C'est à quoi tendoient visiblement ces maximes dont il a voulu persuader le monde : *que si le mensonge est utile pour la conservation du corps, de l'honneur & des biens, l'on peut mentir, ou se servir, pour tromper, d'équivoques & de restrictions mentales; qu'il est permis de cacher, par le moyen de ces équivoques & de ces restrictions, la vérité des faits, sans à s'expliquer plus clairement ensuite, ainsi qu'il appartiendra.* Cet Hérétique politique n'a pas même respecté la religion du serment; au contraire, il a pris à tâche de persuader que par le moyen du serment employé sans scrupule, l'on donneroit plus de poids, & l'on attireroit une croyance plus assurée aux mensonges, aux restrictions & aux équivoques artificieuses.

XXV.

XXV. Mais le mensonge direct ou indirect est diamétralement opposé à l'essence de la souveraine & éternelle vérité. Il est notoirement destructif de la société civile & du commerce que les hommes ont les uns avec les autres. Cette hérétique & détestable absurdité de Machiavel a donc été un autre motif indispensable de la défense que le Saint Siège a fait de lire les ouvrages d'un Auteur si pernicieux & si corrompu.

XXVI. Néanmoins ces horribles maximes, par lesquelles Machiavel s'est efforcé de renverser sur ce point la morale chrétienne & évangélique, & la société civile, ont été enseignées, à peu de différence près, comme de vrais dogmes par les Religieux de la Compagnie & par leurs adhérens.

XXVII. L'un des Auteurs les plus accrédités chez eux, est leur Pere *Castropalao*. Dans ses Oeuvres imprimées & publiées sous l'autorité de la Compagnie, on lit, Tome 3. tract. 14. disp. 1. punct. 4. num. 4. les paroles suivantes :

„ S'il se rencontre une honnête raison
 „ de cacher la vérité ; comme s'il vous étoit
 „ expédient de la déguiser pour la conserva-
 „ tion de votre santé, de votre honneur &
 „ de votre bien ; de votre personne & de
 „ ceux qui vous appartiennent ; & même
 „ s'il vous étoit utile de nier une vérité sur
 „ laquelle on vous interroge injustement,
 „ vous pouvez déguiser & nier la vérité sans
 „ commettre aucune faute. Il vous seroit
 „ même permis de faire un serment équivo-

V

„ que pour les mêmes raisons.”

Et après avoir cité *Navarre, Tolet, Suarez, Valencia & Lessius*, ce même Auteur ajoute :

„ *Lessius* tient pour certain que les mêmes choses sont permises dans le cas où l'on ne feroit pas interrogé, & où l'on s'offriroit à prêter serment, lorsqu'on a une juste cause de l'employer pour cacher la vérité.”

Après avoir cité *Sanchez & Bonacina*, il continue en marquant quelles sont ces justes causes.

„ En premier lieu, quand on vous interroge sur un crime que vous avez commis, vous n'êtes point obligé de l'avouer, quand vous avez une opinion probable en votre faveur : quand vous n'êtes point interrogé juridiquement, ou enfin quand de l'aveu du crime il peut s'ensuivre contre vous un notable préjudice, vous pouvez assurer que vous ne l'avez pas commis, en sous-entendant en vous-même que vous ne l'avez pas fait *en prison*, ou pour l'avouer. *Sanchez, Clavis Regia, Navarre.* En second lieu, quand on vous questionne sur vos complices, vous n'êtes pas obligé pour les mêmes raisons de les nommer : vous pouvez les cacher en vous servant des mêmes équivoques, autant que vous jugerez que cela vous sera nécessaire, &c.”

Pour persuader de la même manière, que les équivoques & les restrictions mentales

sont permises, voici ce que dit Vincent Fil-
liutius tom. 10. de sa Théologie chrétienne,
tract. 25. cap. 11. n. 325, 326, 327.

„ On demande s'il est quelquefois permis de
„ faire un serment avec une équivoque & une
„ restriction toute mentale... Je dis en second
„ lieu qu'il est plus probable qu'on le peut
„ faire dans le cas qui vient d'être rapporté.
„ Je dis en troisième lieu que cette restriction
„ mentale ne doit point être arbitraire, mais
„ qu'il faut la proportionner au sujet & aux
„ paroles de celui qui interroge; de manière
„ que s'il étoit question de l'expliquer, l'on
„ pût voir qu'elle s'y rapporte effectivement.”

Ibid. n. 329, 330, 331. „ Quel est le pé-
„ ché de celui qui use d'amphibologie ou
„ d'équivoque, sans avoir un motif raison-
„ nable de l'employer? Je réponds & je dis
„ premièrement, qu'il est probable qu'il
„ commet un mensonge, & même un par-
„ jure s'il confirme avec serment ce qu'il a
„ dit.... Mais en second lieu je dis qu'il est
„ plus probable qu'en rigueur il ne commet
„ ni mensonge ni parjure.”

Quantité d'autres probabilistes enseignent
les mêmes maximes, & de la même manière.
Entre autres *Trullenb*, Lib. 2. in Decal.
cap. 1. dub. 15. *Antoine du Saint Esprit*,
tract. 5. de Jur. disp. 1. sect. 9. n. 52. *Lessius*
Lib. 2. cap. 42. dub. 9. n. 48. *Castropalao*
disput. 1. de Jurament. punct. 7. n. 6. *Mal-
let Malliatione* 3. pract. 13. *Diana* part. 2.
tract. 6. Resol. 30.

XXVIII. Mais quoiqu'en disent ces Au-

teurs, ces pernicieuses maximes renferment deux péchés énormes. Le premier est le sacrilège abus du serment. On abuse d'une chose quand on l'emploie pour une autre fin que celle pour laquelle elle est établie : or Dieu même ayant institué le serment (comme l'Écriture le déclare) pour manifester la vérité par son moyen, il est indubitable que l'on fait un abus grossier du serment, quand on s'en sert pour cacher ou déguiser la vérité. L'autre péché consiste dans ces équivoques & ces restrictions mentales, qui rendent de vrais parjures les sermens employés pour les confirmer. Ainsi le serment que Dieu a établi pour manifester la vérité, & la vérité elle-même dont il est l'auteur & le défenseur, par laquelle il conserve la religion, la société & la communion chrétienne, sont renversés par l'abus de ces malignes distinctions, & par l'invention & la subtilité de ces termes d'École, qui ouvrent la porte à la transgression la plus scandaleuse des préceptes divins, & à la ruine manifeste du genre humain.

XXIX. Les sermens doivent donc toujours être conçus en termes simples, clairs, distincts, & éloignés de tout artifice & de toute amphibologie ; ils doivent toujours s'entendre dans leur sens propre & naturel en faveur de la partie qui les exige de bonne foi, & nullement dans le sens que leur veulent donner ceux qui les font avec fraude & malignité, comme le prouve avec autant d'orthodoxie que de lumière, Frère Da-

niel Concina (a), tom. 4. in *Decal. dissert.*
4. cap. 1.

XXX. La Doctrine contraire paroîtroit horrible aux Payens même, qui n'étoient conduits que par la lumière de la raison naturelle; elle feroit jetter les hauts cris à ces Philosophes Gentils, s'ils reparoissoient dans le monde, contre ces Chrétiens probabilistes. L'Histoire nous apprend que la religion du serment fut si sacrée & si inviolable chez les Romains, qu'ils condamnoient comme criminelle & sacrilège toute explication imaginée pour les éluder. Ce fut cette coutume si religieuse qui donna lieu à l'événement que Tite-Live rapporte, Decad. 1. liv. 3. n. 20. Quelques Tribuns du Peuple ayant voulu interpréter un serment dans un sens dont le but étoit de décharger de l'obligation de ce serment le Peuple Romain qui l'avoit fait, ce Peuple en préféra l'observation à son propre intérêt.

XXXI. Si des Philosophes Payens ne manqueroient pas de reprendre avec sévérité ces Docteurs du parjure, quels seroient les reproches qu'ils recevraient des SS. Peres de l'Eglise catholique? Avec quel zèle ne chasseroient-ils pas du milieu de la communion chrétienne & de la société civile ces pernicieuses subtilités, ces jeux de mots, qui ne sont destinés qu'à donner le démenti à la vérité, à profaner la religion du serment? Pour

(a) Pieux & savant Dominicain de Rome, qui toute sa vie a combattu les erreurs des Jésuites.

concevoir ce que diroient en cette occasion ces Maîtres si éclairés de notre foi, écoutons-en quelques-uns.

St. Augustin dans la Lettre 125. à Alipe, parle ainsi : „ Je n'hésite pas à dire avec une „ pleine assurance, que les paroles dans lesquelles un serment est conçu, doivent „ toujours s'interpréter suivant l'attente de „ celui qui le demande, & non suivant l'intention de celui qui le fait. Celui qui jure „ re connoissant la volonté de la personne „ qui demande son serment, doit s'y conformer de bonnefoi dans son affirmation.... „ D'où il suit que c'est se rendre coupable „ de parjure, que de s'attacher au son des paroles pour tromper l'attente de ceux pour „ qui l'on jure.”

Et dans sa Lettre 126 : „ Celui qui en jurant trompe l'attente de ceux qui lui demandent le serment, ne peut s'excuser de „ parjure.

XXXII. *St. Isidore*, lib. 2. sent. cap. 31. dit : „ Que celui qui en faisant un serment, „ se sert de paroles artificieuses, sache qu'il „ a pour témoin de ce qu'il pense, Dieu „ même, qui reçoit son serment dans le même sens que l'entend la personne pour qui il jure. Ainsi celui qui fait une affirmation artificieuse se rend coupable de deux „ crimes. Il prend en vain le nom de Dieu, „ & il trompe malignement son prochain.

XXXIII. *St. Reymond*, dans sa Somme, tit. de juram. & perjur. vers la fin : „ Il faut „ aussi remarquer, dit-il, que si celui qui

„ fait un serment, mêle quelque parole dou-
 „ ble ou artificieuse, il la faut interpréter de
 „ la maniere que l'entend celui qui n'use
 „ point de fraude ni d'artifice, parce que
 „ Dieu qui déteste les artifices & les dupli-
 „ cités, n'a égard qu'à la simple intention de
 „ l'un & de l'autre, tant de celui qui reçoit
 „ le serment, que de celui qui le fait.

XXXIV. *St. Thomas*, 2. 2. q. 89. 2. 7.
 ad. 4. „ Quand l'intention de celui qui reçoit
 „ le serment, & celle de la personne qui le
 „ fait, ne sont pas conformes; si cela pro-
 „ vient de la fraude de celui qui jure, il faut
 „ interpréter le serment selon la bonne &
 „ saine idée de celui qui le reçoit.

XXXV. *St. Prosper* dans son élégant Poë-
 me, dont les vers suivans sont cités par Hinc-
 mar dans son traité sur le divorce de Lothai-
 re & Thierberge. *At si jurandi te causa,*
 &c.

„ Si vous êtes dans l'obligation de faire un
 „ serment, que les paroles dont vous vous
 „ servirez soient claires, & votre intention
 „ droite. Ne pensez pas que l'artifice de
 „ vos paroles en puisse imposer à Dieu, à
 „ qui rien n'est caché, & qui pénètre le fond
 „ des cœurs. Il ne reçoit votre serment que
 „ dans le sens qu'il est entendu par la person-
 „ ne pour qui vous le faites, & si vous l'en-
 „ tendez autrement par fraude & artifice,
 „ vous péchez contre Dieu & contre celui
 „ pour qui vous jurez: contre Dieu, parce
 „ que vous prenez son nom en vain: con-
 „ tre votre prochain, parce que votre in-

„tention est de le tromper.”

XXXVI. Ce sont des motifs si justes, qui ont fait bannir de l'Eglise & du commerce des Fidèles ces maximes absurdes, pernicieuses & détestables, qui autorisent à faire de faux sermens pour cacher la vérité, ou pour la nier par intérêt, soit directement, soit indirectement, en usant de subtilités, d'équivoques & de restrictions mentales. Le Pape Innocent XI. a pros crit toutes ces tromperies & ces équivoques dans la condamnation des 24, 25, 26, 27 & 28. Propositions, parmi celles qu'il a censurées le 2. de Mars 1679.

XXXVII. Mais nonobstant toutes ces raisons & toutes ces autorités, ces mêmes maximes qui ont été réprochées même par les Philosophes Payens, & bien plus encore par les SS. Peres, & par la décision du S. Siège Apostolique qui les a condamnées; il est notoire que les Jésuites les enseignent, les suivent & les pratiquent.

XXXVIII. Si pour s'en convaincre, on ne trouve pas suffisant ce que nous avons rapporté de leurs Casuistes, on peut y ajouter quantité d'autres Ecrivains de cette Société, cités & réfutés par le très-pieux & très-docte Théologien Fr. Daniel Concina, tom. 4. in *Decal. dist. 4. c. 1, 3 & 5.*

XXXIX. Pour mettre le comble à la conviction, que les Jésuites pratiquent encore actuellement ces maximes détestables, il suffit de lire la Sentence de dégradation rendue par le Tribunal des Ordres le 11. du pré-

sent mois de Janvier. (a)

On y lit ces paroles: „ Et quoique les
„ criminels François de Affiz de Tavora, &
„ D. Jérôme de Ataïde aient opiniâtrément
„ nié de s'être trouvés présens au susdit at-
„ tentat, ils en ont été néanmoins pleine-
„ ment convaincus par un grand nombre de
„ témoins oculaires & par des faits person-
„ nels, qui en quelque cas que ce soit for-
„ ment des preuves conformes au droit.

XL. Ces Criminels avoient donc contre eux plus de preuves qu'il n'en falloit, & les plus concluantes pour prouver les crimes mêmes les moins privilégiés. Ils savoient parfaitement que l'on avoit une certitude positive qu'ils étoient réellement coupables du crime dont il s'agit. Et malgré tout cela ils se sont toujours tenus sur la négative avec l'opiniâtreté la plus inflexible, tant par rapport à eux-mêmes, qu'à l'égard de leurs complices. La notoriété de leur crime, & l'assurance même où ils étoient que le parti qu'ils avoient pris de le nier, ne leur pouvoit servir de rien, n'ont pu ni les faire plier ni les fléchir. On a sçu d'ailleurs qu'ils s'étoient affermis dans cet endurcissement & cette obstination, par des raisons qui ne pouvoient venir que d'une conscience erronnée. On les avoit persuadé qu'ils ne s'étoient pas même rendus coupables d'un péché véniel, en

(a) Cette Sentence n'est pas celle qui a condamné les Conjurés à la mort. On ne l'a point encore vue en France. Elle ne se trouve même pas dans la Collection royale.

prenant part à l'horrible attentat pour lequel ils ont été punis, & qu'ils n'étoient point obligés d'avouer leurs crimes & ceux de leurs complices, quoiqu'ils en fussent judiciairement interrogés, comme de fait ils l'ont été sous la religion du serment.

XLI. Leur conduite a été d'autant plus inexcusable, qu'il s'agissoit d'une conjuration & d'une trahison formelle & si pernicieuse, qu'elle étoit capable de perdre tout le Royaume & ses dependances, de le précipiter dans la confusion, la consternation & la calamité la plus horrible. Il suffisoit que ce fût une trahison au premier chef, pour obliger en conscience non seulement ces criminels, mais encore toute autre personne qui auroit eu connoissance d'un crime si atroce, à le dénoncer, en sacrifiant au bien public les coupables, sous peine d'être soumis au même châtiment que méritoient les traîtres. C'est ce qui est expressément porté au liv. 5. des Ordonnances tit. 6. §. 12.

XLII. Cette Ordonnance a toujours été reçue & observée dans ce Royaume, elle ne peut pas même être violée sans crime, attendu sa nécessité pour la conservation de l'intérêt & du repos public. Le contraire est une erreur que l'Eglise a condamnée dans la vingt-huitième des propositions qui ont été censurées par le Pape Alexandre VII. le 24. Septembre 1665. Mais au lieu de convenir qu'il est nécessaire pour le bien commun & l'intérêt public, que des coupables de crimes de cette espèce soient dans une étroite obli-

gation de nommer leurs complices; ces Religieux probabilistes ont eu l'indignité d'écrire, que l'on doit préférer le bien particulier & l'injuste sûreté des complices à l'intérêt public, qui exige que l'on éteigne une conjuration qui ne peut que le ruiner.

QUATRIEME ERREUR.

XI.III. Les trois erreurs que nous venons de relever sont sans doute très préjudiciables à l'Eglise & à l'Etat. Mais voici d'autres abus, qui le sont, s'il est possible, bien davantage. Le vénérable Serviteur de Dieu *D. Jean de Palafox & Mendoza*, Evêque d'Angelopolis, les a représentés au Pape Innocent X. par sa Lettre du 8. Janvier 1649. pour l'engager à les réprimer par son autorité.

Voici comme le saint Evêque s'explique aux Art. 108, 109 & 110. de cette Lettre.

„ Y a-t-il dans le monde une autre Religion qui ait des Constitutions particulières & secrètes, des privilèges inconnus, des Statuts impénétrables, & qui cache tout ce qui concerne son gouvernement, comme un profond mystère? J'avoue que tout ce qui est inconnu peut avoir une apparence de merveilleux; mais on ne peut s'empêcher de le tenir pour suspect. Cela est très-vrai & très-evident surtout à l'égard des Corps ecclésiastiques. Les Statuts de tous les autres Ordres Religieux, leurs Constitutions, leurs Régles, les

„ décisions des Conciles de l'Eglise, de
 „ tous les Souverains Pontifes, des Cardi-
 „ naux, des Evêques, de tout le Clergé
 „ en général, sont manifestes à tout l'Uni-
 „ vers. L'Eglise n'a jamais haï la lumière,
 „ elle n'a que les ténèbres en horreur ; par-
 „ ce qu'elle est toujours éclairée de cette
 „ source éternelle de lumière, qui a dit, *Je*
 „ *suis la lumière du monde.* Aussi trouve-
 „ t-on par tout & dans toutes les Biblioté-
 „ ques publiques les privilèges, les instru-
 „ ctions, les directions, les Statuts de tous
 „ les autres Ordres Religieux. Un simple
 „ Novice de l'Ordre de Saint François peut
 „ voir & apprendre tout ce qu'il devoit sa-
 „ voir, si dans la suite il arrivoit qu'il fût
 „ élu Général de cet Ordre Séraphique.

„ Mais chez les Jésuites, il y a grand
 „ nombre de Religieux, même parmi les
 „ Profès, qui ne sont point instruits de tou-
 „ tes les Constitutions de la Compagnie,
 „ de ses privilèges, de ses Statuts. On n'en
 „ confie le secret qu'à un petit nombre,
 „ comme Votre Sainteté peut le savoir. Leur
 „ Gouvernement ne se conduit point par
 „ les règles de l'Eglise catholique, mais sui-
 „ vant les maximes d'une direction cachée
 „ qui ne sont sues que des Supérieurs, & par
 „ des dénonciations secrètes & dangereuses,
 „ qui font chasser une infinité de Sujets a-
 „ vant même qu'elles leur soient connues.
 „ Enfin ils se gouvernent plutôt par des cou-
 „ tumes particulieres, que par des loix au-
 „ torisées ; ce qui est visiblement contraire à

la loi naturelle de l'homme."

XLIV. Ajoutons à cela cet abus par lequel les Supérieurs de cette Société ont dans chaque Province un Conseil secret composé d'hommes qui s'assemblent, sans que hors de leurs maisons on puisse savoir, ni pour quel sujet ils tiennent leurs conférences particulières, ni quelles sont les résolutions qu'ils y prennent. Ces Conseillers n'ont point d'autres loix que celles de leurs sentimens secrets, de leurs coutumes impénétrables, & surtout de leur fantaisie & de l'intérêt qui les rassemble dans ces Conventicules. Par le moyen de ces mystérieux & pernicieux secrets, ils se sont arrogé un despotisme absolu, qui leur fait prononcer arbitrairement la punition ou le châtement de qui ils veulent & comme il leur plaît. S'affranchissant de toutes les loix inviolables du droit naturel & divin, ils ne prennent pas la peine d'entendre ceux qu'ils punissent ou qu'ils chassent; ils ne leur donnent pas même connoissance des fautes dont on les accuse, ni la liberté de se défendre; & ils tiennent tous leurs inférieurs dans une servile sujettion, pour leur faire exécuter à l'aveugle tout ce qu'ils leur ordonnent.

XLV. Les Romains, dans le tems même qu'ils étoient livrés au culte des faux Dieux, malgré toute leur superstition, éclairés comme ils étoient des lumières de la politique, proscrivoient tout culte particulier & toute cérémonie secrète de gens qui se seroient assemblés sous prétexte de Religion, sans que l'on pût savoir hors de leurs Assemblées ce

qui s'y passoit. La même raison d'Etat qui leur avoit fait faire ces défenses, a également servi de fondement aux Loix saintes & nécessaires, qui depuis ont condamné de semblables Conventicules; ainsi qu'on le voit dans la Loi des Empereurs Arcade & Honorius au Code tit. de Episc. & Cler. l. 15.

„ Nous défendons, dit cette Loi, toutes
 „ Assemblées clandestines & illicites qui se
 „ tiennent hors de l'Eglise dans des maisons
 „ particulieres, sous peine de proscription
 „ contre les Propriétaires de ces maisons,
 „ qui y recevront des Clercs, pour faire hors
 „ de l'Eglise des Assemblées tumultueuses.”

Cette défense d'Assemblées clandestines & secretes est une Loi que la raison d'Etat qui l'a fait faire, a rendu commune & inviolable dans tous les Pais de l'Europe.

XLVI. C'est pour cette raison que les hommes les plus célèbres par leurs lumieres, leur piété & leur religion, dans le tems que ces Conventicules secrets corrompoient déjà l'observance des premiers Statuts de la Compagnie, se sont récriés contre cet abus pernicieux. Ils en ont même prévu toutes les conséquences, qui ne pouvoient manquer de causer les plus grands maux à l'Eglise & à l'Erat.

XLVII. Parmi ces grands hommes il n'en est point qui ait brillé avec plus d'éclat par sa science & ses vertus, que le célèbre Docteur *Melchior Cano*, Evêque de Canaries. Voici comme il s'explique dans la Lettre qu'il a écrite au Pere *Regla* del'Ordre de S. Augu-

Ain, Confesseur de l'Empereur Charles-Quint

„ Plaise à Dieu qu'il ne m'arrive pas ce
 „ que la Fable dit être arrivé à Cassandre,
 „ aux prédictions de laquelle on n'ajouta foi
 „ qu'après la prise & l'incendie de Troye.
 „ Si les Religieux de la Compagnie conti-
 „ nuent comme ils ont commencé, Dieu
 „ veuille qu'il ne vienne pas un tems, où
 „ les Rois voudront leur résister, & ne trou-
 „ veront aucuns moyens de le faire.”

XLVIII. Arias Montanus, célèbre Biblio-
 tecaire du Roi d'Espagne Philippe II. Ec-
 clésiastique du mérite le plus distingué,
 très-versé dans les Saintes Ecritures, qui,
 comme tout le monde fait, réunissoit une
 grande piété à un profond savoir, s'exprime
 ainsi dans une Lettre qu'il écrivit à ce Mo-
 narque, datée d'Anvers le 18. Février 1571.

„ Comme serviteur fidèle & plein de re-
 „ connoissance envers Sa Majesté, pour
 „ m'acquitter des obligations que m'imposent
 „ la simplicité chrétienne, le service de Dieu,
 „ celui de Votre Majesté, & l'intérêt du
 „ bon gouvernement de ces Provinces qui
 „ vous sont soumises, je supplie & exhorte
 „ Votre Majesté, qu'au nombre des instru-
 „ ctions qu'Elle doit faire expédier, & dont
 „ Elle doit ordonner la plus exacte observa-
 „ tion aux Gouverneurs & Ministres qu'elle
 „ a envoyés dans ces Etats de Flandres & qu'El-
 „ le y enverra par la suite ; Votre Majesté
 „ leur recommande expressément de n'avoir
 „ aucune liaison particuliere avec les Jésui-
 „ tes, de ne leur communiquer aucune af-

„ faire, & de ne pas même souffrir que ces
 „ Religieux se prévalent de leur autorité &
 „ de leur crédit; mais sur tout que le Gou-
 „ verneur de ces Provinces ne prenne aucun
 „ de ces Peres pour Aumônier ou pour Con-
 „ fesseur. Devant Dieu & sur ma conscien-
 „ ce, j'ose dire que j'entens & vois clai-
 „ rement, que rien n'est plus important pour
 „ les intérêts de Votre Majesté & pour le
 „ bon gouvernement de ces Provinces. Vo-
 „ tre Majesté doit tenir pour certain, qu'il
 „ y a fort peu de personnes en Espagne, qui
 „ n'aient des preuves claires & convaincantes,
 „ des prétentions & des vues de ces Re-
 „ ligieux, ainsi que des artifices & des stra-
 „ tagêmes qu'ils emploient pour parvenir à
 „ leurs fins. Ce n'est pas l'expérience d'u-
 „ ne seule année qui m'en a instruit, & qui
 „ m'a mis au fait d'une infinité d'autres cho-
 „ ses semblables. Je les ai vérifiées par une
 „ application continuelle de quinze ans."

XLIX. Le bienheureux *Frere Jérôme-
 Baptiste de Lanuza*, Evêque d'Arragon,
 Prélat illustre par sa science & ses vertus,
 s'enonce de la même maniere dans son Mé-
 morial présenté au Pape Paul V. en l'année
 1612. On pourroit encore citer d'autres per-
 sonnages savans & vertueux, dont il seroit
 aisé de faire une liste nombreuse.

L. Au mépris des plaintes d'un si grand
 nombre de personnes, pleines de science, de
 lumiere & de zèle, les Jésuites ont eu le cré-
 dit de se maintenir dans l'abus de ces Con-
 seils secrets & dans le despotisme qui en a
 été

été l'effet. Dès le tems que le vénérable Jean de Palafox écrivoit au Pape Innocent X. sa lettre du 8. Janvier 1649. dont nous avons fait mention ci-dessus, les maux que ces Religieux avoient déjà fait à l'Eglise & à l'Etat, étoient excessifs, comme ce vénérable Prélat le fait voir Articles 111. & 112. de cette Lettre, immédiatement après les paroles que nous avons citées.

„ Quel autre Ordre de Religieux, dit-il,
 „ a excité autant de troubles, a produit tant
 „ de disputes, a causé tant de plaintes, s'est
 „ impliqué dans un si grand nombre de procès,
 „ a formé tant de demandes contre les autres
 „ Religieux, contre le Clergé, les Evêques
 „ & les Jurisdctions ecclésiastiques & sécu-
 „ lieres? Je conviens que des Réguliers ont
 „ eu des différens à démêler avec d'autres;
 „ mais il ne s'en est jamais vu qui en aient
 „ eu tant que ceux-ci avec tout le monde.
 „ Ils ont contesté & disputé sur la pénitence
 „ & la mortification avec les Déchauffés &
 „ les Observantins; sur le Chant & les Exer-
 „ cices du Chœur avec les Moines & les
 „ Mandians; sur la Clôture avec les Céno-
 „ bites; avec les Dominicains sur la Théo-
 „ logie; avec les Evêques au sujet de la
 „ Jurisdction; avec les Chapitres & les Cu-
 „ rés sur les Dixmes; avec les Princes &
 „ les Républiques sur les affaires d'Etat &
 „ sur ce qui concernoit la tranquillité publi-
 „ que; avec les Laïcs sur des biens tempo-
 „ rels, sur des contrats, sur le commerce
 „ souvent illegitime. Enfin cette Compagnie

X

„ conteste avec toute l'Eglise, avec le S.
 „ Siège fondé sur la pierre, c'est-à-dire, sur
 „ Jesus-Christ; car s'ils ne renient pas ce
 „ Siège Apostolique par leurs paroles, il n'est
 „ que trop clair qu'il le renient par leurs
 „ actions, comme on ne le voit que trop dans
 „ l'affaire présente.

„ Quel autre Ordre religieux a combattu
 „ avec autant de licence la doctrine des Saints
 „ Peres? Quel autre a traité avec aussi peu
 „ de respect ces Maîtres de notre foi, ces
 „ colonnes de l'Eglise, ces Docteurs si éclai-
 „ rés & si respectables? Un Jésuite moderne
 „ ne s'est pas contenté de dire & d'écrire, il
 „ a même publié par l'impression de ses œu-
 „ vres, que S. Thomas étoit dans l'erreur,
 „ & que S. Bonaventure n'étoit pas exempt
 „ d'illusions.”

LI. Il est impossible que les relâchemens
 introduits par les Jésuites, & dont les trois
 erreurs capitales que nous avons relevées dé-
 montrent l'excès, n'aient fait prendre une
 nouvelle forme tant aux mœurs de tous les
Externes, (c'est ainsi que les Jésuites appel-
 lent les Ecclésiastiques & les Laïques qui ne
 sont pas de leur Profession,) qu'au gouverne-
 ment intérieur de la Compagnie de Jesus,
 qu'ils appellent de la Société des *NOTRES*.
 Il n'a pu, dis-je, se faire que cette nouvelle
 forme introduite dans les mœurs & le gou-
 vernement des deux Sociétés, n'ait donné
 lieu à ces pernicious effets prévus & prédits
 par les hommes illustres dont nous venons
 de parler. De-là ces grands scandales, dont

le vénérable Palafox se plaignoit au Pape Innocent X. & que nous avons aujourd'hui la douleur de voir montés à leur comble.

LII. En effet, dès que ces Religieux d'une part, ont introduit dans la société de ceux qu'ils appellent *les Externes*, & qui n'est autre que la société chrétienne & civile, ces dogmes pervers qui permettent la calomnie, qui rendent les meurtres innocens, qui canonisent le mensonge, qui autorisent le parjure, qui ôtent aux Loix des Souverains toute leur force, qui énervent la soumission que les Sujets doivent à leurs Supérieurs, qui donnent à chaque Particulier la liberté de calomnier, de tuer, de mentir, de se parjurer quand son propre intérêt le lui inspire, qui déchargent les calomniateurs, les homicides, les menteurs & les parjures de la crainte des Loix divines & humaines; enfin qui permettent de se rendre justice à soi-même sans s'adresser aux Souverains & aux Magistrats: il étoit aisé de prévoir & de prédire, sans avoir la sagesse des grands hommes que nous avons cités, & même avec des lumières très-bornées, que la société chrétienne & civile ne pourroit subsister sans un miracle évident. Ces maximes pernicieuses devoient à coup sûr rompre les liens les plus forts & les plus nécessaires, pour conserver le commerce & l'union qui doit être entre les hommes. Elles devoient les mettre dans une opposition continuelle de sentimens, d'intérêts & d'humeurs; elles devoient exciter entre eux une discorde perpétuelle & irréconciliable. Il n'étoit pas possi-

ble d'entretenir dans la société humaine & dans les différens états qu'elle renferme, cette belle harmonie qui fait sa consistance, & d'où résulte la force nécessaire à tous les Etats pour leur conservation.

LIII. De l'autre part, ces Religieux ont au contraire établi, pour former l'union, la consistance & la force de leur Société, qu'ils appellent la Société des *NOTRES*, un gouvernement non seulement monarchique, mais encore si souverain, si absolu, si despotique, que les Provinciaux même, c'est-à-dire, les Commissaires députés pour gouverner les Provinces, ne peuvent par aucun délai ni par aucun acte, retarder l'exécution des ordres de leur Général. Ces Commissaires ou Provinciaux, bien loin de pouvoir faire connoître aux Particuliers qui dépendent d'eux, les loix impénétrables qui sont la règle de leurs jugemens & de leurs décisions, sont au contraire obligés de les leur cacher soigneusement. Ces inférieurs soumis aux Provinciaux, depuis les Novices jusqu'aux Profès du 4^e. vœu inclusivement, n'ont pas la moindre liberté de demander à voir ces loix secrètes, ni de requérir qu'on leur fasse connoître les fautes dont on les punit, ou pour lesquelles on les chasse. Il ne leur est pas plus permis de faire la plus petite réflexion sur ces loix mystérieuses: jamais ils ne peuvent s'écarter le moins du monde de l'obéissance & de l'exécution des ordres de leurs Supérieurs, quelque mortifiants & quelque opposés qu'ils soient à leurs idées & leurs inclinations, sans s'ex-

poser d'abord à un châtement très-sévère, ou à se voir chassés sans rémission.

LIV. Par ce pouvoir législatif, inviolable & despotique; par ce profond dévouiment que les Sujets de cette Compagnie ont pour ces loix mystérieuses qu'ils n'ont jamais vues; par cette aveugle, stupide & indéfectible obéissance avec laquelle ils sont obligés d'exécuter, sans hésiter ni répliquer, tout ce que leurs Supérieurs leur commandent: cette Société qu'ils appellent *des NOTRES*, (a) est parvenue à former le Corps le plus solide & le plus fort, comme l'ont manifesté & le font voir encore, tous ces étranges effets que nous avons rapportés.

LV. En faisant la comparaison de deux gouvernemens aussi opposés l'un à l'autre, que ceux de la Société que les Jésuites appellent *des Externes*, & de celle qu'ils appellent *des NOTRES*, l'on peut conclure manifestement que l'abus qui résulte de la contrariété de ces deux gouvernemens, est le plus énorme & le plus grand de tous les abus. Il est aujourd'hui de la nécessité la plus pressante pour l'Eglise & pour l'Etat, d'y apporter le remède le plus prompt & le plus efficace. Car la comparaison que l'on vient de faire & le contraste qui en résulte, font voir de la manière la plus claire, 1°. Que la Société *des Externes*, excessivement affoiblie par les

(a) C'est le nom que les Jésuites se donnent pour se distinguer de la Société *des Externes*; c'est-à-dire de la Société civile & chrétienne.

relâchemens qu'ont introduits les Jésuites, ne peut manquer de succomber entièrement sous la Société des *NOTRES*. Dans la première Société, grace aux erreurs & aux artifices de ces Religieux, il n'y a plus que relâchemens, que discordes, que divisions, que défaut de soumission à l'autorité légitime. Cette Société ne peut donc manquer de se dissoudre & de s'anéantir, par le désordre & la confusion que les Jésuites y ont fait régner. Mais au contraire leur Société, cette Société qu'ils appellent des *NOTRES*, n'est toute entière qu'union, concorde, accord, subordination aux Supérieurs, & coopération mutuelle des Membres en faveur du Chef de ce grand Corps pour le maintenir dans son autorité. 2°. La correspondance, la liaison, le commerce entre ces deux Sociétés, est évidemment le contract d'une Société leonine. & partant intolérable. En effet, tandis que la Société des *Externes* n'a pour sa part, que de révéler, d'enrichir & d'avantager en toutes manières cette formidable Société des *NOTRES*; celle-ci depuis un tems très considérable s'applique avec une ardeur infatigable à perdre & à ruiner l'autre par ses artifices clandestins, & à s'élever elle-même de plus en plus sur ses malheureuses & déplorable ruines.

LVI. Ce qui acheve de confirmer la très urgente nécessité d'une prompte & efficace application des remèdes dont nous parlons, ce sont les maux affreux & les horribles désolations, que la négligence de faire usage de ces

remèdes a causés à l'Eglise & à l'Etat , & en dernier lieu à ce Royaume & à ses dépendances.

LVII. Pour se convaincre de la grandeur des maux que cette négligence a causés à l'Eglise, il suffit de se rappeler tout ce qu'elle a souffert de la part de cette Société sous le Pontificat des Papes Clement VIII. Paul V. Innocent X. Alexandre VII. Innocent XI. & de leurs successeurs. Dans tous ces tems dont nous parlons, cette Société n'a cessé d'enfreindre les Constitutions & les décisions Pontificales; elle a commis le S. Siège avec les Princes séculiers. Pour soutenir sa doctrine relâchée, elle a résisté aux condamnations prononcées par la Sainte Eglise Romaine; elle a entretenu & fait persister ses Missionnaires dans leur opiniâtre désobéissance aux Bulles expédiées pour l'Asie & pour l'Amérique. au mépris des redoutables Censures fulminées par ces Bulles , & sans s'embarrasser de la clause *late Sententie*; jamais elle ne les a empêché de désobéir à l'Eglise de la maniere la plus opiniâtre & la plus inflexible.

LVIII. Pour se convaincre encore de l'extrême besoin que les Etats séculiers ont de ces remèdes, qu'on fasse attention aux troubles que cette Société des *NOTRES* a causés dans la République de Venise. Ces troubles furent portés à un tel excès, que le Gouvernement si circonspect & si prudent de cette République, fut obligé de chasser de ses Etats cette même Société des *NOTRES*

par son sage Edit du mois de Mai 1606. révoqué en 1657. pour rétablir la tranquillité publique. Qu'on se rappelle les discours, les intrigues, les conseils, les complots séditeux & sanguinaires, dont les funestes resultats furent le premier assassinat médité contre Henri IV. Roi de France, par Pierre Barriere, en l'année 1593. le second exécuté en partie le vingt-sept Décembre de l'année suivante, par Jean Châtel, lequel fit bannir ces Religieux hors de ce Royaume, & condamner à mort leur Pere *Guignard* & d'autres de ses Confreres à des peines afflictives, au bannissement perpetuel; enfin cet infâme & dernier coup qui termina la vie si bienfaisante & si glorieuse de ce même Monarque, par la main du détestable François Ravaillac le 14. Mai 1610. La mort de ce Prince avoit été long-tems auparavant prédite à Naples par le Pere *Lagona*, & le Carême précédent par le Pere *Hardi* dans l'Eglise de S. Severin (*de Paris.*) Ces deux Peres étoient de la Compagnie de Jesus. La mort du même Monarque avoit été annoncée à Bruxelles & à Prague 15. jours avant cet horrible attentat.

LIX. Pour se convaincre, par rapport à notre Royaume, combien il est urgent & nécessaire de remédier promptement à ces maux, & de réprimer l'impudente audace & le rapide progrès des usurpations, des troubles & des attentats de cette même Société des *NOTRES*; que l'on se souviennne qu'ils n'ont jamais cessé de rendre, autant qu'il leur a été possible, inutiles & sans effet toutes les Bul-

les & les Loix qui interdisent le commerce aux Missionnaires de cette Compagnie en Asie & en Amérique , qui leur défendent de réduire à l'esclavage , & d'y retenir les Indiens & les Chinois ; pratiques dont ils n'ont jamais voulu se désister , malgré toutes ces Bulles & ces Loix , qui leur ont défendu ces iniquités & ces bassesses sous des peines temporelles , & avec excommunication *lata Sententia*.

LX. Que l'on fasse encore attention , que malgré toutes les défenses dont nous venons de parler , ces Religieux ont entrepris & formé un plan de République , dont le but tenoit à les rendre maîtres , en peu d'années , de tout le Brésil ; qu'ils y ont travaillé par ces moyens étranges & maudits , dont le Roi notre Souverain Seigneur , a donné connoissance au Pape Benoît XIV d'heureuse mémoire , par le Mémorial qu'il lui fit présenter sous le titre de *Relation abrégée de la République que les Religieux Jésuites des Provinces de Portugal & d'Espagne ont établie dans les Etats d'Outre-mer des deux Monarchies* , &c.

LXI. Enfin , que l'on se rappelle que dès le moment que cette Société des NOTRES se vit sans espoir d'influer à l'avenir comme par le passé dans les Conseils de cette Cour , & d'avoir assez de forces dans le Brésil pour soutenir ce vaste & pernicieux projet de République , elle se mit aussitôt à comploter , à cabaler dans cette Cour même , dans ce Royaume & ses dépendances , dans les Pais

étrangers, pour parvenir aux moyens de détruire la haute réputation & l'heureux Gouvernement de Sa Majesté. Ils se sont précipités ensuite d'excès en excès, jusqu'à former au dedans de cette Capitale ces factions infâmes dont l'effet a été l'attentat du 3. Septembre de l'année dernière, sur lequel est intervenue la Sentence du 12. Janvier suivant, appuyée sur des preuves tellement concluantes & décisives, qu'elles ne peuvent laisser lieu au moindre doute.

LXII. On voit évidemment que cet attentat n'est qu'une copie de l'horrible parricide qui fut commis sur la personne d'Henri IV. Roi de France, le 14. Mai 1610. La mort de ce Prince fut annoncée longtems auparavant à Naples par le Pere *Lagona* Jésuite, & dans le Paroisse de Saint Severin à Paris par le Pere *Hardi*, autre Jésuite, à Bruxelles & à Prague 15. jours avant cette affreuse catastrophe. De même ici les Jésuites ont d'abord pronostiqué en plusieurs Cours de l'Europe, au dedans de cette Capitale & dans les Provinces de ce Royaume, que la glorieuse vie de Sa Majesté devoit être d'une courte durée, & qu'elle ne passeroit pas la huitième année de son règne. Ensuite dans un tems plus voisin de cet abominable attentat du 3. Septembre, ils ont poussé l'insolence & l'effronterie, jusqu'à assurer que ces jours précieux ne seroient pas prolongés au-delà du mois de Septembre. Quelque affreux que soit le premier de ces événemens, le second a en-

core quelque chose de plus horrible & de plus noir.

LXIII. En effet si l'attentat du 3. Septembre 1758. eût pleinement réussi, les Jésuites n'auroient pas manqué de faire accroire aux ames simples & crédules, incapables d'une si noire mechanceté, que la connoissance qu'ils avoient eue de cet assassinat concerté par eux, étoit une inspiration divine, & l'annonce qu'ils en avoient faite, une véritable prophétie.

LXIV. Dans le vrai, ces prétendues prophéties n'avoient été que des menaces des châtimens du Ciel, répandues parmi le peuple, pour le tromper, le consterner & l'amener à leurs fins: mais depuis que la main du Tout-puissant a fait manquer cet horrible coup par un enchaînement de miracles, ces Peres ont tâché de se faire un mérite de ce qui devoit les confondre. Nos prédictions, ont-ils dit, n'étoient que des avis que nous inspiroit notre zèle. Comme nous avions appris par les révélations faites à des serviteurs de Dieu, que ce malheur devoit arriver, nous en répandions le bruit, afin que Sa Majesté en fût avertie & se tint sur ses gardes.

LXV. Mais tandis qu'ils répandoient parmi le peuple ces prédictions & ces menaces des châtimens du Ciel, ils n'en donnerent jamais le moindre avis aux Ministres du Roi. Etoit-ce là le moyen de faire parvenir à Sa Majesté leurs prétendues révélations? N'est-il pas au contraire clairement prouvé au pro-

cès, que tout cela n'étoit que le résultat de leurs manœuvres & de leurs complots ? D'un autre côté, maintenant que par ce procès ils se voient pleinement & manifestement convaincus de leurs abominables forfaits, ils jouent le rôle qu'ils ont toujours joué en pareil cas. Ils affectent une douceur, un air d'innocence, un extérieur modeste & religieux, pour persuader aux dupes que les supplices qu'on leur fera souffrir, leur vaudront la couronne du martyr. C'est là un de ces criminels artifices qui ont obligé le Roi Très Fidèle à représenter plusieurs fois au S. Siège, de la manière la plus forte, la plus énergique & la plus décidée, qu'il étoit absolument nécessaire de réprimer ces Religieux. Ce stratagème usé de leur part ne détruira jamais les preuves convaincantes qui résultent du procès. Il y est démontré, que les Jésuites qui font parade de ces bonnes œuvres, sont précisément les mêmes qui ont conseillé, tramé, complotté & fait exécuter le parricide du 3. Septembre de l'année dernière.

Fin de la première Partie,

T A B L E

Des Pieces contenues dans la Premiere Partie.

- I. Bulle du Pape Benoît XIV. du 20. Decembre 1741. contre l'esclavage & les violences exercées par les Jesuites sur les Indiens du Bresil &c. Page 1
- II. Loi du Roi de Portugal, du 6. Juin 1755. sur le même sujet. 18
- III. Loi du Roi de Portugal, du 7. Juin 1755. pour defendre aux Missionnaires de s'immiscer dans le Gouvernement du temporel des Indiens du Grand-Para &c. 39
- IV. Mandement de M. l'Evêque du Grand-Para, du 29. Mai 1757. pour la publication de la Bulle du 20. Decembre 1741. 46
- V. Relation abregée concernant la Republique établie par les Jesuites dans les Pais d'Outre-mer, soumis aux Rois d'Espagne & de Portugal, & la guerre qu'ils y ont excitée & soutenue &c. 48
- VI. Principaux chefs des abus que les Jesuites ont commis pour usurper les Etats de l'Amerique Portugaise & Espagnole. 101
- VII. Instruction adressée au Pape Benoît XIV. par le Roi de Portugal, le 8. Octobre 1757. 114
- VIII. Instruction adressée au Pape Benoît XIV. par le Roi de Portugal, le 10. Fevrier 1758. 125

T A B L E

- IX. Recit abrégé des derniers faits & procédés des Jesuites de Portugal, envoyé à un Seigneur de Madrid. 138
- X. Bref de Benoît XIV. au Card. de Saldanha, pour la réforine des Jesuites &c. du 1. Avril 1758. 155
- XI. Decret du Card. de Saldanha, du 15. Mai 1758. contre le commerce exercé par les Jesuites &c. 168
- XII. Ordonnance du Card. d'Atalaya Patriarche de Lisbonne, pour l'interdiction des Jesuites &c. du 7. Juin 1758. 185
- XIII. Memoire présenté à Clement XIII. par le Général des Jesuites, pour se plaindre des procédures faites contre les Jesuites de Portugal par les Cardinaux de Saldanha & d'Atalaya &c. 186
- XIV. Avis de la Congregation des Cardinaux sur le Memoire précédent. 195
- XV. Edit du Roi de Portugal, pour la découverte des auteurs & complices de l'attentat commis la nuit du 3. Septembre 1758. &c. du 9. Decembre 1758. 201
- XVI. Lettre du Roi de Portugal au Provincial des Augustins, (à tous les Evêques de ses Royaumes, & aux Provinciaux des Ordres Religieux, les Jesuites exceptés) pour demander un *Te Deum*, en actions de grâces de la protection divine sur sa Personne. 207
- XVII. Mandement de M. l'Evêque de Miranda, du 3. Janvier 1759. pour ordonner un *Te Deum*, en actions de grâces. 209

T A B L E.

- XVIII. Sentence du 12. Janvier 1759. pour la punition des coupables (laïques) de l'attentat du 3. Septembre 1758. &c. 213
- XIX. Representation du Juge du Peuple & du Tribunal des vingt-quatre de Lisbonne, pour l'exécution de l'Edit du 9. Decembre 1758. &c; avec la Sentence du 13. Janvier 1759. sur cette Representation &c. 257
- XX. Lettres du Roi de Portugal, du 19. Janvier 1759. pour ordonner l'emprisonnement des Jesuites & le sequestre de leurs biens &c. 265
- XXI. Lettres du Roi de Portugal à l'Archevêque de Brague (& à tous les autres Prélat's de ses Etats) pour leur adresser l'Ecrit intitulé: *Erreurs impies & seditieuses; enseignées par les Jesuites &c.* 274

ERRATA

Pour la premiere Partie.

Pag. 63. l. 5. de *Timeyda*, lisez *d'Almeyda*.
ibid. l. 17. dans une petite tente, lisez dans
ma tente.

ibid. l. 29. au de-là des, lisez dans les.

p. 71. l. 23. *Coufin*, lisez *Nèveu*.

p. 73. l. 10. *Coufin*, lisez *Neveu*.

p. 24 lisez 74.

p. 74. l. 12. qui s'étoient attroupées, lisez
qui se trouvoient dans notre troupe.

ibid. l. 22. des *Peres &c.* lisez du *Pere*
qui les y avoit obligés.

p. 76. l. 5 seule suffisante, lisez seuls suf-
fisants.

p. 77. au bas de la page, *Amanados*, lisez
Amanajos.

p. 83. l. 13. les maisons, lisez quelques
maisons.

ibid. l. 18. du *Para*, lisez au *Para*.

p. 280. l. 12. 1625. lisez 1645.

